

Mise en ligne le 09/07/2024

Numéro	Objet	Votes
D_2024_0701_01	Convention de participation au service Urbanisme	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_02	Partage de la taxe d'aménagement	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_03	Adoption du règlement de maîtrise d'ouvrage déléguée	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_04	Aeropolis Technocentre : dépôt PC et plan de financement	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_05	Vente parcelles à vocation économique Zone Aéropolis : complément Entreprise Ramboer Construction	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_06	Vente parcelles à vocation économique Zone Aeropolis : PAC Sécurité	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_07	Subvention et convention de partenariat : Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises (AETVB)	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_08	Autorisation commerciale Jardinerie Boncap	Adopté 35 voix pour 4 voix contre 5 abstentions
D_2024_0701_09	Friche SPAR : Demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_10	Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine : avis sur le projet de modification n°1	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_11	Convention cadre de partenariat 2024-2026 avec le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques	Adopté à l'unanimité

D_2024_0701_12	Subvention annuelle Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64)	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_13	Subvention Habitat, volet logements communaux - Commune d'Arros-de-Nay, rénovation du Presbytère	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_14	Subvention Habitat, volet production de logements sociaux - Commune de Nay, projet Talamon	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_15	Avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_16	Cinéma du Pays de Nay : Tarifs	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_17	Charte d'adhésion au réseau Micro-folie	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_18	Espace Culturel du Pays de Nay : guide de l'utilisateur	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_19	Espace culturel du Pays de Nay : règlement intérieur	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_20	Espace Culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation de la Micro-folie	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_21	Espace culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation de l'espace numérique	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_22	Espace culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation des grands jeux	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_23	Espace culturel du Pays de Nay : charte d'utilisation des jeux vidéo	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_24	Avenant n°1 à la convention Région/CCPN pour la subvention Transport à la demande	Adopté à l'unanimité

D_2024_0701_25	Convention délégation Région Mobilité - Transport à la demande	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_26	Service Transport à la demande - Subvention 2024	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_27	Modification du tarif unitaire du Transport à la demande	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_28	Conventions d'objectifs et de financement Prestation de service "Animation locale "(EVS) : Prorogation d'agrément	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_29	Aide à la restauration du patrimoine : Programme de soutien 2025	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_30	Adhésion à la centrale d'achats de La Fibre64	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_31	Travaux de modernisation de l'éclairage public des zones Pous, Samadet et Pont d'Assat - Convention de mandat à TE64 et sollicitation Fonds vert	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_32	Livret d'accueil du nouvel agent et règlement intérieur du personnel	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_33	Tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_34	Tarifs Boutique Office de tourisme	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_35	Renouvellement des conventions PSU crèches	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_36	Zones humides et protection de la ressource - acquisition d'un terrain cadastré D 104 et 105 sur la Commune de Coarraze	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_37	Zones humides et lutte contre les inondations - acquisition de terrain sur la commune de Montaut - parcelle C 300	Adopté à l'unanimité

D_2024_0701_38	Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service Assainissement non collectif	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_39	Rapports 2023 sur le prix et la qualité du service Eau potable et Assainissement collectif	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_40	Décision modificative budgétaire - budget principal (Habitat)	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_41	Avance de trésorerie du budget annexe 60010 Eau au budget annexe 60009 Assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_42	Remboursement de frais à un agent	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_43	Création emploi saisonnier	Adopté à l'unanimité
D_2024_0701_44	Création d'emplois non permanents suite à accroissement temporaire d'activité	Adopté à l'unanimité

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés :

> sur le site Internet de la Communauté de communes :

<http://www.paysdenay.fr/kiosque/deliberations-du-conseil-communautaire>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CONVENTION DE PARTICIPATION AU SERVICE URBANISME

Délibération n° D_2024_0701_01

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes:

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés issus du Pacte Financier et Fiscal approuvé aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12 février 2024).

La démarche a été la suivante :

- Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
- La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
- Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.

- Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Les données ayant servi au calcul de la participation financière sont les suivantes :

Communes	Forfait 500 € par Commune	Population 50%	Nombre d'actes 50%	TOTAL PARTICIPATION
ANGAIS	500	1007	1049	2557
ARBEOST	500	171	277	948
ARROS-DE-NAY	500	845	958	2303
ARTHEZ- D'ASSON	500	568	492	1560
ASSAT	500	2 114	2200	4814
ASSON	500	2202	2012	4714
BALIROS	500	0	0	500
BAUDREIX	500	766	707	1972
BENEJACQ	500	2 107	2463	5070
BEUSTE	500	747	1219	2465
BOEIL-BEZING	500	1456	1605	3561
BORDERES	500	734	926	2160
BORDES	500	3 146	3116	6762
BOURDETTES	500	555	629	1683
BRUGES	500	0	0	500
COARRAZE	500	2471	2 190	5161
FERRIERES	500	0	0	500
HAUT-DE-BOSDARROS	500	384	167	1051
IGON	500	1 100	1 333	2933
LABATMALE	500	272	183	955
LAGOS	500	514	652	1665
LESTELLE-BETHARRAM	500	1000	691	2190
MIREPEIX	500	1361	1333	3194
MONTAUT	500	1222	1379	3101
NARCASTET	500	825	725	2050
NAY	500	3735	3023	7258
PARDIES-PIETAT	500	506	530	1537
SAINT ABIT	500	0	0	500
SAINT-VINCENT	500	442	393	1335
TOTAUX	14500	30250	30250	75000

La CCPN émettra des titres de recette chaque année correspondant à la participation annuelle de chaque commune.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026. La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

Chaque commune devra signer une convention de participation financière dont le projet est proposé en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la convention de participation financière des communes au service commun urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE COMMUN URBANISME

Entre

La Communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté de communes, 250 rue Monplaisir à BENEJACQ (64800), dûment habilité aux fins de signature par la délibération du conseil communautaire n°..... en date du, ci-après dénommée « la CCPN »,

d'une part,

et

La commune, représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en mairie de, dûment habilité aux fins de signature de la présente par une délibération du Conseil municipal en date du ci-après dénommée « commune »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 relative à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres. Un pacte financier et fiscal est un engagement formalisé entre communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) permettant d'analyser, de partager et de projeter les relations financières et fiscales au sein du « bloc communal ».

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°..... en date du 2024 autorisant le Président à signer les conventions de participation financières des communes au service commun urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de n°.....
..... 2024 autorisant le Maire à signer la convention de participation
financière de la commune au service commun urbanisme ;

PEAMBULE :

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la Communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal approuvé prévoit :

- **une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€**
- **et un partage de Taxe d'aménagement sur les Zones d'activités économiques.**

Le service commun urbanisme a été créé en juillet 2015.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté de communes et la commune de les modalités de la participation financière des communes au service commun urbanisme – droit des sols.

Article 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D_2024_0212_001 du 12/02/2024).

La démarche a été la suivante :

1. Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
2. La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
3. Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
4. Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction de dossiers de permis de construire relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Les données ayant servi au calcul de la participation financière sont les suivantes :

Communes	Forfait 500 € par Commune	Population 50%	Nombre d'actes 50%	TOTAL PARTICIPATION
ANGAIS	500	1007	1049	2557
ARBEOST	500	171	277	948
ARROS-DE-NAY	500	845	958	2303
ARTHEZ- D'ASSON	500	568	492	1560
ASSAT	500	2 114	2200	4814
ASSON	500	2202	2012	4714
BALIROS	500	0	0	500
BAUDREIX	500	766	707	1972
BENEJACQ	500	2 107	2463	5070
BEUSTE	500	747	1219	2465
BOEIL-BEZING	500	1456	1605	3561
BORDERES	500	734	926	2160
BORDES	500	3 146	3116	6762
BOURDETTES	500	555	629	1683
BRUGES	500	0	0	500
COARRAZE	500	2471	2 190	5161
FERRIERES	500	0	0	500
HAUT-DE-BOSDARROS	500	384	167	1051
IGON	500	1 100	1 333	2933
LABATMALE	500	272	183	955
LAGOS	500	514	652	1665
LESTELLE-BETHARRAM	500	1000	691	2190
MIREPEIX	500	1361	1333	3194
MONTAUT	500	1222	1379	3101
NARCASTET	500	825	725	2050
NAY	500	3735	3023	7258
PARDIES-PIETAT	500	506	530	1537
SAINT ABIT	500	0	0	500
SAINT-VINCENT	500	442	393	1335
TOTAUX	14500	30250	30250	75000

La CCPN émettra des titres chaque année correspondant à la participation annuelle de chaque commune.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique en lien avec le Pacte Financier et Fiscal voté le 12 février 2024.

La délibération n°D_2024_0212_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.



ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Comme le Pacte Financier et Fiscal, ainsi que le prévoit la délibération n°D_2024_0212_001 à l'issue de la période couvrant les années 2024, 2025 et 2026, la présente convention approuvée en conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision, adoptée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

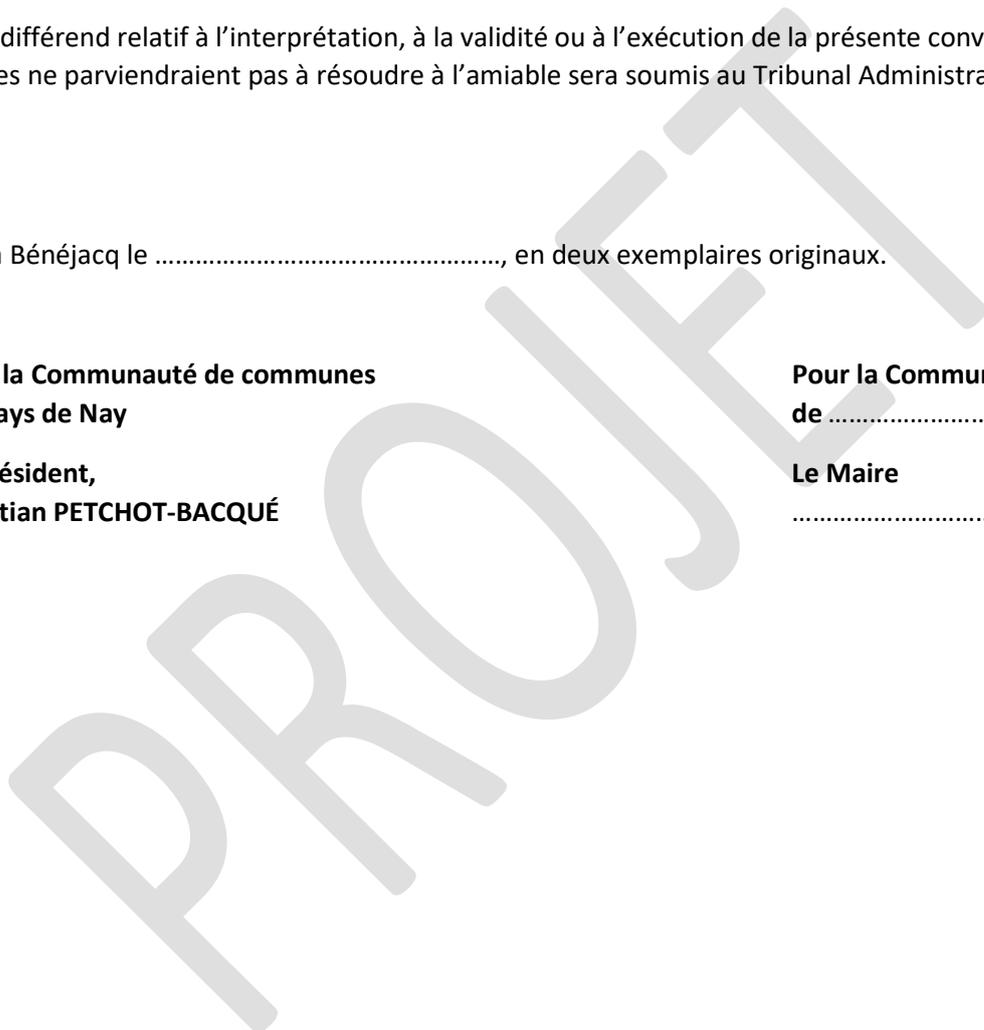
Fait à Bénéjacq le, en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes
Du Pays de Nay**

**Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Pour la Commune
de**

**Le Maire
.....**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération n° D_2024_0701_02

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu les articles 1379, 1635 quater A et 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes:

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal prévoit :

- une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€,
- et un partage de la Taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la CCPN. Afin de permettre à la CCPN de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent une quote-part du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre de ces zones d'activités économiques.

Les Zones d'Activités Économiques sont en effet de compétence économique exclusive de la CCPN depuis 2017.

On compte :

- Les ZAE créées par la CCPN :
 - PAE Monplaisir et extension sur les communes de Bénéjacq et de Coarraze,
 - ZAE sur la commune de Coarraze,
 - ZAE sur la commune d'Asson,
 - ZAE sur la commune d'Igon.
- Les ZAE transférées dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en prévoyant notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) :
 - Zone Pouts à Coarraze,
 - Zone Samadet à Bourdettes.
 - Zone du Pont et zone des Moulins à Narcastet.
- Les ZAE transférées suite à la dissolution du Syndicat mixte Aéropolis dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale :
 - Zone Aéropolis sur les communes d'Assat et Bordes,
 - Zone Clément-Ader sur les communes d'Assat et Bordes.

Conformément au Pacte Financier et Fiscal, il est proposé que les communes concernées reversent 80 % de leur taxe d'aménagement perçus sur les zones d'activités économiques intercommunales à la communauté de communes.

Pour ce faire, lorsqu'une commune de la CCPN a institué un taux de taxe d'aménagement, elle doit délibérer de manière concordante avec la CCPN sur le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition s'appliquera pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025.

Le reversement de taxe d'aménagement prévu dans le Pacte Financier et fiscal concerne les ZAE existantes et les ZAE qui pourraient être créées ultérieurement.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes sur les zones d'activités économiques intercommunales.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_02-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CPB', is written over the printed name and title.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Délibération n° D_2024_0701_03

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément l'article 4 qui prévoit que la Communauté de communes a la « possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI »

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres et que le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024 ;

Un Pacte Financier et Fiscal de solidarité est une démarche volontaire entre EPCI et communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de redéfinir les objectifs du « vivre en commun » : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes:

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

Lors des travaux relatifs au Pacte Financier et Fiscal, il a été décidé d'encadrer par un règlement le recours aux maîtrises d'ouvrage déléguées prévu à l'article 4 des statuts de la Communauté de commune.

Il est donc proposé un projet de règlement tel que présenté en annexe de la présente délibération. Est associé au règlement un projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à signer avec la commune avant tout démarrage d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ce projet de règlement comprend les dispositions principales suivantes :

Article 1 : Fonctionnement général et cadre réglementaire des maîtrises d'ouvrage déléguées

1.1 Réglementation

1.2 Cadre d'intervention de la CCPN

Article 2 : Procédure de demande de maîtrises d'ouvrage déléguées par la Commune

Article 3 : Procédure de validation des maîtrises d'ouvrage déléguées par la CCPN

Article 4: Participation financière de la commune bénéficiaire

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le règlement Maîtrise d'ouvrage délégué présenté en annexe de la

présente délibération.

APPROUVE le modèle de convention de Maîtrise d'ouvrage délégué présenté en annexe du Règlement de Maîtrise d'ouvrage délégué.

PRÉCISE que le règlement Maîtrise d'ouvrage déléguée est d'application immédiate.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Délibération
1er juillet 2024

Règlement Maîtrises d'ouvrage déléguées

Juillet 2024

**Communauté des Communes
du Pays de Nay**

250 rue Monplaisir - 64800 Bénéjacq

1

« Les Maîtrises d'ouvrage déléguées : un outil au service des communes de la CCPN »

Le Mot du Président sur ce que représentent les MOD à la CCPN

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Président de la communauté de communes du Pays de Nay

– Préambule

En 2023, la CCPN a conduit et finalisé une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres. C'est une démarche volontaire de la Communauté de communes qui n'obéit à aucune obligation réglementaire.

La préparation du Pacte Financier et Fiscal a été l'occasion de permettre aux élus du territoire de débattre du projet de territoire : le travail a porté sur les besoins, les situations de chacun et les moyens disponibles.

Les objectifs généraux poursuivis par un Pacte Fiscal et Financier sont la mise en œuvre du Projet de Territoire, la réduction des disparités de charges et de recettes, tout en préservant l'équilibre financier pluriannuel de la communauté et des communes membres.

Pour ce faire, c'est une véritable démarche participative qui a été mise en place. Les élus des communes ont pu s'exprimer au travers de quatre groupes de travail sur les thématiques suivantes :

- Politiques de solidarité financière et fiscale,
- Politiques d'aides et fonds de concours,
- Politiques de mutualisations CCPN/communes,
- Politiques de fiscalité CCPN/communes.

Dans les statuts de la Communauté de communes est inscrite à l'article 4 la « possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI ». Lors des travaux relatifs au Pacte Financier et Fiscal, il a été décidé de préciser et d'encadrer par un règlement le recours aux maîtrises d'ouvrage déléguées par les communes.

Le Pacte Financier et Fiscal a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D_2024_0212_001 en date du 12 février 2024.

- Sommaire

Article 1 : Fonctionnement général et cadre réglementaire des Maîtrises d'ouvrage Déléguées (MOD)

1.1 Réglementation

1.2 Cadre d'intervention de la CCPN

Article 2 : Procédure de demande de MOD par la Commune

Article 3 : Procédure de validation des MOD par la CCPN

Article 4: Participation financière de la commune bénéficiaire

4

Article 1 : Fonctionnement général et cadre réglementaire des Maîtrises d'ouvrage Déléguées (MOD)

1.1 - Réglementation

Les articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la commande publique définissent le cadre juridique des mandats de maîtrise d'ouvrage.

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage est conclu par écrit, quel qu'en soit le montant, et prévoit, à peine de nullité :

- 1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié ;
- 2° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- 4° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- 5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

1.2 Cadre d'intervention de la CCPN

L'article 4 des statuts prévoit que la CCPN a la « possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI ».

Dans tous les cas, les maîtrises d'ouvrages déléguées :

- Doivent **s'inscrire dans le champ des compétences communautaires**, et doivent poursuivre un **intérêt communautaire**.
- Impliquent l'Ingénierie affectée par la CCPN : les MOD sont **conditionnées à la disponibilité des agents de la CCPN** - technicien(s) / services supports (commande publique, Finances comptabilité)
- Limitation du nombre de MOD : une commune qui a déjà bénéficié d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ne sera pas prioritaire en cas de simultanéité de demande de MOD.

Portage financier : le portage financier n'est pas la règle.

Dans le cas où la commune serait face à une impossibilité de l'assurer, la CCPN contractera un emprunt relais ou une ligne de trésorerie pour assumer la charge financière de la MOD.

L'ensemble des frais financiers liés au portage de l'opération sera à la charge de la Commune.

Dans ce cas, la CCPN pourra percevoir les subventions en lieu et place de la commune.

La CCPN prend en charge les dépenses TTC sur le compte 4581 qui n'est pas éligible au FCTVA puis sollicite le remboursement TTC par la Commune (RRI c/4582).

Le FCTVA est l'affaire de la Commune : la Commune perçoit le FCTVA lorsqu'elle mandate les dépenses TTC sur un compte d'investissement éligible.

Modalités de remboursement de la commune en cas de portage financier :

La Commune rembourse la CCPN au fur et à mesure de l'avancée de l'opération sur la base d'un état annuel établi par la CCPN.

6

Article 2 : Procédure de demande de MOD par la Commune

La demande est réalisée par courrier adressé au Président de la CCPN.

Cette demande est accompagnée d'un dossier de présentation contenant :

- L'objet détaillé de l'opération et son rattachement à une compétence et à un intérêt communautaire
- Le plan de financement de l'opération
- Le calendrier prévisionnel et le stade d'avancement de l'opération
- Les motivations de la commune pour solliciter une MOD auprès de la CCPN
- La sollicitation d'un portage financier (le cas échéant)

Article 3 : Procédure de validation des MOD par la CCPN

La complétude du dossier est vérifiée. Le Président peut demander à la Commune toute information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le Président de la CCPN étudie la demande avec les élus et les services. Il recueille tous les avis nécessaires préalables à la décision.

En cas de faisabilité, la demande de MOD est validée par délibération du Conseil communautaire après avis du Bureau de la CCPN.

La convention liée à l'opération est signée avec la Commune.

Article 4: Participation aux frais par la commune bénéficiaire

La commune participe aux frais de personnel liés à la prise en charge de l'opération par la CCPN. Cette participation ne correspond pas à une rémunération pour la Communauté de communes mais au

7

remboursement d'une partie des frais engagés par la CCPN lors de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La participation aux frais de personnel sera établie sur la base de demi-journées conformément aux coûts et aux durées d'intervention définies ci-dessous.

Les catégories d'agents affectés à l'opération seront rappelées dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée avec la commune bénéficiaire. Les agents concernés pourront être bénéficiaires d'une rémunération spécifique dont les modalités seront précisées par délibération spécifique.

<i>Catégorie</i>	<i>Coût annuel</i>	<i>Coût demi-journée</i>
Agent de catégorie A	60 950 euros	135 euros
Agent de catégorie B	47 800 euros	106 euros
Agent de catégorie C	42 000 euros	93 euros

Commande publique (comptabilisation par marché) : Agent de catégorie A

- 1) Rédaction pièces marchés (rédaction pièces administratives + contrôle pièces techniques + échanges MOE le cas échéant) = 2 jours ;
- 2) Finalisation des pièces avant mise en ligne = 0,5 jour ;
- 3) Mise en ligne marché = 0,5 jour ;
- 4) Phase de consultation (Questions / Réponses ; modifications des pièces, ...) = 0,5 jour ;
- 5) Analyse des Offres (rédaction des négociations / régularisations éventuelles, contrôle du rapport, éventuel passage en Commission, ...) = 2 jours ;
- 6) Analyse des Candidatures = 0,5 jour
- 7) Notifications des marchés (courrier attributaires, courrier de rejet, passage Préfecture, notification, ...) = 1,5 jours
- 8) Insertion marchés sur le logiciel de comptabilité = 0,5 jour
- 9) Avenants et sous-traitance en cours de marché = 1 journée

8

Comptabilité :

- 1) Mandatements - Forfait par lot de marché : 0,5 jour (**agent de catégorie C**)
- 2) Facturation annuelle des frais à la commune : 0,5 jour (**agent de catégorie B**)
- 3) Solde de l'opération sous mandat : 2 jours (**agent de catégorie B**)
- 4) Enregistrement et mandatement liés à un emprunt (le cas échéant) : 1 jour (**agent de catégorie B**)

Finances : agent de catégorie A

- 1) Consultation, analyse et souscription d'un emprunt / ligne de trésorerie : 2 jours
- 2) Elaboration des demandes de subvention : 1 jour / subvention (le cas échéant)

Suivi de l'opération par un technicien : catégorie agent à définir dans la convention de MOD

- 1) Phase de préparation de l'opération : 1 jour par semaine
- 2) Suivi en période chantier : 1 jour / semaine
- 3) Réception - réserves, levée des réserves, validation DGD : 0,5 jour par lot

La communauté de communes facture annuellement en N+1 les frais de l'année N et émettra un titre sur la base de la convention signée avec la commune.

Le solde de l'opération est établi, accompagné d'un récapitulatif des dépenses par lot. L'ensemble des frais est repris dans un état global.

Les tableaux et la copie des factures sont remis à la commune.

A titre d'illustration, pour une opération d'une année, avec 2 marchés (MOE + marchés de travaux), 10 lots de marché et 1 emprunt, 4 subventions, une phase de préparation de 12 semaines et 35 semaines de travaux le montant des frais facturés à la commune s'élèverait à :

Commande publique	Nombre de marché	2
Agent de catégorie A	Nombre de 1/2 journées par marché	18
	Nombre de 1/2 journées totales	36
	Coût annuel	4 854 €

Comptabilité	Nombre de lots	10
Agent de catégorie C	Nombre de 1/2 journées "lots"	10
Agent de catégorie C	Nombre de 1/2 journées "Emprunt"	2
Agent de catégorie B	Nombre de 1/2 journées "facturation annuelle"	1
Agent de catégorie B	Nombre de 1/2 journées "solde opération"	4
	Nombre de 1/2 journées totales : catég C	22
	Nombre de 1/2 journées totales : Categ. B	5
	Coût annuel	2 573 €

Finances	Nombre de 1/2 journées Emprunt / ligne de trésorerie	4
Agent de catégorie A	Nombre de subvention	4
	Nombre de 1/2 journées "subventions"	8
	Nombre de 1/2 journées totales	12
	Coût annuel	1 618 €

Suivi technique d'opération	Nombre de semaines	47
Agent de catégorie A	Nombre de 1/2 journées "phase préparation"	24
	Nombre de 1/2 journées "phase chantier"	70
	Nombre de lots	10
	Nombre de 1/2 journées "réception chantier"	5
	Nombre de 1/2 journées totales	109
	Coût annuel	14 698 €

Cout total opération :	23 744 €
-------------------------------	-----------------

10

CONVENTION TYPE entre la Commune (Mandant) et la C.C. du Pays de Nay (Mandataire)

Préambule

1. le cadre général (référence au règlement)
2. le cadre juridique des conventions de MOD
3. description succincte de l'opération envisagée

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Rappel du cadre juridique

Rappel de l'objet du transfert de MO

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 2 – OPERATION CONCERNEE ET ENVELOPPE BUDGETAIRE DU PROJET

Description de l'opération

En fonction de la maturité du projet, l'article 2 définit une enveloppe projet, une enveloppe APS, une enveloppe APD,...

Sont également affichées ici les subventions sollicitées ou notifiées, le plan de financement de l'opération.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA MOD

Le détail des missions transférées par le mandant au mandataire est présenté dans le cadre de l'article 3. Les missions transférées sont fonction de la maturité du projet.

Exemple 1

- *Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe prévisionnelle,*
- *Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire,*
- *Organiser, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner notamment :*
 - *le contrôleur technique*
 - *le coordinateur de sécurité*
 - *les entreprises de travaux, pose et fournitures*
- *Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,*
- *S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,*
- *Assurer le suivi des travaux,*
- *Assurer la réception des ouvrages,*

- *Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,*

Exemple 2

Les missions confiées par la présente convention à la CCPN, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

- *Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;*
- *Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;*
- *Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;*
- *Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;*
- *Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;*
- *Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.*

La CCPN n'est tenue envers la Commune que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DES SIGNATAIRES

La CC est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil. Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la CC devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Commune.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée et figurant dans la présente convention.

La CC doit avertir sans délai la Commune de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

La CC en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Commune les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la Commune des ouvrages correspondants à cette réalisation.

La responsabilité de la CC reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la Commune, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

ARTICLE 5 – MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DE L'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage délégué organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Commune mandante.

La C.C. s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

Les ouvrages au titre de la réalisation des travaux de la présente convention sont alors mis à la disposition de la Commune. Cette mise à disposition emporte transfert à la Commune et entretien de ces ouvrages par Commune.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

En fonction des missions dévolues à la Communauté de Communes, cet article pourra être adapté. Il peut ainsi reprendre :

- La gestion des demandes de subventions ;
- Echancier de remboursement prévisionnel ;
- Le cas échéant, le remboursement des frais financiers générés par le portage financier de l'opération ;
- Les modalités de récupération du FCTVA ;
- Enfin, c'est dans cet article que pourrait être précisé que la M.O.D. ne donne lieu à aucune rémunération. Toutefois, la Communauté de Communes établira une participation aux frais sur la base de demi-journées d'ingénierie mobilisée au sein de ses services.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

La CC a un devoir général d'information de la Commune, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin dès lors que seront intervenus :

- la signature du Procès-verbal de réception des travaux et de restitution à la Commune ;
- le versement intégral du solde de sa participation telle que définie à l'article de la présente Convention par la Commune à la Communauté de Communes du Pays de Nay.

ARTICLE 9 - AVENANTS

Initiative de la rédaction d'un avenant

Modalités de validation : sauf disposition contraire prévoyant une délégation au Maire et/ou au Président de la Communauté de Communes, tout avenant devra faire l'objet d'une validation par l'assemblée : conseil municipal, conseil communautaire ;

Entrée en vigueur : dès lors que la Commune mandante et la Communauté mandataire auront validé l'avenant rédigé dans les mêmes termes ;

ARTICLE 10 – DISPOSITION DIVERSES

- Assurance

ARTICLE 11 – RESILIATION ET LITIGES

Initiative d'une résiliation

Modalités de résiliation

Conséquence d'une résiliation : ni indemnité, ni pénalités

Désignation du tribunal compétent en cas de litige : Tribunal administratif de Pau

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_03-DE



250 rue Monplaisir – 64800 Bénéjacq



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

AEROPOLIS TECHNOCENTRE : DÉPÔT PC ET PLAN DE FINANCEMENT

Délibération n° D_2024_0701_04

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n° D_2023-07-03 du 19 décembre 2023 relative à la création de l'Association Aeropolis et à l'approbation de ses statuts.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) soutient l'implantation et le développement des entreprises sur son territoire.

La CCPN porte un projet plus spécifique sur le pôle Aeropolis dans l'ambition de créer une dynamique industrielle collective autour de la formation, du transfert technologique, de l'attractivité de la filière industrielle.

Des services sont déjà présents et contribuent à l'attractivité du pôle tels que :

- Crèche inter-entreprise,
- Centre de formation des jeunes apprentis,
- Foyer pour les jeunes travailleurs,
- Hôtel d'entreprises,
- Fab-Lab.

Cette dynamique doit permettre d'accueillir de nouvelles entreprises attirées par la présence d'un groupe aéronautique majeur et par la présence d'équipements et de services mutualisés.

Les études menées par la CCPN en 2021 ont dégagé des enjeux transversaux pour le territoire, interdépendants et devant déboucher sur une stratégie intégrée :

- Enjeu de montée en compétence de la sous-traitance ;
- Enjeu d'économie productive industrielle ;
- Enjeu de sensibilisation de la chaîne de valeur à la décarbonation.

Afin de maintenir cette dynamique collective et l'orienter vers les grands enjeux de demain, la décarbonation de l'industrie et la production d'aéronefs sobres en consommation et en émission, il appartient à la CCPN d'engager une démarche collective pro-active, d'animation, d'attractivité, de formation, de promotion, de montée en compétence de cet écosystème pour permettre au pôle Aeropolis et plus largement au bassin de l'Adour de s'inscrire vers cette transition.

Une gouvernance associative ancre le partenariat et la collaboration durablement.

Ce projet a donc pour objectif de créer un tiers-lieu industriel dédié à l'entrepreneuriat et l'innovation, au service des acteurs industriels du territoire et qui répondra aux enjeux de R&D et de décarbonation des TPE et PME. Les acteurs économiques ont fait état de besoins en termes de salles de réunion et de formation, d'espaces de travail partagés, d'espaces de communication et de lieux de convivialité.

La présence du pôle développement économique (et du service) disposant à ce jour déjà de ces espaces, notamment salle de réunion, services aux entreprises et ateliers partagés, a permis à la CCPN d'initier la dynamique. Fort de son succès, l'équipement est déjà totalement occupé.

Afin de ne pas stopper cette impulsion, il convient de poursuivre le développement.

Ce nouvel équipement sera composé d'un espace dédié à une entreprise leader national en métrologie (270 m²), un espace conciergerie mutualisé avec l'accueil, des vestiaires extérieurs mutualisés et 110 m² de bureaux dans le but d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes.

Considérant la nécessité de poursuivre l'accueil d'entreprises sur le pôle malgré l'absence de locaux et de la nécessité de définir le programme du projet, la solution choisie pour le projet de technocentre est précisément celle du bâtiment modulaire.

Cela permettra une livraison du projet dans un délai réduit et une évolution de sa surface en fonction des implantations d'entreprises.

Les bâtiments modulaires offrent la même qualité de prestation tant en performance thermique, qu'en confort d'usage. Les coûts de construction s'établissent à hauteur de ceux de la construction traditionnelle.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
1. Maîtrise d'œuvre	40 000 €	CCPN – Emprunt	1 542 000 €
2. Travaux		Loyers annuels entreprises : 110 000 €HT	
Fondations – GO- VRD / terrassement - Aménagement extérieur/Espaces verts	190 000 €		
Modulaires	1 200 000 €		
Menuiseries intérieures bois/cuisine	27 000 €		
Revêtement de sol (hall) – Faïence (cuisine)	11 000 €		
Électricité – luminaires int/ext	9 000 €		
Chauffage – climatisation	35 000 €		
Signalétique	10 000 €		
Mobiliers intérieurs / extérieurs	20 000 €		
Total	1 542 000 €		

La location de l'espace dédié à la société de métrologie nécessitera la signature d'un protocole d'accord validant le montage retenu, les engagements et les conditions de retrait et de révision du projet.

Dans l'attente de la signature de ce protocole, il est proposé de déposer le permis de construire.

Il est proposé de prendre la décision modificative suivante pour permettre de réaliser cette opération :

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2031 (20) – op 100 – Études	40 000,00	1641 (16) – op 100 : emprunts en euros	1 542 000,00
21318 (21) – op 100 – Autres bâtiments publics	1 502 000,00		

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le projet de Technocentre sur le pôle Aeropolis.
- SOLLICITE** les subventions auprès des institutions et organismes susceptibles de financer cette opération.
- APPROUVE** - le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.
- la décision modificative ci-dessus.
- AUTORISE** le Président à déposer la demande de permis de construire.
- AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

**VENTE PARCELLES À VOCATION ÉCONOMIQUE ZONE AÉROPOLIS : COMPLÉMENT
ENTREPRISE RAMBOER CONSTRUCTION**

Délibération n° D_2024_0701_05

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise Rambo Construction, spécialisée dans l'activité charpente couverture à Saint-Abit, souhaite acquérir en complément de l'acquisition de la parcelle ZE 435 de 1040 m² acquise précédemment sur le Pôle Aeropolis, une parcelle de 110 m². En effet, la surface initiale ne permet pas la réalisation complète de son projet. Pour mémoire, son projet consiste, à la création d'un local de stockage, un espace bureau un espace dédié de 150 m² dédié à un artisan.

Le service des Domaines, par avis du 7 juillet 2023, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder de la parcelle ZE 416 p et ZE 420 p de 110 m² à M. Emmanuel Ramboer, gérant de l'entreprise Rambo construction ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 4 400 € HT ;
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage ;
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de vente liée aux coûts de raccordements aux réseaux ;
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;

Il est précisé que le produit de cette cession sera affecté au Budget annexe 600013 « Zone Aéropolis ».

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- CÈDE** à Monsieur Emmanuel Ramboer, ou toute autre société s'y substituant, les parcelle ZE 416p et ZE 420p sur le pôle Aeropolis, dont le plan est annexé à la présente délibération.
- FIXE** le prix de vente à 40 € HT/m² conformément à l'avis du Service des Domaines.
- AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué au Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_05-DE



Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Petchot-Bacque', written over a blue diagonal line that also crosses through the text 'Date : 05/07/2024'.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Site AEROPOLIS	Relevé réalisé le xx-xx-xxxx	XX
	Plan établi le 04/06/2024	oc
	Plan modifié le xx-xx-xxxx	XX
	Référence dossier : 24061718	
Commune d' ASSAT (64)	Section ZEn° 416-420-435 Contenance cadastrale : 44a73ca	

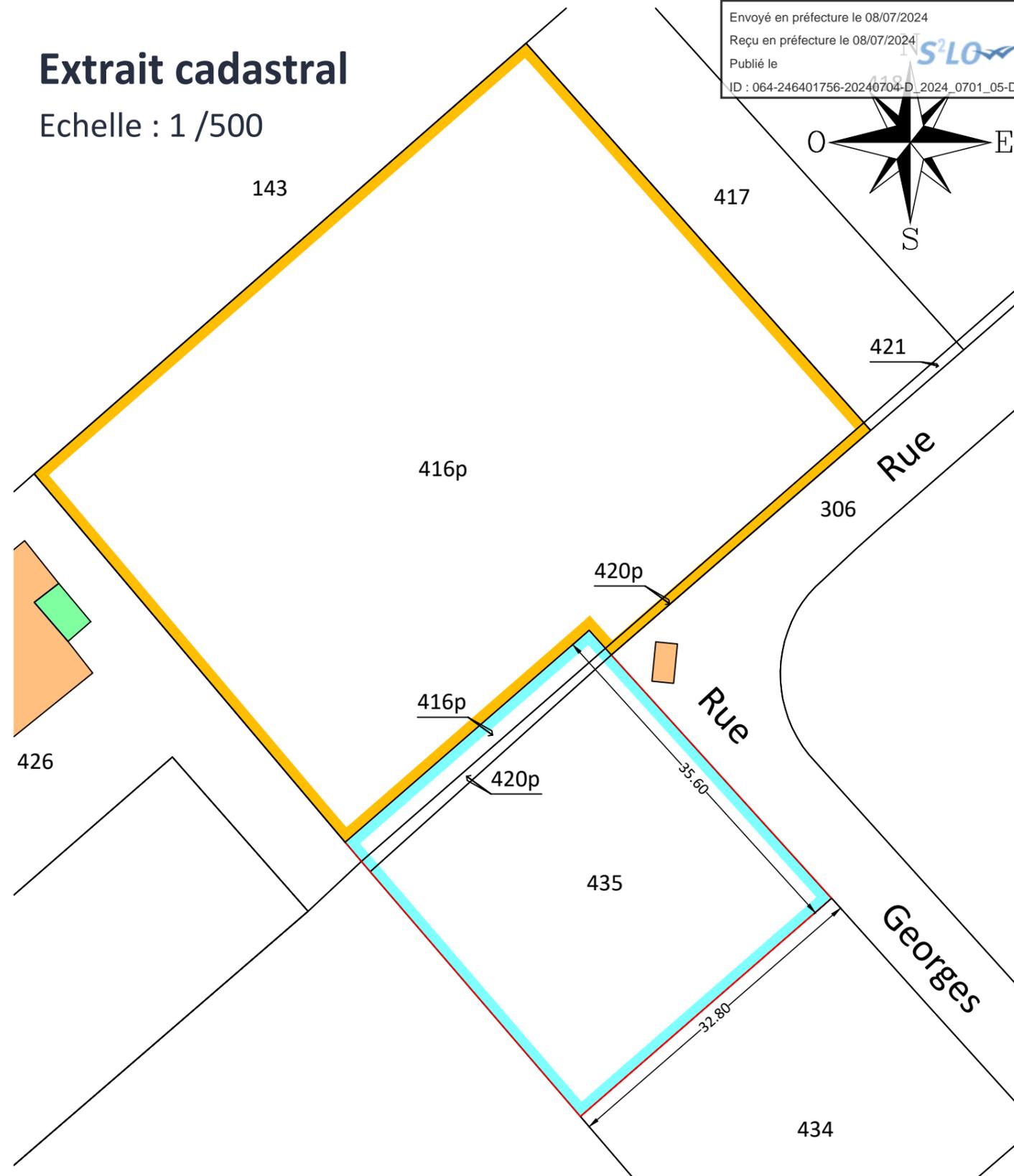
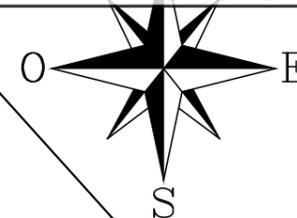
Esquisse 1



Extrait cadastral

Echelle : 1 / 500

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_05-DE



Légende :



Périmètre du projet :
- Lot a aliéner :
n°416p-420p-435 : 1150 m² env.



Partie restante :
n°416p-420p : 33a23ca



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

VENTE PARCELLES À VOCATION ÉCONOMIQUE ZONE AEROPOLIS : PAC SÉCURITÉ

Délibération n° D_2024_0701_06

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

M. Sébastien Carrère, représentant la société PAC Sécurité, société de conseils en prévention, sécurité et santé au travail, déjà installée sur le pôle Aeropolis, a sollicité le service développement

économique de la Communauté de communes du Pays de Nay pour l'acquisition des parcelles contiguës ZE 353 et ZE 395 en partie, afin de développer son activité. L'ensemble immobilier représente une surface avant arpentage de 2775 m².

Compte-tenu de la présence d'un merlon de terre arboré de 10 mètres de large sur 45 mètres de long nécessitant des frais importants de remise en état et d'entretien, M. Sébastien Carrère s'est engagé à maintenir le merlon végétalisé entre le chemin Vignau et ces parcelles, nécessitant les aménagements suivants :

- réduction de sa largeur
- création d'une ouverture de 5 mètres de large depuis le chemin Vignau (Assat) pour créer un accès. La municipalité d'Assat a d'ailleurs fait connaître son autorisation à un accès direct.
- abaissement de la hauteur des arbres.

Le service des Domaines, par avis du 17 mai 2019, a fixé le prix de vente à 40 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de céder la parcelle ZE 353 et ZE 395 (en partie) pour une surface de 2775 m² avant bornage périmétrique à M. Sébastien Carrère, gérant de la société PAC Sécurité ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 96 600 € et de 25 € HT/m² pour la surface représentant le merlon de terre, soit 360 m² HT ;
- d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- d'insérer dans l'acte l'interdiction d'y affecter une fonction de logement même accessoire ou de gardiennage ;
- de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- d'insérer dans l'acte une servitude au bénéfice des riverains afin de garantir la préservation du merlon selon des dimensions à définir dans l'acte.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe Zone Aeropolis.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

CÈDE à Monsieur Sébastien Carrère, gérant de la société PAC Sécurité, ou toute autre société s'y substituant, les parcelles ZE 353 et ZE 395 (en partie) pour une surface de 2775 m² avant bornage périmétrique au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 96 600 € et de 25 € HT/m² pour la surface représentant le merlon de terre, soit 360 m².

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué au Développement économique à signer tout acte relatif à cette cession et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_06-DE



Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

**SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT : ASSOCIATION DES ÉLEVEURS ET
TRANSHUMANTS DES VALLÉES BÉARNAISES (AETVB)**

Délibération n° D_2024_0701_07

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de la poursuite du soutien de l'activité agricole sur son territoire, la Communauté de Communes du Pays de Nay s'est fixé des orientations stratégiques.

En effet, le SCoT précise que le territoire devra favoriser à la fois le développement des filières longues et courtes :

- le développement des filières courtes pourra permettre de capter une autre clientèle en misant sur la relation producteur-consommateur et en créant de la valeur ajoutée aux productions ;
- les filières longues doivent continuer de pénétrer les marchés importants pour contribuer ainsi à la structuration socio-économique et au maintien des emplois sur le Pays de Nay.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté de communes du Pays de Nay a la volonté forte de soutenir la valorisation des productions agricoles locales, notamment au travers des nombreuses filières et démarches collectives de qualité ancrées dans le territoire.

De plus le Plan Climat Air Énergie a permis de déterminer une feuille de route pour l'accompagnement de ces filières fixant les enjeux et sujets prioritaires pour une intervention communautaire en la matière.

Le développement des pratiques agroécologiques et la préservation de la biodiversité font partie des objectifs de cette feuille de route.

L'association des éleveurs et transhumants des vallées béarnaise (AETVB) sollicite un concours financier de la CCPN au titre de son action sur le territoire. L'AETVB a pour objet de fédérer et représenter les éleveurs et transhumants des vallées béarnaises et de leur apporter tous les services dans le maintien et l'amélioration de leur profession. Elle a étendue en 2023 son action aux éleveurs du Pays de Nay.

Ses missions sont se répartissent selon les fonctions suivantes :

- représentation des éleveurs
- Valorisation du pastoralisme et des produits
- Bourse d'emplois des bergers

Il est précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.

Vu le plan de financement de l'Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises,

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ATTRIBUE à l'Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises, une subvention de 2 853 €.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_07-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

.....

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. PETCHOT-BACQUE', written over a blue diagonal line.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCC (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

AUTORISATION COMMERCIALE JARDINERIE BONCAP

Délibération n° D_2024_0701_08

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Considérant le projet de création d'un commerce de jardinerie d'une surface de 2 752 m² sur la commune de Bénéjacq par la société d'exploitation Boncap ;

Considérant que ce projet de création d'un commerce de jardinerie peut s'apparenter à un transfert de Bordères à Bénéjacq puisque impliquant la fermeture de l'accès au public sur le site de Bordères et n'impliquant pas d'augmentation de la surface de vente;

Considérant que le site de Bordères restera en activité pour la culture des végétaux et la gestion des stocks, sans accueil du public et n'entraînera pas la création d'une friche commerciale ;

Considérant que ce secteur d'activité fait l'objet d'une évasion commerciale importante sur le territoire (étude Cibles & Stratégies 2016) et représente donc un enjeu de développement économique et durable ;

Considérant que l'implantation de ce projet se fait sur un terrain à destination commerciale sur le PAE Monplaisir assurant un développement commercial concentré et respectant l'Inventaire des Zones d'Activité ;

Considérant les caractéristiques de ce projet nécessitant une présentation en Commission Départementale d'Aménagement Commerciale ;

Considérant que la destination de ces projets est compatible avec les règles du zonage de ce secteur dans le PLU de Bénéjacq ;

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le projet de transfert d'un commerce de jardinerie, en vue de la présentation de ce projet en Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

DÉSIGNE

- Monsieur Serge CASTAIGNAU, vice-président en charge du Développement économique, pour représenter le président de la Communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur Jean-Pierre FAUX, vice-président en charge de l'Aménagement de l'espace, pour représenter le président pour le SCOT du Pays de Nay.

Adopté

35 voix pour

4 voix contre

Bruno BOURDAA, Véronique MULLER, Alain DEQUIDT, Pascale DURAND

5 abstentions

Francis ESCALÉ, Marc DUFAU, Béatrice LORRY, Philippe CAUSSE, Nicole HUROU

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_08-DE



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

**FRICHE SPAR : DEMANDE D'ACQUISITION ET DE PORTAGE PAR L'EPFL BÉARN
PYRÉNÉES**

Délibération n° D_2024_0701_09

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre du développement de ses projets, des orientations de revitalisation urbaine du SCoT et dans un premier objectif de réserve foncière à proximité du futur Espace Culturel, la communauté de communes a identifié, en particulier, l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², qui accueillait jusqu'en 2020 l'enseigne de grande distribution « SPAR » exploitée par le groupe Casino. Cette activité a cessé suite au congé délivré par le locataire le 24 avril 2020 pour mettre un terme au bail commercial en date du 30 juin 2011, à effet au 27 octobre 2020. Le site est en friche depuis cette date.

Il est précisé que le dernier locataire de ces parcelles exploitait une station-service de carburant relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, le groupe Casino s'est engagé début 2024 dans les opérations préalables à la cessation d'activités de ce dépôt de carburant, à commencer par le démantèlement des installations existantes (inertage et enlèvement des cuves et réseaux associés), les diagnostics de pollution des sols et la remise en état des lieux.

Dans ce contexte, cette friche a donc été identifiée pour être réhabilitée afin d'accueillir **de nouvelles activités et/ou équipements publics**.

Le Bureau des Maires du 11/12/2023 a qualifié de prioritaire l'acquisition de cet ensemble dans la politique foncière de la CCPN, avec une perspective de portage de l'opération avec l'EPFL Béarn Pyrénées.

Outre la proximité immédiate avec le futur centre culturel en cours d'achèvement, la localisation stratégique du site au cœur du tissu urbain constitué lui confère un intérêt particulier pour y mener **une opération de renouvellement urbain** qui permettra à la collectivité de disposer d'un tènement foncier de près d'un hectare après désamiantage et démolition intégrale du bâti existant.

D'abord, cette acquisition serait réalisée aux fins de requalifier une friche commerciale située à proximité immédiate du centre-ville, à commencer par la démolition des bâtiments vétustes et, le cas échéant, la dépollution des sols. Ensuite, la CCPN pourrait choisir d'utiliser l'ensemble foncier afin d'y **conduire un projet immobilier à vocation économique, éventuellement en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat**, si les conditions économiques et réglementaires sont réunies. L'accueil de services de la CCPN dans cet ensemble est également un objectif, compte-tenu des besoins existants notamment pour les services Jeunesse et Services aux personnes-EVS.

Aussi, un accord a été trouvé avec le propriétaire, la SCI NOSICA, sur un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), au regard de l'état des biens en cause, ainsi que des coûts prévisibles pour leur traitement, en particulier leur désamiantage. Il est précisé par ailleurs qu'une partie des parcelles est actuellement louée par la CCPN pour l'installation de la base de vie et le stockage des matériaux dans le cadre du chantier du Centre culturel riverain. Il a été convenu conjointement avec le propriétaire que **tous les loyers versés depuis le début de l'occupation viendront en déduction du prix de vente (à ce jour la CCPN a versé 83 785 €)**.

À cet effet, compte tenu de l'opportunité qui se présente, afin de de **traiter la friche commerciale caractérisée à cet endroit central du territoire communal, et pour constituer après désamiantage et démolition une réserve foncière destinée à terme au développement de l'offre foncière à destination des entreprises**, le conseil communautaire a décidé d'acquérir les biens évoqués suivant délibération n°D_2022_8_03 en date du 5 décembre 2022, complétée de la délibération n°D_2023_4_31 du 26 juin 2023.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, il apparaît donc utile de faire appel à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées pour se porter acquéreur des biens pour notre compte et procéder

aux travaux de désamiantage et de démolition sous sa maîtrise d'ouvrage pendant la phase de portage transitoire.

Dans les faits, l'EPFL se porte acquéreur pour le compte de la communauté de commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage d'une durée prévisionnelle de **HUIT (8) ans**, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

Au terme du portage, les biens seront revendus à la communauté de commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, du montant des études et des travaux, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, notamment les frais de démolition, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2 % par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

La communauté de commune aura également loisir de désigner éventuellement un tiers pour bénéficier de la revente – totale partielle - à sa place, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération ainsi qu'au cahier des charges qui sera le cas échéant élaboré conjointement avec l'EPFL pendant la période de portage.

Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL est pertinent dans le sens où il sera possible de définir précisément le projet, communautaire pour ces lieux et cet ensemble et de réaliser les travaux de démolition pendant le portage, de façon à limiter l'impact de l'opération sur le budget intercommunal et faciliter la gestion de la trésorerie nécessaire.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain comprenant des travaux de désamiantage et de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées, l'opération pourrait être **éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement**. La participation de l'EPFL pourrait dans ce cadre se situer entre 30% et 75% des dépenses engagées pour lesdits travaux, avec une prise en charge vraisemblable à hauteur de 50%. Cette participation sous forme de réduction du prix de revente sera attribuée par le conseil d'administration de l'EPFL au moment de céder le bien, en fonction des sommes qui seront engagées et des disponibilités du *fonds friches*.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nay approuvé le 13 février 2019,

VU la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022 approuvant l'acquisition des parcelles bâties à usage commercial sises à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastrées section AD n°436 et AD n°451 pour une contenance globale de 6 258 m², moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité,

VU la délibération n°D_2023_4_31 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 modifiant la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022, et approuvant l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2022 évaluant la valeur vénale des biens en cause à 524 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², afin de constituer une réserve foncière rendue apte à recevoir un projet d'aménagement à vocation économique, éventuellement en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat, ainsi que l'accueil de services de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la communauté de communes du Pays de Nay visant à développer son offre foncière à destination économique,

CONSIDÉRANT que cette opération de recyclage foncier contribuera à la réalisation des objectifs de la communauté de communes du Pays de Nay en matière de renouvellement urbain, ainsi qu'à ceux de sobriété foncière,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la communauté de communes dans ce projet en assurant l'acquisition par voie amiable et le portage de ces biens pour une durée de HUIT (8) ans, pendant laquelle l'EPFL conduira les opérations de désamiantage, démolition, et le cas échéant, de dépollution,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes,

Après avis favorable de la Commission Administration générale - Moyens généraux et TIC du

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 11/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ABROGE la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022 approuvant l'acquisition des parcelles bâties à usage commercial sises à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastrées section AD n°436 et AD n°451 pour une contenance globale de 6 258 m2, moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité.

ABROGE la délibération n°D_2023_4_31 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 26 juin 2023 modifiant la délibération n°D_2022_8_03 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay en date du 5 décembre 2022, et approuvant l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et AD n°451 pour une contenance globale de 9 649 m2, moyennant un prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), déduction faite des loyers versés par la collectivité.

DEMANDE à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans maximum, de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré savoir :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	436	Place du Marcadiou	Non bâti	00	00	90
AD	445	Lieudit « Centre »	Non bâti	00	02	37
AD	448	Lieudit « Centre »	Bâti	00	31	54
AD	451	26 place du Marcadiou	Bâti	00	61	68
		TOTAL		00	96	49

appartenant en pleine propriété à la SCI NOSICA, société anonyme de crédit-bail dont le siège est à PARIS (75002), 4 rue Gaillon, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 332 778 224 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, moyennant un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique, duquel sera déduit le montant total des loyers versés par la CCPN pour la location d'une emprise non-bâtie utilisée pour l'installation de la base de vie et le stockage des matériaux dans le cadre du chantier du Centre culturel riverain.

DEMANDE à l'EPFL Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de démolition totale du bâti existant et, le cas échéant, de dépollution, pendant la période de portage, de façon à préparer le site à recevoir le projet de la communauté de communes.

APPROUVE les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la communauté de communes du Pays de Nay et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective des biens.

PREND ACTE de l'engagement contractuel pris par la communauté de communes du Pays de Nay

de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

- PREND ACTE** du fait que la communauté de communes aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévus par la convention de portage.
- AUTORISE** le Président à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue du portage de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent.
- CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par :

Christian

PETCHOT-BACQL

CCPN

Date : 12/07/2024

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2021-2025**CONVENTION DE PORTAGE
RELATIVE À L'ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
BÂTI À USAGE COMMERCIAL SIS À NAY (64800), 26 PLACE DU MARCADIEU****PARCELLES CADASTRÉES SECTION AD N°436, AD N°445, AD N°448 ET AD N°451****N°0230-417-2410****ENTRE :****ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN PYRÉNÉES,**

Établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), représenté par son directeur, Monsieur Anthony ZAJDOWICZ, désigné à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 septembre 2013, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le 17 septembre 2013, agissant ès qualités, et spécialement habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration dudit établissement portant le n°2024-XX en date du 10 juillet 2024, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le XX juillet 2024,

Ci-après dénommé "EPFL",

d'une part,**ET****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY,**

Établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social à BÉNÉJACQ (64800), 250 rue Montplaisir, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 246 401 756, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian PÉTCHOT-BACQUÉ, agissant ès qualités et spécialement habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°XXXX du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le XX juillet 2024,

Ci-après dénommé « LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »,

d'autre part.**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de sa politique en faveur du renouvellement urbain, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES a décidé de **développer son offre foncière à destination des entreprises par le recyclage foncier de sites économiques déjà existants.**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES demande à l'EPFL de poursuivre l'acquisition pour son compte de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et 1D n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², et classé en zone UY du plan local d'urbanisme de la commune de Nay, aux fins de **traiter la friche commerciale caractérisée à cet endroit central du territoire communal, et constituer après désamiantage et démolition une réserve foncière destinée à terme au développement de l'offre foncière à destination des entreprises.**

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES demande à l'EPFL Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée de HUIT (8) ans, de l'ensemble immobilier évoqué, ainsi que la conduite des travaux préparatoires pendant cette période de portage transitoire.

L'opération d'acquisition-démolition a fait l'objet d'une demande par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024 et d'une autorisation de la part du conseil d'administration de l'EPFL en date du 10 juillet 2024.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les engagements et obligations que prennent la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'EPFL dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'une opération entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFL et de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

ARTICLE 2 – Les biens acquis et mis en portage

L'acquisition objet de la présente convention porte sur l'ensemble immobilier bâti à usage commercial sis à NAY (64800), 26 place du Marcadiou, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	436	Place du Marcadiou	Non bâti	00	00	90
AD	445	Lieu-dit « Centre »	Non bâti	00	02	37
AD	448	Lieu-dit « Centre »	Bâti	00	31	54
AD	451	26 place du Marcadiou	Bâti	00	61	68
TOTAL				00	96	49

Cet ensemble immobilier bâti désaffecté est classé en **zone urbaine à vocation d'activités (UY)** au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nay. Elle est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, ou aux activités de bureaux et de services. Les installations et bâtiments d'activités et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou de risques prévisibles incompatibles avec la proximité de l'habitat, et que leur fonctionnement ne soit pas incompatible avec les infrastructures existantes. Les entrepôts sont autorisés à condition qu'ils soient directement liés à une activité industrielle, artisanale ou commerciale présente sur le terrain.

Compte tenu de leur localisation, les biens ont été identifiés pour permettre **l'accueil de nouvelles activités et/ou équipements publics, éventuellement en mixité de fonctions pouvant comporter de l'habitat**. En effet, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES a décidé de **développer son offre foncière à destination des entreprises par le recyclage foncier de zones d'activités économiques (ZAE) déjà existantes**.

Ledit ensemble immobilier en état d'usage a été repéré par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pour y mener une opération de renouvellement urbain qui lui permettra de disposer d'un tènement foncier de près d'un hectare idéalement situé au cœur du tissu urbain constitué après désamiantage et démolition intégrale du bâti existant, pour y mener à terme **un projet d'aménagement urbain**.

D'abord, cette acquisition serait réalisée aux fins de requalifier une friche commerciale située à proximité immédiate du centre-ville, à commencer par la démolition des bâtiments vétustes et, le cas échéant, la dépollution des sols. Ensuite, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pourrait choisir d'utiliser l'ensemble foncier afin de **réaliser un projet immobilier à vocation économique ou mixte**, si les conditions économiques et réglementaires sont réunies. Ce projet d'aménagement d'ensemble pourra être mis en œuvre dès après désamiantage et démolition du bâti existant, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 3 - Conditions d'acquisition des biens par l'EPFL

L'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage commercial en état de friche dit « Spar », sis à NAY (64800), 26 place du Marcadieu, cadastré section AD n°436, AD n°445, AD n°448 et 1D n°451 pour une contenance globale de 9 649 m², est réalisée par voie amiable auprès de la SA CRÉDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, société anonyme de crédit-bail dont le siège est à PARIS (75002), 4 rue Gaillon, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 332 778 224 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, moyennant un montant de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €)**, auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique.

ARTICLE 4 - Durée de portage et engagement de rachat

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES demande à l'EPFL, qui accepte, d'assurer l'acquisition, puis le portage foncier des biens objets des présentes pour une durée de **HUIT (8) ans** à compter de la date de leur acquisition.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à racheter sans condition, à la fin de la période de portage, les biens objets des présentes. Il est convenu que les biens pourront être rétrocédés par anticipation, y compris partiellement, sur simple demande du conseil municipal, la rétrocession devant être concrétisée par une vente dans un délai de moins de 6 mois.

Si des travaux d'aménagement devaient être réalisés pendant la période de portage, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES obtiendra au préalable l'autorisation de l'EPFL Béarn Pyrénées.

Dans l'hypothèse où l'aménagement du bien devait donner lieu à une ouverture au public avant la fin de la période de portage, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES devra signer une convention de mise à disposition précaire et révocable lui transférant toutes obligations en la matière, ou racheter les biens sans délai.

ARTICLE 5 – Engagement de la commune

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) mentionné(s) à l'article 2 pour lequel l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées a été accordée, conformément aux dispositions approuvées par le conseil d'administration de l'EPFL visant à garantir un usage du bien porté conforme aux missions de l'établissement.

Si le projet mentionné à l'article 2 pour lequel l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées a été acceptée par le conseil d'administration devait être modifié, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES devra justifier de ce changement, qu'il soit délibéré ou subi, et motiver l'adaptation du projet initial devant les administrateurs de l'EPFL.

ARTICLE 6 – Conditions financières de la revente et conditions de paiement de la vente

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à racheter, ou à faire racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les biens acquis par l'EPFL. Ce rachat s'effectuera dans le respect des principes et du prix de cession prévus dans la présente convention.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à racheter le bien au prix d'acquisition, soit un montant de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €)**, majoré des éléments suivants :

1. Frais d'acte authentique liés à l'acquisition du bien, estimés à **7 500,00 €**,
2. Frais liés au désamiantage, la déconstruction du bâti existant et la dépollution du site, y compris études préalables, pour un montant estimé à ce jour à **200 000,00 €**,
3. Plus généralement, tous les frais complémentaires éventuels relatifs au portage et qui s'avèreraient nécessaires et/ou seraient demandés par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pendant le portage (diagnostics, études, géomètre, travaux, etc.),
4. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire + éventuels travaux + frais divers, cumulée sur la durée du portage de **HUIT (8) ans**, soit **16%**.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser une première annuité à la fin de la 2^e année de portage, soit 24 mois après l'acquisition effective, annuité de 10% du montant prévisionnel HT de revente, puis QUATRE (4) annuités supplémentaires de 15% chacune du montant prévisionnel HT de revente à la fin des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années de portage.

Au total, 70% du montant prévisionnel de revente HT sera versé par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pendant l'opération de portage, en l'absence de demande de rétrocession anticipée, et sera déduit du solde à régler au moment de la revente.

À l'issue de la période de portage, le prix total de revente sera recalculé en fonction de la durée réelle du portage et des éventuelles dépenses complémentaires relatives au portage qui auront été réalisées et le solde restant à verser le sera par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Si la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES demande la rétrocession anticipée du bien, le prix de revente prévisionnel sera recalculé, sur la base de 2% par an, appliqué à la durée réelle de portage. Il en ira également ainsi dans l'hypothèse d'une revente partielle. Le paiement du capital restant dû (stock mis en portage) sera réalisé au moment de la revente. Le prix sera soumis au régime fiscal en vigueur au moment de la revente.

La revente du bien au profit de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut se faire par acte en la forme administrative réalisé par l'EPFL. La cession, à la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à toute autre personne physique ou morale qu'elle souhaiterait se substituer, a lieu par acte notarié. La revente, totale ou partielle, fait l'objet au préalable d'une délibération de la collectivité.

Dans l'hypothèse où la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES désignerait un opérateur pour racheter le bien à sa place, ce dernier paiera à l'EPFL le prix total et les annuités versées par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pendant l'opération, si elles existent, lui seront restituées.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, ou le tiers qui sera désigné par elle et agissant de manière solidaire, prendra le bien acquis par l'EPFL dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance. Elle jouira des servitudes actives, et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par elle ou son tiers.

ARTICLE 7 - Gestion des biens durant le portage par l'EPFL

Chaque année, l'EPFL émettra un titre de recette pour demander le remboursement de l'impôt foncier, des primes d'assurance si elles existent, et des éventuels frais d'entretien payés l'année précédente.

La gestion du bien pendant la durée de portage sera assurée par l'EPFL Béarn Pyrénées. Le cas échéant, pour limiter les frais, l'entretien pourra être assuré directement par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES dans le cadre d'une mise à disposition gratuite.

Les éventuels produits locatifs seront comptabilisés en atténuation de charges et seront déduits du solde à payer par la commune au moment de la revente.

Si certains travaux devaient être engagés avant la fin de la période de portage, et si la maîtrise d'ouvrage du projet devait être confiée à un opérateur, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES associera l'EPFL Béarn Pyrénées au choix de cet opérateur qui aura vocation à racheter le bien à la fin des travaux.

L'EPFL Béarn Pyrénées passera alors une convention avec cet opérateur, associant également la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, précisant ses conditions d'intervention pendant la durée du portage.

Selon les dispositions du code l'urbanisme, l'EPFL Béarn Pyrénées, propriétaire, devra donner son accord préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES vérifiera que les éventuelles interventions qu'elle commandera (études et travaux notamment) seront réalisées par des entreprises qualifiées et régulièrement assurées au titre de leur responsabilité professionnelle. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES prendra à sa charge la réparation de tous préjudices pouvant être portés à l'EPFL Béarn Pyrénées, à des tiers, ou à elle-même, du fait de ces travaux. Elle vérifiera auprès de son assureur qu'elle est assurée à ce titre, dans le cadre de sa responsabilité civile.

Avant la réalisation du projet, avant toute utilisation permanente par elle-même ou ses ayant-droits, et avant toute ouverture au public, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, ou l'opérateur désigné par lui, devra racheter le bien porté, ou la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES devra signer une convention de mise à disposition précaire et révocable lui transférant toutes obligations en la matière.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240710-D_2024_0701_09-DE



Fait à BÉNÉJACQ, le

Anthony ZAJDOWICZ,
Directeur de l'EPFL Béarn Pyrénées

Christian PÉCHOT-BACQUÉ,
Président de la communauté de communes du Pays de Nay

ANNEXE 1 – SIMULATION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DE REVENTE ET DISPOSITION D'ANNUITÉS

À titre purement indicatif, voici le détail du mode de calcul pour déterminer le montant prévisionnel de revente :

Libellé dépense	Montant
Prix principal	500 000,00 €
Frais de notaire	7 500,00 €
Travaux	200 000,00 €
<i>Ss-total</i>	<i>707 500,00 €</i>
Marge portage (16% pour 8 ans)	113 200,00 €
Montant prévisionnel de revente HT	820 700,00 €

NB : En l'absence de facture, le montant des frais d'acte mentionné dans le tableau ci-dessus n'a qu'une valeur estimative, et sera amené à être réajusté. Il en va également ainsi en ce qui concerne les travaux de désamiantage, de démolition et de dépollution qui seront effectués sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées pendant la période de portage. De fait, le calcul du montant de la revente ne peut pas être parfaitement connu avant le terme du portage. En outre, le montant de la marge de portage est susceptible d'être réajusté en fin d'opération, en fonction de la durée effective du portage de chaque composante du prix de revente, car celle-ci pourrait être différente de la durée maximale contractuelle, ainsi qu'en fonction des éventuelles demandes de rétrocessions partielles en cours d'opération autorisées par la présente convention.

Finalement, l'opération est susceptible de bénéficier d'une minoration foncière lors de la revente, compte tenu de son intérêt en matière renouvellement urbain, s'établissant entre 30% et 75% des montants investis en études et travaux de désamiantage, de démolition et de dépollution.

Sur la base de cette simulation, on peut déterminer approximativement le montant prévisionnel de revente ainsi que la date estimative de fin de portage. À noter que **CINQ (5)** annuités seront exigibles pendant la période de portage.

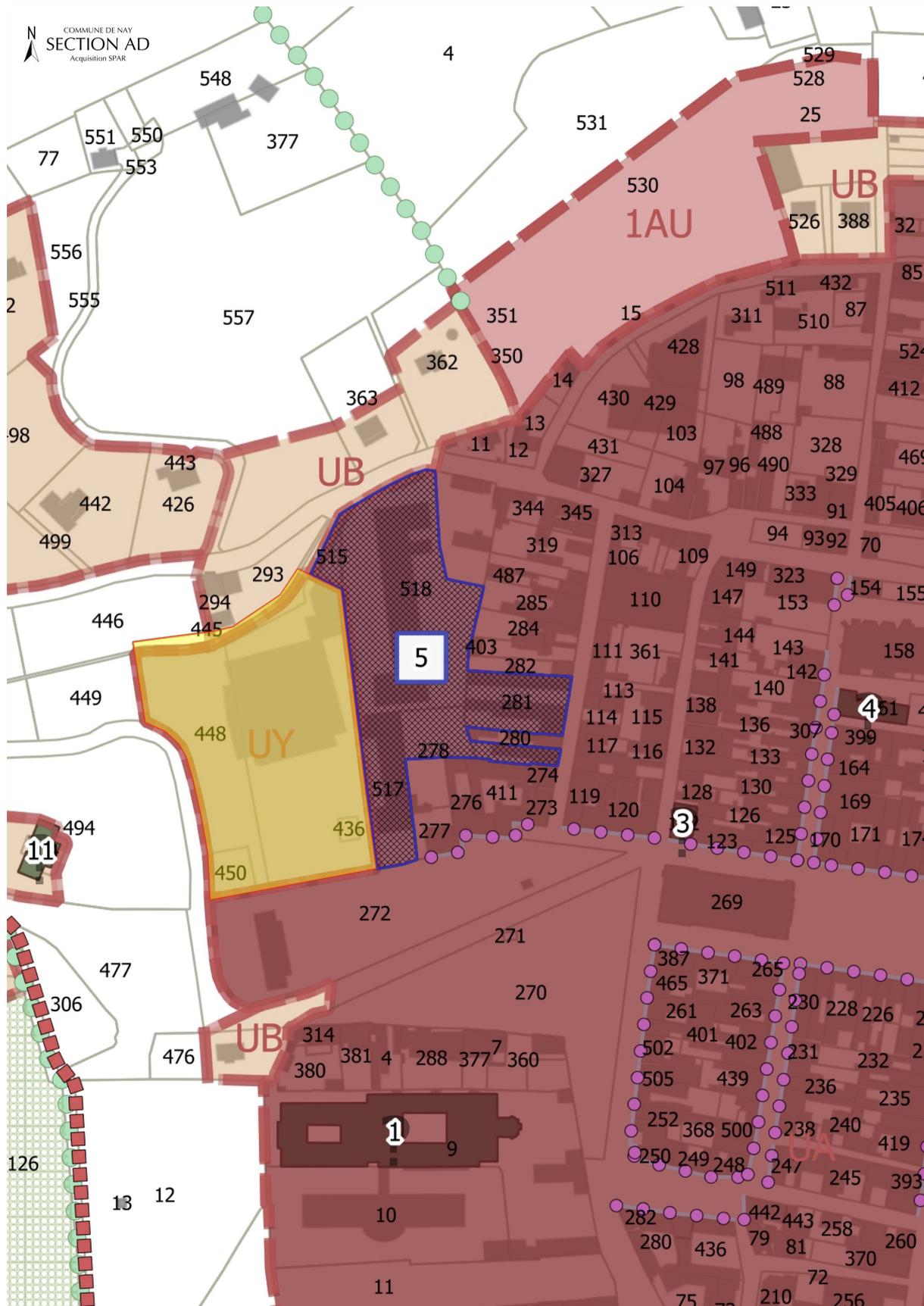
Hypothèse acquisition effective au 1^{er} octobre 2024

Date	Montant des versements
01/10/25	- €
01/10/26	82 070,00 €
01/10/27	- €
01/10/28	123 105,00 €
01/10/29	123 105,00 €
01/10/30	123 105,00 €
01/10/31	123 105,00 €
01/10/32	(Solde) 246 210,00 €
Total	820 700,00 €

NB : Dans les faits, les annuités qui seront versées en 2026, 2028, 2029, 2030 et 2031 pour un total approximatif estimé de **574 490,00 €** seront déduites du prix total HT de revente (**820 700,00 € HT**), ce qui formera un solde HT qui sera payé consécutivement à l'acte de vente (**246 210,00 €**). Ces annuités sont comptabilisées en compte d'immobilisation en cours, et permettent d'étaler le paiement pendant le portage (dans le cadre d'un portage sur 8 ans, c'est 70% du prix prévisionnel de revente qui est versé avant même l'acquisition).

NB : Le montant des annuités qui seront effectivement appelées sera réajusté en fonction des dépenses réelles engagées, tant en ce qui concerne les frais d'acte, que pour les dépenses complémentaires qui seront réellement effectuées au titre des travaux préparatoires, au moment de chaque appel de fonds.

ANNEXE 3 – PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU SITE D'ACQUISITION (EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME)





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

**SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
(SRADDET) NOUVELLE-AQUITAINE : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1**

Délibération n° D_2024_0701_10

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification du SRADDET le 13 décembre 2021 dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets, au regard des évolutions législatives et réglementaires obligatoires intervenues.

Cette modification vise notamment à renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à anticiper le développement des sites logistiques pour favoriser le report modal, à améliorer la prévention et la gestion des déchets. Un large dialogue partenarial a été mené pendant trois ans autour de ces évolutions en lien avec les collectivités, leurs regroupements, l'Etat et les partenaires de l'aménagement durable.

Les modifications envisagées du SRADDET dans ces domaines ont été arrêtées le 12 avril 2024.

Conformément aux termes des articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) a été sollicitée par courrier du 15 avril 2024 par le Président du Conseil régional pour formuler un avis sur les modifications envisagées du SRADDET. L'avis sera réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois.

Il convient tout d'abord de saluer sincèrement la démarche partenariale mise en œuvre par la Région, et en particulier l'attention portée à informer et à solliciter les contributions, en continu, des territoires porteurs de SCoT. Il semblerait particulièrement opportun de poursuivre ce dialogue avec les SCoT dans la phase de mise en œuvre du SRADDET.

Dans un rapport de « prise en compte » pour le SCOT, le rapport d'objectif du SRADDET fixe des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF de 54,5% sur la période 2021-2031 à l'échelle régionale. Cet objectif permet de prendre en compte notamment la réserve nationale pour les grands projets (d'envergure nationale ou européenne).

Pour les territoires dits en « confortement », comme la Communauté de Communes du Pays de Nay, le SRADDET fixe un objectif modéré à 52%.

Pour rappel, le SCoT approuvé en 2019 fixait cet objectif à 45 % pour la période 2019-2034, ce qui explique la mise en œuvre de sa modification par délibération du 27 mai 2024.

Le projet de modification du SCoT fixe aussi des objectifs de réduction de l'artificialisation pour les périodes suivantes :

- 30% entre 2031 et 2041 (par rapport à 2021-2031) ;
- 30% entre 2041 et 2050 (par rapport à 2031-2041).

Dans un rapport de « compatibilité » pour le SCoT, le fascicule des règles, propose de mettre en œuvre une trajectoire adaptée de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ; une préservation accrue du capital naturel et des fonctionnalités écologiques, et la mise en œuvre de nouveaux modèles d'aménagement. De nouvelles règles ont été ajoutées pour favoriser la renaturation ou l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est d'ores et déjà fortement engagée dans la démarche de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Afin de construire un environnement d'accueil favorable au développement des entreprises et d'ancrer les usines à la campagne, le projet de modification prévoit une enveloppe régionale pour les projets d'infrastructures ou économiques plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale par décennie (environ 500 hectares pour la décennie 2021-2031). Pour ces projets, la consommation ou l'artificialisation des sols induite sera au niveau régional sans être déclinée entre les différents territoires. Ils devront toutefois

représenter une envergure conséquente pour le territoire : cela pourrait notamment concerner, selon les cas, des projets ayant une emprise d'au moins 15 hectares ou représentant au moins 15% de la consommation/artificialisation maximale possible du territoire sur la décennie concernée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment le chapitre III portant sur la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, notamment l'article 4 qui vise l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans les compétences obligatoires relatives à l'aménagement de l'espace de la collectivité,

Vu la délibération n°2019-5-1 du 24 juin 2019 approuvant le SCoT du Pays de Nay,

Vu la délibération D_2024_0527_01 lançant la modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays de Nay,

Vu le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par délibération du Conseil régional le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,

Vu l'arrêté des modifications envisagées du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 12 avril 2024,

Considérant que le Schéma Régional est modifié pour intégrer des évolutions législatives et réglementaires obligatoires depuis son adoption dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique et de la prévention et de la gestion des déchets,

Considérant la nécessité de s'inscrire dans une trajectoire collective de sobriété foncière,

Considérant le dialogue partenarial avec les collectivités et les établissements porteurs de SCoT mené par la Région Nouvelle Aquitaine sur cette modification depuis son lancement en 2021,

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay a mis en œuvre une procédure de modification afin de respecter les dispositions proposées par le projet de SRADDET modifié,

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DONNE un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_10-DE



Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
CHRISTIAN PETCHOT-BACQUE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Petchot-Bacque', written over a blue diagonal line that spans across the signature and date fields.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 36
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2024-2026 AVEC LE C.A.U.E DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Délibération n° D_2024_0701_11

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), notamment l'article 4 qui vise l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère et d'un plan Paysages pour le territoire dans les compétences optionnelles relatives aux actions en faveur du cadre de vie,

Vu les délibérations n°2014-8-18, 2017-6-16, et D_2021_8_03 relatives à la mise en place d'une convention triennale d'accompagnement des actions de la CCPN en matière de paysages et de projets d'aménagement, la programmation annuelle des actions ayant fait l'objet d'avenants annuels,

Considérant qu'il convient de poursuivre cet accompagnement d'ingénierie et d'animation, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 3 ans sur la période 2024-2026 et d'approuver le programme d'actions 2024, tel qu'annexé.

Les actions de l'année 2024 portent sur :

- l'accompagnement dans le projet de valorisation des sites du Soulor, du Pont des Grottes, et l'élaboration de la stratégie Patrimoine naturel : 8 jours / an ;
- l'appui au service d'instruction du Droit des Sols : 2 jours /an ;
- l'appui sur le développement d'une offre de formation, avec la sensibilisation des élus et techniciens communautaires sur la charte architecturale et paysagère en 2024 : 5 jours / an.

Le montant de la participation financière de la CCPN pour l'année 2024 s'établit à 5 300 € qui se répartissent ainsi :

- adhésion au CAUE 64 : 1 700 €,
- contribution au programme d'actions 2024 : 3 600 €.

Il est précisé que les crédits correspondants aux actions de l'année 2024 sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace - PCAET du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le projet de convention de partenariat triennale avec le CAUE 64 pour la période 2024-2026, ci-annexé.
- APPROUVE** le programme d'actions pour l'année 2024.
- AUTORISE** le versement de la participation financière de la CCPN pour l'année 2024, soit 5 300 €.
- AUTORISE** le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_11-DE



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



Convention cadre de partenariat 2024 - 2026 entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et le C.A.U.E des Pyrénées-Atlantiques

Entre

La **Communauté de communes du Pays de Nay**, 12 rue Monplaisir 64800 Bénéjacq, représentée par son président, Christian PETCHOT-BACQUÉ dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du

.....

ci-après dénommées la CCPN
d'une part,

Et

Le **Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques**, 4 place Reine Marguerite représenté par sa Présidente, Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts types des C.A.U.E (décret n°78-172 du 9 février 1978)

ci-après dénommé le C.A.U.E 64
d'autre part,

PREAMBULE

Centre de ressources, lieu d'échanges et de diffusion culturelle, le C.A.U.E 64 apporte une aide à la décision aux futurs maîtres d'ouvrage. Son équipe conseille, forme, informe et sensibilise. Elle s'adresse à un public varié : élus, particuliers, professionnels, enseignants...

Ses domaines d'intervention embrassent largement toutes les facettes de l'aménagement, architecture, urbanisme, environnement, paysage. Son positionnement (le plus souvent en amont des projets), la transversalité du conseil délivré (de la planification stratégique au permis de construire), la volonté de monter en compétence les parties prenantes (formation-action) et la recherche de méthodes innovantes fondées sur les ressources locales (appropriation-action) caractérisent l'accompagnement C.A.U.E. Ainsi, depuis 46 ans, le C.A.U.E 64 cultive avec son équipe transdisciplinaire, la proximité avec les territoires, une expérience multiscalaire, l'indépendance du conseil voulue par des statuts réglementaires, dans une approche neutre et désintéressée posée par la loi de 1977.

La CCPN englobe aujourd'hui des contextes paysagers, urbains et des réalités territoriales appelant de nouveaux besoins locaux d'ingénierie de proximité et d'accompagnement. Aussi **cette convention-cadre doit permettre aux deux parties de construire un partenariat technique répondant :**

- aux enjeux fonctionnels à court terme de mise en place des politiques et projets communautaires
- et à plus long terme, sur des sujets, des projets et ou des manières de faire, pour construire un projet de territoire ancré et répondant aux questionnements de demain tels :
 - le développement équilibré des territoires,
 - l'éco-performance et la protection des ressources naturelles,
 - l'anticipation sur les bouleversements progressifs du climat,
 - le développement d'une politique économique tournée vers les ressources des terroirs, des paysages et l'innovation des modes de production...,
 - l'accès au logement, l'accueil de population et le renouvellement des patrimoines,
 - le recyclage foncier,
 - le lien humain dans la construction du cadre de vie.

En capacité d'apporter un regard original et innovant en appui à la conduite des politiques d'agglomération, le C.A.U.E 64 peut, aux côtés et en complémentarité des services communautaires et des partenariats déjà établis, être associé ou sollicité par les élus, et les services de la CCPN dans les domaines relevant de ses compétences. Ainsi, convaincus de l'intérêt d'une démarche partenariale, les deux parties signataires ont souhaité poursuivre les modalités d'une coopération durable en définissant des grands thèmes d'intervention qui ont vocation à être déclinées en programme d'actions.

ARTICLE 1 : CONTENU DU PARTENARIAT ET THEMES D'ACCOMPAGNEMENT

La présente convention-cadre de partenariat est établie entre les parties pour **une période triennale, de 2024 à 2026**. Ce partenariat entre la CCPN et le C.A.U.E 64 est fondé autour de **quatre (4) grands domaines d'intervention du C.A.U.E 64**, permettant d'appréhender les enjeux du territoire sur toutes les échelles de projet dans une perspective d'innovation collective et d'ancrage aux paysages locaux.

THEME n°1 – ACCOMPAGNEMENT DE POLITIQUES et/ou DE PROJETS COMMUNAUTAIRES

Dans son rôle d'aide à la décision, le C.A.U.E se propose d'accompagner l'EPCI sur :

- des actions issues de programmes communautaires validés,
- des projets ciblés d'intérêt communautaire ou ;
- des projets communaux dont la maîtrise d'ouvrage devient communautaire.

Dans tous les cas, le C.A.U.E, positionné en amont de toute maîtrise d'œuvre, travaillera de concert avec les services de l'EPCI selon les enjeux et au regard des moyens mobilisables chaque année.

THEME n°2 – APPUI AU SERVICE INGENIERIE AUX COMMUNES¹

A côté de sa mission d'accompagnement des communes, le C.A.U.E 64 peut venir en appui au service communautaire dédié à « l'ingénierie aux communes » sur les sujets d'intervention validés. Après sollicitation d'une commune auprès de l'EPCI, le C.A.U.E 64 met à disposition ses compétences et son expertise technique. Cela intègre les temps de rencontres techniques et le partage d'éléments de connaissances et ressources techniques utiles à l'accompagnement des communes, dans le cadre des conventions d'usage dont dispose le C.A.U.E 64.

Il est rappelé que le C.A.U.E 64 intervient pour tous types de projets (projets urbains, projets d'espaces publics ou d'équipements) en phase pré-opérationnelle (et jusqu'à l'APS ou AVP). La démarche technique proposée est alors à adapter aux contextes locaux, aux sites, aux usages et partagée avec les élus.

Nota : Le partenariat C.A.U.E 64/EPCI repose sur un échange d'informations et une collaboration technique tout au long de l'accompagnement communal. Au stade de la mise en place des consultations (pour des marchés communaux d'études ou de maîtrise d'œuvre), **le rôle de chacun est défini comme suit :**

- C.A.U.E 64 : écriture des orientations programmatiques concluant l'animation technique, le CCTP ainsi que les principes pour un règlement de consultation ;
- EPCI : mise au point des pièces du marché d'étude et/ou de maîtrise d'œuvre (acte d'engagement, CCAP) ;
- C.A.U.E 64/EPCI: relecture et validation croisées des pièces avant présentation conjointe à la commune.

THEME n°3 – APPUI AU SERVICE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS (ADS)

A côté de sa mission de conseil aux particuliers en permanences à Pau et Bayonne, le C.A.U.E 64 vient en appui des services d'instructions ADS dans l'examen de dossiers à fort enjeu d'aménagement afin de :

- améliorer la lecture et la compréhension de certains projets complexes en matière d'architecture ;
- monter en compétence par l'appui ponctuel d'un architecte conseiller.

Cet accompagnement se fait à la demande des instructeurs sur des temps dédiés.

¹ Service Ingénierie aux communes quand celui-ci est développé par l'EPCI.

THEME n°4 – APPUI SUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE FORMATION

A côté de son programme annuel de formations, élaboré en fonction des besoins et des attentes repérés sur le Département, le C.A.U.E 64 propose également des formations adaptées au territoire et à la demande de l'EPCI. Elles peuvent s'adresser aux élus, aux techniciens ou encore aux secrétaires de Mairie des communes membres.

ARTICLE 2 : FORME DU PARTENARIAT : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

2.1 DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre est conçue pour une période de trois années civiles **2024, 2025 et 2026**. Elle prendra effet à date de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'avenants pour confirmer et/ou ajuster les grands thèmes, le programme annuel, le volume de jours dévolus, sans toutefois dépasser les temps affectés décrits dans l'article 2-2, et la contribution financière associée.

Elle pourra être reconduite de façon expresse entre les partenaires.

2.2 TEMPS AFFECTES A LA CONVENTION

Le temps affecté par le C.A.U.E 64 à la réalisation du programme d'actions de la présente convention de partenariat s'élève à un volant jour maximum de **quarante-cinq (45) jours d'activité sur 3 ans**, soit une moyenne de quinze (15) jours par an.

Ce volant jour est global et par nature non affecté, les temps décrits dans l'article 3 sont donc uniquement indicatifs. Si nécessaire, en cours d'année et d'un commun accord, le temps passé sur chaque action peut être réévalué, le programme ajusté en y intégrant des projets nouveaux, dans la mesure où, au final, le temps global n'excède pas celui prévu ci-dessus.

2.3 DISPOSITIONS FINANCIERES

L'adhésion et ses modalités de règlement :

La CCPN s'engage à être membre du C.A.U.E 64 en adhérant chaque année de la convention triennale.

Pour l'année 2024, le montant de l'adhésion s'élève à **1 700 €** (AG C.A.U.E 64 du 23 juin 2017). Elle fait l'objet d'un appel à paiement émis par le C.A.U.E 64 en début d'exercice ou à la signature de la convention, sauf dans le cas où la collectivité serait déjà adhérente.

La contribution et ses modalités de règlement :

Le C.A.U.E 64 assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de ses missions.

Les actions décrites dans l'article 3 relèvent d'une dynamique de projet spécifique, c'est-à-dire qu'elles sortent du fonctionnement propre du C.A.U.E 64. Elles font donc l'objet d'une **participation volontaire et forfaitaire**, inférieure au coût de revient, arrêtée d'un commun accord entre les parties et versée par la collectivité au titre d'une contribution générale au fonctionnement du C.A.U.E 64.

Elle est fixée comme suit :

- Le temps affecté par le C.A.U.E 64 à la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 2.2 de la présente convention de partenariat s'élève à **un volant jour d'un maximum de 45 jours d'activité pour 3 ans, soit 15 jours en moyenne par an**.
- Le coût d'une journée de 7h de conseil étant de 480€ avec une **prise en charge du C.A.U.E 64 de 50%** ; **la participation de la CCPN s'élève donc à 3 600€ par an, soit 10 800€ sur 3 ans**.

La contribution fait l'objet d'un appel à paiement annuel émis par le C.A.U.E 64 à chaque fin d'exercice ou, au plus tard à échéance de la convention.



Cet appel sera déposé sur CHORUS PRO d'après les renseignements ci-dessous fournis par la communauté de communes à signature de la convention :

- N° Siret :
 - N° de commande ou d'engagement*
 - Code service*
- * facultatif, sauf si vous l'avez rendu obligatoire dans vos paramètres

2.4 REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E 64, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le C.A.U.E 64 n'est pas soumis aux impôts commerciaux. L'éventuelle participation financière de la collectivité n'est donc pas assujettie à la TVA.

2.5 UTILISATION DE LA CONTRIBUTION ET CONTROLE FINANCIER

Il sera fait un bilan annuel des résultats du partenariat et le C.A.U.E 64 communiquera à la collectivité, après adoption par son assemblée générale, son rapport d'activité de l'année écoulée. D'une manière générale, la CCPN peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la convention et ses avenants. Le C.A.U.E 64 doit faciliter le contrôle, par la CCPN, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions par tous moyens à sa convenance. Lorsque l'action donne lieu à une production (documents, présentations, rapports, photos ...), le C.A.U.E 64 s'engage à mettre à disposition de la collectivité le travail fourni.

2.6 SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente convention, le C.A.U.E 64 s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la CCPN. Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du C.A.U.E 64 (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité...). Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété partagée des deux parties signataires. Leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le C.A.U.E 64.

2.7 REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différent concernant l'application de la présente convention, conformément aux lois en vigueur, le tribunal administratif de Pau est compétent.

ARTICLE 3 : PROGRAMMATION TRIENNALE

Cette convention cadre de partenariat décline le programme global sur les **3 prochaines années**, qui pourra être ajusté si nécessaire et d'un commun accord.

ACTIONS 2024/2025/2026	Nbre de jours prévisionnels sur 3 ans	Priorités 2024
THEME n°1 – ACCOMPAGNEMENT DE POLITIQUES et/ou DE PROJETS COMMUNAUTAIRES		
Projets ciblés : <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du Col du Soulor : suivi des avancées du projet et de sa communication auprès de tiers (dossier suivi par l'Office de Tourisme, projet intercommunautaire) 	24 jours (8 j/an en moyenne)	X

<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du site du Pont des Grottes : lancement du projet, accompagnement méthodologique pour une valorisation du site avec une prise en compte des enjeux paysagers (dossier suivi par l'Office de Tourisme, projet intercommunautaire) : - Stratégie Patrimoine Naturel : étude animée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine (CEN), dans ce cadre le C.A.U.E vient en appui du service Urbanisme & Planification (participation aux ateliers, relecture des bilans...) 		
THEME n°2 – APPUI AU SERVICE INGENIERIE AUX COMMUNES		
Sans objet	0 jours (0 j/an en moyenne)	
THEME n°3 – APPUI AU SERVICE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS (ADS)		
Appui du C.A.U.E 64 : une fréquence maximum de quatre (4) demi-journées par an à la demande du service ADS	6 jours (2j/an en moyenne)	X
THEME n°4 – APPUI SUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE FORMATIONS		
<p>Contextes : Former les élus, les techniciens, les instructeurs, les secrétaires de Mairie de la CCPN selon ses besoins en les enjeux du territoire.</p> <p>Enjeux communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer et diffuser la connaissance de la Charte architecturale & paysagère de 2012/2013 - Élaborer un socle commun de connaissances avec les instructeurs ADS, les techniciens et les élus référents. - Améliorer et diffuser la connaissance en matière d'éco construction et éco réhabilitation ; faire un point sur l'usage des matériaux dits « sains » <p>Appui du C.A.U.E 64 : organisation et animation de 3 formations sur 3 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 sensibilisation sur la Charte à destination des élus communautaires (Bureau CCPN, commission culture et élus municipaux en charge de l'urbanisme) - 1 sensibilisation sur les questions d'urbanisme à destination des secrétaires de mairie. - 1 Formation thématique à destination des élus et techniciens sur l'éco-réhabilitation et l'éco-construction 	15 jours (5 j/an en moyenne)	X
45 jours 15j/an		

Fait à Bénéjacq, le

Le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La Présidente du C.A.U.E
des Pyrénées-Atlantiques

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Bénédicte LUBERRIAGA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 36
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

SUBVENTION ANNUELLE AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 64)

Délibération n° D_2024_0701_12

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 64), association loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis 2010.

Ces permanences se tiennent les 2e et 4e mardis du mois, de 9h30 à 12h, au sein de l'Espace France Services, à Nay.

En 2023, 252 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire, visites et appels téléphoniques (266 en 2020, 204 en 2021, 188 en 2022).

Le montant de la subvention de la CCPN sollicitée pour l'année 2024 serait de 6 237 € (5 881 € en 2021, 5 940 € en 2022, 6 055 € en 2023).

Il est proposé de verser 80% de la subvention annuelle 2024, soit 4 989,6 €, et le solde en 2025, sur présentation du bilan de l'année par l'ADIL 64.

Il est également proposé de procéder au versement du solde de la subvention 2023, soit 1 211 €, suite à la réception du bilan 2023.

Il est précisé que les crédits correspondants font l'objet d'une décision modificative au présent conseil.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de verser le solde de la subvention 2023 à l'ADIL 64, soit 1 211 €.

ATTRIBUE à l'ADIL 64 une subvention de 6 237 € pour l'exercice 2024, avec paiement de 80 % de la subvention, soit 4 989,60 €, et versement du solde courant 2025.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_12-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 42
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

SUBVENTION HABITAT, VOLET LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE D'ARROS-DE-NAY, RÉNOVATION DU PRESBYTÈRE

Délibération n° D_2024_0701_13

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n° D_2012_2_31 du 10 avril 2012, approuvant la mise en place du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2018_8_12 du 17 décembre 2018, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_4_06 du 26 juin 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_6_21 du 27 novembre 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la décision de financement et d'agrément de ce projet prise par le Département des Pyrénées-Atlantiques au de l'État, en date du 18 novembre 2024.

La commune d'Arros-de-Nay réalise une rénovation globale du presbytère, situé 9 bis rue des Pyrénées, afin de créer deux logements sociaux conventionnés « PALULOS ». Les logements seront deux T4 en duplex, d'environ 90m² chacun.

Il est proposé, dans le cadre du règlement d'aide de la CCPN pour l'habitat, d'apporter un soutien financier à cette opération,

La plan de financement prévisionnel de l'opération prévoit un reste à charge pour la commune de l'ordre de 200 000€.

L'aide communautaire serait de 30% du reste à charge de la commune plafonné à 100 000€, soit une subvention de 30 000 €, à laquelle, selon l'éligibilité, pourrait également être ajoutée la bonification Energie C de 2 500 € par logement.

Il est précisé que les crédits correspondants font l'objet d'une décision modificative au présent Conseil.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la commune d'Arros-de-Nay une subvention de 30 000 € au titre de la réalisation de 2 logements locatifs sociaux communaux 9bis rue des Pyrénées, ainsi qu'une aide possible cumulée de 5 000 € selon l'éligibilité des logements au dispositif de bonification « Énergie C ».

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier d'aide.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_13-DE



Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de Nay

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. PETCHOT-BACQUE', written over a blue diagonal line.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 42
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

SUBVENTION HABITAT, VOLET PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX - COMMUNE DE NAY, PROJET TALAMON

Délibération n° D_2024_0701_14

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n° D_2012_2_31 du 10 avril 2012, approuvant la mise en place du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2018_8_12 du 17 décembre 2018, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_4_06 du 26 juin 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la délibération n° D_2023_6_21 du 27 novembre 2023, approuvant une actualisation du règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat.

Vu la décision de financement et d'agrément de ce projet prise par le Département 64 au nom de l'État, en date du 8 septembre 2022.

Vu la décision de financement de ce projet prise par la commune de Nay dans sa délibération du 21 septembre 2022.

Une opération immobilière mixte de 60 logements (13 en accession libre et 47 logements sociaux) est en cours de réalisation rue du docteur Talamon à Nay. Les 47 logements sociaux, sous maîtrise d'ouvrage de Domofrance, sont composés de 7 maisons en bande et 30 appartements pour des familles, ainsi que 10 appartements fléchés pour des seniors. Dans un objectif de partage et de rencontres (projet social envisagé), une salle commune et un jardin partagé sont prévus.

Les logements, du T2 au T4, seront conventionnés en PLUS et PLAI pour des loyers variant de 293€ à 582€ par mois.

Le coût de revient prévisionnel de l'opération (volet logements sociaux de Domofrance) est de l'ordre de 5 942 550€.

Dans le cadre de son règlement, le Département des Pyrénées Atlantiques finance la création de logements sociaux à la condition que le bloc communal (commune/EPCI) intervienne à hauteur de 3 % minimum du coût de revient TTC de l'opération, soit 178 276,50€. La plan de financement prévisionnel de Domofrance (présenté ci-dessous) et permettant d'équilibrer l'opération prévoit une subvention du bloc communal égale à ce montant. Un courrier de demande de subvention a été envoyé à la Commune de Nay le 9 mars 2022.

Plan de financement prévisionnel :

- Dépenses : 5 942 550€
- Recettes :
 - financement prêt et fonds propres Domofrance : 5 354 624€
 - subventions :
 - État : 94 400€
 - Département : 208 000€
 - ALS : 47 250€
 - Région CARSAT : 60 000€
 - Commune : 85 717,66€
 - CCPN : 92 558,84€

La commune de Nay contribue par ailleurs aux frais de viabilisation en prenant en charge le coût du raccordement au réseau électrique, à hauteur de 33 133,34€.

Il est donc proposé d'approuver la participation financière de la CCPN à l'opération, d'un montant de 92 558,84€. Le montant total de subvention s'élevant ainsi à 178 276,50€, soit 3 % du coût de revient de l'opération, conformément à la demande de Domofrance et à la décision de financement du Département des Pyrénées Atlantiques.

Pour la CCPN, il est précisé que les crédits correspondants font l'objet d'une décision modificative au présent conseil.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à Domofrance une subvention de 92 558,84 € au titre de la réalisation de 47 logements locatifs sociaux rue Talamon à Nay.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier d'aide.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 42
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINÉMA

Délibération n° D_2024_0701_15

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu la délibération n° D_2020-2-2 relative à la procédure de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du cinéma, qui se conclut par l'attribution à l'entreprise Cinéode.

Vu l'avis favorable de la commission Délégation de Service Public du 20 juin 2024.

Considérant que la construction de l'équipement devrait conduire à une ouverture du cinéma au 4ème trimestre 2024 et non au 2ème semestre 2022 comme prévu initialement dans la convention DSP ;

Considérant que pour assurer le maintien des équilibres budgétaires pour l'exploitant du cinéma et conserver un résultat net identique dans son compte d'exploitation prévisionnel et pour prendre en compte les évolutions des charges depuis 4 ans, il est proposé les principaux ajustements suivants:

- Mettre en place une nouvelle grille de tarifs en conservant la logique d'accessibilité économique pour tous les publics ; Ce point fait l'objet d'une autre délibération spécifique.
- Déléguer la gestion et l'utilisation du compte de soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique (droits acquis et avance) à l'entreprise Cinéode pendant la durée de la convention DSP. Ce compte est alimenté par la taxe (TSA) sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques, versée au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée. Cela permettra de bénéficier de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles (investissement, maintenance etc). Cette proposition permettra à la communauté de communes de diminuer sa participation annuelle en compensation des missions de service public de 26 000€ à 24 000€ TTC.
- Prendre en compte le nouveau compte d'exploitation du cinéma réajusté par l'exploitant en mai 2024, au regard des évolutions du coût des fluides (électricité etc), charges de personnel, sans modification du résultat net ; Le compte d'exploitation est présenté en annexe de la présente délibération.

Ces modifications sont consignés dans un avenant N°1 à la convention de délégation de service public et ses annexes.

A noter qu'un avenant n°2 sera établi à la réception du bâtiment pour préciser l'état des lieux ainsi que les conditions liés à la sécurité incendie et des publics.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 60000 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- | | |
|-----------------|---|
| ACCEPTE | de déléguer la gestion et l'utilisation du compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (droits acquis et avance) à l'entreprise Cinéode pendant la durée de la convention de délégation de service public. |
| FIXE | la participation annuelle en compensation des missions de service public de la Communauté de communes du Pays de Nay à 24 000€ TTC. Cette participation sera proratisée en fonction de la durée annuelle d'exploitation du cinéma. |
| APPROUVE | le nouveau compte d'exploitation prévisionnel du cinéma tel qu'annexé à la présente. |
| AUTORISE | le Président à signer l'avenant n°1 de la convention de délégation de service public et tout document se rapportant aux points énoncés dans la |

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_15-DE



présente délibération, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

HYPOTHESE DE : CINEODE
VERSION DU : 31 MAI 2024

CINEMA DU PAYS DE NAY
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

En Euros constants HT	N 1	N 2	N 3	N 4	N 5
Nombre prévisionnel de spectateurs payants	27 000	28 000	29 000	30 000	31 000
Prix moyen TTC	6,25	6,25	6,25	6,25	6,25
Recettes billetterie Cinéma TTC	168 750	175 000	181 250	187 500	193 750
I - COMPTES DE RESULTAT					
Recettes billetterie Cinéma hors TVA	159 953	165 877	171 801	177 725	183 649
- TSA sur recettes cinéma	-18 090	-18 760	-19 430	-20 100	-20 770
Ventes de Confiserie	6 750	7 000	7 250	7 500	7 750
Publicité	1 000	1 500	1 500	1 500	1 500
Location lunettes 3D	0	0	0	0	0
Produits divers (location de salle)	500	500	500	500	500
CHIFFRE D'AFFAIRE NET	150 113	156 117	161 621	167 125	172 629
Subventions d'exploitation					
Subvention forfaitaire d'exploitation	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Subvention CNC Art & Essai	0	2 000	2 000	2 000	2 000
Subvention Canal Plus	0	0	0	0	0
Compte de soutien de la TSA (délégation de la Collectivité)	11 250	11 250	11 250	11 250	11 250
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	185 363	193 367	198 871	204 375	209 879
Achats de confiserie	2 700	2 800	2 900	3 000	3 100
Location de lunettes 3 D	0	0	0	0	0
Achats de billets	540	560	580	600	620
Eau, Electricité, Gaz, Flou	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000
Fournitures d'entretien & petit équipement	800	800	800	800	800
Fournitures administrative	250	250	250	250	250
Fournitures de cabine / salles	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Sous-traitance générale	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Redevance fixe	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Redevance variable	0	0	0	0	0
Locatons Immobilières	0	0	0	0	0
Locatons mobilières	0	0	0	0	0
Entretien du complexe	800	800	800	800	800
Maintenance	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Télesurveillance	0	0	0	0	0
Assurances	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Documentation	100	100	100	100	100
Publicité+affiches	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Locations de films	69 215	71 778	74 342	76 905	79 469
Transport films	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Honoraires expert comptable	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Carburant, voyages et déplacements	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Misson, reception	1 942	2 046	2 150	2 254	2 358
Télécommunication & frais postaux	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Services bancaires	600	600	600	600	600
Salaires et traitements (1,57 ETP)	39 780	39 780	39 780	39 780	39 780
Charges sociales	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
Formation professionnelle continue (1,30%MS)	517	517	517	517	517
Taxe d'apprentissage (0,68%MS)	271	271	271	271	271
Médecine du Travail	150	150	150	150	150
Taxe CFE (ex taxe professionnelle)	750	750	750	750	750
Taxe CVAE	320	332	344	355	367
Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)	256	265	275	284	294
Droits d'auteurs Sacem	1 717	1 780	1 844	1 907	1 971
Cotisation CNC	371	385	399	412	426
Cotisation AFCAE	0	200	200	200	200
Cotisation ADRC	115	115	115	115	115
Frais de structure/société Mère (compta+secrétariat+programm	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	183 493	186 579	189 465	192 351	195 237
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	1 870	6 788	9 406	12 024	14 642
Dotations aux amortissements	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Provisions					
Reprises sur provisions (-)					
TOTAL CHARGES CALCULEES	1 000				
RESULTAT D'EXPLOITATION	870	5 788	8 406	11 024	13 642
Charges financières	0	0	0	0	0
Produits financiers					
RESULTAT FINANCIER	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles					
Produits exceptionnels					
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0	0	0
Impôts (Taux d'imposition annuel)	244	1 621	2 354	3 087	3 820
Intéressement et participation					
RESULTAT NET	626	4 167	6 052	7 937	9 822
RESULTATS NETS CUMULES	626	4 793	10 846	18 783	28 605



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CINÉMA DU PAYS DE NAY : TARIFS

Délibération n° D_2024_0701_16

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 20 juin 2024,

Vu la délibération n° D_2020-2-2 relative à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma qui se conclut par l'attribution à l'entreprise Cinéode.

Considérant que conformément à la convention de délégation de service public signée par les parties en 2020, il convient de faire voter les tarifs du cinéma par le Conseil communautaire.

Il convient de préciser que ces tarifs ont fait l'objet d'un petit ajustement en mai 2024 afin de prendre en compte l'évolution des charges du cinéma par rapport à 2020.

Il est proposé au vote la grille tarifaire telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la grille tarifaire proposé par l'entreprise Cinéode tel qu'annexée à la présente délibération. Cette grille sera annexée à la convention de délégation de service public.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce point et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

TARIFS DE L'ÉQUIPEMENT

Dénomination	Note	Tarif Unitaire
Tarif Plein		7,60€
Tarif Réduit	Mercredi pour tous - De 12 ans	5.60€
Tarif Abonné	Assujetti à l'achat d'une carte de 10 places avec validité de 12 mois .	5.20€
Tarif Groupe	Groupe de + de 10 personnes	4.20€
Tarif réduit	Étudiants, - de 18 ans, + 60 ans, demandeurs d'emploi, famille nombreuses	6,00€
Ciné-goûter		5.50€
Ciné Sénior		5.20€
Ciné-Club		5.20€
Centres de Loisirs		4.20€
	Films courts de moins d'une heure	3.20 €
École et Cinéma	Dispositif national	3.00€
Lycéens et Apprentis au Cinéma	Dispositif national	3.00€
Comité d'Entreprises	Pour achat de 25 places minimum	5.60€
Évènements tels que : Printemps, Fête du Cinéma ...	Application du Tarif National en vigueur	5.00€
Opéra (si équipement)		18.00€
Opéra - 16 ans		12.00€
Théâtre (si équipement)		12.00€
Théâtre - 16 ans		9.00€
Théâtre scolaire		6.00€



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CHARTRE D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

Délibération n° D_2024_0701_17

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, dans le cadre de ses compétences de soutien à l'art et à la lecture publique,

Vu la délibération n° D_2022_2_15 du 14 mars 2022 relative au dépôt du dossier micro-folie – réponse à appel à projet,

Considérant l'octroi d'une subvention de 30400 euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) par le Préfet pour l'implantation d'une Micro-folie à l'Espace Culturel du Pays de Nay par arrêté attributif n°2022-64-17 ;

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de Communes du Pays de Nay entend implanter un service culturel numérique et innovant au sein de son Espace Culturel, il s'agit du dispositif « Micro-folie » qui réunit deux modules :

1- le musée numérique : il réunit + de 1600 chefs-d'œuvre de grands musées nationaux
2- l'espace de réalité virtuelle : il est dédié à l'expérience cinématographique immersive, interactive et narrative à 360 degré.

A cela s'ajoutent des collections livres, jeux, DVD sur le thème arts, un mur d'exposition au sein de l'espace ouvert de l'Espace culturel.

La candidature de la Communauté de communes ayant été validée suite à l'appel à projet Micro-folie 2021-22, elle doit à présent adhérer au réseau Micro-folie et à sa charte qui fixe les obligations des parties membres du réseau, charte telle qu'annexée à la présente délibération.

La 1ère année d'exploitation, l'adhésion est gracieuse. A partir de la seconde année d'adhésion, le projet fera l'objet d'une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 1000€ TTC au titre de l'animation du réseau Micro-folie.

Cette adhésion au réseau Micro-folie permet :

- de bénéficier d'un service support d'accompagnement à la fois technique et administratif,
- de mutualiser des partages d'expériences avec d'autres Micro-folies,
- de partager des contenus sur des plateformes collaboratives,
- de bénéficier des dispositifs culturels d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) tels que le «Micro-festival ».

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création du service « Micro-folie » au sein de l'Espace Culturel du Pays de Nay,
- d'autoriser le Président à signer les documents d'adhésion au réseau Micro-folie (annexe à consulter),
- d'autoriser le Président à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document y afférent.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la création effective du service « Micro-folie » au sein de l'Espace Culturel du Pays de Nay

APPROUVE les termes de la charte d'adhésion au réseau Micro-folie tel qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les documents d'adhésion au réseau Micro-folie.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet, à signer tout document y afférent et à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

N°

(rempli par l'EPPGHV)

NOM DE LA MICRO-FOLIE (rempli par le bénéficiaire)

N° de tiers (rempli par l'EPPGHV)

Suite aux échanges avec les équipes de La Villette, le Bénéficiaire confirme sa volonté d'implanter une Micro-Folie sur son territoire, selon les modalités ci-dessous et dans le respect de la Charte du réseau Micro-Folie ci-dessous. Cette charte d'adhésion a pour objectif de préciser les modalités d'exploitation d'une Micro-Folie et les conditions de l'adhésion au réseau Micro-Folie.

Ce document doit être remis à l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette :

v

Soit par voie électronique à votre référent Micro-Folie, dûment pré-rempli (pages 2, 3 et 4), sans le signer.

Il vous sera retourné pour signature électronique via notre plateforme Universign.

v

Soit par voie postale, en deux exemplaires originaux, signés de façon manuscrite par le représentant légal du Bénéficiaire en page 9 et paraphé par lui sur toutes les pages (1 à 9).

Un exemplaire original vous sera retourné signé de façon manuscrite par la Villette par voie postale.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSENTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Nom de la structure

Numéro de siret

Forme juridique

Adresse de la structure signataire

Complément d'adresse

Code Postal

Ville

Pays

Région

Adresse de la Micro-Folie

Complément d'adresse

Code Postal

Ville

Pays

Région

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom

Prénom

Fonction

Téléphone

Adresse email

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU PROJET MICRO-FOLIE

Nom

Prénom

Fonction

Téléphone

Adresse email

AUTRE INFORMATION

INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION

IDENTIFICATION DU SERVICE FINANCIER DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE

Nom Prénom

Fonction

Téléphone Adresse email

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE À FACTURER (SI DIFFÉRENTE DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE)

Nom de la structure

Numéro de siret

Forme juridique

Adresse : N° rue

Code Postal Ville Pays

IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA STRUCTURE À FACTURER

Nom Prénom

Fonction

INFORMATIONS SUR LA MICRO-FOLIE PÉRENNE

Lieu d'implantation / structure (nom du site – adresse de la Micro-Folie pérenne)

Date de début d'exploitation officielle ou envisagée* / /

Description en quelques lignes du projet dans lequel s'inscrit l'implantation de cette Micro-Folie et des partenaires culturels et associatifs locaux pouvant être associés

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaitait implanter la Micro-Folie dans un autre lieu que celui mentionné ci-dessus, il s'engage à obtenir l'accord préalable et écrit de l'EPPGHV.

** Cette date correspond à la toute première ouverture au public de la Micro-Folie, ou alors, au début du prêt d'une Micro-Folie mobile par La Villette le cas échéant.*

OPTIONNEL

INFORMATIONS SUR LE PRÊT D'UN KIT MICRO-FOLIE MOBILE

Une préfiguration avec le prêt d'un kit Micro-Folie mobile* de la part de la Villette est-elle prévue ?

NON OUI

Date de début de l'exploitation du kit Micro-Folie mobile / /

Date de fin de l'exploitation du kit Micro-Folie mobile envisagée / /

**Celle-ci fera l'objet d'une convention de prêt séparée, n°*

Si oui, lieux d'implantation envisagés du kit Micro-Folie mobile

*NB : Ces informations ne concernent que le cas du prêt de matériel par la Villette. Les autres cas n'ont pas besoin de figurer ici.
(exemple : Micro-Folie pérenne itinérante)*

CHARTRE D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais, Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

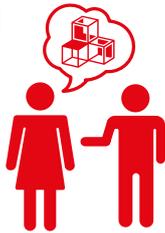
Suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter le projet aux réalités de son territoire, le Bénéficiaire intègre alors un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle. Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- 1 > **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace dédiés aux enfants.
- 2 > **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- 3 > **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE, PRENDRE PART AU RÉSEAU MICRO-FOLIE C'EST S'ENGAGER À :

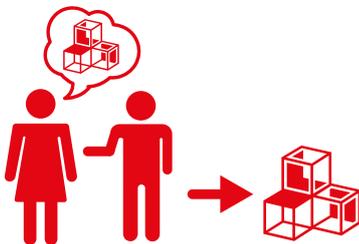
CONCEPTION DU PROJET



Répondre aux trois ambitions du projet (animer les territoires, offrir les chefs d'œuvres des plus grandes institutions culturelles à tous, favoriser la création) ;

Respecter les préconisations de La Villette (méthodologie de projet, étapes d'implantation, etc).

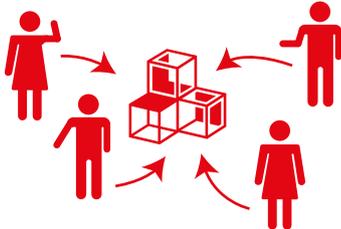
MISE EN ŒUVRE DU PROJET



Prendre en charge les coûts liés à l'acquisition du matériel et à l'aménagement de la « Micro-Folie », que cela soit en direct ou via l'établissement des partenariats ;

Mettre en œuvre et exploiter la « Micro-Folie ». Ainsi, le Bénéficiaire assure le fonctionnement du lieu sous sa seule responsabilité, dans le respect de la législation fiscale et sociale et fait son affaire de toutes les autorisations administratives et formalités nécessaires à ses activités, y compris les assurances

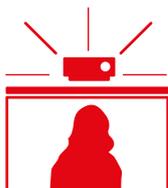
ACCÈS À LA CULTURE



Garantir l'accès libre à la Micro-Folie, l'accès gratuit au Musée numérique et pratiquer des tarifs accessibles dans le cadre de la programmation culturelle ;

Ne pas organiser et ne pas accueillir d'événements à caractère politique ou religieux ;

CONDITION DE DIFFUSION DES ŒUVRES



Présenter le Musée numérique selon un dispositif qui permette une diffusion de qualité satisfaisante et en cohérence avec les préconisations techniques fournies par La Villette, après validation de la liste du matériel utilisé par le référent technique de cette dernière ;

Empêcher tout vol, piratage et copie de l'application Musée numérique et de son contenu, auquel cas il en assumerait seul les conséquences. Y compris pour toute réclamation, recours ou action de tiers et/ou d'ayant-droits ;

Exploiter les visuels d'œuvres du Musée numérique uniquement dans le cadre des exploitations prévues au sein de la Micro-Folie. Toute autre exploitation des visuels d'œuvres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des titulaires de droit par le Bénéficiaire et le cas échéant de la prise en charge de droits.

PROGRAMMATION



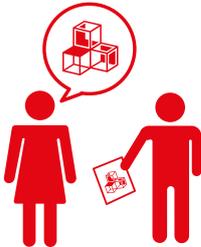
Animer régulièrement en lien avec les a
en vue d'attirer une diversité de public dans le respect de la législation en vigueur (assurances, respect du droit à l'image, licence d'entrepreneur de spectacles, etc.) ⁽¹⁾

Participer aux réunions d'animation du Réseau Micro-Folie coordonné par La Villette ;

Prendre en compte les propositions de programmation des autres membres du réseau Micro-Folie (institutions partenaires, autres Micro-Folies) ;

Communiquer son programme d'activités à La Villette.

COMMUNICATION



Assurer la communication de la « Micro-Folie » auprès des habitants de son territoire ;

Respecter la charte graphique et la charte de communication remise par La Villette, incluant la visibilité des partenaires du projet ;

Fournir à La Villette des photographies avec ©, librement exploitables [a minima 3 photos au format paysage, minimum 540 x 428 px, comprenant un visuel de la façade avec la signalétique extérieure, l'intérieur de la Micro-Folie équipé en marche avec du public et un visuel de l'inauguration (voir exemple fournis en Annexe de la présente Charte).

Soumettre pour validation avant impression à La Villette les documents relatifs à l'inauguration institutionnelle de la Micro-Folie, via la transmission des BAT ;

Informar La Villette de toutes autres actions de communication. Fournir des supports de communication librement exploitables pour en faire bénéficier le réseau Micro-Folie ;

L'ensemble des données du site web dédié aux Micro-Folies sont accessibles et peuvent être utilisées librement par La Villette ;

Créer sa page web Micro-Folie et se saisir des outils de gestion de réservation mis à sa disposition par La Villette ;

Fournir à La Villette des photographies et / ou des enregistrements audio-visuels librement exploitables de la Micro-Folie et de ses activités ;

PARTENARIATS



Informar au préalable La Villette de tout partenaire institutionnel, commercial ou médias en lien avec la « Micro-Folie » ;

Tenir compte des engagements pris par La Villette vis-à-vis de ses partenaires relatifs au projet Micro-Folie ;

ÉVALUATION

micro-folie

1 _____

2 _____

3 _____

**Produire tous les 6 mois, ainsi que sur
suivants :**

- La fréquentation de la « Micro-Folie » par jour d'exploitation, ainsi qu'une typologie indicative des publics dans le respect du règlement européen de la protection des données à caractère personnel. Les données communiquées à la Villette doivent être anonymisées,
- Une revue de presse locale et départementale (quels que soient les supports utilisés),
- Le cas échéant, les actions qui auront permis de prolonger le lien avec les établissements publics culturels partenaires du projet,
- Les projets développés avec les habitants,
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan quantitatif et qualitatif.

Ces éléments sont à communiquer exclusivement à La Villette.

ADHÉRER AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

C'EST BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLETTE POUR :

- Étudier les modalités d'implantation de la « Micro-Folie » sur le territoire (ingénierie culturelle, conseils en informatique et en signalétique) et mise en réseau des acteurs culturels et associatifs locaux ;
- Mettre en œuvre l'application du Musée numérique et ses mises à jour ;
- Pouvoir enrichir sa programmation avec les contenus additionnels des partenaires (ARTE, ...) ;
- Mettre en place une page Micro-Folie et des outils de communication et de médiation dédiés ;
- Former les équipes à la prise en main du Musée numérique ;
- Échanger avec les équipes du réseau Micro-Folie ;
- Bénéficier des propositions du réseau Micro-Folie.

(1) La Micro folie s'engage à respecter toutes les normes françaises en vigueur dès lors qu'elle adhère au réseau. La responsabilité de l'EPPGHV ne saura être retenue en cas de non-respect de ces dernières.

Concernant la licence d'entrepreneur de spectacles de la structure, pour accueillir un spectacle, il est indispensable d'avoir ou d'obtenir :

La licence 1 (exploitant des lieux de spectacles recevant du public)

La licence 3 (diffuseur de spectacles : organisateur de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité)

Si le lieu d'accueil de la Micro-Folie est déjà détenteur de ces licences, aucune autre formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), en dessous de 7 représentations par an, il n'y a aucune formalité à accomplir.

S'il manque une ou plusieurs licence(s), au-dessus de 7 représentations par an, l'activité doit être déclarée. Ces licences doivent impérativement être demandées auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Si votre lieu est déjà détenteur de ces licences mais dont la date de validité est dépassée au moment du spectacle, il faut impérativement renouveler vos licences existantes auprès de votre Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Plus d'infos [ici](#).

MODALITÉS D'ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie. Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à régler :

Une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC, incluant une TVA à 20%, à l'occasion de chaque reconduction de l'adhésion initiale, sera dû au titre de l'animation du réseau. La première année civile d'exploitation est gracieuse (année N). La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes)⁽²⁾, selon le calendrier suivant :

- Année N du début d'exploitation : (information remplie par l'EPPGHV)
- Facturation en avril à partir de l'année N+1 : (information remplie par l'EPPGHV)

En cas de non-reconduction, le Bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de fin d'adhésion au réseau Micro-Folie précisées ci-dessous.⁽³⁾

La mission d'ingénierie culturelle assurée par La Villette nécessaire au calibrage de chaque Micro-Folie, est prise en charge par le ministère de la Culture, dans le cadre du déploiement du réseau Micro-Folie. Cet accompagnement est valorisé à hauteur de 15 000 € TTC incluant une TVA à 20 %.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir lu et accepté les conditions d'adhésion ainsi que la charte du réseau Micro-Folie ci-jointe.

LE BÉNÉFICIAIRE

Prénom, NOM	Signature du représentant légal
Date / /	
Signature et cachet	

L'EPPGHV - villette

Validation de la demande d'adhésion par La Villette Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette - EPPGHV Adresse : 211 Avenue Jean-Jaurès 75019 Paris Numéro de siret : 39140695600014 Nom du représentant légal	Signature du représentant légal
Date / /	

Pour rappel, l'ouverture d'une Micro-Folie entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, déclenche la première contribution forfaitaire au 1er avril de l'année N+1 ; cette date devenant le repère pour les reconductions suivantes.

(3) Fin d'adhésion au réseau Micro-Folie

Le Bénéficiaire et La Villette doivent respecter un délai de prévenance de non-reconduction d'au minimum un mois avant la date anniversaire d'exploitation. A défaut du respect de ce préavis, l'année entamée pourra être facturée. A l'issue de l'exploitation de la Micro-Folie, pour quelle que cause que ce soit, le Bénéficiaire cessera d'utiliser l'ensemble des éléments et services (kit de communication, application Musée Numérique...), fournis par La Villette. En cas de non-respect des valeurs du projet Micro-Folie par le Bénéficiaire, l'exploitation de la Micro-Folie sera interrompue. Le Bénéficiaire devra alors cesser immédiatement toute utilisation du Musée Numérique et toute utilisation des outils de communication remis par La Villette. Aucune indemnité ne sera due au Bénéficiaire. Le présent document est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris.

ANNEXE

Exemples de visuels à fournir à l'EPPGHV (N.B: ces photographies ont été prises avant l'épidémie de la Covid-19).



Micro-Folie BRUAY © S. CHAMPEAUX





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : GUIDE DE L'USAGER

Délibération n° D_2024_0701_18

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel de la Communauté de Communes du Pays de Nay réunit une médiathèque tête de réseau de 7 bibliothèques communales, une ludothèque, la Micro-folie, des espaces communs et le cinéma. Il accueillera toute la population et qu'il convient d'en préciser le fonctionnement .

Afin de faire connaître les différents services proposés par l'Espace Culturel, il convient de présenter à l'utilisateur, au moyen d'un guide : l'équipement, les différents espaces internes et la répartition des collections, les services et horaires (horaires, conditions d'accès), les conditions d'inscription et de prêt de ressources, l'accès au portail en ligne, la saison culturelle.

Il est proposé d'adopter le guide tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du guide de l'utilisateur de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma) tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le guide de l'utilisateur ou tout document s'y rapportant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Guide de l'usager de l'Espace culturel du Pays de Nay (hors cinéma)

1- Présentation de l'équipement

Situé Place Marcadieu à Nay, l'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay, équipement rayonnant sur le territoire, libre d'accès pour toutes et tous, réunit plusieurs services à la population :

La Médiathèque communautaire est tête du réseau de 7 bibliothèques communales réparties sur le territoire : Arros-de-Nay, Assat, Asson, Bordes, Coarraze, Lagos, Mirepeix.

Ce réseau de lecture publique donne ainsi accès à plus de 55 000 documents dont 20 000 sur le site de Nay. Il fait bénéficier l'usager de conditions de prêt harmonisées (via la carte « usager » ou « structure collective » unique, le portage de document entre sites, une programmation culturelle commune etc).

Ces collections réunissent des supports variés dont livres, périodiques, CD, Vinyles, DVD...

La Ludothèque communautaire mixe ses collections jeux et jouets (+ de 2000), avec celles de la médiathèque dont sa nouvelle collection jeu vidéo, dans les différents espaces de l'Espace culturel. Elle propose des animations en lien avec son réseau jeu.

La Micro-Folie est un dispositif culturel innovant soutenu par l'Etat, supervisé par le Ministère de la Culture et accompagné par La Villette Paris. Il s'agit d'un musée numérique associé à diverses ressources (postes de réalité virtuelle, collections art livres/jeux etc.). Le musée permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en haute définition. Elle construit ses actions culturelles avec son réseau art.

Des espaces communs : un café-culture réunissant espace détente, espace revues/jeux et comptoir billetterie du cinéma/bar, point d'information, un couloir-galerie, un espace de cotravail, un atelier, une salle d'animations, un patio végétalisé à ciel ouvert.

Le Cinéma, avec deux salles 180 et 80 places au 1^{er} étage de l'équipement est géré par un exploitant privé : la société Cinéode en délégation de service public.

Sous la responsabilité de la Direction de l'Action Culturelle et de l'Espace culturel, une équipe pluridisciplinaire de 8 agents intercommunaux accueille, conseille et guide le public dans les espaces, construit et réalise une saison culturelle, en connexion avec différents réseaux de personnes-ressources et associations, partenaires pour favoriser les pratiques culturelles et ludiques, via une action dans les murs de l'Espace culturel et hors les murs au sein des communes.

Pour le cinéma, ce sont 2 salariés épaulés par l'équipe du siège de Cinéode (programmeur, médiateur culturel, comptable etc) qui assurent sa gestion en local et collaborent au quotidien avec l'équipe intercommunale.

2- Les espaces et la répartition des collections

Espace « enfance-Jeunesse »

L'espace « enfance-jeunesse » regroupe les collections de livres et de jeux pour les enfants de 0 à 10 ans réparties comme suit :

- Jouets-Imaginaire : coin 0-3 ans adapté aux tout-petits avec des jeux, jouets d'éveil, de manipulation et de règles, des albums, des premiers documentaires, des livres-CD, des contes...
- Fictions jeunesse : premières lectures, romans, albums, textes illustrés,
- Espace « parentalité » : ouvrages sur la pédagogie, le bien-être, les émotions, les relations familiales...
- Jeux en famille : jeux solo, duo, coopératifs, casse-tête, puzzles, énigmes, jeux de règles...

Espace « docs en stock »

Cet espace propose des fonds documentaires où documents jeunesse et adultes sont mêlés et déclinés par domaine tels que :

Civilisations (Histoire/Voyage), Société, Nature, Sciences/Santé, Pyrénées/fonds local, Langues, Vie pratique, Loisirs...

Espace « rêverie »

Dans cet espace « rêverie », sont proposés de nombreux romans adultes de littérature française et étrangère, policiers, romans du terroir, romans de science-fiction...

Espace « image et son »

L'espace « image et son » réunit :

- le coin spectacle/musique avec les collections CD de tout style avec matériel d'écoute à disposition, documentaires liés aux arts du spectacle,
- le coin cinéma avec un fonds DVD composés de films, documentaires etc.

Espace « étude »

L'espace « étude » est un lieu calme, propice à la réflexion, à la rédaction de documents et aux études avec un fonds « travail » à disposition (enseignement, formation, monde du travail, métiers...)

Espace « mondes imaginaires »

L'espace « mondes imaginaires » regroupe romans pour adolescents, BD/Mangas ados-adultes, jeux de société. Il permet un accès aux consoles de jeux vidéo. Il accueillera également des temps lectures ou de présentation de collections.

Espaces « détente »

Plusieurs espaces de l'Espace culturel, lieu de vie convivial pour les habitants proposent :

- le café culture à l'entrée de l'équipement, en lien avec le cinéma,
- des coins : salon cosy, tables de jeux, découverte coups de cœur...
- le patio constitue un écrin de verdure à ciel ouvert, favorisant les rencontres et les échanges.

Espace « atelier »

Cet espace sera dédié à des ateliers créatifs (dessins, peintures, activités manuelles...) et à des rencontres, réunions diverses...

Espace « animation »

L'espace « animation » est une salle modulaire avec possibilité de scène, il permet l'organisation de concerts, conférences, spectacles, rencontres, temps « jeux »...

Espace « arts et Micro-folie »

L'accès au dispositif de musée numérique de la Micro-folie se fait dans la salle d'animation sur certains créneaux horaires (en accès libre ou en ateliers, conditions précisées dans la charte d'utilisation de la micro-folie).

Un espace d'expositions au milieu des collections permet la découverte d'œuvres en lien avec le fonds art et la Micro-folie (tout support) au sein de l'espace ouvert.

Espace « cotravail »

Un espace « cotravail » est accessible depuis le hall, aux heures d'ouverture de l'Espace culturel sur inscription à l'accueil (et selon sa disponibilité), il est équipé d'une grande table, d'un écran et d'un accès internet.

3- Les services : horaires, conditions d'accès

Horaires d'ouverture tout public de l'Espace culturel (hors cinéma)

Du mardi au samedi :

Mardi	10H-13H
Mercredi	10H-18H
Jeudi	16H-18H
Vendredi	14H-19H
Samedi	10H-17H.

Horaires de la Micro-folie

Les horaires d'ouverture du musée virtuel de la Micro-folie sont précisés à l'entrée de la salle d'animation (conditions d'accès précisées dans la charte d'utilisation de la micro-folie). Ses autres ressources sont accessibles dans l'espace ouvert.

Autres horaires pour les autres activités

D'autres temps (hors horaires d'ouverture tout public) sont réservés à l'accueil de groupes (partenaires éducatifs, médico-sociaux, socio-éducatifs, groupes divers etc) ou à la réalisation de manifestations, notamment dans le cadre de la saison culturelle.

Conditions d'inscription et de prêt de ressources de l'Espace culturel et du réseau de lecture publique (hors cinéma)

Carte usager « individuel »

La carte usager « individuel » permet d'emprunter, de rendre les supports à l'Espace culturel et dans les bibliothèques communales du Pays de Nay, de recevoir régulièrement les lettres d'information de l'Espace culturel (dont la saison culturelle) et de bénéficier des services. Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer cette carte d'adhésion aux usagers de ce service.

Cette carte est individuelle, nominative, valable un an renouvelable chaque année (inscription à l'accueil de l'Espace culturel ou dans les autres bibliothèques – conditions précisées dans le règlement). En cas de vol ou de perte de la carte, il est important de le signaler à l'accueil.

Il est possible de faire jusqu'à 10 emprunts (1 jeu, livres, périodiques, CD, DVD) pour une durée de 3 semaines, renouvelable une fois avant le délai de retour autorisé. En cas de retard, des mails de relance sont envoyés au bout d'une semaine puis 30 jours, au-delà, la carte est bloquée.

Il est possible de réserver 3 supports maximum auprès de l'équipe et/ou via le portail sur l'ensemble du réseau. Les réservations peuvent être retirées dans toute bibliothèque du Pays de Nay sous 2 semaines. Un mail est envoyé à l'utilisateur lorsque le document est disponible.

En dehors des heures d'ouverture, il est possible de déposer les livres dans la boîte située près de l'entrée de l'Espace culturel.

Carte « structure collective »

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion pour les structures collectives implantées en Pays Nay. Cette carte est nominative, valable un an renouvelable chaque année (inscription à l'accueil de l'Espace culturel ou dans les autres bibliothèques – conditions précisées dans le règlement). En cas de vol ou de perte de la carte, il est important de le signaler à l'accueil.

Un maximum de 30 supports sont empruntables sur cette carte pour une durée maximale de deux mois. Cette offre de service s'inscrit dans le cadre de partenariats (dont les parcours éducation culturelle).

Conditions d'accès numériques

Mise à disposition de tablettes et d'ordinateurs portables sur place pour une durée déterminée et accès wifi public proposé dans l'équipement (conditions précisées dans la charte d'utilisation de l'espace numérique).

Conditions de prêt de matériel d'écoute

Mise à disposition sur place de lecteurs CD avec enceintes intégrées, sur présentation d'une carte usager « individuel » ou « structure collective ».

Conditions accès jeux vidéo

Consultation uniquement sur place

Présentation d'une carte usager pour le jeu sur place.

Possibilité de réserver un créneau horaire pour jouer, à l'accueil de l'Espace culturel, aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Conditions d'accès aux espaces « co-travail » et atelier

L'utilisation de ces espaces et de leur matériel est conditionnée par la détention d'une carte usager, et de leur disponibilité pour le grand public. Inscriptions à l'accueil de l'Espace culturel.

Conditions accès aux grands jeux

L'Espace culturel dispose de grands jeux en bois prêtés à des collectivités, associations, écoles, usagers... Ces jeux sont prêtés dans les conditions énoncées dans la charte d'utilisation grands jeux.

Accès au portail en ligne

Le portail en ligne donne accès à l'ensemble du catalogue du réseau lecture publique et de la ludothèque. Pour réserver un document et accéder à son compte usager, il faut se connecter avec sa carte usager « individuel » ou « structure collective » à l'adresse du portail : www.culture.paysdenay.fr

Le portail informe également de la saison culturelle du Pays de Nay de l'Espace Culturel et des bibliothèques communales, des informations pratiques sur les structures (lieux, horaires, téléphone, e-mails...).

4- La saison culturelle

Construite avec des personnes-ressources, associations du territoire, partenaires divers, la saison culturelle permet la valorisation des différentes ressources présentées aux usagers. Contribuant à la vie des lieux, elle se déroule au sein de l'Espace culturel, des bibliothèques du réseau et dans les communes du Pays de Nay sous de multiples formes : concerts, conférences, spectacles, rencontres, temps de jeux, parcours éducation-culture, ...

Informations sur la saison culturelle sur www.culture.paysdenay.fr et via différents outils de communication créés selon le type de manifestation.

5- Diffusion du guide de l'utilisateur de l'ECPN

Le présent guide a fait l'objet d'un vote en conseil communautaire du Pays de Nay par délibération **du** . Il est présenté à l'utilisateur lors de son inscription, il est disponible à l'accueil et sur le portail informatique de l'Espace culturel. Il renvoie au règlement intérieur et ses chartes thématiques d'utilisation (espace numérique, jeux vidéo, grands jeux, Micro-folie) qui apportent des précisions aux publics. Le présent guide ne concerne pas le cinéma 2 salles du 1^{er} étage de l'Espace culturel dont la gestion est confiée à un délégué privé.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération n° D_2024_0701_19

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel du Pays de Nay, géré par la communauté de communes est un service public destiné à toute la population. Il regroupe une médiathèque tête de réseau lecture publique, une ludothèque, une micro-folie et un cinéma.

Il convient de préciser le fonctionnement de ses services (hors cinéma qui dispose de son propre règlement intérieur), ainsi que les conditions de consultation, d'inscription, de prêt de ressources.

En complément du guide de l'utilisateur et diverses chartes d'utilisation, il est proposé d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du règlement intérieur de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma) tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Règlement intérieur de l'Espace culturel du Pays de Nay (hors cinéma)

L'Espace culturel du Pays de Nay est géré par la Communauté de communes, il s'agit d'un service public destiné à toute la population. Le cinéma n'est pas concerné par ce règlement, sa gestion étant confiée à un délégataire privé.

1- Consultation sur place

Dans les espaces dédiés, l'accès et la consultation sur place des supports (livres, jeux, cd, dvd etc) sont ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

2- Inscription à titre individuel

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport en cours de validité...), un justificatif de domicile (quittance de loyer, ou facture de téléphone, électricité, attestation de domiciliation établie par une autorité compétente...) datant de moins de trois mois.

Un consentement sur l'utilisation des données personnelles sera demandé.

L'utilisateur mineur non accompagné (à partir de 10 ans) doit présenter une autorisation parentale pour s'inscrire.

Une carte sera remise à l'utilisateur lors de sa première inscription renouvelable chaque année de date à date. L'utilisateur doit la présenter lors de l'enregistrement de ses supports.

Tout changement d'adresse doit être signalé.

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion aux usagers de ce service.

3- Prêt de supports à domicile

Le prêt de supports est consenti à titre individuel et il relève de la responsabilité de l'emprunteur.

Les parents sont responsables des emprunts de leurs enfants mineurs.

Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont précisés lors de l'inscription et figurent dans le guide de l'utilisateur.

En cas de retard dans la restitution des documents et jeux, l'Espace culturel se réserve le droit de prendre les dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension de prêt en cas de retards répétés...).

En cas de perte ou de détérioration d'un document ou d'un jeu, l'emprunteur doit en assurer le remplacement. Dans l'attente, l'accès au service de prêt pourra être suspendu.

4- Inscription et prêt à titre collectif

Sont concernés les associations, les établissements scolaires, les centres socio-éducatifs, les établissements spécialisés...

Les conditions d'inscription sont soumises à la désignation d'une personne responsable du dépôt de supports et à la présentation de sa carte d'identité.

Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont précisés lors de l'inscription et figurent dans le guide de l'utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration d'un document ou d'un jeu, le remplacement doit être assuré. Dans l'attente, l'accès au service de prêt pourra être suspendu.

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion aux structures collectives situées en Pays de Nay.

5- Droits attachés aux documents

L'Espace culturel respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi il dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous :

- Les auditions ou visionnements des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille).
- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédia (CD et DVD) est formellement interdite.

6- Comportement des usagers

Les usagers sont tenus d'observer le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité d'autrui, ce qui n'empêche pas ce lieu d'être un lieu collectif où lecteurs et joueurs échangent dans une ambiance conviviale.

Il est autorisé de manger et de goûter dans le Café Culture, l'Atelier et le Patio dans le respect de la propreté des lieux.

L'usage du téléphone portable doit être adapté aux différents espaces dans le respect des autres usagers.

Les animaux ne sont pas admis sauf les chiens d'usagers en situation de handicap.

Dans les locaux, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de l'Espace culturel les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas en avoir la charge.

7- Application du règlement

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Le présent règlement a été acté par la délibération... du Conseil Communautaire du pays de Nay

Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire de prêt, voire de l'accès au lieu si des comportements irrespectueux ou inadaptés envers les autres sont constatés.

Le personnel de l'Espace culturel est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est disponible à l'accueil et sur le portail informatique de l'Espace culturel.

A côté de ce règlement sont apposés :

- La charte d'utilisation de l'espace numérique
- La charte d'utilisation des jeux vidéo
- La charte d'utilisation et de prêt des grands jeux
- La charte d'utilisation de la Micro-folie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : CHARTE D'UTILISATION DE LA MICRO-FOLIE

Délibération n° D_2024_0701_20

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay s'est doté d'une Micro-folie, dispositif de musée virtuel initié par La Villette/Ministère de la Culture, en association avec douze musées fondateurs. Ce dispositif lie à la fois la présentation d'œuvres en images haute définition,

des visites de réalité virtuelle, des projections de films ainsi que l'accès à des collections livres/jeux/DVD autour de l'art.

Il convient d'en préciser le fonctionnement pour les publics.

En complément du guide de l'utilisateur et du règlement intérieur, il est proposé d'établir une charte d'utilisation de la Micro-folie du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette charte encadre les missions, les conditions d'accès à la Micro-folie et les conditions d'utilisation en Pays de Nay.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation de la Micro-folie du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



Charte d'utilisation de la Micro-Folie du Pays de Nay

Le dispositif Micro-Folie est un projet initié en 2016 par La Villette. Les douze musées fondateurs sont : Centre Pompidou, Château de Versailles, Cité de la Musique -Philharmonie de Paris, Festival d'Avignon, Institut du monde arabe, Louvre, Musée national Picasso-Paris, Musée d'Orsay, Musée du Quai Branly, Opéra national de Paris, Réunion des musées nationaux- Grand Palais, et Universcience.

La Micro-Folie est un musée numérique regroupant plusieurs collections de différents établissements culturels qui peut s'implanter dans différents lieux. En plus des collections fournies par les musées, la Micro-Folie peut proposer des visites en réalité virtuelle, des projections de films, séries etc grâce à différents partenariats dont Arte.

Séduit par la qualité du dispositif proposé, la Communauté de communauté du Pays de Nay a souhaité en faire bénéficier son territoire et ses habitants.

La charte proposée encadre les missions, les conditions d'accès à la Micro-Folie et les conditions d'utilisation en Pays de Nay.

1- Missions de la Micro-Folie

La Micro-Folie est un équipement culturel qui vise à promouvoir, sensibiliser et développer la culture numérique auprès d'un plus grand nombre. La Micro-Folie se doit de répondre à trois ambitions :

- Animer le territoire en créant un nouveau lieu de vie populaire ;
- Offrir des chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous, en diffusant leur contenu via le dispositif du Musée Numérique ;
- Favoriser la création artistique et proposer des approches de médiation culturelle aux différents publics en lien avec l'espace du musée numérique.

2- Champs d'application

Aux personnes : La présente charte est applicable, dans son intégralité, aux usagers de la Micro-Folie dont : les personnes et les groupes venant consulter l'application du musée numérique et des casques de réalité virtuelle, participer aux ateliers proposés, visiter les expositions temporaires installées dans l'espace du musée numérique.

A l'espace : L'espace de la Micro-Folie ouvert au public comprend le musée numérique et l'accès à des casques de réalité virtuelle.

N'est pas autorisé dans la Micro-Folie :

- Détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, mobilier, équipements numériques ou œuvre d'art installés dans l'ensemble des espaces de la MicroFolie.
- Demeurer sans autorisation dans la Micro-Folie en dehors des heures d'ouverture. Les horaires de la Micro-Folie sont affichés à l'entrée de la salle d'animation. Pour les temps de visite libres il faudra se signaler à l'accueil de l'espace fédérateur.

3- Accès à la Micro-Folie

L'accès à l'espace de la Micro-Folie est libre pour tous sous réserve de se conformer à la présente charte. Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les enfants de moins de dix ans doivent être accompagnés par un adulte. La participation aux animations, ateliers se fait sur inscription.

4- Le Musée numérique

Le musée numérique est ouvert aux horaires précisés à l'entrée de la salle d'animation en cohérence avec les horaires de l'Espace culturel et de son programme d'animations, il est proposé en accès libre ou en accès réservé à des groupes.

La Micro-Folie se réserve la possibilité de modifier ses périodes d'ouverture (vacances scolaires, fermeture exceptionnelle...).

5- Application de la charte

Tout usager s'engage à se conformer à la présente charte conformément à la délibération du Des manquements graves ou répétés entraîneront une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la Micro-Folie.

La consultation, le stockage ou la diffusion de documents non conformes aux lois en vigueur sont interdits. Les usagers respecteront le droit des auteurs, des œuvres consultées dans la Micro-Folie, aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité de l'œuvre.

L'utilisation d'internet et du Wifi dans la Micro-Folie sont spécifiées dans la charte d'utilisation de l'espace numérique (disponible en ligne et à l'accueil de l'Espace culturel)

Le personnel de l'Espace Culturel du Pays de Nay est chargé de l'application de la présente charte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

**ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : CHARTE D'UTILISATION DE L'ESPACE
NUMÉRIQUE**

Délibération n° D_2024_0701_21

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Considérant qu'il convient de préciser le fonctionnement de l'Espace Culturel (hors cinéma) de la Communauté de communes du Pays de Nay pour ses usagers ainsi que l'utilisation de ses différents services dont l'espace numérique.

En complément du guide de l'utilisateur et du règlement intérieur, il est proposé d'établir une charte d'utilisation de l'espace numérique de l'Espace culturel du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des outils numériques de l'Espace culturel, tout utilisateur se doit d'en connaître les règles et de les respecter.

L'objectif des espaces publics numériques est de mettre à disposition des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour permettre à toutes et tous de s'initier.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation de l'espace numérique de l'Espace Culturel du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Charte d'utilisation de l'espace numérique de l'Espace culturel du Pays de Nay

« L'accès libre à l'Internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement ». C'est le principe repris par la Communauté de communes du Pays de Nay pour proposer ce service aux habitants de son territoire au sein de son Espace culturel.

La charte d'utilisation de l'espace numérique a pour objet de définir les conditions d'utilisation des outils numériques de l'Espace culturel du Pays de Nay (hors cinéma). Tout utilisateur se doit d'en connaître les règles de fonctionnement et de les respecter.

Le personnel de l'Espace culturel se réserve le droit de limiter ou de refuser l'accès à toute personne qui ne respecte pas la présente charte.

L'objectif des espaces publics numériques est de mettre à disposition des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour permettre à toutes et tous de s'initier.

1 - Conditions d'accès et d'utilisation des ordinateurs et tablettes numériques

Pour accéder à l'ensemble des services numériques (ordinateurs, tablettes, réseau Wifi), l'utilisateur devra se présenter à l'accueil de l'Espace culturel avec sa carte d'utilisateur (conservée pendant le prêt) et une pièce d'identité.

Pas de prêt pour les enfants de moins de 10 ans.

De 10 à 15 ans, une autorisation parentale sera demandée lors du 1^{er} prêt de matériel.

La mise à disposition des ordinateurs se fait sur place, pas de réservation par téléphone ou en ligne. Connexion avec authentification préalable.

Possibilité d'impressions gratuites occasionnelles (2 pages/personne/semaine)

Le temps de connexion est limité à 1h par prêt de matériel.

L'utilisateur a pour obligation de se déconnecter de tout compte personnel après utilisation de la tablette ou de l'ordinateur et d'utiliser le matériel uniquement dans l'enceinte de l'Espace culturel. L'utilisation d'une clé USB est autorisée mais l'Espace culturel se dégage de toute responsabilité en cas de perte de données.

L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune action assimilée à du piratage ou du vandalisme (pas de téléchargements de fichiers illégaux, pas de modifications de sites ni de configuration de matériel, pas d'installation de logiciels...)

L'utilisateur ne doit pas oublier qu'il se trouve dans un espace public et que son écran est visible par tous, il doit donc veiller à ne pas afficher des images susceptibles de choquer les autres usagers notamment les mineurs.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller au respect du matériel et signaler tout dysfonctionnement du matériel informatique.

2- Conditions d'accès et d'utilisation du Wifi

Un accès au Wifi illimité est possible dans l'Espace culturel fourni par un prestataire sécurisé.

L'utilisateur peut se connecter au réseau Wifi avec ses outils informatiques personnels (ordinateur, smartphone...).

Le filtrage est limité aux dispositions légales.

L'utilisation du Wifi se fait dans le respect des autres publics : matériel utilisé en mode silencieux, port du casque audio, interdiction de la fonction vocale.

3- Respect de la législation

La consultation de sites contraires aux missions de l'Espace culturel et à la législation française (pornographie, incitation à la haine raciale, pédophilie, apologie de la violence, de discrimination ou de pratique illégale, site de jeux d'argent...) est strictement interdite.

L'utilisateur des ordinateurs, tablettes ou réseau Wifi doit se conformer au règlement intérieur de l'Espace culturel.

L'utilisateur doit respecter le droit d'auteurs des œuvres consultées (Cf code de la propriété intellectuelle)

- Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégralité de l'œuvre,
- Toute reproduction totale ou partielle ne peut être qu'à usage privé,
- Le piratage de logiciel ou programme n'est pas autorisé.

Selon la législation et les obligations prévues par l'article L.34-1 du code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), le prestataire Wifi conservera les données de trafic répondant « aux besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales » et destinées aux autorités légales habilitées. Selon l'article R. 10-13 du CPCE, ces données sont conservées pour une durée d'un an à compter de leur enregistrement.

4- Responsabilités

Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'utilisation des services consultés. Il s'engage à respecter les règles d'utilisation des sites internet et notamment des réseaux sociaux.

Il est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé au fait de l'utilisation d'internet au sein de l'Espace Culturel.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence de masquer son identité, de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur, d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, de perturber ou d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Responsabilités de l'Espace culturel

L'Espace culturel n'assume aucune responsabilité sur les services accessibles par internet et n'exerce aucun contrôle sur la nature ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire de ses ordinateurs.

L'Espace culturel ne pourra être tenue responsable en cas de consultation de sites non conformes à ces missions. De même, les parents ayant autorisé un enfant mineur à utiliser internet l'ont fait en connaissance de cause : malgré la vigilance du personnel, la consultation de sites sensibles est possible.

La responsabilité de l'Espace culturel ne saura être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment en cas d'interruption des services d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés à internet.

En cas de non-respect de cette charte, l'Espace culturel suspendra la consultation et le service à l'utilisateur.

5 – Application de la charte

Tout usager de ce service s'engage à se conformer à la présente charte conformément à la délibération du . Cette charte est disponible à l'accueil et sur le portail numérique de l'Espace culturel. Le personnel de l'Espace culturel est chargé de son application. Elle ne concerne pas le cinéma qui est confié à un exploitant privé et a son propre règlement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : CHARTE D'UTILISATION DES GRANDS JEUX

Délibération n° D_2024_0701_22

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Considérant qu'il convient de préciser certaines règles de fonctionnement de l'Espace Culturel du Pays de Nay en terme de services proposés au public, l'Espace culturel accueillant notamment la ludothèque et ses collections dont une collection de grands jeux,

En complément du guide de l'utilisateur et du règlement intérieur, il est proposé d'établir une charte d'utilisation et de prêt de grands jeux de l'Espace culturel du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération. L'objectif de ce service est de permettre à toutes et tous d'accéder à des jeux originaux et de qualité sous certaines conditions d'emprunt et d'utilisation.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation et du prêt des grands jeux de l'Espace Culturel du Pays de Nay qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Charte d'utilisation et du prêt de grands jeux de l'Espace culturel du Pays de Nay

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de préciser celles du prêt des grands jeux de l'Espace culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay. Tout utilisateur se doit d'en connaître les règles de fonctionnement et de les respecter.

L'objectif de ce service est de permettre à toutes et tous d'accéder à des jeux originaux et de qualité. Pour animer une rencontre familiale, un anniversaire, une fête de village, une kermesse, l'Espace culturel propose une gamme de jeux surdimensionnés choisis pour leurs qualités ludiques : jeux de stratégie, d'adresse, d'assemblage ou de réflexion (près de 50 jeux).

1- Conditions de prêt

Pour emprunter les grands jeux, il faut être en possession d'une carte « usager » ou « structure collective ». Le catalogue des grands jeux est consultable à l'accueil de l'Espace culturel ou sur notre portail informatique www.culture.paysdenay.fr

L'équipe est à la disposition des usagers pour les renseigner sur cette offre de service, accompagner la sélection de jeux et effectuer la réservation.

Réservation possible par mail également selon le mode suivant :

Relever le nom des jeux souhaités dans le catalogue

Contactez le service par mail pour vérifier la disponibilité des jeux (culture@paysdenay.fr). Préciser nom prénom/ adresse / téléphone/ mail / dates de retrait et de retour souhaitées.

Le retrait et le retour des jeux se font exclusivement à l'Espace culturel en convenant d'un rendez-vous avec l'équipe. Au moment du retrait, un rappel des règles ainsi qu'un inventaire des pièces composant les jeux sera remis à l'emprunteur.

Pour ces supports spécifiques, la durée du prêt de grands jeux est valable une semaine maximum pour faciliter l'accès à un + grand nombre d'usagers sur l'année.

La Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer le prêt de ces grands jeux aux usagers et aux structures collectives implantées en Pays de Nay.

Le service demandera le remplacement des pièces détachées perdues, des contenants de jeux ou des jeux cassés ou non restitués. Dans l'attente, l'utilisateur ne pourra pas continuer à bénéficier de ce service.

Les jeux doivent être rendus propres, complets et en bon état de fonctionnement

2- Responsabilité

L'utilisateur est responsable des jeux et reste l'interlocuteur de l'équipe de l'Espace culturel pendant la durée de la location.

L'équipe de l'Espace culturel décline toute responsabilité en cas d'accident causé en dehors de ses locaux par l'utilisation des jeux empruntés.

3- Conseils

Certaines périodes sont extrêmement chargées en activités, il est conseillé de réserver vos jeux au plus tôt, afin de disposer du plus grand choix possible.

La taille de certains de nos jeux nécessite d'avoir un mode de transport adapté. Prévoir des véhicules assez grands, pas d'enfants, ni de sièges auto à l'arrière etc...

4- Application de la charte

Tout usager du service grands jeux s'engage à se conformer à la présente charte. Elle est disponible à l'accueil et sur le site de l'Espace culturel.

Le personnel de l'Espace Culturel du Pays de Nay est chargé de l'application de la présente charte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY : CHARTE D'UTILISATION DES JEUX VIDÉO

Délibération n° D_2024_0701_23

(Rapporteur : Marc DUFAU)

L'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay réunira médiathèque, ludothèque, micro-folie et un cinéma. Il sera doté de collections de différentes natures dont une nouvelle collection jeux vidéo et proposera différents services aux publics.

Considérant qu'il convient de préciser et de porter à la connaissance des publics le fonctionnement de l'Espace culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay (hors partie cinéma),

Il est proposé au Conseil communautaire l'approbation de différents documents tels que le guide de l'utilisateur, le règlement intérieur, des chartes d'utilisation.

Il est donc proposé au vote du conseil une charte d'utilisation des jeux vidéo qui précise les conditions de jeu sur place avec le matériel mis à disposition dans l'Espace culturel, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 05/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la charte d'utilisation des jeux vidéo de l'Espace Culturel du Pays de Nay tel qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Charte d'utilisation des jeux vidéo de l'Espace culturel du Pays de Nay

L'Espace culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay dispose de 2 consoles de jeux vidéo dans la salle des mondes imaginaires, utilisables par les usagers. Cette offre de service s'adresse à tous les usagers à partir de 3 ans.

Le fonds de jeux associé est varié et doit permettre de satisfaire les joueurs néophytes ou experts. Le souhait de l'équipe de l'Espace culturel est de mettre en avant des jeux moins connus, qui peuvent proposer des mécaniques de jeux ou des thèmes différents des productions grand public. La proposition est également axée autour du partage de l'espace avec les autres usagers et des interactions sociales. Afin de créer des découvertes ludiques et des moments de plaisir pour tous, un accent particulier est donc mis sur les jeux multi-joueurs.

1- Jeu sur place

Une session de jeu sur place, jusqu'à 4 joueurs maximum, pourra durer jusqu'à une heure par personne/groupe par jour. La session peut être renouvelée une fois si aucune réservation n'est en cours.

L'accès aux consoles se fera à un seul utilisateur (qui peut être référent en cas de groupe de joueurs) en échange de sa carte d'usager en cours de validité.

Les usagers pourront réserver sur place et le jour même leur session de jeu auprès d'un membre de l'équipe de l'Espace culturel.

Lors des sessions de jeu, la salle reste accessible à toutes et tous pour regarder les joueurs ou accéder à des collections connexes (bandes dessinées, jeux de société...) installées dans cet espace.

Selon les besoins de l'Espace culturel ou des projets de l'équipe, la salle des mondes imaginaires ou les consoles pourront ne pas être disponibles sur certaines périodes.

L'usager s'engage à faire bon usage du matériel (manettes, casques...) qu'il devra remplacer en cas de détérioration. Dans l'attente, l'usager ne pourra pas utiliser ce service.

2- Conditions d'accès

Les joueurs en dessous de 10 ans doivent être accompagnés d'un responsable légal. Au-delà de 10 ans, la sélection de jeux sera adaptée pour être accessible à l'usager.

Les joueurs de 15 ans et plus ont la possibilité de jouer à des jeux qui peuvent aborder des thématiques adultes mais qui restent visibles pour ceux qui souhaitent venir dans la salle des mondes imaginaires.

3- Choix des jeux

Une sélection de jeux vidéo est faite mensuellement par l'équipe de l'Espace culturel pour l'espace « mondes imaginaires ». Cette sélection est évolutive et a pour but de proposer aux usagers des jeux adaptés, originaux ou méconnus, ainsi que des jeux pour tous les âges et tous les niveaux de difficulté. Des animations autour des jeux vidéo sont aussi proposées tout au long de l'année tels que des ateliers de participation aux achats de collections avec les usagers, des découvertes de titres ou des tournois, des clubs jeux vidéo.

Les jeux vidéo ne sont pas empruntables pour une utilisation en dehors de l'Espace culturel.

4- Application de la charte

Tout usager de ce service s'engage à se conformer à la présente charte applicable par délibération du . Cette charte est disponible à l'accueil et sur le portail informatique de l'Espace culturel.

L'équipe de l'Espace culturel est chargée de son application et elle pourra mettre fin à une séance en cas de comportement excessif, de non-respect des autres ou des règles de fonctionnement de l'Espace culturel.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

AVENANT N°1 À LA CONVENTION RÉGION/CCPN POUR LA SUBVENTION TRANSPORT À LA DEMANDE

Délibération n° D_2024_0701_24

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Ce premier avenant vient compléter la convention entre la Région Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) pour la subvention relative à la délégation de compétence en

matière d'organisation du Transport à la demande prenant effet au 1^{er} avril 2024 pour s'achever au 10 mars 2030.

Le présent avenant a pour effet de modifier :

La partie introductive « considérants » avec l'ajout des mentions suivantes :

« Vu la délibération n°2024.260.SP relative à l'adoption de 5 contrats opérationnels de mobilité,

Vu la délibération 2023.1634.CP relative à la participation régionale aux services de transports à la demande délégués,

Considérant la convention de délégation de la compétence mobilité locale et Transport à la Demande signée entre la Région Nouvelle- Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays de Nay et annexée à la présente convention».

L'Article 2 relatif au montant de l'aide est modifié comme suit : « la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 110 000 euros, représentant au maximum 50 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé 5000 euros TTC. »

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes du présent avenant entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le dit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_24-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Avenant n°1

A la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays de Nay pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation du Transport à la Demande

PREAMBULE

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le Contrat Opérationnel de la Mobilité sur le bassin de la Montagne Béarnaise lors de la Séance Plénière du 11 mars 2024, qui inclut le ressort territorial de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

De ce fait, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays de Nay ont signé, une convention de délégation de la compétence pour l'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande prenant effet au 1^{er} avril 2024 pour s'achever au 10 mars 2030.

Cette dernière prend le relais de la précédente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de Transport à la Demande signée avec la Communauté de Communes du Pays de Nay dont l'entrée en vigueur est au 1^{er} juillet 2022.

Afin de ne pas interrompre le versement de la subvention déjà accordée à la Communauté du Pays de Nay pour l'organisation du Transport à la demande il est nécessaire dorénavant de faire référence dans la convention de subvention à la convention de délégation nouvellement signée.

De plus, la Commission Permanente du 2 octobre 2023 a accordé une participation financière de 110 000 € pour l'organisation du Transport à la Demande par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ce montant actualisé afin de tenir compte de l'inflation qui touche les transports publics, est destiné à couvrir l'année d'exploitation 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Il convient donc d'indiquer ce montant à l'actuelle convention de subvention.

Article 1 – Modification introduite par le présent avenant

Le présent avenant a pour effet de modifier :

- La partie introductive « considérant » avec l'ajout des mentions suivantes
« Vu la délibération n°2024.260.SP relative à l'adoption de 5 contrats opérationnels de mobilité,

Vu la délibération 2023.1634.CP relative à la participation régionale aux services de transports à la demande délégués,

Considérant la convention de délégation de la compétence mobilité locale et Transport à la Demande signée entre la Région Nouvelle- Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays de Nay et annexée à la présente convention».

- Article 2 relatif au montant de l'aide : « la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **110 000 euros**, représentant au maximum 50 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé 5000 euros TTC. »

Article 2 : Les autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à,

En deux exemplaires originaux

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_24-DE

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY
Le : 01/04/2024

Christian PETCHOT-BACQUE

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE
AQUITAINE
Le : 01/04/2024

Alain ROUSSET

Pour le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, et par délégation
La Cheffe du service des transports routiers de voyageurs - site de Pau
Audrey BRUEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CONVENTION DÉLÉGATION RÉGION MOBILITÉ - TRANSPORT À LA DEMANDE

Délibération n° D_2024_0701_25

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Suite à la Loi « LOM », la Région est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 01/07/2021 sur le territoire de la CCPN. La CCPN est autorité organisatrice de second rang en matière de transport à la demande.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région délègue à la CCPN (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 » certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services de mobilité locale et d'un service à la demande de transport public de personnes.

Durée : 6 ans à compter du 01/04/2024 renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Montagne Béarnaise pour la période 2024-2030 et d'un nouveau plan d'action,

Définition des services :

- autorisation d'organiser les services de mobilité locales (service de co-voiturage, service autour de l'usage du vélo)
- Services de transport à la demande avec réservation précisant les prérogatives de la Région (organisation de la politique générale des transports, caractéristiques des services, tarification, Centrale de réservation), les prérogatives de la CCPN (contrats à passer avec les transporteurs, évolution de l'exploitation, exécution et suivi, sécurité et information des voyageurs et promotion des services, perception des recettes),
- Obligation de la centrale régionale de réservation et d'information (réservation, édition des feuilles de route, statistiques et permanence téléphonique)

Régime financier :

- La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale / et de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.
- La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020. La Région financera au maximum 50% du déficit annuel des services mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est de 4€/habitant/an.
- Pour le transport à la demande, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux. Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.
- La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :
 - à hauteur de 80% le premier trimestre, - et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre (sur la base des factures du prestataire et des statistiques),

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2022.1153.CP du Conseil régionale de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2024 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2024-2030, sur le bassin Montagne Béarnaise ;

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente

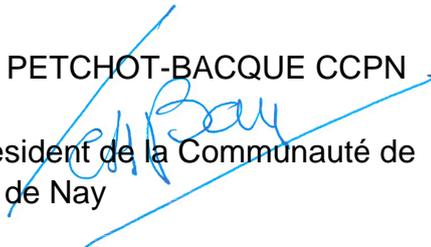
délibération.

- DÉCIDE** de solliciter l'aide financière et technique de la Région Nouvelle Aquitaine telle qu'elle figure dans la convention de délégation de compétence ci-jointe.
- AUTORISE** le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**CONVENTION POUR LA DELEGATION DE
LA COMPETENCE
D'ORGANISATION DE LA MOBILITE
LOCALE
ET DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

**ENTRE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE NAY**

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.495.SP du 27 mars 2023, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes du Pays de Nay, PAE Monplaisir 64 800 BENEJACQ, SIRET n°....., représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, dûment habilité à cet effet par délibération de du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du.....,

ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (l'AO2)

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2022.1153.CP du Conseil régionale de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mars 2024 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2024-2030, sur le bassin Montagne Béarnaise ;

Vu la délibération n°.....du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité. La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1^{er} juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui

en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et de gestion du transport à la demande. Elle intervient à la suite de la signature du contrat opérationnel de mobilité, fixant les objectifs communs en matière de développement de l'offre locale de mobilité.

La compétence mobilité locale couvre les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, les services de mobilité solidaire et les services à la demande de transport public de personnes.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté de Communes du Pays de Nay (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services de mobilité locale et d'un service à la demande de transport public de personnes.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'une durée de 6 ans prend effet à compter du 01/04/2024.

Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Montagne Béarnaise pour la période 2024-2030 et d'un nouveau plan d'action.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2

L'organisation des services délégués par l'AO2 ne peut être exploitée que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Pour le cas où l'exécution du service de transport à la Demande est confiée à un exploitant, l'AO2 s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Dans le cas de délégation du service de Transport à la demande, l'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite. Un contrat est conclu entre la Communauté de Communes et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Ce contrat doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'AO2 sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'AO2 se substituera à la Région dans les contrats en cours d'exécution.

L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES

4.1 - Services de mobilité locale :

La présente convention autorise l'AO2 à organiser les services de mobilité locale décrits en annexes :

- 1 Service de co-voiturage,
- 2 Service autour de l'usage du vélo

La consistance et le niveau du service ainsi que la tarification sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du service avec les autres offres de transport régionales.

4.2 – Services de Transport à la demande

La présente convention autorise également l'AO2 à organiser un service de Transport à la demande, avec réservation obligatoire. Il est décrit en annexe 3 selon les modalités suivantes :

- les ayants droit (tous les types de publics, à l'exception des usagers scolaires et des salariés)
- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte
- les caractéristiques du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

Dans le cas où le service de Transport à la Demande sortirait du ressort territorial, il répond aux conditions suivantes :

- il ne desservira qu'un seul point hors de son ressort territorial selon les besoins de l'utilisateur transporté. La desserte vise à satisfaire l'intérêt public local en répondant aux besoins exclusifs de la population de l'AO2.
- le trajet sera direct, sans arrêt sur d'autres points que celui précisé ci-dessus ; seuls les usagers relevant du ressort territorial de l'AO2 seront autorisés à être pris en charge.

La tarification applicable aux usagers du Transport à la demande doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional. L'intermodalité entre les services à la demande et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Région se réserve le droit de toutes modifications.

Un règlement d'usage du service, suivant le modèle de la Région, devra être respecté par l'AO2 dans le cadre des modalités d'exécution avec les transporteurs. Il sera annexé également à la présente convention.

La consistance et le niveau du service sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionale.

ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques du ou des service(s) délégué(s) ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de mobilité locale et de Transport à la demande ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers du Transport à la demande ;
- Met en place et fournit les outils informatiques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service (Centrale et ses applications) et peut proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L’AO2

6.1 Principes généraux

Dans le cadre de l’exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l’AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L’AO2 s’engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d’Autorité Organisatrice des transports.

6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs

Pour l’élaboration des caractéristiques des services, l’AO2 et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d’un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l’AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l’AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d’accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d’information ;
- Assurer les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises et fournit à l’AO1 une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec le prestataire de service fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l’exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l’AO2 et le prestataire de service pour une durée déterminée. L’échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

6.3 – Evolution de l’exploitation

L’AO2 s’engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- Informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l’exécution des services précités, susceptibles d’avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l’adaptation des moyens nécessaires à l’exploitation du service du quotidien.

6.4 – Exécution et suivi

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers.

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge, pour le service de Transport à la demande ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

6.5 – Sécurité des personnes transportées par Transport à la demande

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur. L'AO2 doit accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'AO2 :

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale de réservation régionale et le prestataire de service de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région.

6.6 – Information des voyageurs et promotion des services

L'AO2 assure en coordination avec le prestataire de service la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'usages ou de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêt, etc.). Celles-ci viennent en appui des informations automatiques transmises par la centrale régionale de réservation et d'information dans le cas d'un Transport à la demande ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional du Transport à la demande annexé à la présente convention ;

L'AO2 prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre. Elle respecte la charte graphique mise à disposition par la Région notamment, pour les supports de communications (flyers...), les livrées des véhicules et les supports de billetterie du Transport à la demande.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), seront disponibles sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/> de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation régionale.

6.7 – Perception des recettes dans le cas d'une gestion déléguée

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

6.8 – Règlement des exploitants dans le cas d'une gestion déléguée

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par l'AO2 sur la base des éléments de suivi mis en place. Pour le Transport à la demande, les éléments de suivi sont transmis par la centrale régionale de réservation et en application du marché de prestation de services conclu à cet effet.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE REGIONALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale régionale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

7.1- Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour le transporteur

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet au transporteur, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, le transporteur détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes. La centrale rappelle les usagers pour leur confirmer l'horaire de prise en charge.

7.2- Statistiques de suivi et édition des factures

- Bilan mensuel et annuel par service
- Pré- facturation mensuelle du transporteur

7.3- Permanence téléphonique et information aux usagers

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro **0 970 870 870**.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région. Un visuel sera transmis par la Région à l'AO2.

Les communes, les communautés de communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaires.

ARTICLE 9 – CONTROLES

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

1) la mise en œuvre des services :

- respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
- état d'entretien et de propreté des véhicules
- délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers
- respect du règlement d'usage

2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :

- information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident
- les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le prestataire de service contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale / et de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum **50%** du déficit annuel des service mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est **de 4€/habitant/an**.

Pour le transport à la demande, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- à hauteur de 80% le premier trimestre,
- et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre.

Sur la base des documents justificatifs suivants :

- Facture du prestataire de service acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée.
- Pour le transport à la demande, l'état transmis par la centrale régionale de réservation servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectués par le transporteur.

Chaque service de mobilité locale et de Transport à la demande fera l'objet d'une convention de subvention précisant les montants de la participation régionale en

fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2 et dans la limite fixée à l'article 11.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

ARTICLE 14 – CONCERTATION

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de mobilité locale et de Transport à la demande, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 16 – DENONCIATION / RESILIATION

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service.

En cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service de mobilité locale et de Transport à la demande, des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à,
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY
Le : 01/04/2024

Christian PETCHOT-BACQUE

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE
AQUITAINE
Le : 01/04/2024

Alain ROUSSET

Pour le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, et par délégation
La Cheffe du service des transports routiers de voyageurs - site de Pau
Audrey BRUEL

ANNEXE 1 Service de co-voiturage

Accès à l'application Covoit Modalis :

Covoit Modalis est l'application de covoiturage du quotidien, local, lancée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités avec la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Covoit Modalis, permet aux usagers de rechercher et proposer des covoitages de courtes et moyennes distances pour organiser leurs trajets du quotidien, locaux comme les trajets domicile-travail ou pour les loisirs.

Le tarif des trajets est laissé à la discrétion des utilisateurs et aucune commission n'est prélevée. De plus, l'application offre la possibilité de rejoindre des communautés d'utilisateurs en fonction des centres d'intérêts de chacun.

A travers la signature du contrat opérationnel de Mobilités, la communauté des communes **bénéficie de l'accès gratuit à l'application de mise en relation de covoitureurs (y compris son back-office)** et à la création de communautés d'utilisateurs.

Organisation du co-voiturage sur le territoire de la Communauté des Communes

La Communauté des Communes souhaite rendre visible les aires existantes et aménager d'un réseau d'aires de co-voiturage (proche des carrefours stratégiques) :

CCPN-étude de l'AUDAP (13 sites identifiés, dont 2 à créer sur Coarraze et Lestelle-Bétharram)

La stratégie départementale sur le covoiturage, en cours d'élaboration, pourra accompagner la réflexion de la CdC pour conditionner de possibles financements.

Dispositif Fonds Verts de l'Etat axe 3 prolongé en 2024.

Mise en place :

S1 2024 : Finalisation de la stratégie départementale sur le covoiturage et bilan pour potentiel dépôt de dossier Fonds Vert.

2024 (CCPN) : étude de faisabilité sur la mise en place de la signalétique et réalisation d'une aire Coarraze-Nay.

CCPN (NC) : site de Bétharram, en lien avec le projet communal.

ANNEXE 2 Service autour de l'usage du vélo

Services de location longue durée de vélo – CCPN

La Communauté des Communes du Pays de Nay souhaite Déployer progressivement un service de location de VAE en longue durée.

Objectif global : 60 VAE échelonnés en 2 ou 3 phases d'acquisition

Durée de location et gamme tarifaire à définir.

Service géré en régie

Déploiement 1ère phase : fin 2024 –début 2025

AO fournitures + entretien du parc

Engager la grande itinérance vélo – Montagne Béarnaise

Les collectivités du bassin de mobilité Montagne Béarnaise souhaitent développer les infrastructures cyclables sur l'ensemble du bassin de mobilité pour répondre aux enjeux de déplacements mixtes, quotidiens et touristiques. L'objectif est de raccorder les centralités grâce à des infrastructures dédiées et de faciliter l'intermodalité pour avec le TER.

Etapes :

Elaboration d'un schéma directeur cyclable sur la CCVO.

Mise en application des SDC intercommunaux pour réaliser les aménagements cyclables (CCPN/CCVO/CCHB)

Articulation avec l'appel à projet porté par le CD64 et le Plan Avenir Montagne qui va relancer une réflexion sur le ciblage.

Mise en place d'un box vélo sécurisé en gare de Buzy

Itinéraires ciblés :

Mise en place box vélo gare Buzy

Projet 1 → Liaison cyclable entre le Pays de Nay et la vallée d'Ossau à sécuriser (D 35).

Projet 2 → Liaison Arthez d'Asson – Asson

Projet 3 → D937 Halte de Montaut – V81

Projet 4 → Liaison VTT Col de Louvie -Ferrières

ANNEXE 3 Le service de Transport à la demande

Périodicité	Toute l'année. Le TAD ne fonctionne pas le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés														
Jours de fonctionnement	Du lundi au samedi (sur réservation, à effectuer au plus tard la veille à 17 heures, sauf jours fériés)														
Type de Transport A la Demande (TAD)	Service de transport collectif à la demande (un itinéraire et des arrêts prédéfinis à l'avance) sur réservation par téléphone au 0970870870 ou en ligne https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/transport-la-demande/reserver-un-tad-dans-un-territoire/pyrenees-atlantiques														
Zone d'exploitation	Le ressort territorial de la Communauté des communes du Pays de Nay.														
Les Origines-Destinations, les arrêts intermédiaires, et les horaires	Du lundi au samedi matin inclus, de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 Exceptions : Ce dispositif propose une prise en charge à domicile ou à un arrêt défini selon les publics. 14 communes sont définies comme communes de destination et 29 communes sont définies comme communes de desserte.														
Publics	Le service de TAD sera ouvert au tout public, les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés. Dans certains cas, il sera même possible d'être pris en charge juste au pas de sa porte (pour les personnes à mobilité réduite, en situation de handicap ou âgées de plus de 75 ans),														
Tarification	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Titres de transport TAD : tarifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Trajet simple</td> <td>2,30 €</td> </tr> <tr> <td>Trajet aller-retour</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Trajet simple depuis ou vers une gare</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Trajet Carte solidaire (délivrée par la région Nouvelle-Aquitaine)</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Enfants de moins de 11 ans, Accompagnateurs PMR (personne à mobilité réduite) ou anciens combattants</td> <td>GRATUIT</td> </tr> <tr> <td colspan="2">La correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée dans une durée de deux heures.</td> </tr> </tbody> </table>	Titres de transport TAD : tarifs		Trajet simple	2,30 €	Trajet aller-retour	-	Trajet simple depuis ou vers une gare	-	Trajet Carte solidaire (délivrée par la région Nouvelle-Aquitaine)	-	Enfants de moins de 11 ans, Accompagnateurs PMR (personne à mobilité réduite) ou anciens combattants	GRATUIT	La correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée dans une durée de deux heures.	
Titres de transport TAD : tarifs															
Trajet simple	2,30 €														
Trajet aller-retour	-														
Trajet simple depuis ou vers une gare	-														
Trajet Carte solidaire (délivrée par la région Nouvelle-Aquitaine)	-														
Enfants de moins de 11 ans, Accompagnateurs PMR (personne à mobilité réduite) ou anciens combattants	GRATUIT														
La correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée dans une durée de deux heures.															
Centrale de réservation	Oui (La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro 0 970 870 870).														
Véhicule	Service de TAD délégué à un exploitant : 2 véhicules.														

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_25-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

SERVICE TRANSPORT À LA DEMANDE - SUBVENTION 2024

Délibération n° D_2024_0701_26

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Vu la délibération n°2022,405,SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

Considérant la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande en annexe de la présente convention ;

La présente convention porte sur l'aide financière pour l'organisation de service de transport à la demande à compter du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 119 276 euros, représentant au maximum 50 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé à 5 000 euros TTC.

La convention fixe les dispositions financières, les modalités de versement de l'aide, les obligations du bénéficiaire relatives au projet subventionné, les obligations administratives et comptables, les obligations en matière de communication et de publicité, la durée de validité de l'aide et la caducité.

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de subvention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay tel qu'annexée à la présente délibération.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ainsi établi.

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par :

Christian
PETCHOT-BACQL
CCPN

Date : 05/07/2024
Christian PETCHOT-BACQUÉ



CONVENTION DE SUBVENTION MILLESIME 2024

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°2022.1153.CP de la commission permanente du conseil régional du 21 juin 2022

Ci-après désignée « la Région »
d'une part

ET

La Communauté de communes du Pays de Nay, PAE Monplaisir 64 800 BENEJACQ, SIRET n°....., représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, dûment habilité à cet effet par délibération de du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du.....,

Ci-après désigné « la bénéficiaire »
d'autre part,

VU la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) et approuvant le règlement d'intervention régionale en faveur du transport à la demande annexé ;

VU la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régionale du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

Considérant la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande signée par les deux parties en date du 1^{er} avril 2024 et en annexe de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser l'organisation de service de Transport à la demande.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 119 276 euros, représentant au maximum 50 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé à 5 000 euros TTC.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au bénéficiaire visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le versement de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

Une avance correspondant à 80 % du montant de la subvention fixée à l'article 2 est versée après la signature de la présente convention et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la facture du transporteur acquittée par le bénéficiaire et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de l'année écoulée ;
- l'état récapitulatif servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectué par la Régie.

ARTICLE 3.2 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans la convention de délégation de compétence Transport à la demande signée par la Région.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Article 4.2.1 Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, sans délai, de tout événement survenant tant dans sa situation ainsi que dans celle de l'opération subventionnée.

Il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 4.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président /le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 10 ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante :

« action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région ([Charte graphique | La région Nouvelle-Aquitaine](#))).

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région une attestation certifiant que l'obligation de publicité a été satisfaite accompagné de justificatifs probants (photos de panneaux de chantier, photo du panneau sur le bâtiment si subvention pour une construction, autres clichés, plaquettes...). Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE- CADUCITE

ARTICLE 5.1 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Elle est conclue, sans préjudice des obligations prévues à l'article 4.2.2, pour une durée de 1 an.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE 5.2 – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE- CADUCITE

DELAIS RELATIFS A L'OPERATION

Date limite pour commencer l'opération : **1er juillet 2024**

Date de réalisation de l'action : **Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025**

Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées) **Du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025**

Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement : **31 décembre 2025**

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 3.3.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la convention sont les suivantes :

- la présente convention
- l'annexe 1 : Convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande et ses avenants.

ARTICLE 10 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le payeur de la région Nouvelle- Aquitaine

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_26-DE



Fait à,
En 2 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE NAY
Le :

Christian PETCHOT-BACQUE

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE
AQUITAINE
Le :

Alain ROUSSET

Pour le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, et par délégation
La Cheffe du service des transports routiers de voyageurs - site de Pau
Audrey BRUEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Publication : le 9 juillet 2024

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

MODIFICATION DU TARIF UNITAIRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Délibération n° D_2024_0701_27

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Le 13 mai 2024, la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté une évolution de la gamme tarifaire des cars régionaux.

Conformément aux modalités régionales d'intervention en faveur du transport à la demande, cette évolution tarifaire concerne également les services locaux de transport à la demande.

La convention de délégation de compétences Transport à la demande qui lie la Région et la Communauté de communes au 1^{er} avril 2024, précise aux articles 4 et 5, relatifs à la définition des services et aux prérogatives de la Région, qu'elle fixe la tarification plafond applicable aux usagers.

La hausse tarifaire effective au 1^{er} Septembre 2024 consiste à une revalorisation du titre unitaire à 2,50€ contre 2,30€ actuellement.

Il convient donc de mettre en place ce changement tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2024, après information du public et réédition des documents de communication et des carnets de tickets mis à la vente des usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le prix du trajet unitaire du transport à la demande à 2,50 € à compter du 1^{er} septembre 2024.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Christian PETCHOT-BACQUÉ


La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE
"ANIMATION LOCALE "(EVS) : PROROGATION D'AGRÉMENT**

Délibération n° D_2024_0701_28

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Lors de sa séance du 13 mars 2024, la Commission d'action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales a examiné le nouveau contrat de projet de l'Espace de vie Sociale du Pays de Nay et a décidé de proroger l'agrément pour une durée d'un an du 01/01/2024 au 31/12/2024.

L'agrément délivré par la CAF des Pyrénées-Atlantiques se matérialise à travers un reconventionnement ouvrant droit à une Prestation de service de « animation locale » qui vise à cofinancer la réalisation du projet d'animation locale. Elle couvre les dépenses de fonctionnement y compris les charges salariales. Cette prestation de service sera renforcée par un complément financier sur fonds locaux.

Elle se calcule de la façon suivante : dépenses de fonctionnement plafonnées x 60 % = le montant de la prestation de service.

La convention d'objectifs et de financement précise :

- les engagements réciproques
- les modalités de versement
- les pièces justificatives à fournir
- l'évaluation et le contrôle
- la durée et la révision des termes de la convention

Après avis favorable de la Commission Habitat et Services aux personnes du 11/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement Prestation de service et subvention annuelle 2024 « Animation Locale » entre la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques et la CCPN telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_28-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

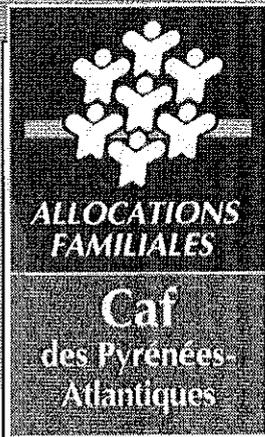
Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

S'LO

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_28-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Animation locale »

Année : 2024

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays de Nay

Structure : Espace de Vie Sociale du Pays de Nay

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Animation locale » constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Nay, dont le siège est situé Maison du Canton – PAE Monplaisir – 64800 BENEJACQ, représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, Président,

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques, dont le siège social est situé 10 Avenue du Maréchal Foch – CS 70602 – 64 106 BAYONNE CEDEX et dont le siège administratif est situé 5 Rue Louis Barthou – 64 000 PAU, représentée par Jérôme ROTETA, Directeur,

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Animation locale » pour l'équipement :

Espace de vie sociale du Pays de Nay

Les axes prioritaires du projet social agréé, objet de cette convention de financement sont :

1. le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage,
2. la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Animation locale » (AI)

La prestation de service « animation locale » est destinée à soutenir les espaces de vie sociale, structures de petite taille implantées dans des zones faiblement équipées ou éloignées des pôles d'activité et sur lesquelles existe une forte demande sociale des familles.

L'espace de vie sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Il assure des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service « Animation locale »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps « Animation locale », le projet social de l'espace de vie sociale doit avoir été validé par le Conseil d'administration de la Caf qui se prononce au regard des enjeux de la politique d'animation de la vie sociale du territoire. Il doit ainsi comporter des actions permettant :

- le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers/habitants.

La Caf vérifie que la participation des usagers/habitants est prise en compte dans la méthodologie d'élaboration du projet social: réflexions amont, diagnostic, conception, mise en œuvre et évaluation.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service « Animation locale »

3.1 – Les modalités de calcul de la Ps « Animation Locale »

La prestation de service « animation locale » vise à cofinancer la réalisation du projet d'animation locale. Elle couvre les dépenses de fonctionnement y compris les charges salariales s'il y a lieu.

Elle se calcule de la façon suivante :

$\text{Le montant de la Ps} = \text{Dépenses de fonctionnement plafonnées} \times 60\%$

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Animation locale » sur le site institutionnel Caf.fr.

3.2 – Les modalités de versement de la Ps « Animation Locale »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Animation locale (AI) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Ps « Animation locale », la Caf versera :

- un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2^{ème} acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'espace de vie sociale

- Le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de toute modification substantielle de fonctionnement en matière de personnel ou de gouvernance et/ou du projet initial de l'espace de vie sociale (pour validation des modifications).

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (fonctionnement, gestion, axes d'intervention).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- une implantation territoriale des activités en adéquation avec les besoins locaux ;
- le respect du projet social validé par le Conseil d'administration
- la prise en compte de la participation des usagers/habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales.

4.3 - Au regard de l'observatoire de l'animation de la vie sociale (Sénacs)

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures d'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

4.4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage, sur toute la durée de la convention, au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place ou sur pièce.

Le versement de la prestation de service « Animation locale », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des gestionnaires 	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). 	Attestation de non-changement de situation
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET 	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois 	
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité «Animation locale » 	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité «Animation locale »
	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation 	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet animation locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains	Projet animation locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « AI »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'acompte(s)	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité		Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au projet « Animation locale » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet social de l'espace de vie sociale concernant la Ps « Animation locale » par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Animation Locale ».

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention .

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le

gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service espace de vie sociale « Animation locale », étant une subvention, Monsieur le directeur de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bayonne, le 26 mars 2024, en 2 exemplaires.

Le Directeur de la Caf des
Pyrénées-Atlantiques,

Jérôme ROTETA

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay,

Christian PETCHOT-BACQUE

REÇU
Par ipale643, 09:13, 10/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE : PROGRAMME DE SOUTIEN 2025

Délibération n° D_2024_0701_29

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Par délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2012, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adopté un programme triennal de soutien à la restauration

du patrimoine rural non protégé. Ce programme prévoyait une dotation de 10 000 € par an pour les exercices de 2012 à 2024.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2022, la CCPN a voté la modification et précision du règlement d'aide à la restauration du patrimoine, initialement consacré uniquement au patrimoine industriel, et aujourd'hui aux trois thématiques : industrielle, religieux et vernaculaire.

Jusqu'en 2024, cette aide a permis :

- la reconstruction d'une passerelle sur le Lagoin à Angaïs (2013-2016) pour une aide de 1 500€,
- la réfection d'une cabane de berger à Boeil-Bezing (2013-2015) pour 3 500€ et du lavoir de Lagos (2013-2015) pour 1 500€,
- la préservation d'un four à chaux à Asson (2015) pour 1 500€, une fontaine à Montaut (2016-2017) pour 1 500€, un lavoir à Arthez d'Asson (2017) pour 1 500€, l'ensemble petit patrimoine du centre-bourg de Montaut pour 7 260€ (2018-2020), la fontaine St Roch de Labatmale pour 1 500€ (2018-2020) les deux lavoirs de Bordes (2022) pour 3 000€, le lavoir du chemin latéral à Boeil-Bezing (2021-2022) pour 3 500€ ;
- le Monument aux morts de Mifaget (2023) pour 2 000€ ; un ensemble de lavoirs et fontaine sur Coarrazze (2023) pour 4 297,50€ et l'un des lavoirs de Pardies-Piétat (2023) pour 2 625€.
- La réfection de croix de mission sur la commune de Saint Vincent (2024) pour 1 752,90€ et un ensemble lavoir, croix et puit pour la commune de Bourdettes (2024) d'un montant de 7 259,36€.

De nouvelles communes ont sollicité l'appui du dispositif d'aide à la restauration qui feront l'objet d'une inscription au programme au titre de l'année 2025, l'enveloppe 2024 étant presque entièrement consommée. La commune d'Arbéost a remis l'intégralité de son dossier. Elle peut de ce fait débiter ses travaux afin de garantir une intervention rapide sur son édifice.

Le dossier déposé par la commune est conforme au règlement d'intervention approuvé en conseil communautaire du 24 octobre 2022. L'aide sera versée après le vote du prochain budget en 2025.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- | | |
|-----------------|--|
| ACCORDE | son soutien à la restauration du patrimoine de la commune d'Arbéost à hauteur de 2 500 €. |
| APPROUVE | les termes de la convention entre la commune et la Communauté de communes tel qu'annexé(e) à la présente délibération. |
| AUTORISE | le Président à signer la dite convention et tout document afférent à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération. |

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_29-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Convention

Entre, d'une part, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), représentée par son Président Christian PETCHOT-BACQUÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° **D-2021-1-12 du 25 janvier 2021**,

Et, d'autre part, la commune d'Arbéost, représentée par son Maire M. Cyrille FRAIZE,

Préambule

Par délibération du 8 octobre 2012, le Conseil Communautaire a adopté un programme de soutien à la restauration du patrimoine rural non protégé du Pays de Nay. Dans cette optique, il est prévu un budget de 10.000 € pour l'année 2025 pour les chantiers de restauration répondant aux conditions définies par ce programme. Ce programme est destiné à soutenir des projets aussi bien publics que privés, à condition que la mise en valeur présente un intérêt communautaire affirmé.

La commune d'Arbéost a sollicité l'aide de la CCPN dans le cadre de la réfection du plancher bois de l'église communale.

Reconnaissant l'intérêt patrimonial du projet de la commune d'Arbéost, la Commission Tourisme réunie le 13 juin 2024 a émis un avis favorable à son intégration dans le programme d'aide de la CCPN pour l'année 2025.

Objet du chantier

L'opération prévoit une réfection du plancher de l'église avec mise en place de grilles d'aération pour garantir une bonne ventilation du plancher bois et éviter les dégradations dues à l'humidité. La consolidation des solives sous plancher.
Les travaux sont estimés pour un total de 8420.00€ HT.

Statut du site à restaurer

L'église est bien évidemment localisée sur le domaine public de la commune d'Arbéost, au cœur du bourg du village.

Taux et tranche de subvention versée par la CCPN

Les travaux seront effectués sous le régime de la **régie directe et de la prestation externalisée**. Le taux de subvention est fixé à 50 % et le plafond éligible de dépenses à 5.000 €, coefficient appliqué indépendamment à chacun des édifices cités ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe disponible.
Le montant de l'aide accordée à la commune d'Arbéost est de **2 500.00€**.

Réception des travaux et versement de la subvention

Le versement des subventions par la CCPN s'effectuera une fois la réception des travaux réalisée avant le 31 décembre 2025 en présence des services de la CCPN, sur présentation des factures acquittées par le bénéficiaire, à condition que les engagements aient été respectés.

Résiliation

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et le remboursement à la Communauté de Communes des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Clause juridictionnelle

Les différends et litiges éventuels entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et la commune d'Arbéost seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les deux parties, le Tribunal administratif de Pau sera compétent pour statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

A Bénéjacq, le

Le Président de la Communauté de Communes,
Christian PETCHOT-BACQUE

Le Maire d'Arbéost
Cyrille FRAIZE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FIBRE64

Délibération n° D_2024_0701_30

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la CCPN est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la CCPN demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la CCPN de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La CCPN s'engage à exécuter les contrats conclus par la Centrale d'achats et auxquels elle a accès conformément à leurs stipulations.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Administration générale - Moyens généraux et TIC du 18/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achats de La Fibre64 pour un montant d'adhésion annuelle de 500 €.

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Fibre64 telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la dite convention d'adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DE LA FIBRE64

Entre

Le Syndicat Mixte La Fibre64, en tant que centrale d'achats départementale, ayant son siège à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, 64 avenue Jean Biray 64000 PAU, et son site de gestion administrative à la technopole Hélioparc – 2 avenue Pierre Angot - 64 000 Pau, représenté par Nicolas PATRIARCHE, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 septembre 2021.
Et désigné ci-après « Centrale d'achats »

D'une part,

Et

....., en tant qu'adhérent, ayant son siège.....

et désigné ci-après « Adhérent »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques, les membres du Syndicat mixte La Fibre64 et les membres de membres dont les EPCI de rattachement ont adhéré pour le compte de leur territoire quand ces membres n'ont pas leur siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

L'Adhérent reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1 - OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'Adhérent d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats, ainsi qu'à tous les services dont La Fibre64 bénéficie au moyen de l'adhésion pour son compte et celui de ses membres et adhérents, à des structures de mutualisation.

Des activités d'achat en tant que grossiste ou intermédiaire seront exercées conformément à l'article L-2113-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de ses adhérents en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services notamment consistent en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'Adhérent est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'Adhérent de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin. L'Adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

ARTICLE II - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat Mixte La Fibre64 à l'Adhérent.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel chacune est soumise.

La convention est établie pour une durée indéterminée, à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies ci-après (art. VII).

ARTICLE III – MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D’ACHATS

Par la signature de la présente convention, l’Adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d’achats.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la centrale d’achats.

ARTICLE IV - FONCTIONNEMENT

IV.I. Rôle de la Centrale d’achats

Dans le cadre des projets menés, la Centrale d’achats prend en charge les actions suivantes :

- Sollicitation de l’Adhérent pour participer à la démarche ;
- En tant que de besoin, invitation de l’Adhérent à participer à des réunions d’information sur les projets d’achats en cours ou à venir ;
- Assistance de l’Adhérent dans le recensement de ses besoins et identification des éléments plus particulièrement éligibles à la centrale ;
- Détermination d’un calendrier global des achats ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, en lien avec l’Adhérent ainsi qu’un calendrier prévisionnel de passation ;
- Appui lors de la mise en place du/ des contrats ;
- Réalisation des avenants ;
- Information quant au déroulé de l’exécution du/des contrat(s) conclu(s) ;
- Emission des commandes auprès des fournisseurs dans le cadre de l’activité de grossiste de la centrale d’achats ;
- Formalités de réception des fournitures et des biens ;
- Paiement des fournisseurs ;
- Refacturation à l’Adhérent des prestations ;
- Mise en place d’une médiation en cas de difficulté avec le(s) titulaire(s).

IV.II. Rôle de l’Adhérent

L’Adhérent s’engage à :

- Transmettre ses besoins au travers des outils fournis ;
- Exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;
- Commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations à hauteur de ses besoins propres dans le cadre de l’activité d’intermédiaire de la centrale d’achats ;
- Fournir les éléments nécessaires à une amélioration continue de la performance des contrats ;
- Contrôler la conformité de l’exécution de la prestation en termes de qualité, de délai et de coût ;
- Informer La Fibre64 de tout défaut de réalisation de la prestation et tout élément mentionné au sein des CCTP et CCAP ;
- Saisir la Centrale d’achats de difficultés dans le cadre de l’exécution ;
- Informer la Centrale d’achats de sa décision de résilier le contrat ou de sa volonté de ne pas poursuivre celui-ci (non-reconduction) dans un délai de trois (3) mois avant l’échéance du contrat en cours ;
- Respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial pour le cas où il participerait à une procédure de mise en concurrence ;

- Donner, par la signature de la présente convention, mandat au ~~Syndicat mixte La Fibre~~ pour que celui-ci puisse accomplir, les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre (ex : avenant) et, si nécessaire, intervenir en tant que médiateur pour le cas où un litige viendrait à naître ;
- Payer l'adhésion annuelle, les coûts des fournitures et services rendus ainsi que les frais de gestion.

En cas de résiliation d'un marché, il sera examiné les circonstances ayant conduit à la résiliation et les responsabilités de chacun. Les éventuelles indemnités de résiliation seront partagées entre la Centrale et l'Adhérent à hauteur de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE V - PARTICIPATION FINANCIERE

L'Adhérent paie une cotisation annuelle d'adhésion à la Centrale d'achats telle que définie à l'annexe 1.

A chaque commande, des frais de gestion équivalent à 10% du montant de la commande seront dus par l'Adhérent. Les prix sont issus du catalogue de services. Les commandes feront l'objet de devis.

Les prestations fournies feront l'objet d'un règlement selon les termes de la facture émise par la centrale d'achats.

ARTICLE VI - CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achats et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achats et l'Adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE VII - RESILIATION

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords cadre passés par la Centrale d'achats, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance avant la fin du marché, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La Centrale d'achats se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Adhérent.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la convention, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis à vis des prestataires désignés par la Centrale d'achats au titre des commandes qu'il lui aura passées, ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

ARTICLE VIII - LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à _____, en deux exemplaires

Le

Pour la Centrale d'achats
Le Président de La Fibre64

Pour l'Adhérent
le.....

Nicolas PATRIARCHE

xxx

ANNEXE 1

Les tarifs d'adhésion à la Centrale d'achats :

- EPCI de plus de 50 000 habitants : 1000 €
- EPCI de moins de 50 000 habitants : 500 €

- CC Adour Madiran : 250 €
- Département : 1000 €
- Communes, CCAS ou Syndicat communal ou intercommunal dont l'EPCI est adhérent :
 - Communes, CCAS ou Syndicat communal ou intercommunal de moins de 500 habitants : 50 €
 - Communes CCAS ou Syndicat communal ou intercommunal entre 500 et 1500 habitants : 100 €
 - Communes, CCAS ou Syndicat communal ou intercommunal entre 1500 et 3500 habitants : 150 €
 - Communes, CCAS ou Syndicat communal ou intercommunal de plus de 3500 habitants : 200 €

- Communes dont l'EPCI n'est pas adhérent : 250 €
- Autres structures publiques : 1500 €

Dans le cas de l'adhésion de l'EPCI pour lui-même ainsi que pour l'ensemble des communes de son territoire, offrant ainsi l'accès à un outil de mutualisation, une réduction de 20% s'applique au montant total des cotisations qui auraient été versées à titre individuel.

Les frais de gestion : le taux de 10% du prix négocié de l'achat permettrait de couvrir les frais de fonctionnement de la centrale d'achats (réalisation et suivi des marchés, des commandes, des facturations, des liens avec les prestataires et avec les adhérents notamment) et ce quel que soit le mode d'intervention (intermédiaire ou grossiste).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ZONES POUS, SAMADET ET PONT D'ASSAT - CONVENTION DE MANDAT À TE64 ET SOLlicitation FONDS VERT

Délibération n° D_2024_0701_31

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, notamment son article 4 qui vise la compétence en matière d'entretien des zones d'activités,

Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dans le contexte du plan national d'économies,

La Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) est chargée de l'entretien de l'éclairage public dans les zones d'activités économiques communautaires.

La CCPN souhaite lancer un plan de modernisation de son parc d'éclairage public et se doter d'équipements plus respectueux de l'environnement.

Cette stratégie de rénovation des luminaires, couplée à l'extinction ou la diminution de l'intensité lumineuse de l'éclairage public, répond donc à des enjeux à la fois économiques et environnementaux et vise à réduire la consommation énergétique et les dépenses associées.

Ces remplacements ciblent les luminaires les plus anciens ou les plus énergivores et concerne les zones d'activités de Samadet (Bourdettes), Pous (Coarraze) et Pont d'Assat (Narcastet).

Le projet de rénovation présente les caractéristiques ci-dessous :

- Rénovation des lanternes des trois zones d'activités avec changement des mâts et des massifs.
- Pose d'horloges astronomiques dans les armoires de commandes.

Le montant prévisionnel du programme, qui s'étendra sur 2024 et 2025, est estimé à 39 560,30 € HT. En outre, les travaux de rénovation du parc d'éclairage public sont éligibles au fonds vert, lancé par l'Etat, visant à soutenir les projets durables des collectivités.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses (TTC)		Recettes
Travaux	43 156,69 €	Fonds vert / Etat (20 %)	7 912,06 €
Maîtrise d'œuvre (10%)	4 315,67 €	Autofinancement CCPN	41 358,50 €
Frais de gestion de TE64 (5%)	1 798,20 €		
Total	49 270,56 €	Total	49 270,56 €

Il est proposé de confier au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) la mission de réaliser les travaux de de l'éclairage public dans les zones d'activités de Bourdettes, Coarraze et Narcastet, selon les modalités définies dans la convention de mandat annexée à la présente délibération.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la du

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE l'engagement du programme de travaux de modernisation de l'éclairage public dans les zones d'activités de Samadet, Pous et Pont d'Assat tel que présenté ci-dessus.

APPROUVE les termes de la convention de mandat entre la Communauté de Communes du Pays de Nay et le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques annexée à la présente délibération.

SOLLICITE une aide financière auprès du Fonds vert pour le financement de ce programme de travaux de rénovation de l'éclairage public.

AUTORISE

le Président à signer la dite convention de mandat, à déposer la demande d'aide financière et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE
des Zones d'Activités Economiques
Pous, Samadet et Pont d'Assat**

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes du Pays de Nay ci-après dénommé CCPN, maître de l'ouvrage, représenté par Monsieur Christian Petchot-Bacqué (représentant légal), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du 1^{er} Juillet 2024 , d'une part,

- Territoire d'énergie Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé TE 64, mandataire représenté par Monsieur Barthélémy BIDÉGARAY, représentant légal, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 26/11/2018 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre de sa compétence de création et d'entretien des zones communautaires, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) est selon les situations, chargée d'entretenir l'éclairage public (EP) dans les zones d'activités dont elle a la gestion.

La CCPN a par conséquent, pour des questions pratiques (marchés déjà passés et ingénierie de suivi), sollicité Le Territoire d'Energie 64 (TE 64) pour qu'il mène pour son compte, les travaux de rénovation de l'éclairage des zones d'activités Pous (à Coarraze), Samadet (à Bourdettes) et Pont d'Assat (à Narcastet).

ARTICLE 1. OBJET

La CCPN autorise TE64 par la présente convention à réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage dans les zones d'activités de Pous (à Coarraze), Samadet (à Bourdettes) et Pont d'Assat (à Narcastet).

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2422-5 et L2422-11 du Code de la commande publique, de confier au mandataire (TE64), qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (la CCPN) dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE ET DÉLAIS

2.1. Programme détaillé et enveloppe financière

- L'objectif de la présente convention est la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration de l'éclairage public détaillé dans le dossier détaillé ci-dessous :

Affaire 23REP115 : Rénovation de l'éclairage public des ZA de Narcastet, Bourdettes et Coarraze

- o Rénovation des lanternes des trois zones d'activités avec changement des mâts et des massifs.
- o Pose d'horloges astronomiques dans les armoires de commandes

- Fiche financière :

Entreprise : Groupement T.O.S / 2B Réseaux

Dépense prévisionnelle		H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Travaux		35 963,91 €	7 192,78 €	43 156,69 €
Maîtrise d'oeuvre	10,00 %	3 596,39 €	719,28 €	4 315,67 €
Frais de gestion du TE64	5,00 %			1 798,20 €
TOTAUX		39 560,30 €	7 912,06 €	49 270,56 €

Financement prévisionnel	Montant subventionnable	Taux	Montant
- Collectivité			49 270,56 €
TOTAUX			49 270,56 €

- Les travaux devront respecter les normes afférentes au domaine de l'éclairage et de l'électricité, la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

Le montant de l'enveloppe financière dévolue aux travaux est estimé à 49 270,56 € TTC.

2.2. Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de **12 mois** à compter de la notification de la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

2.3. Modification du périmètre

Dans le cas où des modifications de programme conduisent à une modification dans la consistance du projet (emprise, coût de l'opération, phasage ou délais de réalisation), elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalablement signé par les deux parties.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le mandataire s'engage à assurer le préfinancement total de l'opération. La CCPN est habilitée à solliciter et percevoir les subventions sur cette opération auprès des financeurs potentiels.

Le mandataire verse pour le compte de la CCPN les sommes nécessaires pour payer les entreprises, le maître d'œuvre, et les prestataires nécessaires à l'opération (SPS, bureau de contrôle...).

Il appartient au mandataire de faire parvenir chaque trimestre à la CCPN un récapitulatif justifié des sommes TTC nécessaires pour le trimestre suivant (pour remboursement).

Cette somme est payée au mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

Pour éviter les problèmes de trésorerie, une somme de 10 789.17 euros, représentant 30% de l'enveloppe financière HT dévolue aux travaux estimés à 35 963.91 €HT, est versée au mandataire dans les 30 jours après la signature par les deux parties de la présente convention.

À la fin de sa mission, le mandataire doit transmettre au maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte de la CCPN.

En cas de solde au profit du mandataire, ce dernier doit immédiatement faire un virement du montant au comptable public de la CCPN.

Dans le cas contraire, les sommes dues au mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives.

ARTICLE 4. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Mission de maîtrise d'œuvre partielle comprenant une phase APS, APD, VISA, DET, AOR
2. Préparation du choix des entrepreneurs et des fournisseurs, (les marchés de travaux sont existants),
3. Gestion financière et comptable de l'opération,
4. Gestion administrative (autorisations de travaux...)
5. Gestion et encaissement des recettes provenant des subventions sollicitées par le mandataire et octroyées au mandataire.
6. Actions en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions du mandataire

ARTICLE 5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.1. Règles de passation des contrats

Le mandataire pourra utiliser ses marchés en cours d'exécution pour l'attribution et l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où des marchés complémentaires seraient à passer, pour l'application de la réglementation des marchés publics, le mandataire sera chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que cette réglementation attribue au pouvoir adjudicateur. Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours. Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

5.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des éventuels contrats complémentaires conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats complémentaires éventuels qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

5.3. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire. Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde de l'ouvrage et de son entretien.

Le mandataire remettra à cette occasion les Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

ARTICLE 6. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 8.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 7. REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du mandataire est fixée à :

- 5 % du montant H.T. de l'opération à financer sur fond propre au titre de frais de gestion.
- 10% du montant H.T de l'opération au titre de la Maitrise d'œuvre.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le mandataire n'a alors droit à aucune indemnité.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

9.2. Assurances.

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de la souscription d'une police de responsabilité décennale, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

9.3. Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, soit le tribunal administratif de Pau.

Fait à Pau, le

Le Président de la CCPN

Christian Petchot-Bacqué

Le Président de TE 64

Barthélémy BIDÉGARAY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 34
Nombre de délégués votants : 41
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM) à Alain GRACIAA
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADÉC (HAUT DE BOSDARROS), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

LIVRET D'ACCUEIL DU NOUVEL AGENT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL

Délibération n° D_2024_0701_32

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique

De nombreuses délibérations concernant la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité existent. Il est nécessaire de regrouper en un même document l'ensemble des décisions concernant la vie de la collectivité.

Depuis début 2023, un livret d'accueil et règlement intérieur a été travaillé avec l'ensemble des représentants du personnel. De ce fait, aujourd'hui, un livret d'accueil nouvel agent et règlement intérieur est proposé.

Ce livret / règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la CCPN, quels que soient leur statut et leur lieu d'exécution des missions.

Ce livret sera transmis dès l'arrivée dans la collectivité d'un nouvel agent. Un des objectifs principaux est la connaissance de l'institution, son fonctionnement, et ses processus décisionnels.

Il a aussi pour objectif d'informer l'ensemble des agents au mieux de leurs droits, notamment en matière d'organisation du travail, de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité.

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 18 Juin 2024
Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le livret d'accueil nouvel agent/ règlement intérieur.

APPROUVE les termes du règlement qu'annexé(e) à la présente délibération.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

PAYS de NAY

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES

Livret d'accueil et Règlement intérieur du personnel





Communauté de communes du Pays de Nay

250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ

Contact : 05 59 61 11 82



Table des matières

≧ Qu'est-ce que la Communauté de communes du Pays de Nay ?	7
✿ Son histoire	7
✿ Ses compétences.....	7
Les compétences « obligatoires ».....	7
Les compétences « optionnelles ».....	7
≧ La structure du Pays de Nay	8
✿ L'organisation communautaire.....	8
Le processus décisionnel	8
Le Conseil communautaire	9
Le Bureau des Maires	9
✿ Les services communautaires	11
Les commissions	11
Les coopérations	18
Les services communautaires	19
L'organigramme des services	19
✿ Les infrastructures.....	20
≧ Le personnel	27
✿ Les statuts	27
Présentation.....	27
✿ Les droits et obligations de l'agent.....	28
Les droits.....	28
Les obligations	29
Les organes de la Fonction Publique Territoriale.....	30
✿ L'organisation des Ressources Humaines à la Communauté de communes du Pays de Nay .	31
Le temps de travail.....	31
Les travaux supplémentaires	32
Les astreintes	32
Les cas particuliers d'organisation du travail	33
Les heures d'ouverture au public et plages de travail	33
Le régime des congés.....	33
Les autorisations spéciales d'absence	34
✿ La rémunération.....	37

Le traitement indiciaire.....	37
L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).....	37
La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	38
Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).....	38
Le Supplément Familial de Traitement (SFT)	39
☼ Le dialogue social	39
Les élections professionnelles	39
Le Comité Social Territorial (CST).....	40
☼ L'action sociale	43
Les chèques-déjeuner.....	43
La participation employeur à la complémentaire santé.....	43
L'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).....	44
Le Compte Épargne-Temps (CET).....	44
☼ La prévention des risques professionnels.....	45
Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)	45
La visite médicale préalable à l'embauche (médecin agréé).....	45
La visite médicale d'embauche (médecin du Travail)	46
La Médecine du Travail	46
La santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.....	46
☼ La discipline.....	48
Les échelles de sanction applicables	48
La procédure disciplinaire.....	49
⇒ Fonctionnement et organisation interne	50
☼ L'occupation des locaux et la gestion du matériel	50
Les locaux.....	50
Les clefs.....	50
Le matériel professionnel	50
Le téléphone	50
Les salles de pause.....	51
Les salles de réunion.....	51
L'usage des véhicules	51
Les circuits courrier et parapheur.....	51
☼ Autres procédures internes.....	52
La gestion du courrier	52



La charte graphique	52
La revue de presse	52
✿ Les outils informatiques et de communication.....	52
Les modes opératoires.....	52
Les outils de communication	53
Les numéros utiles	53
La gestion dématérialisée des congés	53
⇒ Documentation complémentaire	54

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_32-DE

≡ Qu'est-ce que la Communauté de communes du Pays de Nay ?

✿ Son histoire

La Communauté de communes du Pays de Nay, anciennement « Vath-Vielha », a vu le jour le 1^{er} janvier 2000. Elle prend ainsi la suite et les acquis de l'ancien SIVOM de la région de Nay en regroupant les 24 communes de deux cantons historiques : Nay-Est et Nay-Ouest.

Elle regroupe aujourd'hui 29 communes, après s'être élargie aux communes d'Arbéost et de Ferrières en 2014, aux communes d'Assat et de Narcastet en 2017 et enfin à la commune de Labatmale en 2018.

Elle est présidée depuis 2008 par **Christian PETCHOT-BACQUÉ**, Maire de Lagos.

✿ Ses compétences

Les compétences « obligatoires »

Les compétences règlementaires suivantes sont attribuées à la Communauté de communes du Pays de Nay :

- Aménagement de l'espace (SCoT, mobilités) ;
- Développement économique (dont tourisme et commerce) ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Les compétences « optionnelles »

Outre ces compétences prévues par la loi, la CCPN dispose des compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dont le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;
- Politique du logement et du cadre de vie (dont paysages) ;
- Équipements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Action sociale d'intérêt communautaire (dont petite enfance, jeunesse, insertion et emploi, portage de repas, transport à la demande, espace de vie sociale, ...) ;
- Assainissement collectif et non collectif ;
- Distribution d'eau ;
- Voirie d'intérêt communautaire.

≡ La structure du Pays de Nay

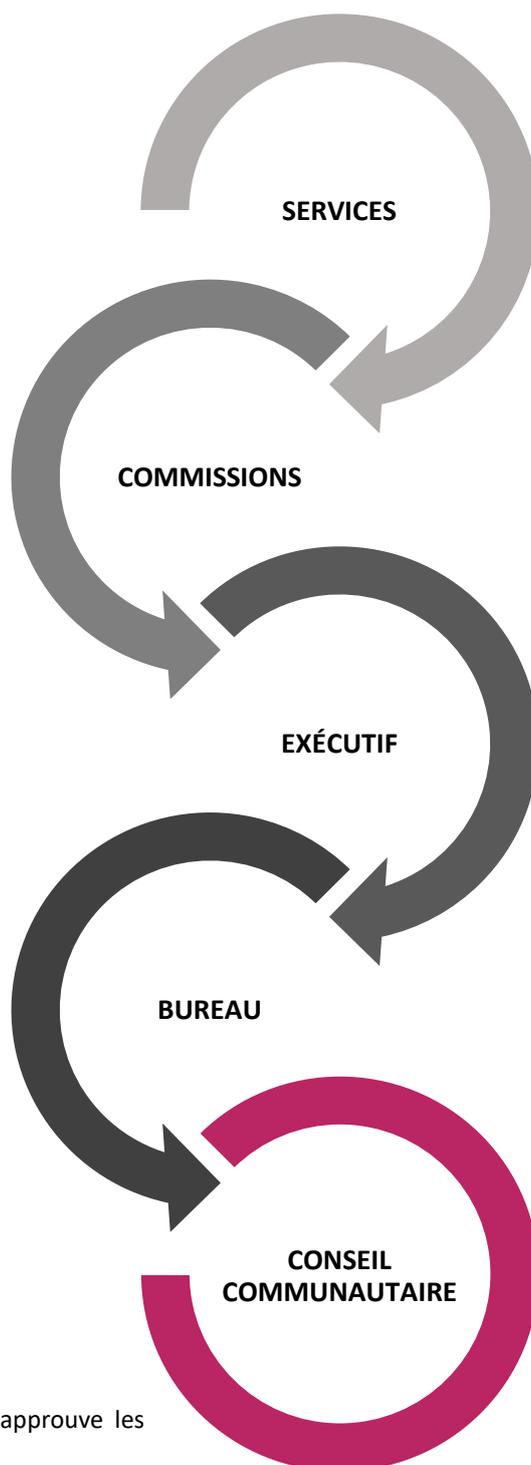
✿ L'organisation communautaire

Le processus décisionnel

Animées par les vice-Présidents, les commissions examinent les projets de délibérations pour avis et font des propositions.
Elles sont saisies des projets de la CCPN dans leur domaine de compétence.

Le Bureau, qui est composé des maires des 29 communes membres de la CCPN, examine les projets de délibérations et arrête l'ordre du jour pour les séances du Conseil communautaire.
Il se réunit aussi sur des dossiers spécifiques, parfois conjointement avec la ou les commissions concernées.

Le Conseil communautaire examine et approuve les projets de délibérations.
Le Président lui rend compte des décisions qu'il a prises sur délégation.



Sous l'autorité de leur Vice-Président, les chefs de service assurent la gestion quotidienne ainsi que la préparation des décisions et des commissions.

Des délégations de signature sont mises en place pour les affaires courantes.

Tous les 15 jours, l'exécutif réunit le Président et les vice-Présidents.
Il suit en continu les principales affaires de la CCPN.

Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay est composé de 52 conseillers, représentant ses 29 communes.

Certaines communes disposent de plusieurs conseillers titulaires. Les communes qui ne disposent que d'un conseiller titulaire disposent quant à elles d'un conseiller suppléant (14).

Le fonctionnement du Conseil communautaire est régi par un Règlement intérieur qui lui est propre.

Le Bureau des Maires

Le Bureau des Maires est composé des 29 membres représentant toutes les communes de la Communauté.

Ses missions : Après avis des commissions de travail, le Bureau examine les projets de délibérations qui seront présentés en Conseil. Sauf urgence, il arrête l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Il examine également les dossiers et projets communautaires en cours.

Président

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Maire de Lagos

Vice-Présidents

1^{er} vice-Président : BERCHON Jean-Marie

Maire de Lestelle-Bétharram

2^{ème} vice-Président : CASTAIGNAU Serge

Maire de Bordes

3^{ème} vice-Président : DUFAU Marc

Maire de Boeil-Bezing

4^{ème} vice-Président : MINVIELLE Michel

Maire de Bordères

5^{ème} vice-Président : BROGNOLI Katty

Maire de Ferrières

6^{ème} vice-Président : CAPERET Alain

Maire de Montaut

7^{ème} vice-Président : BOURDAA Bruno

Maire de Nay

8^{ème} vice-Président : VIRTO Stéphane

Maire de Mirepeix

9^{ème} vice-Président : CANTON Marc

Maire d'Asson

10^{ème} vice-Président : LACOUX Philippe

Maire de Bourdettes

11^{ème} vice-Président : FAUX Jean-Pierre

Maire de Narcastet

12^{ème} vice-Président : LUCANTE Michel

Maire de Coarraze

13^{ème} vice-Président : ESCALÉ Francis

Maire de Baudreix

Autres membres du Bureau des Maires : VIGNAU Hubert (Angaïs) ; FRAIZE Cyrille (Arbéost) ; D'ARROS Gérard (Arros de Nay) ; LAFITTE Jean-Jacques (Arthez-d'Asson) ; RHAUT Jean-Christophe (Assat) ; DAUGAS Sylvie (Baliros) ; CAZALA-CROUTZET Marie-Ange (Bénéjacq) ; CALAS Serge (Beuste) ; LESCLOUPÉ François (Bruges-Capbis-Mifaget) ; MADEC Cédric (Haut de Bosdarros) ; LABAT Marc (Igon) ; LACARRERE Florent (Labatmale) ; CABANNE Pascal (Pardies-Piétat) ; CAZET Michel (Saint-Abit) ; DOUSSINE Roger (Saint-Vincent).

Les membres du Conseil communautaire**ANGAIS**

VIGNAU Hubert
BARBE-BARRAILH Jean-Laurent

ARTHEZ D'ASSON

LAFFITTE Jean-Jacques
OMPRARET Pierre (*suppléant*)

BALIROS

DAUGAS Sylvie
ESCALET André (*suppléant*)

BEUSTE

CALAS Serge
CARRASQUET Nadine (*suppléant*)

BORDES

CASTAIGNAU Serge
PUYOU Ena
TOUSSAINT Coralie
PUYAL Bernard

COARRAZE

LUCANTE Michel
PUBLIUS Françoise
BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre

IGON

LABAT Marc
PARGADE Didier

LESTELLE-BETHARRAM

BERCHON Jean-Marie
GRACIAA Alain

NARCASTET

FAUX Jean-Pierre
SARTHOU Julie

SAINT-ABIT

CAZET Michel
PINEAU Marie-Noëlle (*suppléant*)

ARBEOST

FRAIZE Cyrille

ASSAT

RHAUT Jean-Christophe
MALDONADO Marie

BAUDREIX

ESCALÉ Francis
LAMARQUE Marie-Christine (*suppléant*)

BOEIL-BEZING

DUFAU Marc
LORRY Béatrice

BOURDETTES

LACROUX Philippe
DOMENJOLLE Didier (*suppléant*)

FERRIERES

BROGNOLI Katty
GENTILLET François (*suppléant*)

LABATMALE

LACARRÈRE Florent
SANJUAN Isabelle (*suppléant*)

MIREPEIX

VIRTO Stéphane
HUROU Nicole

NAY

BOURDAA Bruno
CHABROUT Guy
MULLER Véronique
DEQUIDT Alain
DURAND Pascale

ARROS DE NAY

D'ARROS Gérard
MIDOT Patrick

ASSON

CANTON Marc
VANHOOREN Audrey
AURIGNAC Michel

BENEJACQ

CAZALA-CROUTZET Marie-Ange
GARROCQ Anne-Marie
COURADET Sébastien

BORDERES

MINVIELLE Michel
BLAZQUEZ Gabriel (*suppléant*)

BRUGES-CAPBIS-MIFAGET

LESCLOUPÉ François
CAUSSE Philippe

HAUT DE BOSDARROS

MADEC Cédric
SAINT MARTIN Brice (*suppléant*)

LAGOS

PETCHOT-BACQUÉ Christian
TURON Jean-Luc (*suppléant*)

MONTAUT

CAPERET Alain
PRAT Séverine

PARDIES-PIETAT

CABANNE Pascal
LECERF Bruno (*suppléant*)

SAINT-VINCENT

DOUSSINE Roger
SOUBIROU-LAPLACE Elisabeth (*suppléant*)

✿ Les services communautaires

Les commissions

Composées d'élus communautaires et municipaux, 13 commissions travaillent à l'élaboration des projets et des actions de la Communauté de communes du Pays de Nay. Elles font des propositions qui sont ensuite soumises au Bureau des Maires puis au Conseil communautaire.

Elles se réunissent selon les besoins ou selon les propositions des Vice-Présidents en charge.

Tourisme - Montagne

Vice-Président : Jean-Marie BERCHON (Maire de Lestelle-Bétharram)

Chef de service : Laureen MONTAGNE

Politique touristique communautaire

- Gestion de l'Office de tourisme du Pays de Nay ;
- Communication touristique ;
- Projet montagne / Col du Soulor ;
- Projet de développement de la filière eaux-vives ;
- Gestion et développement du plan local de randonnées (PLR) ;
- Gestion et développement véloroute ;
- Suivi volet tourisme/PM Pays du Béarn ;
- Suivi volet tourisme/coopération CA Tarbes Lourdes Pyrénées ;
- Suivi volet tourisme/Marque Pyrénées.

Politique patrimoine communautaire

- Actions de soutien au patrimoine local ;
- Projet Forges d'Arthez d'Asson ;
- Partenariat Route du Fer ;
- Restauration du Calvaire de Bétharram.



Développement économique

Vice-Président : Serge CASTAIGNEAU (Maire de Bordes)

Chef de service : François GONNET

- Projet et stratégie de développement économique communautaire ;
- Foncier économique ;
- Aménagement et gestion de zones économiques ;
- Immobilier d'entreprise ;
- Aides économiques ;
- Commerce, Agriculture ;
- Suivi volet économique PM Pays du Béarn et Marque Pyrénées ;
- Suivi volet économique/coopération CA Tarbes Lourdes Pyrénées.



Culture et sports

Vice-Président : Marc DUFAU (Maire de Boeil-Bezing)

Chefs de service : Sandrine CADEAC (Culture) ; Alain BASTIERE (Sports)

- Projet culturel communautaire ;
- Projet de Centre culturel ;
- Réseau de lecture publique ;
- Cinéma ;
- Enseignement musical ;
- Arts contemporains ;
- Suivi volet culturel PM Pays du Béarn et Marque Pyrénées ;
- Gestion et développement Piscine Nayéo ;
- Subventions aux associations culturelles et sportives.



Jeunesse, Emploi, Insertion et coopérations

Vice-Président : Michel MINVIELLE (Maire de Bordères)

Chef de service : Olivier JEUNOT

- Politique Jeunesse communautaire ;
- Maison de l'Ado ;
- Adobus ;
- Convention territoriale globale / CAF- volet Jeunesse ;
- Emploi et insertion professionnelle (partenariats avec la Mission Locale, Pôle Emploi...) ;
- Développement des actions de coopération internationale.

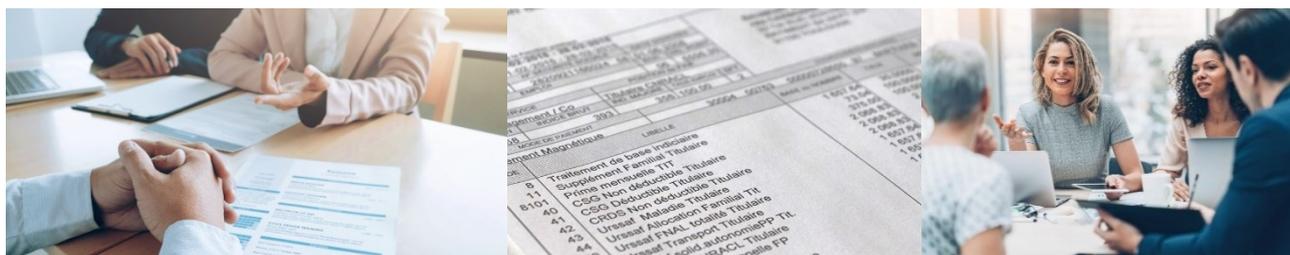


Ressources Humaines

Vice-Président : Katty BROGNOLI (Maire de Ferrières)

Chef de service : Marjorie PERUS

- Politique RH générale ;
- Politique de recrutement ;
- Politique de rémunération et de régime indemnitaire ;
- Politique d'action sociale ;
- Politique de formation ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Schéma de mutualisation CCPN-Communes ;
- Communication interne (en lien avec Commission Administration générale-TIC) ;
- Outils numériques de travail, télétravail.



Eau-Assainissement

Vice-Président : Alain CAPERET (Maire de Montaut)

Chef de service : Christophe GARCIA

- Service d'eau potable ;
- Service d'assainissement collectif et non collectif ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Compétence GEMAPI (SM Bassin Gave Pau).



Finances et marchés publics

Vice-Président : Bruno BOURDAA (Maire de Nay)

Chefs de service : Laurence BERMOND (Finances) ; Cyril BARRAU (Marchés publics)

- Politique budgétaire et financière de la CCPN ;
- Budgets et comptes ;
- Fiscalité et ressources ;
- Pacte financier CCPN/Communes (versements) ;
- Prospective financière ;
- Contractualisations (Département, CPER/Région, Contrat ruralité, Fonds européens ...) ;
- Communication financière ;
- Commande publique.



Environnement et Déchets

Vice-Président : Stéphane VIRTO (Maire de Mirepeix)

Chef de service : Sandrine LOUSTALET

- Politique communautaire en matière d'environnement et de gestion des déchets ;
- Plan de prévention déchets ;
- Collectes des ordures ménagères et sélective ;
- Gestion des déchetteries ;
- Redevance spéciale ;
- Traitement des déchets (SM Valor Béarn) ;
- Communication auprès des publics sur la gestion des déchets et le tri sélectif.



Petite enfance

Vice-Président : Marc CANTON (Maire d'Asson)

Chef de service : Nicole CHANUT

- Projet et politique Petite enfance ;
- Gestion des structures multi-accueil (crèches Arlequin, Brin d'Eveil, Libellule) ;
- Relais Petite Enfance (RPE) ;
- Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) ;
- Convention territoriale globale/CAF- volet petite enfance.



Administration générale et moyens généraux

Vice-Président : Philippe LACROUX (Maire de Bourdettes)

Chef de service : Anne-Soazic BAILLY

- Fonctionnement institutionnel ;
- Schéma de coopération intercommunale (SDCI) ;
- Moyens Généraux ;
- Bâtiments ;
- Déploiement Très haut débit ;
- Information et communication internes à la CCPN et auprès de l'ensemble du territoire.



Aménagement de l'espace - PCAET

Vice-Président : Jean-Pierre FAUX (Maire de Narcastet)

Chef de service : Agnès VIGNAU

- Politique communautaire d'aménagement de l'espace, SCoT ;
- Urbanisme-droit des sols ;
- Réalisation du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) ;
- Gestion du foncier ;
- Préservation des paysages ;
- Préservation de la bio-diversité (trame verte et bleue, forêts ...) ;
- Politique centralités (AMI Centre-bourg, Opération de revitalisation du territoire ...), en lien avec les commissions Commerce et Habitat ;
- Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.



Action sociale, services aux personnes et habitat

Vice-Président : Michel LUCANTE (Maire de Coarraze)

Chef de service : Brigitte COURADES LE PENNEC

- Politique sociale communautaire ;
- Gestion du service de portage de repas ;
- Gestion service transport à la demande (TAD) ;
- Espace de vie sociale ;
- Convention territoriale globale/CAF- volet social ;
- Politique et règlement communautaire en matière d'Habitat ;
- Aires d'accueil gens du voyage.



Mobilités

Vice-Président : Francis ESCALE (Maire de Baudreix)

Chefs de service : Mission partagée – Jean-Luc POUHEY (DGS) ; Agnès VIGNAU ; Laureen MONTAGNE

- Politique communautaire en matière de mobilités et déplacements ;
- Schéma mobilités douces et actives (cyclables, piétonnier ...) ;
- Contrat d'axe ferroviaire ;
- Aéroport (SMAPP) ;
- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Suivi volet mobilités/PM Pays du Béarn.



Les coopérations

La Communauté de communes du Pays de Nay entretient des relations avec d'autres collectivités et EPCI, ainsi qu'avec des organismes extérieurs à son territoire propre.

Ces coopérations sont parfois qualifiées d'« intercommunautaires ». La CCPN noue également des relations étroites avec d'autres organismes publics, qui, sur son territoire, exercent des compétences différentes mais très complémentaires des siennes, notamment dans le domaine environnemental.

Ces coopérations touchent à des domaines variés et sont aujourd'hui principalement les suivantes :

Montagne béarnaise

Dans le cadre de la contractualisation régionale et du plan « Avenir Montagne » de l'État, la Communauté de communes participe à la coopération « Montagne béarnaise » aux côtés de la **Communauté de communes du Haut-Béarn** et de la **Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**.

Développement économique

La Communauté de communes est membre de l'association « **ASL Aéropolis** » (Pôle aéronautique de Bordes-Assat) et de l'« **Association Aéropolis** » afin de proposer divers services aux entreprises du territoire situées sur la zone économique « Aéropolis » de Bordes-Assat.

Développement numérique

La Communauté de communes est membre du **Syndicat Mixte « La Fibre 64 »** pour le déploiement numérique et le développement des télécommunications à l'échelle du département.

Mobilités

La Communauté de communes est adhérente du **Syndicat Mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées**, aux côtés, notamment, du **Conseil régional d'Aquitaine**, du **Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**, de la **Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées** et de la **Communauté de communes de Lacq-Orthez**.

Environnement et Déchets

La Communauté de communes est adhérente de **Valor Béarn** (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est du Béarn), auquel est déléguée la compétence de traitement des déchets ménagers, la Communauté de communes conservant quant à elle la compétence de collecte.

Eau et Assainissement

La Communauté de communes est adhérente du **Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau** au titre de la compétence GEMAPI. Afin de diversifier son approvisionnement en eau potable, la CCPN est également adhérente du **Syndicat Mixte Pyren'Eau** et du **Syndicat Mixte d'eau potable de la région de Jurançon** (SMEP).

Communautés de communes voisines

La Communauté de communes entretient des relations partenariales développées avec la **Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves**, située dans le département des Hautes-Pyrénées (projet du col du Solor notamment).

Autres partenariats

La Communauté de communes a également développé des partenariats avec **des organismes, associations ou partenaires implantés sur le territoire** (Mission locale, Résidence Terre d'Envol, IEBA, ...) **et à l'international** (échanges Erasmus avec la **Communauté de Navarre en Espagne** ; coopérations avec le **Québec**).

Les services communautaires

La Communauté de Communes du Pays de Nay compte, au 1^{er} janvier 2021, **29 739 habitants**. Au 1^{er} janvier 2024, elle compte 128 agents (fonctionnaires et contractuels).

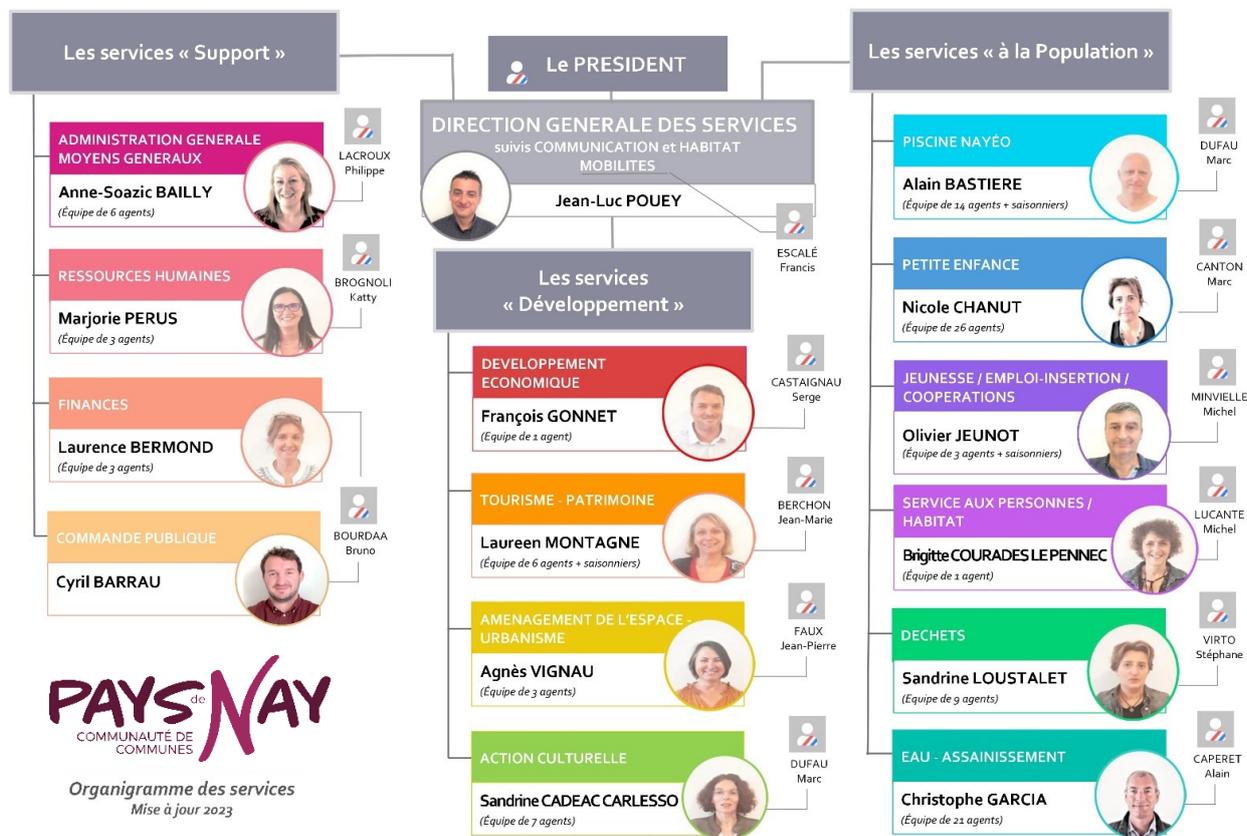
L'ensemble des services communautaires est placé sous l'autorité du Président.

Le Directeur Général des Services assure la direction et la coordination des services, sous l'autorité du Président.

Chaque agent dépend hiérarchiquement d'un chef de service qui est chargé de l'organisation de son travail.

L'organigramme des services

En termes d'effectifs, les crèches, la piscine Nayéo et le service d'Eau - Assainissement sont les principaux services communautaires.



Quelques chiffres sur le personnel de la CCPN

128 agents

70 % de fonctionnaires

17 % de contractuels permanents

13 % de contractuels non permanents

55 % de catégorie C

32 % de catégorie B

13 % de catégorie A

38 % d'hommes **62%** de femmes

Données au 01/01/2024

✿ Les infrastructures

Siège administratif
(Services supports, Direction)

Bénéjacq



Urbanisme et Environnement – Déchets

Bénéjacq



Maison de l'Eau
(Eau – Assainissement)

Bénéjacq



Espace de vie sociale
(Jeunesse, coopérations, services aux personnes)

Nay



Office de Tourisme communautaire

Nay



Relais Petite Enfance

Nay



Espace culturel du Pays de Nay

Nay



Piscine Nayéo

Nay



Développement économique

Assat



Crèches : Libellule, Arlequin, Brin d'Éveil

(Assat / Arros-de-Nay / Boeil-Bezing)



Déchetteries

(Assat / Asson / Coaraze)

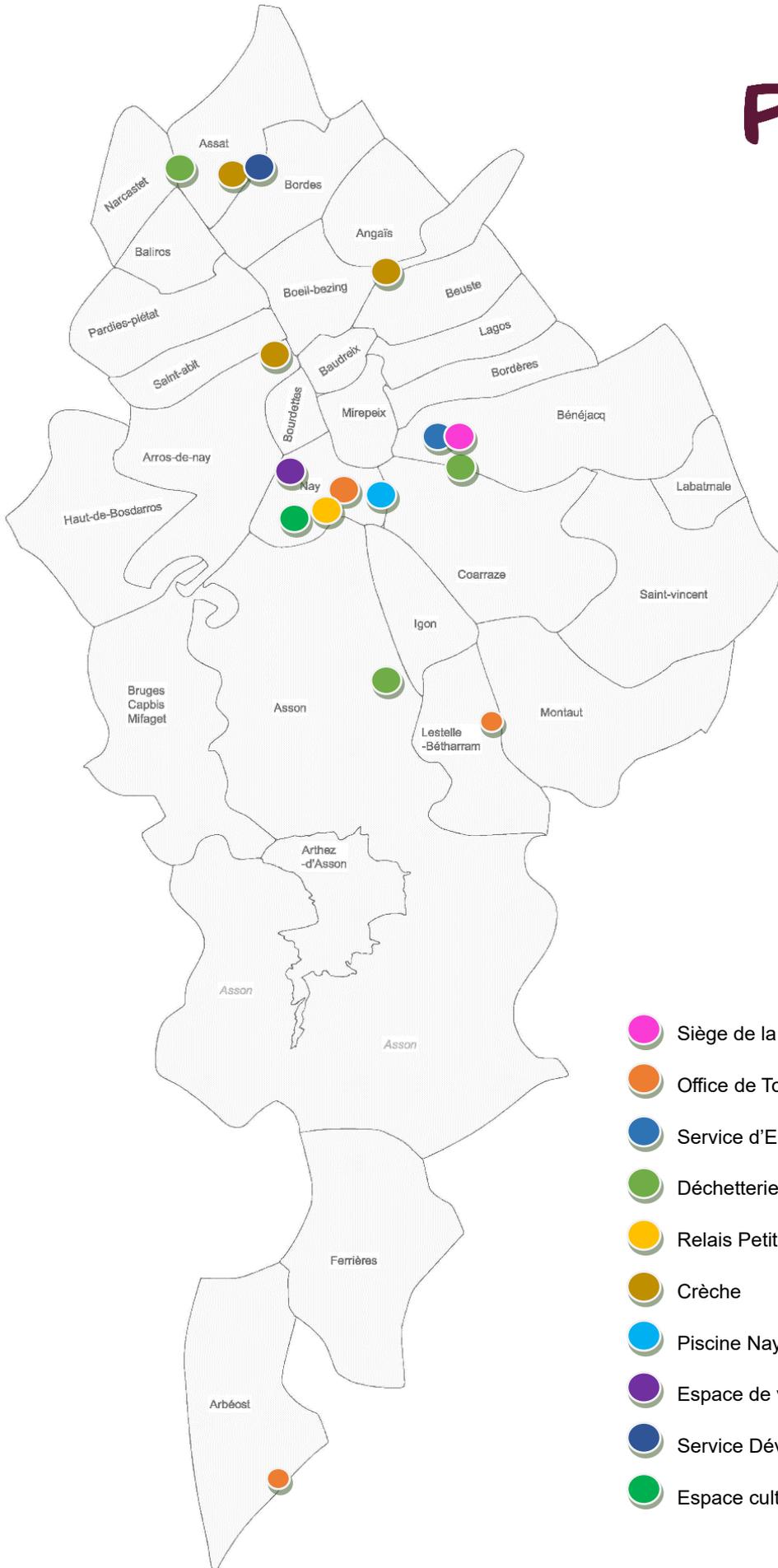


Locaux techniques



PAYS de NAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Sites de la CCPN

-  Siège de la Communauté de communes du Pays de Nay
-  Office de Tourisme communautaire / antennes saisonnières
-  Service d'Eau et d'Assainissement
-  Déchetterie
-  Relais Petite Enfance / Ludothèque
-  Crèche
-  Piscine Nayéo
-  Espace de vie sociale et Maison de l'Ado
-  Service Développement économique
-  Espace culturel du Pays de Nay

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_32-DE



Règlement intérieur du personnel et gestion des Ressources Humaines

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_32-DE

≡ Le personnel

✿ Les statuts

Présentation

Trois statuts sont représentés au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay : fonctionnaires territoriaux, contractuels de droit public et contractuels de droit privé. L'ensemble du personnel est régi de la même manière en termes d'organisation quotidienne RH.

Concernant la Fonction Publique Territoriale, celle-ci est organisée en filières :

- Administrative ;
- Technique ;
- Culturelle ;
- Sportive ;
- Animation ;
- Sanitaire et social ;
- Sécurité ;
- Sapeur- pompiers.

À l'exception des filières sécurité et sapeur-pompiers, les filières de la Fonction Publique Territoriale sont toutes représentées au sein de la CCPN.

Au sein de chaque filière, l'agent (fonctionnaire ou contractuel) est positionné selon son cadre d'emploi. Ces cadres d'emploi sont classés en trois catégories :

- A : Emploi de direction ;
- B : Emploi d'encadrement ;
- C : Emploi d'exécution.

Fonctionnaires

Stagiaire : Agent nommé sur son emploi et soumis à une période de stage avant d'être titularisé ;

Titulaire : Agent titularisé en qualité de fonctionnaire territorial suite à sa période de stage.

Contractuels

Contractuel : Agent recruté par contrat (droit public ou droit privé), pour une durée déterminée ou indéterminée s'il en remplit les conditions ;

Vacataire : Agent recruté sur la base horaire pour tenir compte de la nature variable de certaines activités.

✿ Les droits et obligations de l'agent

Les droits et obligations de chaque agent au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay sont ceux mentionnés au Code Général de la Fonction Publique (Articles L111-1 à L142-3).

Les droits

Des droits fondamentaux sont en effet garantis aux agents publics :

- ▶ La **liberté d'opinion** est garantie aux agents publics. Aucune distinction ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance éthique.
- ▶ Le **droit syndical** est également garanti aux agents. Ils peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
- ▶ Le **droit à la participation** leur permet de contribuer à l'organisation des services publics, par l'intermédiaire de délégués siégeant dans les organismes consultatifs : Comité Social Territorial, Commission Administrative Paritaire et Commission Consultative paritaire.
- ▶ Le **droit de grève**, exercé dans le cadre des lois qui le règlementent (ex : le « service minimum »).
- ▶ Le **droit à la rémunération**, après service fait, comprenant le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.
- ▶ Le **droit aux congés** (annuels, maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale ...).
- ▶ Le **droit à la formation** tout au long de la carrière (formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, Compte Personnel de Formation ...).
- ▶ Le **droit à la protection**, exercé par la collectivité qui est tenue de les protéger contre les menaces, violences, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- ▶ Le **droit à l'hygiène et à la sécurité**, les conditions de travail au sein de la collectivité doivent être de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.
- ▶ Le **droit de retrait en cas de danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ou celles d'autrui. Le danger peut produire un accident ou une maladie entraînant ou paraissant entraîner la mort. Le caractère imminent du danger implique la surveillance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

En situation de droit de retrait, le supérieur hiérarchique doit être prévenu dans les plus brefs délais.

- ▶ Le **droit au cumul d'emploi** : les agents ont la possibilité « dérogatoire » de cumuler des activités professionnelles (enseignement, formation, consultation ou activité agricole) autres que leur activité principale, à condition d'y être autorisé et de ne pas porter atteinte au fonctionnement du service.
- ▶ Le **droit à l'accès à son dossier individuel**, sur demande auprès du service RH.

Les obligations

Au même titre que les agents publics bénéficient de droits, ils doivent aussi respecter certaines obligations :

- ▶ Le **non-cumul de fonctions**, qui stipule que les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, à l'exception de certaines activités (travaux scientifiques, littéraires, artistiques, enseignement, travaux ménagers, création et reprise d'entreprise ...).



Le cumul est soumis à l'autorisation de l'autorité territoriale et ne doit pas affecter le bon fonctionnement du service.

- ▶ Le **secret professionnel**, dans le cadre des règles instituées par le Code pénal : la révélation d'information à caractère secret, notamment sur les personnes, est punissable d'emprisonnement.
- ▶ La **discretion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont l'agent peut avoir la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- ▶ Le **devoir de réserve** est lié au principe de neutralité du service public.

L'agent doit faire preuve de **politesse** et d'**amabilité** vis-à-vis des usagers, des autres agents et des élus. Il doit porter **une tenue correcte, décente et compatible avec la nécessaire image de neutralité du service public**. Il doit également faire preuve de **modération**, de **prudence**, de **mesure** dans l'expression publique de ses opinions (politiques, idéologiques, religieuses) afin de ne pas nuire ni porter atteinte à l'image et aux intérêts du service public.

L'agent doit rester neutre dans le cadre de ses fonctions de manière à préserver la **neutralité** du service public et l'**égalité de traitement** de tous les citoyens. Cette obligation est issue de la jurisprudence (son appréciation par le juge administratif varie en fonction de différents critères).

- ▶ **L'information du public** : les agents ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sauf bien sûr si les informations demandées vont à l'encontre des devoirs de secret ou de discretion professionnelle auxquels ils sont soumis.
- ▶ L'« **obéissance hiérarchique** », ou plutôt le « **lien de subordination hiérarchique** ».

« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est **responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

- ▶ **L'évaluation annuelle**. En fin d'année, l'agent participe à un **entretien professionnel obligatoire avec son supérieur hiérarchique**, permettant de réaliser un bilan de l'année écoulée et de définir les objectifs et orientations pour l'année à venir. Il s'agit d'un temps d'échange constructif, au cœur tant de la carrière de l'agent que du fonctionnement du service.

Tout manquement aux obligations présentées ci-dessus peut entraîner différentes sanctions disciplinaires en fonction du statut de l'agent.



Les organes de la Fonction Publique Territoriale

Niveau local : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG)

Les centres de gestion assurent des missions relatives au recrutement et à la gestion de certaines catégories d'agents territoriaux. Certaines de leurs missions sont assurées à titre obligatoire, d'autres à titre facultatif. Par exemple, la Commission Administrative Paritaire (fonctionnaires) et la Commission Consultative Paritaire (agents contractuels) sont des instances consultatives placées auprès du CDG. Elles sont saisies après certaines décisions individuelles concernant les agents.

Ces missions sont exercées, soit au profit des communes et établissements affiliés, soit pour l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Niveaux local, régional et national : Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Le CNFPT a pour missions principales la formation des agents, l'observation des métiers et l'organisation des concours des cadres d'emplois A+.

Il dispose d'une antenne dans chaque département et propose une offre de service afin d'accompagner les différentes étapes du parcours professionnel d'un agent, en prenant en compte les diverses situations de l'évolution ou de la transition professionnelle, du recrutement jusqu'à la fin d'activité.

La classification des formations suit les évolutions des politiques publiques et des métiers selon une triple dimension : les politiques publiques, les compétences transversales et la responsabilité sociale.

Niveau national : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)

Le CSFPT est l'instance paritaire nationale de la Fonction Publique Territoriale qui garantit le dialogue social et la concertation sur le statut des fonctionnaires territoriaux ou sur toute question relative à la Fonction Publique Territoriale.

Présidé par un élu local, le CSFPT est composé de 40 membres titulaires (80 suppléants), 20 élus représentants des différentes catégories de collectivités territoriales et 20 représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Par ailleurs, 10 membres titulaires du CSFPT siègent également au collège employeur du Conseil commun de la Fonction Publique.

Le CSFPT a avant tout un rôle consultatif. Il examine toute question relative à la FPT et est saisi pour avis des projets de lois et décrets relatifs à la FPT ayant un impact sur la situation des fonctionnaires territoriaux et les statuts particuliers des cadres d'emplois.

✿ L'organisation des Ressources Humaines à la Communauté de communes du Pays de Nay

Le temps de travail

Durée de travail et jours d'ARTT

La durée du travail effectif est définie par l'Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus par la réglementation en vigueur. Ces temps sont dénommés « garanties minimales » :

Garanties minimales	
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Repos minimum hebdomadaire	Ne peut être inférieur à 35 heures Comprend en principe le dimanche
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail consécutives

Depuis la mise en conformité du temps de travail (Délibération n°2022-2-19), la durée annuelle de travail pour un agent à temps complet est fixée à **1607 heures**.

Le décompte des 1607 heures s'établit ainsi :

- Nombre de jours dans l'année :	365
- Nombre de jours non travaillés :	139
Repos hebdomadaires :	104
Congés annuels :	25
Jours fériés (fixes et variables) :	8
	—
- Nombre de jours travaillés :	228

Pour la semaine de 35 heures, réparties sur 5 jours, il a été retenu les répartitions hebdomadaires suivantes :

- ▶ Temps de travail hebdomadaire de **35 heures** (7 h / jour – pas de RTT) : sont concernés par ce régime de travail les agents exerçant des fonctions d'accueil du public hors « accueil mutualisé » ;
- ▶ Temps de travail hebdomadaire de **36 heures** (7,5 h et 7 h / jour avec RTT) : sont concernés les agents exerçant des fonctions d'accueil du public dans le cadre du dispositif d'« accueil mutualisé » ;

- ▶ Temps de travail hebdomadaire de **37,5 heures** (7,5 h / jour avec RTT) : sont concernées la plupart des agents, en-dehors des postes d'accueil du public ;
- ▶ Dispositif annualisé / Cycles particuliers (en fonction de pics d'activités ou saisonniers) : Piscine Nayéo, Jeunesse, Action culturelle,

La journée de solidarité est prise le lundi de Pentecôte, qui est considéré comme un jour travaillé normal : l'agent a donc la possibilité de travailler ou de poser la journée en congés annuels ou RTT.

Une fois la journée de solidarité réalisée, les agents à temps complet travaillant 37 h 30 par semaine doivent bénéficier de **15 jours annuels de RTT** :

$229 \text{ jours de travail annuel} \times (37,5 / 5) = 1717,50 \text{ heures}$

$1717,50 \text{ h} - 1607 \text{ h} = 110,50 \text{ h}$

$110,50 \text{ h} / 7,5 = 14,73 \text{ jours arrondi à } 15 \text{ jours de travail.}$

Les jours d'ARTT doivent être posés régulièrement et, en tout état de cause, au maximum dans les 3 mois qui suivent.

Pour les agents à temps complet travaillant 35 h 00 par semaine et les agents en cycles de travail annualisés : les 1607 heures sont réalisées sur les 229 jours.

Un agent à temps complet bénéficie donc de 25 jours de congés annuels.

Précisions :

- ▶ Tous les agents de la Communauté de communes réalisent la journée de solidarité ;
- ▶ Le nombre de jours de congés annuels est égal à 25 jours pour tous les agents à temps complet ;
- ▶ Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Les travaux supplémentaires

Les agents peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires, à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique.

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées font en priorité l'objet d'un repos compensateur.

Les heures ainsi cumulées doivent être récupérées **au plus tard le mois qui suit, sauf nécessités de service particulières**. Les agents pourront exceptionnellement être rémunérés, lorsque les nécessités de service et l'état des effectifs ne permettront pas de récupération.

Les astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Le régime d'astreinte existant au sein de la CCPN concerne le service d'Eau et Assainissement. Bien que son existence remonte à 2010, le régime actuellement en vigueur a été défini par Délibération n° 2015-01-12.

Les cas particuliers d'organisation du travail

L'organisation du travail peut également connaître certaines particularités, que sont notamment :

- ▶ Le télétravail, dont les modalités sont présentées dans le Règlement du télétravail en vigueur au sein de la collectivité, adopté par Délibération n° 2022-8-11 ;
- ▶ Le travail du dimanche, dont les modalités ont été fixées par Délibération n° 2015-2-11.

Les heures d'ouverture au public et plages de travail

Le siège de la Communauté de communes est ouvert au public du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (accueil et standard téléphonique).

Les horaires de travail sont convenus en fonction des besoins du service. L'organisation du temps de travail est donc gérée directement avec le responsable de service.

Le régime des congés

Congés annuels

La réglementation stipule : « Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service ».

Ce principe est étendu aux agents contractuels et aux agents stagiaires.

Cette durée est appréciée par année civile en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (temps partiel et temps non complet).

Exemples :

- Agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine : $5 \times 5 \text{ j} = 25 \text{ j / an}$;
 - Agent à temps partiel travaillant 2,5 jours par semaine : $5 \times 2,5 \text{ j} = 12,5 \text{ j / an}$.
-

Sauf cas particuliers, **l'absence du service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs**. Si l'agent souhaite poser une durée supérieure à trois semaines, une demande exceptionnelle doit être adressée au Président.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. Cette priorité s'applique dans la limite d'une durée de deux semaines consécutives en période de vacances scolaires estivales et d'une semaine consécutive durant les autres périodes de vacances scolaires.

Si plusieurs agents souhaitent bénéficier des mêmes jours de congés mais que les nécessités de service ne leur permettent pas de s'absenter simultanément, la règle applicable est celle de l'alternance entre les agents, notamment d'une année à l'autre pour la même période.

Les droits à congés annuels doivent être exercés avant le 31 décembre de l'année, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », sont attribués aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985). Ainsi :

- Lorsque le nombre de jours de congés pris en-dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué 1 jour de congé supplémentaire ;
- Lorsque le nombre de jours de congés pris en-dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires.

Congés des contractuels

Comme les fonctionnaires, les contractuels ont droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires. Exemple : un agent contractuel travaillant 4 jours par semaine a droit à un congé de 20 jours.

L'agent contractuel ne peut percevoir systématiquement une indemnité mensuelle pour congés annuels. Toutefois, une indemnité compensatrice de congé annuel peut lui être versée à la fin d'un CDD ou à la suite d'un licenciement pour un motif autre que disciplinaire, et lorsqu'il n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration. Le mode de versement de l'indemnité compensatrice des congés payés non posés est prévu dans le contrat selon la durée de ce dernier.

Si l'agent n'a bénéficié d'aucun congé annuel, cette indemnité représente alors 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par celui-ci lors de l'année concernée. Si l'agent n'a bénéficié que d'une partie de ses congés annuels, cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés non pris. Dans tous les cas, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels non pris. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Les autorisations spéciales d'absence

Les agents de la CCPN peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences dans certaines situations. Ces absences exceptionnelles n'entraînent aucune réduction de rémunération.

Les autorisations ne sont pas de droit : elles sont accordées sous réserve des nécessités de service, sur décision du Président, et sur présentation d'un justificatif.

Elles peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- Les événements familiaux ;
- La garde momentanée d'un enfant malade ;
- Les formations ;
- Les préparations et présentations aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique.

Pour un événement familial

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées pour les événements familiaux présentés ci-dessous :

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours
Mariage ou PACS d'un enfant	1 jour
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée de l'acte médical
Naissance ou adoption	3 jours
Maladie grave ou décès du conjoint (ou concubin) ou d'un enfant	5 jours
Décès d'un parent, frère, sœur, grand-parent ou petit-enfant	2 jours
Décès d'un parent du conjoint	1 jour

La durée de l'absence peut être majorée des délais de route (48 H aller-retour maximum).

Les jours sont accordés autour de l'évènement.

Pour soigner un enfant malade (moins de 16 ans) ou en assurer la garde

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents ayant un enfant à charge, lorsqu'ils doivent en assurer momentanément la garde pour des raisons de santé. Cette autorisation ne s'applique donc pas, entre autres, aux rendez-vous médicaux programmés (l'agent doit alors poser des congés / RTT).

Le nombre de jours susceptible d'être accordé est fixé par année civile, à hauteur d'une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours pour un agent à temps complet.

Ainsi, pour les agents à temps partiel et non complet, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est proratisé selon le nombre hebdomadaire de jours travaillés.

Le nombre de jours est doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

Un certificat médical doit obligatoirement être transmis au service RH.

Pour préparer ou passer un concours ou examen professionnel

► Journées de préparation

L'inscription à une préparation de concours ou d'examen est accordée sous réserve des nécessités de service.

Les journées de préparation sont octroyées en totalité par la collectivité, en jours de formation, et ne sont donc pas décomptés du quota des congés. En revanche, aucune récupération n'est possible lorsque le temps de la journée de formation (trajet y compris) dépasse le temps de travail habituel de l'agent.

Ponctuellement, si l'activité du service le justifie, l'employeur peut dispenser l'agent d'une journée de préparation.

Un agent qui, suite à un échec, solliciterait la possibilité de s'inscrire à la préparation suivante, verra sa demande examinée en fonction de divers critères : demandes éventuelles d'autres agents, nécessités de services, ...

► **Jour du concours ou de l'examen**

Le jour du concours ou de l'examen fait l'objet d'une autorisation spéciale d'absence et est assimilé à une journée de travail : il n'est pas nécessaire de poser une journée de congés. Il en est de même pour le temps de trajet éventuellement nécessaire.

De même, aucune récupération n'est possible lorsque le temps de la journée de concours ou d'examen (trajet y compris) dépasse le temps de travail habituel de l'agent.

Au même titre, un concours ou un examen qui se tiendrait un jour habituellement non travaillé par l'agent ne donne pas lieu à récupération (par exemple : un samedi ou un jour de temps partiel).

Pour la formation

La règle applicable aux récupérations des journées de formation est identique à celle énoncée ci-dessus, relative aux jours de concours ou d'examen.

Des facilités d'horaire

Des facilités d'horaire peuvent être accordées pour la rentrée scolaire aux agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en classe de 6^{ème}.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement par le responsable de service.

Fonctionnements divers

► **Personnes de confiance**

Les agents sont invités à compléter le formulaire des « Personnes de confiance » afin de donner la possibilité à la collectivité de contacter une ou deux personnes de leur choix en cas d'urgence.

► **Arrêts maladie / Accidents**

Les arrêts de travail pour raison de maladie (ainsi que leur durée) doivent être signalés au responsable de service par téléphone, e-mail ou SMS, au plus tard avant la fin de la 1^{ère} demi-journée d'absence. Cela lui permet d'organiser le remplacement de l'agent afin de ne pas interrompre les missions de service public.

En outre, l'absence doit être justifiée par la transmission, dans les 48 heures au plus tard, des volets des certificats médicaux à l'autorité territoriale (sous peine de l'application de la réduction de la rémunération prévue par le décret n° 87-602) :

Destinataires des volets	Régime spécial CNRACL		Régime général IRCANTEC		
	Agent	CCPN	Agent	CCPN	CPAM
Maladie	Volet n° 1 (Conserver)	Volets n° 2 et 3 (Envoyer)	Volet n° 1 (Conserver une copie)	Volet n° 3 (Envoyer)	Volets n° 1 et 2 (Envoyer)
Accident de travail	Volet n° 3 (Conserver)	Volets n° 1, 2 et 4 (Envoyer)	Volet n° 4 (Conserver)	Volet n° 3 (Envoyer)	Volets n° 1 et 2 (Envoyer)

NB : Si vous ne connaissez pas votre régime d'affiliation, cette information figure sur votre bulletin de salaire. L'organisme de cotisation « **CNRACL** » ou « **IRCANTEC** » apparaît dans la colonne « Rubriques de paie » (ligne « 5200 » ou « 5300 »).

Le chef de service doit prévenir le service RH par e-mail dès qu'il a pris connaissance de l'arrêt et de sa durée. L'agent en congé de maladie ne doit pas quitter son domicile sauf si le médecin le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sorties autorisées sont fixées par le praticien.

L'agent en convalescence à l'extérieur de son domicile est tenu de fournir sa nouvelle adresse au service RH. Pour un agent au régime spécial CNRACL, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une contre-visite ou expertise par un médecin agréé. L'agent doit se soumettre à cette contre-visite ou expertise, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Pour un agent au régime général IRCANTEC, les contrôles médicaux sont réalisés par la CPAM dont il dépend.

Toute personne accidentée, sur son lieu de travail ou sur son trajet domicile-travail, doit en faire immédiatement la déclaration à son chef de service. En cas d'impossibilité, ses collègues les plus proches doivent prendre toutes dispositions pour avertir la hiérarchie et le personnel capable d'assurer les premiers secours s'il y a lieu.

Au-delà de 24 heures, la déclaration non effectuée ne permettra pas d'établir le lien avec le service sauf cas exceptionnel. Le certificat médical devra être produit au plus tard dans un délai de 48 heures (conformément au tableau ci-dessous). Transmission et conservation des volets des certificats médicaux selon votre régime d'affiliation.

► Retard et absences injustifiés

Tout retard ou absence doit être signalé sans délai auprès du responsable hiérarchique et fait l'objet d'un rattrapage. Lorsque l'absence est d'une durée supérieure à une demi-journée, elle fait l'objet d'une demande de congés. En cas d'abus, les absences et les retards non justifiés pourront donner lieu à des retenues sur salaire voire à des sanctions disciplinaires.

► Sorties pendant les heures de travail

Les sorties pendant les heures de travail pour raisons personnelles doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation d'absence délivrée par le supérieur hiérarchique, sauf cas de force majeure ou de danger.

Le non-respect de cette procédure sera considéré comme service non fait, des sanctions pourront être prises.

✿ La rémunération

Le traitement indiciaire

La rémunération de l'agent est basée sur un indice de rémunération, selon sa situation :

- Fonctionnaires : Grille applicable au cadre d'emploi et grade de l'agent ;
- Contractuels : Indice de rémunération figurant dans le contrat (indice dit « majoré »).

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité qui a été instaurée par délibération n° 2021-8-11 afin de valoriser la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans les fonctions occupées par l'agent, avec une répartition par « groupes de fonctions » sur la base des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque groupe de fonctions correspond à des montants planchers et plafonds fixés par délibération dans le respect de la réglementation.

L'IFSE est calculée sur la base du temps complet : son montant est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Elle est versée mensuellement.

L'IFSE fait également l'objet d'un réexamen tous les 4 ans afin de tenir compte de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI est un élément de la rémunération visant à favoriser certains emplois qui comportent une responsabilité ou une technicité particulière ou à tenir compte des difficultés d'exercices dans certaines zones du territoire.

Elle octroie un certain nombre de points d'indice majoré aux agents qui y ouvrent droit. Pour rappel sur la rémunération des fonctionnaires, chaque échelon d'une grille indiciaire correspond à un indice brut (indice de carrière) lui-même correspondant à un indice majoré, qui est l'indice de rémunération.

Qui peut en bénéficier ?

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires (temps complet, partiel ou non complet).

Les agents contractuels ne sont pas éligibles à la NBI.

L'attribution, le versement voire le retrait de la NBI font l'objet d'un arrêté individuel.

Le cumul de deux NBI pour un même emploi n'est pas possible. L'agent susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre perçoit celle dont le montant est le plus élevé.

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés de maternité et des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

À contrario, elle est supprimée pendant la durée du congé de longue durée, que l'agent bénéficiaire de la NBI ait été remplacé ou non dans ses fonctions.

Il existe en tout **42** bonifications indiciaires.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le salaire du mois de mars comprend un « Complément Indemnitaire Annuel ». Le CIA a été instauré par délibération n°2021-8-11 afin de valoriser l'engagement professionnel des agents dans l'exercice de leurs fonctions, selon l'appréciation donnée lors de leur entretien professionnel.

Le montant de cette prime annuelle est variable car il est fixé par le Président dans la limite des crédits budgétaires. **Depuis sa mise en place en 2023, il s'élève à 300 € bruts** (toutes catégories hiérarchiques), avec possibilité de majoration selon l'appréciation issue de l'entretien professionnel :

- **350 € bruts** pour un agent de catégorie C ;
- **400 € bruts** pour un agent de catégorie B ;
- **450 € bruts** pour un agent de catégorie A.

Le CIA est proratisé dans les situations suivantes :

- Pour les agents qui ont intégré la CCPN en cours d'année, car la période de référence pour le calcul est du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel (y compris thérapeutique), selon leur durée hebdomadaire de service.

Le CIA peut être suspendu en fonction du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie (ne sont donc pas comptabilisés les absences lors d'un accident de service, les congés maternité/paternité, congés exceptionnels ou absences pour enfant malade), dès lors que celui-ci est **supérieur à 80 jours calendaires consécutifs durant l'année civile de référence**.

Le calcul des jours d'absences est réalisé en fonction du nombre de jours calendaires comptabilisés sur chaque arrêt maladie (même calcul que pour le passage à demi-traitement).

Le CIA vise, au sein du régime indemnitaire général instauré en 2011, à récompenser le dynamisme et l'implication des agents. Couplé aux mesures d'action sociale adoptées au bénéfice des agents de la CCPN (titres restaurant, adhésion CNAS, participation à la complémentaire santé...), il permet également une progression du niveau de rémunération et du pouvoir d'achat des agents.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT)

Le supplément de traitement familial (SFT) est un élément de rémunération prévu par le Code Général de la Fonction Publique. Peuvent bénéficier du SFT les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et privé.

✿ Le dialogue social

Les élections professionnelles

Le 8 décembre 2022, des élections professionnelles ont eu lieu sur le territoire national pour l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale.

L'effectif de la CCPN étant supérieur à 50 agents, la collectivité dispose de son propre Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial (CST)

Présentation

Le Comité Social Territorial est une instance consultative, composée d'un collège de représentants du personnel et d'un collège de représentants de la collectivité.

Le Comité Social Territorial est consulté pour avis sur les questions relatives :

- ▶ **Organisation et au fonctionnement des services** (suppressions de services et d'emplois, changements d'organigramme résultant de réorganisations, temps de travail : aménagement des horaires, recours aux astreintes, autorisations spéciales d'absence, organisation du temps partiel, organisation de la journée de solidarité, compte épargne temps) ;
- ▶ **Évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels** (changement du régime juridique de la collectivité, changement de locaux, déménagement, agrandissement, nouvelle répartition des espaces de travail, choix du mode de gestion du service public, programme de modernisation des méthodes et techniques de travail, adoption de règlements intérieurs) ;
- ▶ **Grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences – Lignes directrices de gestion** (ratios d'avancement de grade, référentiels de compétences, politique et procédure de recrutement, mobilités, évaluation professionnelle, mutations internes, disponibilité, mises à disposition, détachements, intégrations, transfert de personnel) Aux orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents (RIFSEEP) ;
- ▶ **Formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle** (élaboration des règlement et plan de formation, conditions d'exercice du Compte Personnel de Formation, conditions d'accueil des apprentis, plan pluriannuel pour l'accès aux emplois d'encadrement supérieur) ;
- ▶ **Plan d'actions pour l'égalité Homme / Femme ;**
- ▶ **Sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;**
- ▶ **Action sociale et aides à la protection sociale complémentaire**, lorsque la collectivité en a décidé l'attribution à ses agents.

Le Comité Social Territorial est informé dans les domaines suivants :

- ▶ **Incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois ;**
- ▶ **Rapport sur l'état de la collectivité** établis tous les deux ans : moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité (recrutement, avancement, les actions de formation, les demandes de travail à temps partiel...) ;
- ▶ **Rapport annuel sur les agents mis à disposition ;**
- ▶ **Rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;**
- ▶ **Lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité** (assistants et conseillers de prévention) ;
- ▶ **Observations faites par l'ACFI** (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) et suggestions contenues dans le registre de santé et de sécurité au travail tenu par l'assistant de prévention ;
- ▶ **Résultat de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention ;**

- ▶ Toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice de fonctions.

Le Comité Social Territorial est également compétent en matière de conditions de travail :

- ▶ **Protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents** et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- ▶ **Amélioration des conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- ▶ **Observation des prescriptions légales prises en ces matières.**

Missions particulières :

- ▶ Il procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel lorsque celui-ci correspond aux conditions fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- ▶ Il procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L 4612-2 du Code du travail ;
- ▶ Il est consulté sur les projets d'aménagement ou d'introductions des nouvelles technologies qui concernent un nombre significatif d'agents et conduisent, sur le plan qualitatif, à un changement déterminant des conditions de travail des agents ;
- ▶ Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L 4612-3 du Code du travail. Il peut notamment proposer des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- ▶ Il suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre ;
- ▶ Il est consulté sur des situations présentant un risque particulier (nuisances, droit de retrait...) et peut procéder à des enquêtes et à des visites de locaux.

Composition

Représentants de la collectivité	
Qualité	Représentant
Titulaires	<p>Christian PETCHOT-BACQUÉ <i>Maire de LAGOS, Président de la CCPN, Président du CST</i></p>
	<p>Katty BROGNOLI <i>Maire de FERRIERES</i></p>
	<p>Florent LACARRERE <i>Maire de LABATMALE</i></p>
Suppléants	<p>Alain CAPERET <i>Maire de MONTAUT</i></p>
	<p>Marc DUFAU <i>Maire de BOEIL-BEZING</i></p>
	<p>Cyrille FRAIZE <i>Maire d'ARBEOST</i></p>

Représentants du personnel (Contact : delegates.cst@paysdenay.fr)	
Qualité	Représentant
Titulaires	<p>Élodie PLANTIER <i>Gardiennne de déchetterie</i></p>
	<p>Arnaud SETERA <i>Éducateur sportif</i></p>
	<p>Begoña TORRES CUESTA <i>Chargée de coopérations transfrontalières</i></p>
Suppléants	<p>Cyril BARRAU <i>Responsable service Commande publique</i></p>
	<p>Nicole CHANUT <i>Responsable service Petite Enfance</i></p>
	<p>Nicolas SICRE <i>Référent technique polyvalent</i></p>

✿ L'action sociale

Les chèques-déjeuner

Les chèques-déjeuner, dont la valeur est de 6,00 €, sont attribués au personnel de la CCPN selon les modalités suivantes :

- Ils sont attribués systématiquement chaque mois, en-dehors du mois d'août, aux fonctionnaires ayant souhaité en bénéficiaire, qu'ils soient titulaires ou stagiaires. Pour les personnels contractuels, peuvent en bénéficier les agents dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à un an, ainsi que les agents ayant cumulé un an de présence dans la collectivité, quelle que soit la durée de leur contrat (accroissements temporaires et saisonniers, remplacements, contrats de projet) ;
- Chaque agent travaillant à temps plein reçoit 20 titres par mois sur 11 mois, ce nombre étant proratisé en fonction du temps de travail ;
- La participation de l'agent est de 3 € par titre, les 3 € restants étant pris en charge par la collectivité. La somme correspondante est directement prélevée sur salaire (cf. tableau ci-dessous) ;

Temps de travail	Nombre mensuel de chèques	Prélèvement mensuel
100 %	20	60 €
90 %	18	54 €
80 %	16	48 €
70 %	14	42 €
60 %	12	36 €
50 %	10	30 €

- Pour toute absence d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, les titres ne sont pas attribués.

La participation employeur à la complémentaire santé

La CCPN propose une participation à la complémentaire santé à hauteur de 15 € par mois, dans les conditions énumérées ci-dessous :

- Pour bénéficier de la participation, l'agent doit présenter un justificatif de son adhésion à un **contrat labellisé, souscrit à son nom** (pas de participation possible pour le contrat au nom d'un tiers, y compris du conjoint) ;
- **Seuls les agents actifs peuvent bénéficier de la participation** (les agents retraités ne peuvent pas recevoir d'aide financière de leur dernière collectivité l'employeur) ;
- Pendant les périodes de détachement (à l'exclusion du détachement sur l'emploi fonctionnel), disponibilités, congé de mobilité, congé de formation lorsque l'agent n'est plus rémunéré par la collectivité, congé parental ou de présence parentale, la participation employeur est suspendue ;
- **Pour les agents contractuels en CDD**, la participation est versée dès lors que :
 - ▶ **La durée du contrat est supérieure ou égale à un an ;**
 - ▶ **Leurs contrats successifs représentent une durée supérieure à six mois.**
- La participation ne saurait être supérieure au montant réellement pris en charge par l'agent.

L'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Depuis la loi du 19 février 2007, les prestations sociales font partie des dépenses obligatoires des collectivités territoriales. Dans ce cadre, la Communauté de communes a décidé de la mise en œuvre de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale : le CNAS.



L'ensemble du personnel fonctionnaire bénéficie de cette adhésion. Les agents contractuels peuvent également bénéficier des prestations du CNAS, dès lors que la durée de leur contrat est supérieure ou égale à 6 mois et/ou qu'ils ont accompli 6 mois de présence consécutive dans la collectivité (notamment lors du renouvellement de CDD plus courts).

La collectivité a désigné des correspondants afin d'assurer le relai entre les agents et le CNAS : **Christel RAUT** (pour le personnel) et **Katty BROGNOLI** (représentant les élus).

À ce titre, les correspondants assurent la diffusion des documents transmis par le CNAS, la vérification des dossiers de demande de prestations et leur transmission à l'antenne régionale, le relai des souhaits exprimés par les agents quant à l'évolution du catalogue de prestation du CNAS et la participation à l'assemblée départementale annuelle.

Le Compte Épargne-Temps (CET)

La Communauté de communes du Pays de Nay a décidé dans sa séance du 27 octobre 2014 de mettre en œuvre le Compte Épargne-Temps (CET).

Ce dispositif offre la possibilité aux agents de capitaliser sur plusieurs années des jours de repos non pris pour pouvoir, par la suite :

- Les utiliser ultérieurement de manière continue ou fractionnée ;
- Bénéficier d'une compensation financière, à partir du 16^{ème} jour épargné.

Ce dispositif est toutefois soumis au respect de plusieurs conditions.

Elles concernent principalement le statut des agents, la nature des jours pouvant alimenter le CET et ses modalités d'utilisation. De façon succincte, quelques dates sont à retenir pour des questions d'organisation :

▶ **Avant le 31/12/N,**

Le cas échéant, demande initiale d'ouverture du CET ; demande annuelle d'alimentation du CET ;

▶ **15 jours suivant le 31/12,**

Communication de la situation du CET par le service RH ;

▶ **Avant le 31/01/N+1,**

Choix par écrit de l'affectation des jours épargnés dans le CET (congrés, indemnisation).

Avant la mise en place du CET, la Communauté de communes du Pays de Nay autorisait le report de congés d'une année sur l'autre dans certaines conditions.

Cette mesure est maintenue pour pallier l'impossibilité d'ouverture au CET à certains agents ainsi que pour conserver cette possibilité aux agents n'optant pas pour le CET.

Néanmoins, seuls 5 jours de congés (annuels + fractionnement), ou 32 heures pour les agents de la piscine Nayéo, pourront être reportés. Ils devront être posés avant le 31/01/N+1.

Les agents ayant demandé l'ouverture du CET peuvent également utiliser le report de ces congés dans la limite indiquée ci-dessus. Les jours reportés jusqu'au 31/01/N+1 ne doivent pas être inclus dans la demande annuelle d'alimentation (exemple : *en 2014, si je pose des congés jusqu'au 2 janvier 2015, je ne compte pas dans le CET le vendredi 2 janvier 2015*).

Si l'agent remplit les conditions pour l'ouverture d'un CET et qu'il souhaite capitaliser ses jours de repos, un imprimé de demande d'ouverture et de première alimentation du CET est disponible. Il doit être remis au service des Ressources Humaines avant le 31/12/N de l'année en cours.

La mise en œuvre du CET constitue un nouvel outil à la disposition des agents, qui permettra une meilleure programmation et gestion des congés, en lien avec les besoins et nécessités de services.

☀ La prévention des risques professionnels

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Un Document unique d'évaluation des risques a été réalisé à la Communauté de communes du Pays de Nay en 2013 puis mis à jour en 2018. Dans cette mise à jour, la pénibilité au travail a été évaluée et les risques psycho-sociaux ont également été pris en compte.

L'élaboration du Document unique résulte d'une visite de tous les postes de travail et de toutes les situations dans lesquelles peuvent se trouver des personnes internes ou externes à la collectivité, afin d'en établir les risques potentiels pour leur santé et sécurité.

Le Document unique regroupe les unités de travail et un plan d'action pluriannuel et actualisé chaque année. **Les actions suivies sont l'affaire de tous.**

Les chefs de service suivent et actualisent les actions à mettre en place chaque année.



La visite médicale préalable à l'embauche (médecin agréé)

Pour toute nouvelle embauche, une visite médicale peut être sollicitée avant la prise de poste. Il faut toutefois distinguer visite médicale par un médecin agréé et visite auprès de la médecine du Travail.

Le médecin agréé assure l'examen médical d'aptitude à l'emploi (prévu par l'article 10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié) et délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la Fonction Publique Territoriale n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité.

Les objectifs de la visite médicale préalable à l'embauche sont multiples : interroger le futur agent sur son état de santé, informer sur les risques liés au poste occupé, sensibiliser aux moyens de prévention, orienter vers le médecin du Travail si nécessaire.

La visite médicale d'embauche (médecin du Travail)

Une fois la prise de poste réalisée, l'agent nouvellement embauché est reçu par le service de médecine du Travail du Centre de Gestion. Cette visite a lieu dans un délai de six mois suite à la prise de poste, selon la disponibilité des professionnels de santé.

La Médecine du Travail

La Médecine du Travail assure la surveillance médicale des agents :

- ▶ Visite médicale d'embauche : aptitude à l'occupation du poste ;
- ▶ Visite obligatoire tous les deux ans ;
- ▶ Visite annuelle pour le personnel « à risque » ;
- ▶ Surveillance particulière.

L'agent a la possibilité de contacter le service de Médecine du Travail du CDG par lui-même s'il souhaite aborder des sujets liés au contenu de ces différentes visites.

La santé, la sécurité et les conditions de travail des agents

Les acteurs de la prévention des risques professionnels

Chaque agent doit veiller à sa santé et sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'Assistant de prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale (auprès de laquelle il est placé) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. La collectivité envisage de nommer deux assistants de prévention (en cours).

L'Agent chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) fait l'objet d'une mise à disposition dans le cadre d'une convention avec le CDG 64.

Les moyens de protection et équipements de travail

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition et adaptés à la prévention des risques de santé et de sécurité, conformément aux consignes de sécurité.

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Les trousse de secours et défibrillateurs

Du matériel de premiers secours est disponible dans tous les bâtiments de la CCPN. Les véhicules de services sont également équipés d'une trousse de secours.

Tout agent qui utilise du matériel de premiers secours devra ainsi en informer le service des Moyens généraux, afin qu'il puisse effectuer le suivi nécessaire.

En cas de blessure sur son poste de travail, l'agent doit également en référer à son responsable hiérarchique et aux Assistants de prévention.

Des défibrillateurs sont disponibles dans les bâtiments de la CCPN en cas de situation d'urgence.

Conduites addictives

La collectivité devant respecter la loi, assurer la protection de ses agents et ne pas exposer sa propre responsabilité, il est décidé d'appliquer les mesures suivantes :

Il est interdit de fumer et vapoter dans tous les locaux de la collectivité.

De même, il est interdit d'introduire et/ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants dans l'enceinte de la collectivité, sauf dérogation accordée par l'autorité territoriale. En cas d'accord dérogatoire, aucune boisson autre que le vin, la bière, le cidre ou le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Tout personnel constatant l'état de malaise d'un collègue, son alcoolisation et/ou une situation d'emprise de stupéfiant sur le lieu de travail **doit immédiatement prévenir son supérieur hiérarchique**, qui prendra les mesures nécessaires à la sécurisation de la situation avec le soutien d'un membre du CST.

Si l'agent est en situation d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant, la réalisation d'un test, opéré par le supérieur hiérarchique, est exigée afin de prévenir toute situation dangereuse. En cas de refus de s'y soumettre de la part de l'agent, ce comportement est assimilé à un résultat de test positif : il n'est pas autorisé à rester sur son lieu de travail et doit être reconduit à son domicile par un agent mandaté à cet effet par le responsable hiérarchique.

La réalisation d'un test est exigée face une situation de travail présentant un danger avéré, notamment dans les cas suivants :

- Si l'agent présente des signes manifestes d'état d'ivresse ou d'emprise de stupéfiant ;
- Si l'agent est amené dans ses fonctions à conduire des véhicules ou engins automobiles ;
- Si l'agent est amené à manipuler des produits ou matériels dangereux.

Si l'agent en situation d'ébriété ou d'emprise est seul à son domicile, un proche de l'agent doit être contacté et informé de la situation ou, à défaut, le SAMU.

Un agent victime d'un accident causé par son imprégnation alcoolique, pendant l'exercice de ses fonctions ou entre le lieu de travail et son domicile, ne bénéficie pas du régime des accidents de service.

Le comportement alcoolique met en jeu la responsabilité disciplinaire et pénale de l'agent.

Harcèlement

Aucun agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, aucun usager et aucun élu ne doit subir :

- ▶ Les agissements répétés de harcèlement moral, qui ont pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- ▶ Les agissements répétés de harcèlement sexuel constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant.

Est possible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel ou d'agissement de harcèlement moral.

Tout agent ayant connaissance de fait de harcèlement est tenu d'en avertir sa hiérarchie.

Plan d'évacuation

Chaque bâtiment de la collectivité dispose d'une signalisation spécifique en cas d'urgence évacuation. Les consignes qui seront données par un référent en cas d'évacuation doivent être respectées afin de veiller à la sécurité de tous.

Formation en santé et sécurité au travail

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

À cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires sont données à l'agent, à propos notamment des conditions de circulation sur les lieux de travail, des conditions d'exécution du travail, des dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et des risques de responsabilité encourus.

Formation à la manipulation des extincteurs

Tous les agents territoriaux sont concernés. Cette formation dure une demi-journée et présente la réglementation en vigueur ainsi que les causes et moyens de prévention du risque incendie.

✿ La discipline

En cas de faute commise dans l'exercice des fonctions et/ou de faute pénale, l'agent encoure une sanction qui est décidée par l'autorité territoriale. L'échelle des sanctions est définie par la réglementation en fonction de la gravité de la faute commise.

Les échelles de sanction applicables

Les sanctions disciplinaires dans la Fonction Publique sont organisées en quatre groupes. Des spécificités existent selon le statut de l'agent :

Fonctionnaire titulaire

- ▶ **1^{er} groupe** : Avertissement, blâme, exclusion temporaire pour une durée inférieure à 3 jours ;
- ▶ **2^{ème} groupe** : Abaissement d'échelon, exclusion temporaire pour une durée entre 4 et 15 jours ;
- ▶ **3^{ème} groupe** : Rétrogradation, exclusion temporaire pour une durée entre 16 jours et 2 ans ;
- ▶ **4^{ème} groupe** : Mise à la retraite d'office, révocation.

Fonctionnaire stagiaire

- ▶ **1^{er} groupe** : Avertissement, blâme, exclusion temporaire pour une durée inférieure à 3 jours ;
- ▶ **2^{ème} groupe** : Exclusion temporaire pour une durée comprise entre 4 et 15 jours ;
- ▶ **3^{ème} groupe** : Exclusion temporaire pour une durée comprise entre 16 jours et 1 an ;
- ▶ **4^{ème} groupe** : Exclusion définitive du service.

Contractuel de droit public

- ▶ **1^{er} groupe** : Avertissement, blâme, exclusion temporaire pour une durée inférieure à 3 jours ;
- ▶ **2^{ème} groupe** : Exclusion temporaire pour une durée comprise entre 4 et 15 jours ;
- ▶ **3^{ème} groupe** : Exclusion temporaire pour une durée entre 16 jours et 6 mois (CDD) ou 1 an (CDI) ;
- ▶ **4^{ème} groupe** : Licenciement sans préavis ni indemnité.

Le Conseil de discipline (fonctionnaires) ou la Commission Consultative Paritaire (contractuels) est saisi par l'autorité territoriale pour toute sanction à compter du 2^{ème} groupe.

Contractuel de droit privé

Les agents contractuels de droit privé sont soumis à une procédure disciplinaire spécifique prévue par le Code du travail.

La procédure disciplinaire

Avant la prise de décision de la sanction, une procédure doit être obligatoirement appliquée pour respecter les droits à la défense de l'agent.

L'agent est informé par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre. Ce courrier l'informe également de ses droits à consulter son dossier intégral, à présenter des observations et à se faire assister par le ou les conseiller(s) de son choix.

Un délai minimum de 8 jours est respecté entre la notification de ce courrier à l'agent et la décision de sanction.

L'agent peut également être invité à un entretien afin d'aborder sa sanction. Cet entretien préalable est obligatoire en cas de licenciement pour les agents contractuels.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où la collectivité a eu connaissance des faits passibles de sanction. Une fois ce délai passé, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Ce délai peut être interrompu en cas de poursuites pénales.

Un manquement dans le respect de cette procédure pourrait conduire le juge administratif à l'annuler s'il est saisi d'un recours en ce sens.

≡ **Fonctionnement et organisation interne**

✿ L'occupation des locaux et la gestion du matériel

Les locaux

Les agents n'ont pas accès à l'enceinte des bâtiments en-dehors de leurs horaires de travail, sauf en cas de dérogations ou autorisations délivrées par le supérieur hiérarchique.

Il est interdit d'effectuer des travaux personnels sur son lieu de travail, de même que d'y introduire des objets ou marchandises qui n'ont aucun lien avec l'activité professionnelle.

Un état de propreté et de sécurité, de maîtrise des dépenses en énergie doit être maintenu.

Les clefs

Il est attribué une clef ou un badge à chaque agent, permettant l'ouverture du bâtiment et de son bureau, le cas échéant d'un casier ou vestiaire, pour laquelle il est responsable. En cas de perte ou de vol, il doit en faire la déclaration auprès du service des Moyens Généraux.

Cette clef devra impérativement être restituée au service des Moyens généraux lors de son départ définitif de la collectivité ou en cas d'absence temporaire.

Le matériel professionnel

Le matériel confié à l'agent doit être conservé en bon état de marche.

L'agent ne doit pas utiliser des matériels professionnels à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique. Tout abus manifeste ou l'usage illicite de l'outil informatique et du matériel à des fins personnelles pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires.

L'utilisation d'internet doit être réservée à des fins professionnelles durant les horaires de travail, et reste toléré en-dehors des horaires de travail à des fins personnelles.

L'utilisateur s'engage lors de ses consultations internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pornographie, pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence).

Le téléphone

L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles ; l'utilisation des téléphones portables personnels durant les heures de travail doit quant à elle rester occasionnelle et discrète.

Les salles de pause

Tous les agents ont une responsabilité afin de maintenir les salles de pause dans un état de propreté constant (table débarrassée et nettoyée, vaisselle lavée et rangée, sol balayé si nécessaire).

Chacun veillera à adopter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (éclairage, chauffage, utilisation des produits, impression papier) et s'attachera à respecter et faire respecter les consignes de collecte sélective des déchets.

Les salles de réunion

L'utilisation des salles de réunion est subordonnée à leur réservation auprès du service des Moyens généraux.

Pour les réunions ayant lieu en fin de journée : fermer les volets roulants et éteindre les lumières (en l'absence de réunion, les agents d'accueil ferment les volets en quittant).

Pour les réunions organisées en salle du Conseil : vérifier que les participants ont bien éteint leur micro, éteindre la sono et le vidéoprojecteur.



Dans tous les cas : débarrasser les tables de leurs papiers, bouteilles, gobelets ou autres, pour laisser place nette aux participants de la réunion suivante.

L'usage des véhicules

L'usage d'un véhicule de la CCPN est subordonné à sa réservation auprès du service des Moyens généraux ou du service dont il dépend (ex : services techniques, Jeunesse, ...).

Un suivi est assuré afin de garantir le bon usage des véhicules dans une démarche de transparence.

Les circuits courrier et parapheur

Le circuit du courrier

Le courrier est réceptionné et enregistré à l'accueil du siège administratif de la CCPN. Il est ensuite distribué aux services via l'outil i-Courrier.

Le circuit du parapheur

La collectivité s'est dotée de l'outil i-Parapheur dans une démarche de dématérialisation et d'efficacité des circuits de validation internes.

L'usage de parapheurs papier reste nécessaire dans certaines situations mais il doit respecter la même procédure qu'un circuit dématérialisé.

Aucun parapheur ne doit donc être déposé directement sur le bureau du Président.

✿ Autres procédures internes

La gestion du courrier

▶ Réponse

Toute demande reçue par courrier doit recevoir une réponse dans un délai maximum des 15 jours suivant la date de réception du courrier.

Dans le cas où le service ne dispose pas, dans l'immédiat, des éléments nécessaires à la réponse, il convient, dès réception, d'envoyer une réponse d'attente à l'expéditeur. Les mails doivent être traités de la même manière.

▶ Enregistrement

Le courrier départ est enregistré par son rédacteur dans l'outil i-Courrier. Cette démarche permet d'attribuer un numéro au courrier sortant afin d'en assurer le suivi ultérieur.

▶ Affranchissement

Le courrier départ doit être déposé la veille dans les bannettes prévues à cet effet. L'affranchissement est réalisé par le service des Moyens Généraux.

La charte graphique

Les courriers doivent être préparés à partir de la lettre-type qui se trouve dans l'espace commun intitulé « Partage », chacun adaptant les références en fonction du service auquel il appartient et la formule de politesse en fonction du destinataire.

Il en est de même pour les délibérations ou les décisions, dont un modèle figure également dans « Partage ».



La revue de presse

La presse est enregistrée quotidiennement sur le serveur « Commun ». Une revue de presse regroupant les actualités du territoire est également adressée aux agents par mail.

✿ Les outils informatiques et de communication

Les modes opératoires

Des modes opératoires ont été réalisés pour une bonne utilisation des divers outils informatiques de la CCPN. Pour plus de renseignements, vous pouvez prendre contact avec le service des Moyens Généraux.



Les outils de communication

Communication interne

La CCPN utilise l'outil **Wildix** pour son réseau de téléphonie et de communication interne.

Lien de connexion : ccpn.wildixin.com.

Cet outil permet de garantir une utilisation plus efficace des communications en interne (statut « Occupé » ou « Absent » du téléphone, communication par messages, ...).

Communication avec les habitants du territoire

► Site internet de la CCPN

Le site internet de la CCPN (www.paysdenay.fr) a été créé en 2013 et est mis à jour régulièrement.

► Magazine « Interfaces »

Un journal de la CCPN, « Interfaces », est publié deux fois par an pour communiquer les actualités locales auprès de la population du Pays de Nay. Une version dématérialisée et enrichie est également disponible.

► Page Facebook

La CCPN dispose d'une page Facebook pour informer les habitants des actualités locales. Par exemple, dans celles-ci sont présentes les offres d'emploi ou les interventions faites par les différents services à la population.

► Application « IntraMuros »

L'application **IntraMuros** permet à la CCPN d'**informer**, d'**alerter** et de **faire participer** les habitants du territoire à la vie locale. Ainsi, une personne peut activer les alertes pour connaître les actualités de sa commune et recevoir également les informations de la CCPN, qui partage les actualités avec les 29 communes du territoire.



Les numéros utiles

La liste des numéros internes de la collectivité est mise à jour régulièrement.

Elle est accessible sur le serveur « Partage » / « Numéros internes CCPN ».



La gestion dématérialisée des congés

La gestion des congés est dématérialisée et se réalise par le biais de l'application « BL MonPortail RH » (blrhmobile.berger-levrault.com).

Une présentation de la plateforme et de son utilisation est accessible sur le serveur « Partage ».

≡ Documentation complémentaire

En complément du Livret d'accueil, plusieurs documents présentent les différentes règles en vigueur au sein de la CCPN et sont disponibles sur demande :

Auprès du service des Ressources Humaines :

- Règlement de formation ;
- Règlement du télétravail.

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_32-DE



PAYS de **NAY**
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° D_2024_0701_33

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

- Eau et assainissement

L'évolution du service et notamment la structuration d'un pôle dédié au cycle de l'eau comprenant les études et suivi de travaux de l'eau de l'assainissement, du pluvial de la Gemapi et des zones humides est nécessaire. De ce fait, afin de répondre au fort développement des études en ce sens, il est proposé la création d'un poste d'ingénieur au sein du service,.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est donc proposé d'inscrire au tableau des effectifs la création d'un poste à temps complet sur la filière technique au grade d'ingénieur à compter du 01 Août 2024.

Cet emploi sera un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de responsable du pôle cycle de l'eau avec pilotage des équipes (chargé d'études et assistant technique) et assurer l'intérim de direction en l'absence du Directeur du service,

Par ailleurs, au sein de même pôle, il est proposé de compléter la délibération 2018-02-06 créant un poste à temps complet sur le cadre d'emploi d'agents de maîtrise de l'étendre au grade de technicien territorial. Cet emploi sera un emploi permanent pour assurer les fonctions de chargé d'études du cycle de l'eau,

Il est précisé, que pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels :

1/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet

emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.

Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2/ En cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- Culture

L'ouverture de l'espace culturel du Pays de Nay est prévue ce troisième trimestre 2024.

Pour ce faire, il convient de pérenniser des emplois jusqu'ici temporaire en postes permanents.

Il est donc proposé la création de 2 emplois permanents d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques. L'un à compter du 12 Septembre 2024, le deuxième à compter du 01 Janvier 2025.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ces emplois seraient des emplois permanents à temps complet pour assurer les fonctions de :

1/ Assistance administrative et médiation au sein de l' Espace culturel du pays de Nay

2/ Agent en charge de la micro-folies.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C, cadre d'emploi des adjoint du patrimoine et des bibliothèques sur le 1^{er} grade,

La rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

- Petite enfance - LAEP/RELAIS

Le Lieu d'accueil enfants parents accueillent désormais de plus en plus de familles. Le besoin est donc confirmé. Aussi, les permanences modes de garde sont un dispositif de plus en plus sollicité par les familles du territoire, Pour ce faire il convient de faire évoluer le temps de travail des agents dédiés au relais petite enfance afin d'assurer les missions d'accueil et d'accompagnement attendu pour le service.

Il est donc proposé un passage de 30 h à 33 h pour les postes d'adjoint d'animation principal 1ere classe existants.

- Petite enfance

Par ailleurs le tableau des effectifs dispose aujourd'hui d'un poste vacant d'adjoint technique à temps non complet de 4h hebdomadaire qui correspond historiquement a l'entretien et la logistique du relais petite enfance d'Assat,

Il est donc proposé de le coupler au poste d'adjoint d'animation existant à 30h.

De ce fait, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet (après suppression en CST du poste d'adjoint technique a 4h hebdomadaire et du poste d'adjoint d'animation à 30h),

Cet emplois sera un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de assistante éducative petite enfance

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C, cadre d'emploi des adjoints d'animation.

La rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE

La création des emplois suivants :

- Service Eau et assainissement :

1 poste a temps complet sur le grade d'ingénieur à compter du 01 Août 2024.

- Service culture :

1 poste à temps complet d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques à compter du 12 Septembre 2024.

1 poste a temps complet d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques à compter du 01 Janvier 2025.

-Service Petite enfance - LAEP:

2 postes à temps non complet d'adjoint d'animation principal 1ere classe de 33 h hebdomadaire.

1 poste à temps complet annualisé à temps complet d'adjoint d'animation.

DÉCIDE

de compléter la délibération de création d'emploi 2018-02-06 par

l'ouverture du grade de technicien à temps complet.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 60000 de l'exercice 2024 et au budget 60003 de l'exercice 2024.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

TARIFS BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME

Délibération n° D_2024_0701_34

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-11 à L2221-14 et R2221-63 à R2221-98, relatifs aux régies dotées de l'autonomie financière,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay, notamment son article 4 Compétences obligatoires – Actions de développement économique – Promotion du tourisme, relatif à la promotion touristique par l'intermédiaire de son office de tourisme communautaire.

Vu la délibération n° D_0318-018 du 18 mars 2024 relative à la convention d'objectifs et de moyens 2024 de l'office de tourisme, et son annexe « Convention d'objectifs et de moyens », notamment à l'article 2.

Considérant que le projet de Boutique est conforme à l'exercice des missions de l'office de tourisme ;

Pour la saison 2024, dans le cadre de sa démarche de promotion touristique du territoire, il est prévu de faire l'acquisition de nouveaux produits Boutique :

- Topo Rando Béarn = 9,92 €.

De plus, d'autres produits (magnets, affiches Fricker), déjà vendus par l'office de tourisme, doivent prendre en compte une augmentation se répercutant sur leurs prix de vente. Enfin, un nouveau pack est également proposé à la vente (Pack Gabizos).

Il est donc proposé de compléter la grille tarifaire de la boutique de l'office de tourisme sur les produits suivants :

- Magnets (Nay, Lac de Soum) = 2,50€
- Pack Gabizos : 1 sac + 1 topo + 1 gourde = 10€
- Topo Rando Béarn = 12,40€
- Affiches « Fricker » Gd Format : 27€
- Affiches « Fricker » Pt Format : 20€

Les autres tarifs restent inchangés.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 13/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire de la boutique de l'office de tourisme, telle qu'annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que ces tarifs sont applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_34-DE



Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CPBacque', is written over the signature and date information.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

TARIFS OTC au 01/07/2024

BOUTIQUE OTC	PX VENTE
Topoguide rando Pays de Nay	5,00 €
Fiche rando (unité)	0,50 €
Lot 12 fiches rando	3,50 €
Lot 12 fiches rando + sac rando	5,00 €
Sac rando bleu	2,00 €
Béret	10,00 €
Sonnailles	10,00 €
Pin's Pays de Nay	0,50 €
Pin's FBI	0,50 €
Carnet FBI	2,00 €
Lot carnet FBI + pin's	2,50 €
Topoguide rando vallée d'Ossau	12,00 €
Carte VTT Val d'Azun	1,00 €
Carte VTT pays de Lourdes	1,00 €
Magnet Pays de Nay La pause Pyrénées	2,50 €
Topoguide vélo de route Vallées des gaves	5,00 €
Le Val d'Azun à pied	10,00 €
Pack randonneur	6,00 €
Pack enquêteur FBI	10,00 €
Pack Gabizos	10,00 €
topoguide rando Béarn	12,40 €
Mug Pause Pyrénées	6,90 €
Bouteille Pause Pyrénées	8,90 €
Bornes cols Pyrénées	12,00 €
Porte-clés bois	4,00 €
Carte postale Lagoin panoramique	1,00 €
Carte postale Langladure panoramique	1,00 €
Carte postale Eglise Nay + enveloppe	2,00 €
Carte postale Bastide + enveloppe	2,00 €
Carte postale Ouzom + enveloppe	2,00 €
Lot enveloppes illustrées et pré-timbrées	4,50 €
Enveloppe illustrée et pré-timbrée	0,95 €

BOUTIQUE COMPTE TIERS	PRIX VENTE	Convention
Pin's Nay Plan B	1,00 €	17
Autocollants Béarn Plan B	1,00 €	17
Magnet Cabourrut Plan B	5,00 €	17
Livre Maison Carrée	15,00 €	27
Livre Le secret des curieux	10,00 €	13
Livret Les artistes du Pays de Nay	5,00 €	22
DVD Pastorale 2009	20,00 €	7
CD Escota si plau	10,00 €	12
CD Marc Antoine Charpentier	20,00 €	10
CD Arieles (unité)	15,00 €	25
CD Arieles (lot de 2)	25,00 €	25
Carte postale Fricker	2,00 €	35
Affiche 30x40 Fricker	20,00 €	35
Affiche 50x40 Fricker	27,00 €	35
Porte-clés peluche Zoo	4,00 €	37
Topoguide randonnée val d'Azun	7,95 €	38

BILLETTERIE Comptes tiers	Convention
Théâtre des Scènes de la Grange	1
AAPPMA La Batbielhe	2
AAPPMA La Gaule Paloise	4
Concert Ensemble Orchestral de Pau	5
Tombol'Arts (Festiv'Arts)	16
Festival Pyrène	21
Grottes de Bétharram	23
Musée du Béret	26
Association Une Voix - David Olaizola	28
Concert du chœur Anima	30
Festimaitisse	31
Billetterie concert Nadau adulte	36

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
 Reçu en préfecture le 08/07/2024
 Publié le 
 ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_34-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS PSU CRÈCHES

Délibération n° D_2024_0701_35

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Code d'action sociale et des familles
Vu le décret 2021-1131 du 30/08/2021
Vu la circulaire de la prestation de service unique (PSU) 2014-009

Les conventions d'objectifs et de financement des crèches signées avec la CAF des Pyrénées-Atlantiques sont arrivées à leur terme au 31 décembre 2023. Elles doivent être renouvelées. Les nouvelles conventions, propres à chaque crèche, seront conclues du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 28/05/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement.

AUTORISE le Président à signer les conventions et les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

CHRISTIAN PETCHOT-BACQUE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Établissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**

Année : 2024-2028

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays de Nay

Structure : Eaje ARLEQUIN (Arros de Nay)

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Établissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**

Année : 2024-2028

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays de Nay

Structure : Eaje Brin d'Eveil (Boeil-Bezing)

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019



Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le
ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_35-DE

Bayonne, le 14 mai 2024

Action Sociale

Pour nous écrire :

Caf des Pyrénées Atlantiques

10 avenue du Maréchal Foch

CS 70602

64106 Bayonne Cedex

Courriel : caf64-bp-partenaires-as@caf64.caf.fr

Monsieur le Président

Communité de Communes du Pays de Nay

Maison du Canton – PAE Monplaisir

64 800 BENEJACQ

**Objet : Renouvellement de la Convention d'objectifs et de financement -
Prestation de Service (PS) Établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).**

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous proposer deux exemplaires de la convention d'objectifs et de financement, relative à nos engagements réciproques en matière de Prestation de Service EAJE concernant l'équipement :

• **Eaje Libellule situé à ASSAT**

sur la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.**

La présente convention n'intègre pas les Bonus Territoire EAJE. Ils feront l'objet d'un avenant circonstancié, dès que les modalités relatives au renouvellement en 2024, de la CTG du Pays de Nay, seront déterminées.

De plus, vous trouverez en annexe, une note détaillant l'application du nouveau taux de ressortissants du Régime Général qui devient fixe à compter de 2024.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités sera effective dès le traitement des déclarations Prestation de Service « Prévisionnel 2024, et ce, pour chaque Equipement dont vous assurez la gestion.

Afin de pouvoir traiter au plus vite votre dossier, un exemplaire doit nous être retourné par courrier avec une signature originale, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de ce courrier.

Sans retour de cette convention dûment signée, aucun acompte ne pourra être versé.

Nos services sont mobilisés pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Le Directeur de la Caf
des Pyrénées -Atlantiques,

Jérôme ROTETA



Action Sociale

10 Av. du Maréchal Foch

CS 70602

64106 BAYONNE Cedex

Courriel : caf64-bp-partenaires-as@caf64.caf.fr

Bayonne, le 18 janvier 2024

Note d'informations sur l'application du taux Régime Général Fixe

La CNAF et la CCMSA ont signé, le 9 juin 2022, une convention visant à simplifier les démarches de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Après un diagnostic complet de la situation sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, CAF et MSA se sont accordées localement pour vous proposer un taux fixe de financement, applicable à l'une et à l'autre, défini bassin de vie par bassin de vie, et ce à compter de 2024.

Cette collaboration vise à :

- Optimiser notre soutien conjoint en direction des Services aux familles, en finançant (en complémentarité) 100% de votre activité, afin d'aboutir à une situation plus équitable entre les gestionnaires, et dans tous les cas, plus favorable aux EAJE;
- Améliorer l'accès aux subventions MSA, pour l'ensemble des structures concernées ;
- Conforter la PSU-EAJE auprès des partenaires, par une liquidation identique de ces prestations, pour toute la branche Famille ;
- Accueillir les familles issues du Régime Général et du Régime Agricole, selon les mêmes barèmes ;
- Alléger les charges administratives pour les gestionnaires, en leur évitant de fournir aux deux organismes les mêmes pièces justificatives (bordereaux de présences...) ; le Régime Général centralisant la remontée des données via son portail, et communiquant à la MSA la quote-part de subvention agricole à verser aux établissements concernés.

Ce taux fixe ne sera plus modifié sauf disposition contraire de la CAF et de la CCMSA.

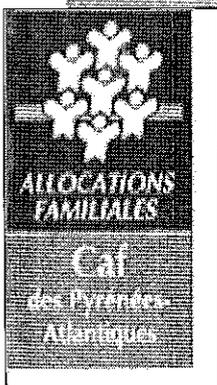
Le Directeur de la Caf
des Pyrénées-Atlantiques,

Jérôme ROTETA



ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés





La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addenda vient consolider la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de préparation à l'accueil de l'enfant	X	Nbre d'enfants inscrits et ayant fréquentés la structure au moins une fois en N	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

A compter de 2025, le financement des heures dites « de concertation » sera majoré et révisé au profit du dispositif des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » (barème diffusé sur la Caf.fr).

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de Régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	------------------------

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
-------------------------------------	---	----------------------------------	---	---------------------	---	--

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N



Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche et publié annuellement par la Cnaf lors de la publication des barèmes (diffusée sur le caf.fr).

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales au titre de l'année N (compte 7061)}}{\text{Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N}}$$

Le financement du bonus territoire/Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**

Année : 2024-2028

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays de Nay

Structure : Eaje LIBELLULE (Assat)

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Communauté de Communes du Pays de Nay (collectivité territoriale), dont le siège social est situé Maison du Canton – PAE Monplaisir – 64800 BENEJACQ, représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques

représentée par Jérôme ROTETA Directeur, dont le siège social est situé 10 Avenue du Maréchal Foch – CS 70602 – 64 106 BAYONNE CEDEX et dont le siège administratif est situé 5 Rue Louis Barthou – 64 000 PAU,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La Prestation de service unique (Psu)

Les objectifs poursuivis par la Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf et diffusé sur le site caf.fr,
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas,
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles,
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje¹ et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ² :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non

² Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;

- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »³ contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje⁴, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

³ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁴ Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants⁵. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Il figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le taux de participation familiale ou tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intégrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

⁵ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et les bonus associés sont communiquées aux gestionnaires par l'envoi d'addendum.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : 96 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dont le taux est publié par la Cnaf dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

Offre existante :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement ::.....

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité :€

Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf verse :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte calculé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

~~Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du montant prévisionnel.~~

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Le bonus Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrits les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf

« monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à

l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.	Attestation de non-changement de situation
	- Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants - Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois	
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement - Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de	

	créance par bordereau Dailly.	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Bilan comptable disponible

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). - Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	

	Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Bilan comptable disponible

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><i>A partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.</i></p>	<p>Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture</p> <p>Ou</p> <p><i>Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</i></p>
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Délégation de la gestion du service	<p>En cas de délégation de service public ou de marché public.</p>	<p>Contrat de concession</p> <p>Notification d'attribution du marché</p>
Fiche de référencement « monenfant.fr »	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfant accueillis

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre de journées pédagogiques. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
Fonctionnement	Attestation de vigilance de moins de 3 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2024 au 31/12/2028**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

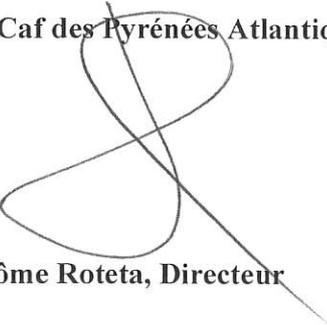
Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

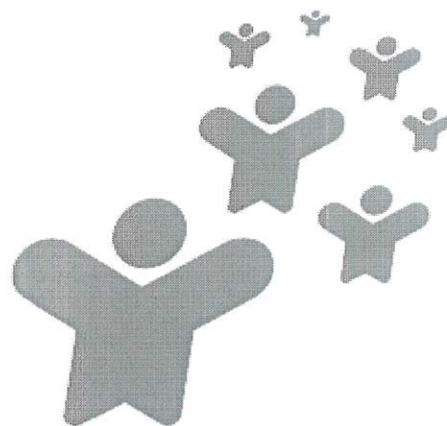
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bayonne,	Fait à
Le 30 avril 2024,	Le
La Caf des Pyrénées Atlantiques,	La Communauté de Communes du Pays de Nay,
	
Jérôme Roteta, Directeur	Christian PETCHOT-BACQUE, Président
	En 2 exemplaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux solides et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme en présent et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'écoute la bienveillante, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus résiliente, puisque de sera pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**

Année : **2024-2028**

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays de Nay

Structure : Eaje LIBELLULE (Assat)

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Communauté de Communes du Pays de Nay (collectivité territoriale), dont le siège social est situé Maison du Canton – PAE Monplaisir – 64800 BENEJACQ, représentée par Christian PETCHOT-BACQUE, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques

représentée par Jérôme ROTETA Directeur, dont le siège social est situé 10 Avenue du Maréchal Foch – CS 70602 – 64 106 BAYONNE CEDEX et dont le siège administratif est situé 5 Rue Louis Barthou – 64 000 PAU,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de plusieurs subventions objets de la présente convention. La branche Famille fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant sont les suivantes :

1.1 - La Prestation de service unique (Psu)

Les objectifs poursuivis par la Psu sont les suivants :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf et diffusé sur le site caf.fr,
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas,
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles,
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence,
- Renforcer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs familles.

1.2 - Les bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et « bonus territoire Ctg »

Le bonus « inclusion handicap » a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants. Cette subvention vise à compenser tout ou partie des moyens engagés par les gestionnaires d'Eaje (formation, achat de matériel, temps d'accompagnement des parents ...) lorsqu'ils accueillent un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection.

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje¹ et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants.

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7

la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).

Ce bonus vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

1.3- Les nouvelles modalités de financement prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

La Psu ne peut être attribuée qu'aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique² :

- Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non

² Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits « services d'accueil familial » ou crèches familiales dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;

- Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;
- Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;
- Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches » dont le public accueilli ne bénéficie pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. En application de l'article L214-7 du Code de l'action sociale et des familles, les crèches doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants à la charge de demandeurs d'emploi, de parents isolés ou issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de personnel »³ contribueront aux efforts de mixité sociale en accueillant au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité territoriale, Pmi, Caf, etc.).

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à un taux de prise en charge du prix de revient horaire d'un Eaje⁴, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le contrat liant les familles à la structure accueillante doit faire l'objet d'une facture mensuelle. La facturation aux familles peut faire l'objet d'une mensualisation à laquelle des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique en fonction des critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la subvention Psu.

L'unité de référence de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

³ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁴ Tel que défini par le barème national en vigueur diffusé par la Cnaf.

Les heures réalisées sont les heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants⁵. Toutes les modifications apportées à ces données (de manière automatique : par l'application d'un arrondi calculé par le système par exemple ; ou par une opération « humaine » : par l'ajout d'un horaire de pointage manquant par exemple) doivent être tracées, enregistrées et historisées par le gestionnaire, par tout moyen.

Les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Les heures ouvrant droit sont les heures facturées aux familles sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

La mise en place du seuil d'exclusion de la subvention Psu vise à améliorer le fonctionnement des établissements en garantissant la soutenabilité du prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le prix de revient plafond est déterminé selon le niveau de service rendu. Il figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le taux de participation familiale ou tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux en vigueur figure chaque année dans le barème des prestations de service diffusé par la Cnaf.

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles doivent être portée dans un seul compte (numéro 70641).

Les frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, devront être répartis de la manière suivante :

- la part de majoration inférieure à 50€ doit être portée au compte n°70642 ;
- le restant intègrera le compte n° 70641.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas.

⁵ L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires d'accéder de manière simple et sécurisée à la consultation des informations nécessaires pour établir la facturation des familles (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

En cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et les bonus associés sont communiquées aux gestionnaires par l'envoi d'addendum.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé pour la présente convention à : 96 %

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dont le taux est publié par la Cnaf dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel,
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui des barèmes en vigueur.

Offre existante :

Lors des opérations de renouvellement des conventions territoriales globales, le montant forfaitaire du bonus territoire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donnée.

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement ::.....

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité :€

Offre nouvelle :

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national prenant en compte les caractéristiques du territoire sur la base du barème publié annuellement par la Cnaf.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de l'Eaje communiqué dans l'addendum.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf verse :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2^{ème} acompte calculé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du montant prévisionnel.

Pour le bonus « attractivité » et « territoire Ctg », *le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.* Le calcul et le versement du bonus « attractivité » et « territoire Ctg » s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Le solde du bonus « territoire Ctg » ne pourra être versé qu'une fois les données d'activités connues et reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Le bonus Ctg est un financement versé par la Caf. Il n'est pas considéré comme un financement de la collectivité et ne doit pas figurer comme tel dans le compte de résultat transmis par le gestionnaire.

Une notification de paiement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul du montant de la subvention. Tout contrôle des services de Pmi concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement est susceptible d'occasionner une baisse des financements conformément aux modalités de calcul de chaque subvention.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ce dernier point ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence accessible sur le site caf.fr et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ou le projet d'établissement ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles par le respect du barème national des participations familiales ;
- La production d'un projet d'établissement obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents et décrit les modalités de mise en œuvre des principes de la Charte d'accueil du jeune enfant (texte en vigueur) ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site caf.fr.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Eaje.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Cnaf

« monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf monenfant.fr, propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation monenfant.fr avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

5.7- Les obligations du gestionnaire au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour ce faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué). Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à

l'échange. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Psu, et des bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants - Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de	

	créance par bordereau Dailly.	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Bilan comptable disponible

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). - Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	

	Justificatif de la convention collective appliquée aux salariés amenés à s'occuper des enfants	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	Bilan comptable disponible

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><i>A partir du 1^{er} janvier 2025, le gestionnaire devra fournir son autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.</i></p>	<p>Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture</p> <p>Ou</p> <p><i>Renouvellement de l'autorisation d'ouverture</i></p>
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Délégation de la gestion du service	<p>En cas de délégation de service public ou de marché public.</p>	<p>Contrat de concession</p> <p>Notification d'attribution du marché</p>
Fiche de référencement « monenfant.fr »	<p>Imprimé type recueil de données</p>	<p>Imprimé type recueil de données seulement si le gestionnaire est non habilité pour la mise à jour sur le site monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation</p>

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N. avec identification du nombre d'heures facturées Nombre d'enfants inscrit en situation de handicap ou en cours de détection durant l'année concernée. Nombre de journées pédagogiques Nombre d'enfant accueillis

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre de journées pédagogiques. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap
Fonctionnement	Attestation de vigilance de moins de 3 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf adresse chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions. La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf et accompagnera le gestionnaire en cas de difficulté.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux, le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire, la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2024 au 31/12/2028**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bayonne,

Le 30 avril 2024,

La Caf des Pyrénées Atlantiques,

Jérôme Roteta, Directeur

Fait à

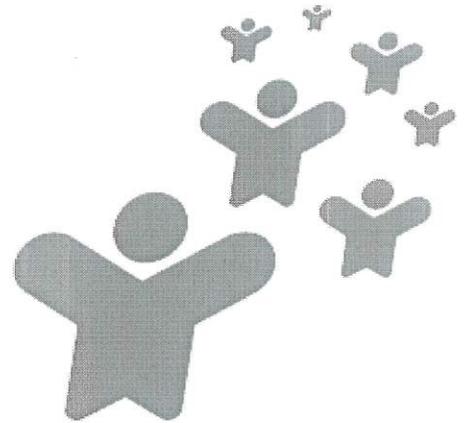
Le

**La Communauté de Communes
du Pays de Nay,**

**Christian PETCHOT-BACQUE,
Président**

En 2 exemplaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêils identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocable l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ni salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au lieu de travail.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appréhend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ZONES HUMIDES ET PROTECTION DE LA RESSOURCE - ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ D 104 ET 105 SUR LA COMMUNE DE COARRAZE

Délibération n° D_2024_0701_36

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la délibération n° D_2023_1_09 du 06 février 2023 relative à l'approbation du contrat de progrès entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2023-2024,

En août 1964, un arrêté préfectoral a déclaré d'utilité publique les travaux de captage d'eau par puits envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Plaine de Nay (SIAEP Plaine de Nay).

Il dispose dans l'article 3 que le SIAEP Plaine de Nay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par l'expropriation, les terrains à la réalisation de cette opération.

Un puits, ainsi qu'un local technique de 13 m², ont été créés à cette époque en vue d'une éventuelle exploitation d'eau par le syndicat, sur les parcelles cadastrées D 104 et 105 de la commune de Coarraze.

Le Syndicat (la Communauté de communes du Pays de Nay depuis 2018) verse une location au propriétaire de la parcelle D104 (madame Alexine Dourron) d'un montant de :

- 300 Francs/an jusqu'en 1983,
- 600 Francs/an de 1983 à 2001 (cf avenant du 17/09/1983)
- 91,47 €/an depuis 2021 à Madame Dourron Alexine, propriétaire des parcelles concernées.

Aussi,

- conformément à l'arrêté préfectoral de 1964 ;
- dans un intérêt écologique : réhabilitation de la Zone Humide de la Saligue du Gave de Pau ;
- dans le cadre de la préservation de la ressource en eau ;
- suite à la création du document d'arpentage en vue d'une division parcellaire par un géomètre expert ;

Il est proposé d'acquérir une partie des parcelles cadastrées D 103 et D 104 sur la commune de Coarraze, d'une surface de 1389 m² et classée Zone Naturelle au plan local d'urbanisme de la commune.

L'accès à ces deux parcelles nécessite, par ailleurs, un passage de 120 mètres de long dont l'emprise est estimée à 480 m².

Suite à une analyse des tarifs dans ce secteur et à une négociation avec le propriétaire, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition des parcelles et de l'accès à hauteur de **2 400 €**.

L'avis des domaines n'est pas nécessaire pour cette acquisition.

De plus les loyers (91,47 €/an) des années 2023 et 2024 devront être versés à l'indivision Dourron soit un total de **182,94 €**.

L'agence de l'eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de progrès et de la nécessité de préserver les Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet d'acquisition à hauteur de 80 % du montant des dépenses.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 60011 « GEMAPI » de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 06/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir une partie des parcelles cadastrées D 103 et D 104 sur la

commune de Coarraze, ainsi que le chemin d'accès, et de prendre en charge les frais associés.

SOLLICITE les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 80 % du montant total des dépenses.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement à signer tout document relatif à cette acquisition et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

ZONES HUMIDES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - ACQUISITION DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MONTAUT - PARCELLE C 300

Délibération n° D_2024_0701_37

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la délibération n° D_2023_1_09 du 06 février 2023 relative à l'approbation du contrat de progrès entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et l'Agence de l'Eau Adour Garonne

M. et Mme MIROULET, propriétaires de la parcelle cadastrée C 300 sur la commune de Montaut ont sollicité la CCPN afin de les soutenir dans l'obtention d'une autorisation de travaux sur le cours d'eau en vue d'exploiter le bois situé sur cette parcelle.

Suite à une visite technique du site en septembre 2023 par un agent du service Eau et Assainissement et dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la collectivité, cette parcelle s'avère posséder toutes les caractéristiques botaniques, hydrologiques et pédologiques d'une zone humide.

Et,

- dans un intérêt écologique : réhabilitation de la zone humide d'un bras de décharge de la Mouscle ;
- dans le cadre de la contribution du soutien à l'étiage du cours d'eau de la Mouscle,
- dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
- suite à la création du document d'arpentage en vue d'une division parcellaire par un géomètre expert ;

Il est proposé d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée C 300 sur la commune de Montaut, d'une surface de 1 036 m² et classée Zone Naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette division demandera de plus une modification du lit cours d'eau d'une surface de 587 m² auprès des services du cadastre.

De plus, au vu de la perte financière d'exploitation forestière, estimée à 30 stères de bois, le service propose une compensation à hauteur de 450 €.

Suite à une analyse des tarifs dans ce secteur et après négociations avec le propriétaire, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition des parcelles à 1 181 € :

- 0.45 €/m², soit 731 € (1 623 m²) ;
- 450 € de compensation.

L'avis des domaines n'est pas nécessaire pour cette acquisition.

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de progrès et de la préservation des Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet à hauteur de 80 % du montant des dépenses.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 60012 « Eaux pluviales » de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 06/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée C 300 sur la commune de Montaut et de prendre en charge les frais associés.

FIXE le montant de la transaction à une valeur de 1 181 €.

SOLLICITE les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à l'Eau et l'Assainissement à signer tout document relatif à cette acquisition et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

RAPPORTS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération n° D_2024_0701_38

(Rapporteur : Alain CAPERET)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ces rapports doit également être soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 11/04/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des rapports de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE

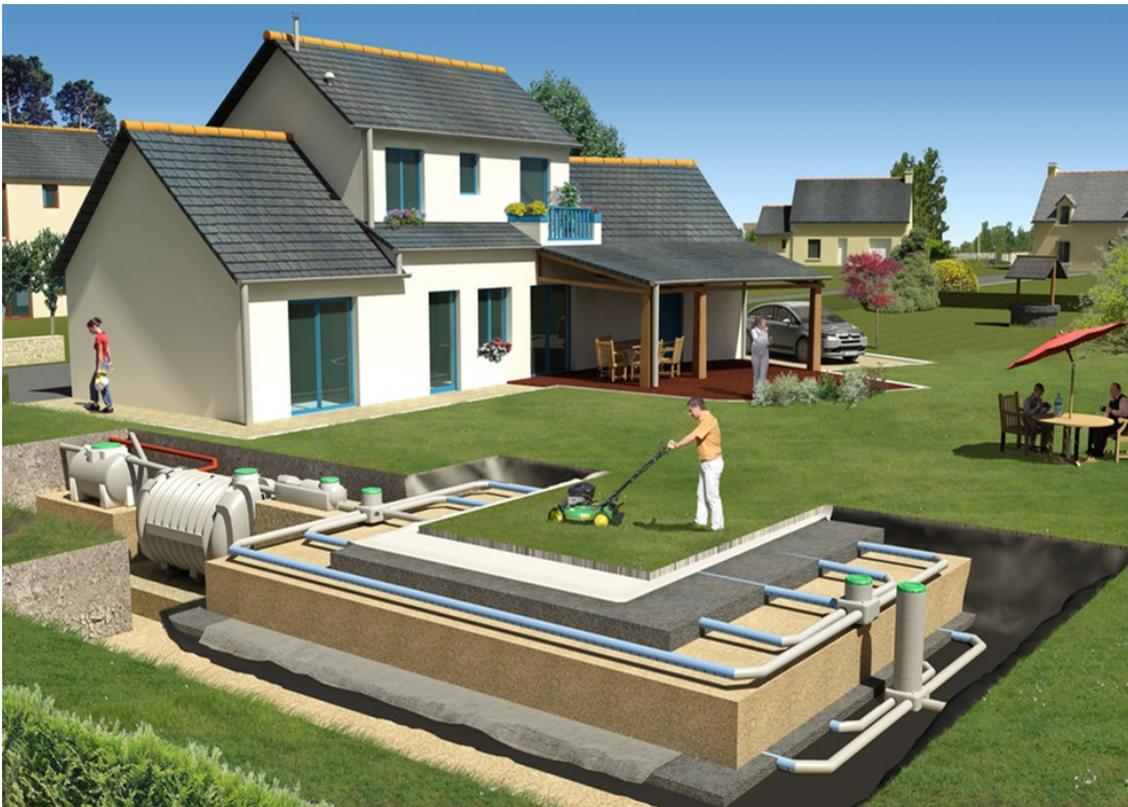
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif Maison de l'eau et de l'assainissement (v01)

250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ

Rapport Annuel sur le Prix Et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Exercice 2023



En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Arrêté du 2 Décembre 2013 modifiant l'Arrêté du 2 mai 2007.

PRÉAMBULE

Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, est un rapport obligatoire.

« *Le président présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Non Collectif destiné notamment à l'information des usagers* » (Conformément à l'Arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'Arrêté du 2 mai 2007, pris pour application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales).

A destination des usagers

Le rapport annuel est un outil de communication entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers du Service Public d'Assainissement Non-Collectif. Il doit pouvoir être librement consulté au bureau de la Communauté de communes et dans les mairies.

Elaboré par la collectivité responsable de l'organisation du service

Le président a la responsabilité de la rédaction et de la mise en forme du rapport ainsi que de sa communication.

Présenté avant le 30 juin

Ce rapport doit être présenté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin 2022.

En intercommunalité, le conseil municipal de chaque commune adhérant à la Communauté de Communes est destinataire du rapport annuel adopté par l'établissement. Le maire présente au conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports qu'il aura reçus de la Communauté de Communes du Pays de Nay, soit au plus tard le 31 décembre 2022.

Pour mieux évaluer la qualité et le prix du service à l'utilisateur

Les articles D. 2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Les rapports peuvent être complétés par tout indicateur jugé utile. Ils peuvent également être agrémentés de plans, de croquis ou de photos. Si les compétences de la collectivité ou la localisation des ressources évoluent peu d'une année sur l'autre, seuls les indicateurs relatifs au prix et à la qualité de service ainsi que des travaux devront être actualisés.

Source : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

SOMMAIRE

I / GENERALITES	4
II / REGLEMENTATION	6
1 - Assainissement non collectif : évolution de la réglementation	6
2 - Nouvelle réglementation de l'assainissement individuel	6
III / PRESENTATION DU SERVICE SPANC	7
1 - Organisation.....	7
2 - Fonctionnement	7
3 - Les missions obligatoires du SPANC	8
a) Avis sur documents d'urbanisme.....	8
b) Le contrôle périodique de bon fonctionnement.....	9
4 - Les missions facultatives du SPANC.....	11
a) Compétence entretien	11
b) Compétence réhabilitation.....	11
IV / INDICATEUR DE PERFORMANCE	13
1 - Prime à la performance	13
V / INDICATEURS FINANCIER.....	14
1 - Tarifs.....	14
2 - Présentation d'une facture	14
3 - Budget du Service SPANC 2023.....	14
VII / OBJECTIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2020	16
1 - Contrôles	16
2 - Gestion des dossiers.....	16
3 - Fonctionnement du service	16
4 - Facturation	16
ANNEXES	17
Annexe 1 : Avis sur documents d'urbanisme.....	18
Annexe 2 : Prestation de vidange	19
Récapitulatif des vidanges effectuées	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 : Facture 2023.....	21

Glossaire

- SPANC** Service Public d'Assainissement Non-Collectif
- 1 EH** Un Équivalent Habitant est une unité de mesure permettant d'évaluer de dimensionnement de traitement d'un système d'assainissement. Cette unité de mesure se base sur la capacité d'accueil de l'habitation. 1 PP = 1 EH
1 EH = 60 g de DBO₅/jour soit 21,6 kg de DBO₅/an.
- LEMA** Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- ANC** Assainissement non collectif
- DTU** Document Technique unifié est le guide de l'assainissement vis-à-vis de la réglementation technique
- AEAG** Agence de l'Eau Adour Garonne, partenaire financier du SPANC

I / GENERALITES

Depuis 1992 (loi sur l'eau), les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non-collectif.

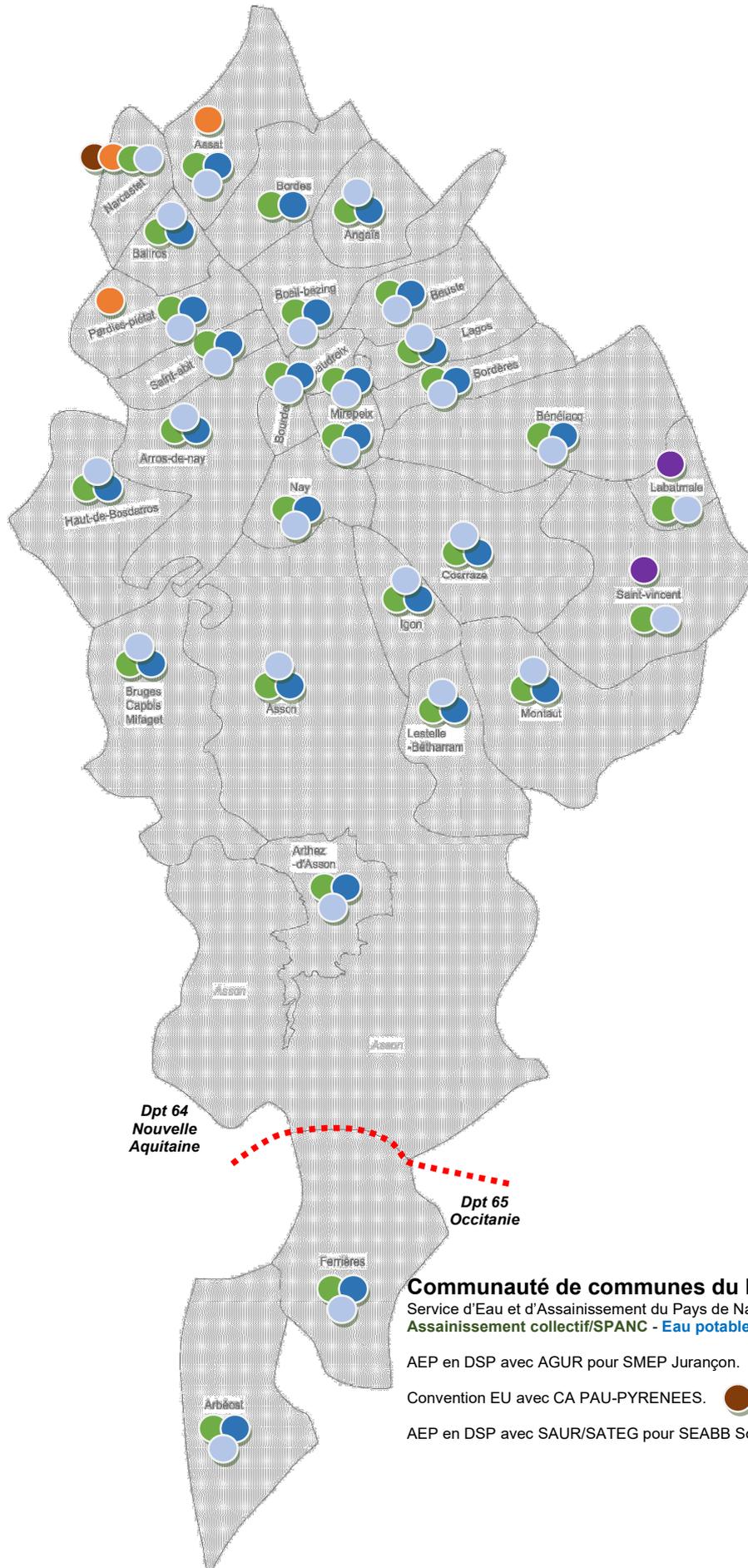
Afin de répondre à cette obligation réglementaire, la Communauté de communes du Pays de Nay a donc créé son Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) en 2005.

Sa principale mission est d'accompagner les 29 Communes, présentes sur le territoire de la Communauté, et leurs administrés, afin de faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées des immeubles ou habitations non-raccordables au réseau d'assainissement collectif. La présence de ce traitement comme le maintien en bon état de fonctionnement des installations qui assurent l'assainissement des eaux usées, sont une obligation réglementaire (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 1331-1 du code de la santé publique).

Le service assainissement de la Communauté de communes du Pays de Nay exerce donc ses activités sur toutes les communes du territoire : Angaïs, Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Haut-de-Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Ferrières, Arbéost, Saint-Vincent, Narcastet.



Illustration 2 : Périmètre Intercommunal – Assainissement Non-Collectif



II / REGLEMENTATION

La loi sur l'eau de 1992, renforcée par la LEMA de 2006, a introduit l'obligation pour les collectivités de créer un service public d'assainissement non collectif et de contrôler les installations d'ANC chez les particuliers. La LEMA a ensuite élargi le champ de compétences des SPANC en introduisant la possibilité pour ces derniers d'assurer l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations d'ANC (compétences facultatives). Elle a également habilité les SPANC à fixer des prescriptions techniques dans le cadre des études de sol ou d'implantation des filières d'ANC.

L'assainissement individuel (non collectif) est soumis à une réglementation précise. Il est notamment géré par le SPANC qui est chargé du contrôle de l'assainissement non collectif. Les règles d'assainissement individuel s'appliquent jusqu'à 20 EH (équivalent-habitant) pour un dispositif d'assainissement ; ce nombre d'EH est calculé en fonction du nombre de pièces principales. Au-delà de ce seuil, l'assainissement doit être semi-collectif.

1 - Assainissement non collectif : évolution de la réglementation

La réglementation en assainissement individuel a évolué depuis 1996 :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : instauration des SPANC et zonage d'assainissement
- Arrêté du 6 mai 1996 : entérine les filières « traditionnelles »
- 2003 : autorisation du filtre compact zéolite (société Eparco)
- Arrêté du 7 septembre 2009 : autorisation des filières agréées (agrément ministériel et normes CE) : micro-stations et filtres plantés de roseaux
- Arrêtés du 07 mars et du 27 avril 2012 : précision des missions des SPANC, application de la loi Grenelle 2, du 12 juillet 2010. Obligation du diagnostic assainissement en cas de vente.

2 - Nouvelle réglementation de l'assainissement individuel

Les arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012 ont révisé la réglementation ANC avec trois objectifs :

- Mettre en place des installations neuves de qualité
- Réhabiliter en priorité les installations présentant des risques pour la santé et/ou pour l'environnement
- Profiter des ventes pour réhabiliter plus vite (mise en conformité dans l'année).

Depuis 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent répondre à la norme NF DTU 64. Ce DTU est valable pour les filières traditionnelles et les produits suivants :

- Fosse toutes eaux et préfiltre ;
- Bac à graisses ;
- Boîte et regards ;
- Poste de relevage ;
- Tous matériaux des filières : sable et graviers, tuyaux, géomembranes, etc.

Attention : pour les autres filières, il faut impérativement vérifier qu'elles sont bien agréées. La liste des dispositifs agréés peut être consultée sur le site du ministère du développement durable.

III / PRESENTATION DU SERVICE SPANC

1 - Organisation

Le personnel du Service Eau et Assainissement Collectif et Non Collectif de la CCPN est composé de 20 ETP. **Pour le service assainissement non-collectif**, il représente **2 ETP** avec des taux de mutualisation différents qui sont répartis sur 5 agents du service.

- 1 ingénieur principal en charge du suivi du service, des études, suivi des travaux et budget
- 1 technicien Principal
- 1 agent de maîtrise
- 2 adjoints techniques

2 - Fonctionnement

Le Service eau et assainissement est organisé selon les « sous-services » suivants :

- Le service de direction, le service administratif et financier,
- Le service travaux (branchements des particuliers, suivi chantiers et extension),
- Le service Assainissement : entretien des réseaux et exploitation des stations d'épuration, SPANC, urbanisme, contrôles de conformité et police de branchements.
- Le service eau potable : entretien des réseaux et exploitation sources et réservoirs d'eau, branchements et contrôles.

Comme mentionné précédemment, le service Eau et Assainissement est désormais un service de la CCPN, les communes adhèrent donc de fait à ces services.

Les attributions des services sont donc :

▪ **L'assainissement collectif et non collectif**

- ⇒ La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées
- ⇒ L'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration
- ⇒ Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- ⇒ L'entretien des stations d'épuration, des postes de relevage et des réseaux d'assainissement collectif
- ⇒ La mise en conformité des ouvrages privés destinés à amener les eaux usées à la partie publique des branchements ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement des immeubles. Cette compétence s'exerce uniquement sur demande des propriétaires et selon les modalités définies par le SEAPAN
- ⇒ L'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- ⇒ La surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc...)
- ⇒ Les contrôles des installations d'assainissement neuves ou anciennes
- ⇒ L'accompagnement des usagers dans le cadre de financements et de travaux de mises en conformité
- ⇒ L'instruction des avis d'urbanisme pour les parties assainissement

D'une manière générale, pour les deux attributions précitées, ce service de la Communauté de communes est compétent pour :

- ⇒ Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc...) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc
- ⇒ Choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires

- ⇒ Assurer l'exploitation (production et distribution), le fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres, assurer l'exploitation de la collecte et le traitement des eaux usées
- ⇒ Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition.

Le service est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur. Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut en outre assurer dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

3 - Les missions obligatoires du SPANC

a) Avis sur documents d'urbanisme

Les missions du SPANC sont conformes à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et définies au titre de ce transfert de compétence, sont les suivantes :

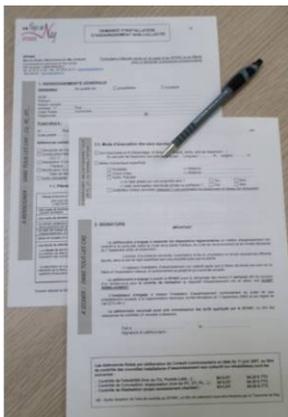
- Mission d'information / communication et de conseil aux usagers
- Des missions de contrôle technique et règlementaire pour les installations d'assainissement non-collectif

Deux grandes typologies de contrôles sont dévolues au SPANC de la Communauté de communes du Pays de Nay :

Le contrôle de conformité des installations qui se décline en un contrôle de Faisabilité, de conception-implantation et de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de Faisabilité :

Dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme, le SPANC est consulté pour vérifier la faisabilité d'un projet d'assainissement autonome. Un formulaire doit être remis à l'usager par la mairie. Celui-ci doit être complété, accompagné des pièces justificatives demandées ainsi que d'une étude de sol auprès du SPANC. Le SPANC rend un avis sur la faisabilité d'un projet d'assainissement autonome dans un délai de 15 jours à compter de la réception du formulaire complet.



Le contrôle de Conception-Implantation :

Le projet doit être validé par le SPANC avant le dépôt du dossier complet de permis de construire en mairie. En général, l'usager et le SPANC se rencontrent afin d'étudier l'adéquation de la filière d'assainissement choisie ainsi que le dimensionnement avec le futur projet de construction. Un avis technique est alors émis par le SPANC dans un délai d'un mois à compter de la réception du formulaire, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre d'une réhabilitation d'un système d'assainissement autonome, l'utilisateur se rapproche uniquement du SPANC qui émettra un avis technique qui sera transmis à la mairie pour information.

Le contrôle de bonne exécution :

Dans le cadre d'une construction ou d'une réhabilitation, l'utilisateur se doit, conformément au règlement de service du SPANC, d'avertir celui-ci au moins 7 jours avant le début du commencement des travaux.

Les techniciens viennent alors contrôler la conformité de réalisation des travaux dans le respect des préconisations émises et dans le respect des règles de l'art en matière d'assainissement non-collectif (DTU 64.1). La visite donne lieu à un compte rendu écrit qui est alors transmis à l'utilisateur et à la mairie si nécessaire.

Le service émet donc des avis sur l'assainissement, joints aux autorisations de construire et de lotir, ainsi qu'aux certificats d'urbanisme et déclarations de travaux. Pour l'année 2023, le nombre et le type de dossiers instruits ont été les suivants :



- **56 avis sur documents d'urbanisme (CU, PC, DP, PA), (Annexe 1), contre 68 avis sur documents d'urbanisme en 2022, 123 en 2021, 83 en 2020, 119 en 2019, après une forte augmentation en 2021 (avant passage à la RT 2022), les dépôts de dossiers s'amointrissent, certaines communes étant aujourd'hui desservie par le réseau d'assainissement collectif.**

b) Le contrôle périodique de bon fonctionnement

La loi LEMA de 2006 a donné une nouvelle impulsion à la politique d'assainissement non collectif des Communes. Elle a tout d'abord instauré la réalisation d'un premier état des lieux de l'ANC avant le 31/12/2012 pour l'ensemble des communes françaises. Puis elle a permis d'effectuer un contrôle régulier de toutes ces installations.

La Communauté de communes du Pays de Nay a choisi de réaliser ce contrôle tous les 5 ans à compter du dernier contrôle pour les installations classées non-conformes et 10 pour les installations conformes.

Un technicien de la Communauté de communes visite alors les différentes installations (après prise de rendez-vous avec les différents propriétaires) afin de réaliser un diagnostic et vérifier :

- Le bon état des ouvrages, les ventilations, et la bonne accessibilité de ceux-ci
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- Les risques de pollution ou pour la salubrité publique

Un questionnaire est alors rempli à l'aide de l'utilisateur et une appréciation est alors donnée au système. Cette visite donne lieu à un compte rendu écrit de la part du SPANC et fait l'objet d'une redevance de 150€ TTC valable pour les 5 années suivantes pour les installations non-conformes, 10 ans pour les installations conformes.

Illustration



Durant le premier cycle (2013-2019) de contrôles effectués en régie, **3983** installations du Pays de Nay ont été contrôlées.

La commune de Bordères n'a pas été contrôlée, hormis les installations qui ne seront pas desservies par le réseau d'assainissement collectif (40 installations) et lors de vente immobilière.

Durant ce cycle 224 installations n'ont pu être diagnostiquées lors des contrôles de bon fonctionnement. Elles correspondent à des habitations abandonnées, fermées.

9 installations n'ont pu être diagnostiquées pour refus, ces usagers ont reçu une majoration de la redevance équivalente à 100% du montant.

Le deuxième cycle de contrôles en régie prévoit **620** contrôles de bon fonctionnement par an en moyenne.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
ANGAIS			110						110						110					110	
ARBEOST					116					116						116					116
ARROS DE NAY			121						121						121						121
ARTHEZ D'ASSON		299						299						299						299	
ASSAT						450						450					450				
ASSON			333						333						333					333	
BALIROS	24						24						24						24		
BAUDREIX			9							9					9						9
BENEJACQ			57							57					57						57
BEUSTE						41							41						41		
BOEIL-BEZING			95							95					95						95
BORDERES						2							2						2		
BORDES			47							47					47						47
BOURDETTES			9							9					9						9
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	282						282						282						282		
COARRAZE			202							66	136					202					202
FERRIERES						96					96					96					96
HAUT-DE-BOSDARROS	134						134					134						134			
IGON			20							20					20						20
LABATMALE									113							113				113	
LAGOS						15										15				15	
LESTELLE		105						105						105						105	
MIREPEIX			13							13					13						13
MONTAUT					99					99					99						99
NARCASTET						59							59					59			
NAY			98								98					98					98
PARDIES-PIETAT			22							22					22						22
SAINT-ABIT			2							2					2						2
SAINT-VINCENT					149						149					149					149
TOTAL CBF	440	404	1138	248	271	508	440	517	454	549	595	643	582	632	604	661	643	582	632	604	661

4 - Les missions facultatives du SPANC

a) Compétence entretien

Depuis le 1er janvier 2014, le SPANC de la Communauté de communes du Pays de Nay propose un service aux usagers : la vidange et l'entretien des dispositifs d'assainissement non-collectif. Aucune obligation pour l'utilisateur d'adhérer à ce nouveau service. Le principe est de regrouper les demandes d'entretien pour bénéficier d'un tarif plus intéressant avec une garantie sur la qualité de la prestation par le choix d'une entreprise agréée choisie après consultation publique (c'était la société SOBEP-Lyonnaise des Eaux qui avait été retenue comme mieux-disante par la commission d'appel d'offres pour une période de 2 ans). Cette prestation s'est terminée le 1er février 2016.

Un service intéressant, lorsque l'on sait qu'une vidange de fosse est préconisée en général tous les 4 ans et qu'un bac dégraisseur nécessite un entretien régulier tous les 6 mois, pour assurer la longévité de l'installation.

Une brochure d'information tarifaire est distribuée aux usagers lors de la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement et a aussi été mise à disposition auprès des différentes mairies du territoire.

Fin 2015 un nouveau marché public a été publié, 3 sociétés (Lyonnaise-des-eaux, SARP sud-ouest et Adour-débouchage) ont répondu au marché public. C'est la société SARP sud-ouest qui a été retenue comme mieux-disante par la commission d'appel d'offres pour une période de 2 ans.

En 2014-2016 lors du 1er marché avec l'entreprise Lyonnaise-Des-Eaux, 45 vidanges ont été effectuées.

Durant le troisième marché 2016-2018, 106 vidanges ont été réalisées avec la SARP Sud-Ouest.

S'agissant du dernier marché en cours (depuis juin 2018→2020), 154 vidanges ont été réalisées.

Un nombre conséquent de vidanges sont à prévoir en vue du raccordement au réseau d'assainissement collectif des communes de BEUSTE et BAUDREIX (suppression obligatoire de l'ancien système d'assainissement individuel).

Depuis août 2021 la société PREBENDE ASSAINISSEMENT s'est vue attribuée le nouveau marché pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois et ont réalisé 117 vidanges en 2022 118 en 2023.



Illustration 4 : vidange fosse

b) Compétence réhabilitation

La LEMA de 2006 a permis d'élargir le champ de compétence des SPANC en introduisant la possibilité d'assurer la réhabilitation des dispositifs d'ANC.

Le SPANC de la Communauté de communes du Pays de Nay a donc choisi d'opter pour cette compétence facultative afin d'aider financièrement les propriétaires d'une installation d'assainissement autonome défaillante. En lien avec **l'Agence de l'Eau Adour Garonne** (partenaire financier), la CCPN propose donc aux usagers, qui possèdent une installation non-conforme avec rejet en milieu public présentant un risque sanitaire, une aide financière de 80% du montant total des travaux (plafonnée à **4 200 euros TTC par logement**).

Une étude de sol spécifique à la parcelle obligatoire permet de définir la filière d'ANC à mettre en place afin de traiter les eaux usées et réaliser les devis.

Les usagers disposent de 2 ans pour réaliser les chantiers après validation de l'AEAG.

- Le 1^{er} programme lancé en 2013 a permis la réhabilitation de **8 dossiers**. Aujourd'hui ce programme est finalisé.

- Le 2^{ème} programme (2014-2016) a permis la réhabilitation de (1 hors délai non motivé)
- Le 3^{ème} programme (2017-2019) finalisé a permis la réhabilitation de 14 installations et de pouvoir lancer le dernier programme avec le concours financier de l'AEAG.

Le dernier programme (2018-2020) validé le 22 janvier 2018 par l'AEAG pour **29 dossiers**. Les usagers sont en cours de réalisation des études de sol et pourront ensuite entreprendre les travaux sous couvert du SPANC une fois la filière validée.

Parmi ces dossiers 20 chantiers sont réalisés, 1 finalisé en 2022.

Ces installations non-conformes bénéficiant d'aide ont pu être diagnostiquées lors des contrôles de bon fonctionnement réalisés en régie.

Le montant maximum total des aides reversées aux usagers par l'AEAG est de **4200 €** par usagers, soit **256 000 € sur le territoire de la CCPN (un total de 61 dossiers)**.



Illustration 5 : filières mises en place lors de réhabilitations

IV / INDICATEUR DE PERFORMANCE**1 - Prime à la performance**

Une prime à la performance des installations d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Nay était attribuée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour chaque contrôle de bon fonctionnement effectué (**18€**).

Il en est de même pour l'accompagnement des dossiers de réhabilitation (**115€**) ou de suivi des prestations de vidange (**12€**).

Depuis 2019 et la fin du XXème programme, aucune aide n'est attribuée par l'AEAG.

	2014	2015	2016	2017	2018
Contrôles	10 250	13 853	12 660	24 048	7431
Accompagnement dossiers		2400		660	3090
Total	10 250	16 253	12 660	24 708	10 521

Soit un total de **74 392 €** attribués au SPANC dans le cadre de ses missions, obligatoires et facultatives.

V / INDICATEURS FINANCIER**1 - Tarifs****Le montant des redevances SPANC applicables en 2023**

Type de prestation	Montant € TTC
Contrôle de Faisabilité	66
Contrôle de Conception-Implantation	66
Contrôle de réalisation de travaux	165
Diagnostic vente	132
Contrôle de bon fonctionnement	150

Le montant des redevances SPANC a été révisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 (165€ pour le Contrôle de réalisation de travaux, **150€ pour le Contrôle de bon fonctionnement**). Le montant de la redevance concernant les contrôles périodiques de bon fonctionnement est quant à lui appliqué pour une période de 5 ans (soit 15 euros/an pour les installations conformes, 30 euros/an pour les installations non-conformes).

2 - Présentation d'une facture

Seulement les factures relatives au contrôle de bon fonctionnement de l'installation seront incluses et lissées dans la facture d'eau (15€/an pour les installations conformes, 30€/an pour les installations non conformes), factures qui seront adressées au titulaire de l'abonnement d'eau potable.

Les usagers des communes non desservies par le réseau et service d'eau potable de la communauté des communes du Pays de Nay reçoivent quant à elles un titre individuel

En **Annexe 2**, est joint un exemple type de facture pour un usager du SPANC en fonction des autres prestations.

3 - Budget du Service SPANC 2023

Le budget ci-dessous correspond au budget prévisionnel (B.P.) le budget du service SPANC est fusionné avec celui de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2021 :

Section d'exploitation					
Chap.	Dépenses (€)		Chap.	Recettes (€)	
11	Charges à caractère général	17050	70	Vente de produits finis, prestation de service	81 000
12	Charges de personnel	67 550	74	Subventions d'exploitation	6 000
65	Autres charges de gestion courante	4 500	75	Autres produits de gestion courante	
Total des dépenses de gestion des services		89 100	Total des recettes de gestion des services		87 000
66	Charges financières		76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles	123 500	77	Produits exceptionnels	122 000
22	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles d'exploitation		123500	Total des recettes réelles d'exploitation		122 000
23	Virement à la section d'investissement		42	Opération ordre transfert entre section	
42	Opération ordre transfert entre section	6 000			
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		6000	Total des recettes d'ordre d'exploitation		
TOTAL		218 600	TOTAL		209 000
Résultat reporté ou anticipé		0	Résultat reporté ou anticipé		30 000
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		218 600	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		239 000

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement : 20 400 €

Section d'investissement					
Chap.	Dépenses (€)		Chap.	Recettes (€)	
21	Immobilisations corporelles	19 000	13	Subventions d'investissement reçues	
20	Immobilisations incorporelles		16	Emprunts et dettes assimilés	
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	19 000		Total des recettes d'équipement	
16	Emprunts et dettes assimilés		106	Réserves	
20	Dépenses imprévues	500			
	Total des dépenses financières			Total des recettes financières	
	Total des dépenses réelles d'investissement	19 500		Total des recettes réelles d'investissement	
40	Opérations d'ordre de transfert entre section		21	Virement de la section de fonctionnement	6 000
			40	Opérations d'ordre de transfert entre section	
41	Opérations patrimoniales		1318	Opérations patrimoniales	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			Total des recettes d'ordre d'investissement	6 000
	TOTAL	19 500		TOTAL	6 000
	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé			Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	22 800
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	19 500		TOTAL DES RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	28 800

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section d'exploitation : 9 300 €

VII / OBJECTIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUR L'ANNÉE 2024

Il s'agit des objectifs mis en œuvre par le Service Public d'Assainissement-Non Collectif de la Communauté de Commune du Pays de Nay pour améliorer le fonctionnement.

Les objectifs se déclinent autour de 4 axes :

1 - Contrôles

⇒ continuité du 2nd cycle (2020-2029) de contrôles de bon fonctionnement en régie (environ 620 par an)

2 - Gestion des dossiers

⇒ Continuité d'instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre des CU, DP, PC, PA.

⇒ Suivi de la compétence entretien des installations (vidanges)

⇒ Suivi des dossiers de réhabilitation des systèmes d'assainissement non-collectif

3 - Fonctionnement du service

⇒ Augmenter les actions de prévention (document unique d'évaluation des risques).

⇒ Communication : actualiser le site internet du SPANC de la CCPN, documentation auprès des usagers, rapports communaux.

4 - Facturation

⇒ Les redevances assainissement sont intégrées dans la facture d'eau potable afin de lisser les redevances sur les 10 prochaines années.

⇒ Elles seront facturées directement par le service pour les usagers n'étant pas desservis en eau potable par le SEAPAN.

ANNEXES

Annexe 1 : Avis sur documents d'urbanisme	17
Annexe 2 : Prestations de vidanges	19
Annexe 3 : Facture	22

Annexe 1 : Avis sur documents d'urbanisme

communes	Contrôles 2023			Dossiers d'Urbanisme 2023 (CU, PC, PA, DP)	
	Neuf	Vente	CBF	CU	PC
Angaïs		2	110	1	
Arbéost	2	6		1	3
Arros-De-Nay		2			
Arthez d'Asson	1	2		1	5
Assat		14		2	5
Asson	1	3		1	6
Baliros		1			
Baudreix			8		1
Bénéjacq	1		52	1	
Beuste				4	
Boeil-Bezing	1	1	82		2
Bordères		4			
Bordes	1		47		
Bourdettes			4		
Bruges-Capbis-Mifaget		4		4	5
Coarraze	1	4	66		
Fériers	1	5			1
Haut-De-Bosdarros		3			
Igon			20		
Labatmale	1				
Lagos		1			
Lestelle-Bétharram					
Mirepeix			2		
Montaut	1	1	90	1	
Narcastet	1	1			5
Nay		1		1	
Pardies-Piétat			20		
Saint-Abit	1		1		
Saint-Vincent	1	3		2	4
TOTAL	14	58	502	19	37

Avec :

CBF : Contrôles de bon fonctionnement

CU : Certificat d'urbanisme

PC : Permis de construire

PA : Permis d'aménager

DP : Déclaration de travaux

Annexe 2 : Prestation de vidange

Détail des interventions

Votre habitation est équipée d'un dispositif d'assainissement non-collectif qui nécessite un contrôle régulier de manière à vous assurer :

- Du bon état de l'installation
- Du bon écoulement des effluents,
- De l'accumulation normale des boues et des graisses à l'intérieur de la fosse toutes eaux (vérification du niveau)

Lorsque le niveau des boues dépasse la mi-hauteur de la fosse, il est impératif de procéder à une vidange.

Il s'agit d'une opération contraignante et onéreuse, mais indispensable, à laquelle plusieurs enjeux peuvent être associés :

- Prévenir des nuisances et désagréments pour les occupants de l'habitation,
- Préserver l'environnement.

Pour vous accompagner dans cette démarche, la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) a décidé d'intervenir et de confier à son Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) le soin d'organiser les prestations nécessaires.

Un marché a été conclu avec des entreprises spécialistes de l'entretien (PREBENDE ASSAINISSEMENT) afin de vous garantir une prestation de qualité réalisée dans le respect de l'environnement, tout en vous proposant des tarifs préférentiels.

INTERVENTIONS NORMALES

Des tournées de vidange par secteur géographique seront programmées afin de permettre à l'entreprise d'optimiser son travail, ses déplacements et d'assurer un traitement des matières de vidange de qualité en station d'épuration.

Par exemple :

Le coût pour la vidange et le nettoyage d'une fosse septique de 1500 litres et d'un bac dégraisseur (comprenant le déplacement, le dépotage, le traitement et les frais administratifs) revient à 120€ TTC.

INTERVENTIONS URGENTES

Vous pouvez également être confrontés à des problèmes de fonctionnement de votre dispositif d'assainissement individuel qui imposent une intervention immédiate. Dans ce contrat avec les entreprises, la CCPN a également négocié ce type d'intervention.

L'entrepreneur assure une permanence 7 jours sur 7 et interviendra dans un délai maximum de 48h suivant la réception de l'appel téléphonique. Pour ce type d'intervention, les tarifs proposés seront majorés (voir grille tarifaire au verso).

MODE D'EMPLOI

Pour les opérations à des dates normales, il vous suffit d'appeler directement au SPANC (05.59.61.11.82) qui vous transmettra la convention précisant les conditions techniques et financières d'intervention ainsi que le bon de commande des prestations.

La date et l'heure d'intervention vous seront notifiées par l'entreprise dans un délai maximum d'un mois. Votre présence est indispensable.

Le retour du bon de commande et de la convention devra être accompagné du règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Le SPANC vous adressera alors par la suite la facture de régularisation correspondant à la prestation réalisée conformément à la convention.

SPANC : 05.59.61.11.82 – spanc@pays-nay.fr (tapez 2 : Maison de l'Eau et de l'Assainissement)

Pour les opérations d'urgence, vous prendrez directement contact avec l'entreprise SARP Sud-Ouest qui notifiera après intervention le type de prestation réalisée au SPANC afin de rédiger la convention correspondante et établir la facturation.

PREBENDE ASSAINISSEMENT :
n° urgence 06.25.16.76.58
(en dehors des heures ouvrables)



Prix des prestations

Type de Prestation	Prix € TTC Intervention Programmée	Prix € TTC Intervention Urgente*
Vidange fosse septique 1-2m ³ comprenant le nettoyage du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange - vidange du bac à graisses (si existant)	110 €	121.00 €
Vidange fosse toutes eaux (ou micro-station) 3-4m ³ comprenant le nettoyage du filtre décolloïdeur et regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange - vidange du bac à graisses (si existant)	181.50 €	198.00 €
Déshydratation mobile de fosse septique, fosse toutes eaux (ou micro-station) 1-4m ³ comprenant le nettoyage du filtre décolloïdeur et regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange - vidange du bac à graisses (si existant)	181.50 €	198.00 €
Plus value pour ouvrages > 4 m ³ (par m ³ supplémentaire)	27.50 €	33.00 €
Vidange bac à graisses seul (<500L) comprenant hydrocurage de la canalisation d'amenée et de sortie, et traitement des graisses)	77.00 €	88.00 €
Plus value pour ouvrage > 500L (par 0.5 m3 supplémentaire) limite = 1000L	44.00 €	44.00 €
Plus value pour dégagement de regard difficile	55.00 €	55.00 €
Plus value pour distance d'approche du camion > 30ml	22.00 €	22.00 €
Nettoyage et curage des canalisations en amont du prétraitement	22.00 €	22.00 €
Nettoyage et curage des canalisations entre le prétraitement et le traitement	22.00 €	22.00 €
Nettoyage et entretien du poste de relevage	33.00 €	33.00 €
Entretien des canalisations du système d'assainissement (tranchées)	55.00 €	55.00 €
Entretien d'un puisard : décolmatage	55.00 €	55.00 €
Plus value pour accès avec un petit camion (<19 tonnes / empattement < 3,5m)	88.00 €	88.00 €
TOTAL TTC (+ 10 € de frais de gestion de la communauté des communes du Pays de Nay pour ce service) Règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public€€

* Urgente ou à date et horaire exigée par le propriétaire

SI PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES non comprises dans le bon de commande : par exemple plus value pour dégagement de regards, pour distance d'approche, etc... : La société PREBENDE ASSAINISSEMENT notera sur la fiche d'intervention que vous signerez (prestations qui feront l'objet d'un complément de facturation)

SPANC :
Service Public
d'Assainissement
Non-Collectif

**ENTRETIEN DES DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON-
COLLECTIF**



Prebende
Assainissement

Annexe 3 : Facture 2023 en fonction du degré de conformité (ici installation conforme)

Collectivité :
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAY DE NAY
12 RUE MONPLAISIR
64800 BENEJACQ

PRESIDENT : Christian FETCHOT-BACQUE

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE AU DEBITEUR
FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

SPANC
 ANNUALISATION SPANC commune 2023

Objet de titre exécutoire en application de l'art. L.250-A du livre des procédures fiscales, pris 4 mois et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.2342-5-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Vous êtes tenu de payer dans ce cas le présent avis en venant payer un reçu vous sera remis.
 - Paiement en numéraire (dans la limite de 300 euros) à la caisse du comptable chargé du recouvrement.
 - Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement: veuillez joindre le bon détaché à votre chèque sans le coller ni l'agrafer.
 - Paiement sur le compte du comptable chargé du recouvrement: veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le bon détaché.

LIBREZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** ou du régisseur de recettes. Dans votre intérêt n'apportez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquitez.

N°	Rubrique	Quantité	Prix unitaire	H.T.	Taux	T.V.A.	T.T.C.
	LIEU CONCERNE adresse			27,27 €		2,73 €	
100	CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT PERIODIQUE ANNUUEL			27,27 €	10	2,73 €	30,00 €
				Total H.T.		Total T.V.A.	Net à payer
				27,27 €		2,73 €	30,00 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

RAPPORTS 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° D_2024_0701_39

(Rapporteur : Alain CAPERET)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ces rapports doit également être soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 11/04/2024
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des rapports de l'année 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

CHRISTIAN PETCHOT-BACQUE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

SERVICE PRODUCTION & DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

EAU POTABLE

Exercice 2023



En application des articles L. 1411-13 et L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages- art. 31.) et de l'article L. 131-9 du code de l'environnement

PRÉAMBULE

Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable, est un rapport obligatoire.

Le Président de la CCPN présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Président y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil communautaire sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information SISPEA prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille de l'EPCI, les modalités d'application de cette transmission, (facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants), et en fixe l'entrée en vigueur depuis le 31 décembre 2015.

Le service d'eau et d'assainissement de la CCPN est soumis aux dispositions du présent article.

Le rapport annuel est un outil de communication entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers des services d'eau et d'assainissement. Il doit pouvoir être librement consulté au bureau du service des eaux et dans les mairies ou sur le site paysdenay.fr et seapan.fr.

Elaboré par la collectivité responsable de l'organisation du service

Le président a la responsabilité de la rédaction et de la mise en forme du rapport ainsi que de sa communication.

Présenté avant le 30 septembre

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

En intercommunalité, le conseil municipal de chaque commune adhérent à la Communauté de communes du Pays de Nay est destinataire du rapport annuel adopté par l'établissement. Le maire présente au conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports qu'il aura reçus de la Communauté de communes du Pays de Nay, soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Pour mieux évaluer la qualité et le prix du service à l'usager

Les articles D. 2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Les rapports peuvent être complétés par tout indicateur jugé utile. Ils peuvent également être agrémentés de plans, de croquis ou de photos. Si les compétences de la collectivité ou la localisation des ressources évoluent peu d'une année sur l'autre, seuls les indicateurs relatifs au prix et à la qualité de service ainsi que des travaux devront être actualisés.

SOMMAIRE

I. GENERALITES	1
II. PRESENTATION DU SERVICE.....	3
1- Organisation	3
2- Fonctionnement.....	3
III. INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SYSTEME	5
1- Linéaire des réseaux	5
2- Ouvrages	6
3- Ressources en eau	7
3.1 Volumes achetés aux collectivités adhérentes	7
3.2 Volumes produits	7
3.3 Total des volumes d'eau potable sur l'année.....	8
4- Volumes mis en distribution et vendus (période de relève)	8
5- Rendements	9
5.1 Lestelle.....	10
5.2 Arbéost	10
5.3 Ferrières.....	10
6- Nombre d'abonnés	11
6.1 Volumes d'eau consommés hors VEG (Ventes d'Eau en Gros) et le nombre d'abonnés par commune.....	11
6.2 Volume consommé par point de consommation.....	12
7- Etude de nouveaux branchements ou interventions	14
7.1 Instruction dossiers d'urbanisme	14
7.2 Réception des demandes de branchements ou d'intervention AEP/EU :.....	16
7.3 Traitement des récépissés de DT/DICT/ATU :	18
8- Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable en 2023.....	19
IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	20
1- Réseau de distribution	20
1.1 Rendement du réseau de distribution	20
1.2 Indice linéaire des volumes non comptés	21
1.3 Indice linéaire de pertes en réseau	21
1.4 Indice de pertes par abonnés	21
1.5 Indice linéaire de consommation en réseau	22
1.6 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées.....	22
1.7 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	23
1.8 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	25
2- Qualité de l'eau	25
2.1 Unité de distribution : Plaine de Nay.....	25
2.2 Unité de distribution : Nay Ouest.....	25
2.3 Unité de distribution : Bordes-Angaïs	26
2.4 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau :	26
3- Consommation énergétique	26
4- Les produits de traitement.....	28

V. INDICATEURS FINANCIERS	29
1- Fixation des tarifs en vigueur pour l'année 2023	29
2- Prix du service de l'eau potable	29
3- Le prix de l'eau	29
3.1 Evolution du tarif de l'eau	29
3.2 Composantes de la facture d'un usager de 120 m ³	29
3.3 Comparatif tarification Eau potable	31
4- Budget du Service 2023	32
4.1 Recettes de la collectivité	32
4.2 Encours de la dette et montant des annuités de remboursement	32
4.3 Durée d'extinction de la dette	33
4.4 Montant des amortissements réalisés par la collectivité	33
4.5 Impayés et Admissions en non-valeur ou Créances éteintes	33
4.6 Aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité	33
VI. BILAN RELATION CLIENTELE	35
1- Bilan de la gestion clientèle arrêté au 31 décembre 2023	35
2- Bilan des demandes de dégrèvement et des volumes dégrévés	36
3- Bilan sur les modalités de paiement (mensualisation et prélevés) et les trimestrialisés	36
3.1 La mensualisation	36
3.2 Le prélèvement à échéance	36
4- Bilan de la facturation	36
VII. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'EAU	37
1- Travaux 2023	37
2- Amélioration du fonctionnement & entretien du réseau et des ouvrages	37
VIII. SYNTHÈSE	38
IX. OBJECTIFS DU SERVICE POUR L'ANNEE 2023	39
1- Travaux et contrôles	39
2- Études et prospectives	39
3- Fonctionnement du service	39
X. ANNEXE	40
Annexe 1 : Répartition des interruptions d'eau non programmées par commune	41
Annexe 2 : Synthèse de la qualité de l'eau distribuée	42
Annexe 3 : Facture de 120 m ³	50
Annexe 4 : Détail des interventions effectuées sur les ouvrages	52
Annexe 5 : Travaux réalisés pendant l'exercice	53
Annexe 6 : Note d'information de l'Agence de l'Eau « EAU Grand Sud-Ouest »	54

I. GENERALITES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Nay a délibéré pour la prise de compétence en termes d'assainissement collectif des eaux usées et d'eau potable (production et distribution), du pluvial en zones urbaines et agglomérées et de la Gestion des Milieux aquatiques et de la prévention contre l'inondation.

Elle a donc récupéré la compétence assainissement collectif sur les 29 communes adhérentes et a repris la suite de la gestion des ouvrages du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPaN) qui était déjà une structure intercommunale créée le 1^{er} janvier 2014. Ce Syndicat était issu de la fusion du Syndicat d'Assainissement du Pays de Nay (SAPaN) et du Syndicat d'Eau Potable du Pays de Nay (SEPPaN lui-même issu des fusions des SIAEP Plaine de Nay et Nay Ouest en 2012).

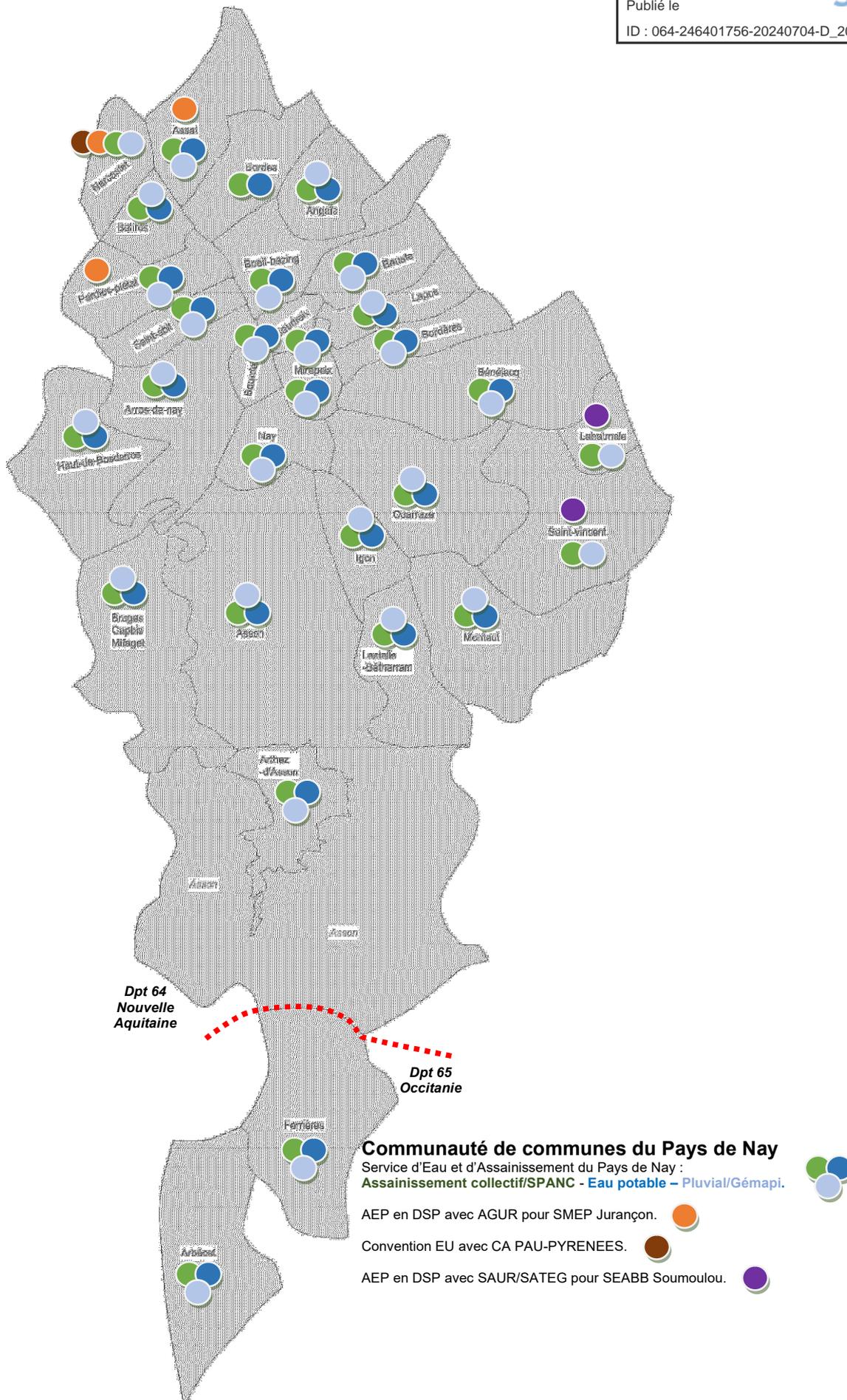
Le siège du service eau et assainissement se situe dans l'enceinte des bâtiments de la CCPN, créée au 1^{er} janvier 2014, dans la zone PAE Monplaisir à Bénéjacq.

Une antenne technique composée des bureaux de l'unité eau potable et d'un dépôt des fournitures du service a été construite en 2018 à proximité de la CCPN.

Le service public d'eau potable (production et distribution) de la Communauté de communes du Pays de Nay exerce donc ses activités sur les 26 communes du territoire (ne sont pas desservies : Narcastet, Saint-Vincent et Labatmale) :

- Saint-Vincent et Labatmale sont sous DSP SAUR/SATEG.
- Narcastet est desservie en eau potable par le SMEP de Jurançon et son délégataire de service public est AGUR.
- Assat et Pardies-Piétat sont desservies en plus de la CCPN par le SMEP de Jurançon et le délégataire de service public AGUR.

Comme illustré sur la carte page suivante, les compétences EU/AEP sont assez diverses sur le territoire, des communes sont gérées par d'autres collectivités en matière d'eau et avec des prestations pour certaines pour l'assainissement collectif.



Périmètre Intercommunal – Assainissement Collectif et Eau Potable depuis le 1^{er} janvier 2018

II. PRESENTATION DU SERVICE

1- Organisation

Le personnel du service est composé d'agents mutualisés entre celui de l'eau et celui de l'assainissement. Il comprend :

- 1 directeur (ingénieur principal) en charge du suivi du service, des études, suivi des travaux et du budget...,
- 2 techniciens principaux,
- 3 techniciens,
- 2 agents de maîtrise,
- 7 adjoints techniques,
- 4 adjoints administratifs (agent administratif, comptable, gestion clientèle).

Personnel dédié au service de l'eau potable :

- 1 directeur (ingénieur principal) en charge du pilotage du service,
- 1 technicienne, responsable de l'exploitation,
- 1 technicien responsable des travaux AEP,
- 2 agents de maîtrise,
- 4 adjoints administratifs (GRC, coordination tournées et relèves, facturation, comptabilité),
- 3 adjoints techniques (clientèle et travaux).

→ Au total **9.8 ETP** sont dédiés au service de l'eau potable (2.95 ETP pour l'administratif et 6.85 pour le technique).

2- Fonctionnement

Le service eau et assainissement de la CCPN est organisé avec des « **unités opérationnelles** » exerçant des missions de service public bien spécifiques rattachées aux budgets annexe dédiés :

- **La direction**, qui gère le service, mesure les enjeux et déploie les moyens humains, financiers et matériels pour mener à bien les missions de service public,
- **Le service administratif et financier** (et la Gestion Relation Clientèle : GRC),
- **Le bureau d'études** (DICT plans, SIG, études hydrauliques, branchements des particuliers, suivi des grands projets de réseaux et de postes de relevage, appui avec Moe externe pour les STEP),
- **L'unité Assainissement collectif eaux usées** avec un budget annexe : entretien des réseaux et exploitation des stations d'épuration. Unité importante comprenant aussi :
 - **L'unité SPANC**,
 - **L'unité Police de branchements**, (*diagnostic à la caméra, urbanisme, contrôles de conformité et police de branchements...*).
 - **L'unité Exploitation eau potable** avec un budget annexe : gestion des réseaux d'adduction et distribution, et exploitation de la production (sources et forage) et des réservoirs, compteurs, déplacement de branchements et contrôles de tous ces ouvrages.
 - **L'unité Pluvial/Gémapi** : depuis le 1^{er} janvier 2018 avec 2 budgets annexes :
 - Gestion du fonctionnement et des investissements sur les ouvrages pluviaux en zones urbaines agglomérées en relation avec les zones urbanisées ou urbanisables (pas la compétence voirie),
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en partenariat avec le Syndicat Mixte du Gave de Pau.
 - L'aménagement des bassins versants
 - L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
 - La défense contre les inondations
 - La protection et la restauration des zones humides

- D'une manière générale, pour les deux compétences précitées, le service est compétent pour :
- Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc...) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
 - Choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
 - Assurer l'exploitation (production et distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres, assurer l'exploitation de la collecte et le traitement des eaux usées ;
 - Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à disposition.

Le service est également compétent pour assurer des prestations de service en se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut en outre assurer dans son domaine de compétences, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Le service eau potable est exploité en régie directe depuis le 1^{er} janvier 2016.

Gestion du service	<ul style="list-style-type: none"> - Application du règlement de service, - Surveillance et entretien des installations, - Relève des compteurs.
Gestion des abonnés	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil des usagers, traitement des doléances, - Facturation.
Mise en service	<ul style="list-style-type: none"> - Des branchements.
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> - De la voirie, - De l'ensemble des ouvrages, - Des branchements, des compteurs, - Des captages, - Des canalisations, - Du génie civil, - Des clôtures, - Des équipements électromécaniques, - Des ouvrages de traitement.
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> - Des branchements < 10 ml, des branchements > 10 ml, - Des branchements plomb, - De la voirie, - Des canalisations, et des canalisations < 6 m, - Des captages, - Des forages, - Du génie civil. - Des clôtures, - Des compteurs, - Des équipements électromécaniques, - Des ouvrages de traitement.

III. INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SYSTEME

1- Linéaire des réseaux

Le linéaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (ex-syndicat) du réseau, hors branchements, est de 562 km (source 2020-sig). Ce linéaire se décompose comme suit :

Matériaux	Linéaire (Km)	Répartition (%)
Amiante Ciment	99,48	18%
Acier	10,68	2%
Fonte	62,47	11%
PE et PEHD	13,01	1%
PVC	370,59	64%
Inconnu	6,46	1%
TOTAL	562,69	100%

Diamètre	Linéaire (Km)	Répartition (%)
Entre 18 et 60 mm	217,93	39%
Entre 63 et 90 mm	114,62	20%
Entre 100 et 150 mm	159,64	28%
Entre 160 et 200 mm	56,51	10%
Entre 225 et 400 mm	5,10	1%
Inconnu	8,89	2%
TOTAL	562,69	100%

Pour rappel, le linéaire de conduite en Amiante Ciment en 2021 : 103.7 Km et Acier : 10.7 Km

Enfin, la répartition du linéaire de réseau par date de pose est la suivante :

Secteur	AC	ACIER	FONTE	PEHD	PVC	Inconnu	Longueur (ml)	(%)
< 1950	1 941,60	9 446,20	40 469,20	52,50	2 852,50	5 250,20	60 012,20	11%
1950-1959	95 746,50	210,00	339,10	0,00	1 472,50	0,00	97 768,10	20%
1960-1969	1 695,80	219,20	34,20	0,00	268 066,80	0,00	270 016,00	49%
1970-1979	0,00	0,00	0,00	234,60	121,50	0,00	356,10	0%
1980-1989	0,00	0,00	0,00	0,00	607,10	0,00	607,10	0%
1990-1999	0,00	0,00	0,00	37,10	850,10	0,00	887,20	0%
1999-2009	0,00	449,80	5 108,30	2 441,90	33 663,90	251,00	41 914,90	7%
> 2009	0,00	209,00	15 891,60	9 658,10	60 340,00	0,00	86 098,70	12%
Non renseigné	95,00	143,50	627,40	577,50	2 620,50	960,00	5 023,90	1%
TOTAL	99 478,90	10 677,70	62 469,80	13 001,70	370 594,90	6 461,20	562 684,20	100%

Le linéaire des deux communes du département des Hautes-Pyrénées est estimé d'après le SIG établi en 2020 lors de la réalisation du schéma directeur à :

- **8 km** sur la commune d'ARBEOST,
- **7 km** sur la commune de FERRIERES,
- **9.5 Km** pour la commune de LESTELLE-BETHARRAM.



Mise en place d'un robinet de prise en charge pour un branchement d'eau sur une conduite principale

(Commune de Lagos D 212/D145)

2- Ouvrages

On dénombre 28 réservoirs d'un volume total d'environ 6 545 m³ et 2 réservoirs partiteurs d'un volume total de 50 m³, sur le territoire de la CCPN, ceux-ci sont listés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de réservoirs en service	Désignation	Volumes (m3)	Télé-surveillance
ANGAÏS	1	Réservoir Angaïs	500	OUI
ARBEOST	8	Réservoir Hougarou	60	NON
		Réservoir Curebère 5m ³	5	NON
		Réservoir Col de la Serre	60	OUI
		Réservoir Curtous	30	NON
		Réservoir Bargayou	30	NON
		Réservoir Lascoutes	15	NON
		Réservoir Casterot	60	NON
		Réservoir Magobert	60	NON
ARROS-de-NAY	1	Réservoir Arros-de-Nay	250 (2*250 mais une abandonnée)	OUI
ARTHEZ d'Asson	1 + 1 partiteur	Réservoir Arthez d'Asson	150	OUI
		Réservoir partiteur Arthez d'Asson	25	OUI
ASSAT				
ASSON	3	Réservoir Asson Saramayou	500 (2*250)1	OUI
		Réservoir Sarramayou Mutualisé	1 000 (3 000)	NON
		Réservoir Asson Capbern	500 (2*250)1	OUI
BALIOS	0	Réservoir Balios	Abandonné	NON
BAUDREIX				
BENEJACQ	1	Réservoir Bénéjacq Labacoue	150	OUI
BEUSTE				
BOEIL-BEZING				
BORDERES				
BORDES				
BOURDETTES				
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	2	Réservoir Habarneau	Abandonné 150	-
		Réservoir Horgues	150	OUI
		Réservoir Capbis	Abandonné 60	-
		Réservoir Mifaget	60	OUI
COARRAZE	3	Réservoir Coarraze Labatmale	150	OUI
		Réservoir Coarraze Bas Service	1 000 (2*500)1	OUI
		Réservoir Coarraze Haut Service	600	OUI
FERRIERES	1	Réservoir Ferrières	Abandonné 60	NON
		Réservoir Spandelles	35	NON
HAUT-de-BOSDARROS	2	Réservoir Haut-de-Bosdarros	150	OUI
		Réservoir Coumes	150	OUI
IGON				
LAGOS				
LESTELLE-BETHARRAM	4	Réservoir Lestelle village	200	OUI
		Réservoir Lestelle Bétharram 1	150	OUI
		Réservoir Lestelle-Bétharram 2	150 (2*150) 1 cuve hors service	OUI
		Réservoir Hameau (brise charge)	20	NON
MIREPEIX				
MONTAUT	2	Réservoir Montaut Sarusse	60	OUI
		Réservoir Montaut Sargaillouse	150	OUI
NAY	1 + 1 partiteur	Réservoir Nay	500 (2*500 mais une abandonnée)1	OUI
		Réservoir partiteur Nay	25	OUI
PARDIES-PIETAT				
SAINT-ABIT				
TOTAL	28 + 2 partiteurs		6 545 m ³ + 50 m ³ partiteurs	

3- Ressources en eau

3.1 Volumes achetés aux collectivités adhérentes

Dans le tableau ci-dessous sont présentés les volumes achetés sur l'année calendaire du 01/01/2023 au 31/12/2023 :

Achat à	Acheté en 2019 (m3)	Acheté en 2020 (m3)	Acheté en 2021 (m3)	Acheté en 2022 (m3)	Acheté en 2023 (m3)
SMNEP	1 265 846	1 233 890	1 206 867	1 288 968	1 118 969
SIEP VALLEE OSSAU			1 107	581	431

Dans le tableau ci-dessous figurent les volumes mensuels importés (en m3) du SMNEP :

	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Janvier	117 567	100 517	106 099	102 246	94 382
Février	101 227	94 842	91 257	85 135	91 418
Mars	123 748	95 044	102 127	98 238	100 913
Avril	101 605	95 377	99 070	87 120	90 558
Mai	95 719	109 193	105 225	114 120	91 183
Juin	109 002	102 349	110 750	114 105	89 090
Juillet	119 848	119 337	108 991	131 208	101 663
Août	106 261	122 726	109 009	130 327	100 074
Septembre	100 848	114 417	99 424	116 186	97 086
Octobre	101 550	91 859	95 053	113 077	90 761
Novembre	91 884	91 557	88 411	103 454	78 515
Décembre	96 587	96 672	91 451	93 752	93 326
TOTAL	1 265 846	1 233 890	1 206 867	1 288 968	1 118 969
Évolution	-6.64%	-2,52%	-2,19%	6,80%	-13,19%

3.2 Volumes produits

Ouvrage	Capacité de production (m ³ /j) Arrêté	Production 2019 (m ³)	Production 2020 (m ³)	Production 2021 (m ³)	Production 2022 (m ³)	Production 2023 (m ³)
LA MOUSCLE MONTAUT Prélèvement en nappe souterraine	800	370 684	385 794	391 886	359 402	421 667
Puit du Gave LESTELLE-BETHARRAM	60 m3/h	210 874	281 118	292 605	281 806	290 349
Source MAGOBERT ARBEOST		2 150	2 050	1 939	1 549	1 840
Source CASTEROT ARBEOST		355	421	376	319	364
Source CUREBERE ARBEOST		19 660	13 705	8 325	8 720	8 921
Source LASCOUTES ARBEOST		3 282	1 423	1 659	1 123	so
Source des BOURDAS FERRIERES	22 m3/j en moyenne 42 m3/j au maximum soit 8000 m3/an	19 306	22 175	26 736	33 454	44 554
TOTAL		626 311	706 686	723 526	686 373	767 695

Dans le tableau ci-dessous figurent les volumes mensuels produits (en m3) par la source Loustau – La Mouscle à Montaut :

	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Janvier	30 456	32 351	37 436	37 545	37 370
Février	30 748	29 534	34 267	31 278	30 460
Mars	29 525	36 752	32 722	36 724	36 309
Avril	30 579	33 101	30 131	34 469	35 473
Mai	32 071	36 434	33 432	31 336	38 292
Juin	29 944	30 593	29 473	29 102	38 941
Juillet	29 051	29 447	29 462	27 246	34 148
Août	29 554	27 122	29 091	23 458	32 745
Septembre	26 160	25 100	29 335	21 573	32 640
Octobre	26 501	34 879	32 160	23 496	30 616
Novembre	38 644	32 922	34 756	27 455	36 286
Décembre	37 451	37 659	39 621	35 720	38 387
TOTAL	370 684	385 794	391 886	359 402	421 667
Évolution	-0,01%	0,04%	1,54%	-8,29%	1,09%

3.3 Total des volumes d'eau potable sur l'année

Total des ressources (m ³)	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2022/2023
Ressources propres	626 311	706 686	723 526	686 373	767 695	10,59%
Importations	1 265 846	1 233 890	1 206 867	1 288 968	1 118 969	-15,00%
TOTAL GÉNÉRAL	1 892 157	1 940 576	1 930 393	1 975 341	1 886 664	-5,00%

4- Volumes mis en distribution et vendus (période de relève)

SEAPaN (période de relève) : du 01/11/2022 au 30/10/2023

Volumes (m ³)	2019	2020	2021	2022	2023	Variation 2022/2023
Volumes produits	479 679	619 953	632 032	624 652	639 941	2,39%
Volumes importés	1288191	1 243 823	1 212 040	1 253 600	1 166 650	-7,45%
Volumes exportés	-	-	-	245	1 657	-
VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION	1 767 870	1 863 776	1 844 072	1 878 004	1 804 934	-4,05%
Volumes vendus aux abonnés	1 300 080	1 352 021	1 347 030	1 349 465	1 268 006	-6,42%
Volumes dégrévés aux abonnés	47 787	52 488	30 693	35 365	41 076	13,90%
VOLUMES TOTAL DISTRIBUES AUX ABONNES	1 347 867	1 404 509	1 377 392	1 384 830	1 309 082	-5,79%

L'écart entre les volumes mis en distribution et les volumes vendus aux abonnés correspond à la somme des volumes non comptés, à savoir :

- Le volume de consommation sans comptage : volume estimé par l'exploitant, correspondant notamment au volume utilisé par les pompiers au niveau des bouches incendie,
- Le volume de service : volume utilisé pour les vidanges, purges, lavages de réservoir..., ce volume de service est évalué par l'exploitant,
- Les pertes.

La consommation moyenne par abonnement domestique est de 94 m³ par an. Cette consommation moyenne annuelle prend en compte les volumes consommés par les petits et les gros consommateurs.

Le schéma ci-dessous décrit les performances du réseau pour l'année 2023 sur la **période de relève** :

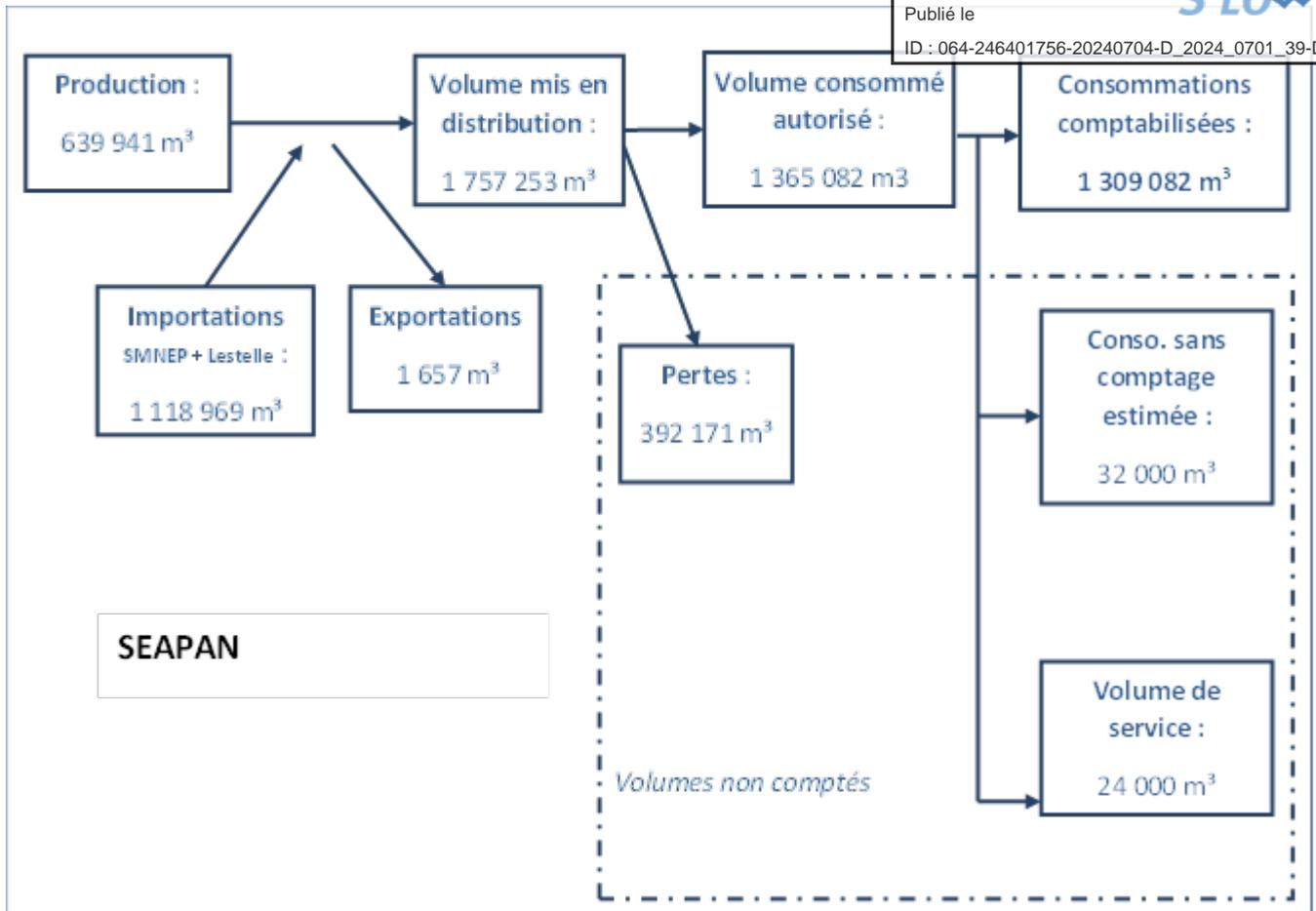


Illustration 1 : Performances du réseau d'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Nay pour l'exercice 2023

5- Rendements

Rendement primaire = (Consommations comptabilisées / Volume mis en distribution) x 100

Rendement grenelle = (Volume consommé autorisé / Volume mis en distribution) x 100

Rendements 2023	Rendement primaire	Rendement grenelle
SEAPaN	74,53%	77,72%



Mesure de débit à la production.

(Source Loustau à Montaut)

5.1 Lestelle**CONSOMMATION**

Commune	2020		2021		2022		2023	
	Nb point conso	Volume consommé						
Lestelle village	316	33 043	316	29 903	329	30 471	317	28 824
TOTAL UDI Lestelle village	316	33 043	316	29 903	329	30 471	317	28 824

MISE EN DISTRIBUTION

Volume distribué (m ³) - Secteur Lestelle village	2021	2022	2023
Volume produit - Puits du Gave	286 012	288 379	290 349
Importation			
Exportation - Secteur SEAPaN	241 223	232 881	238 313
Total Distribué	44 789	55 498	52 036

RENDEMENT LESTELLE VILLAGE

	2021	2022	2023
Volume mis en distribution (m ³)	44 789	55 498	52 036
Volume consommé (m ³)	29 903	30 471	28 824
Rendement	58,21%	54,90%	55,39%

5.2 Arbéost**CONSOMMATION**

UDI	2020		2021		2022		2023	
	Nb point conso	Volume consommé						
UDI CASTEROT	18	372	18	322	19	300	18	240
UDI CUREBERE	47	6 398	47	5 448	47	3 481	48	3 535
UDI LASCOUTES	13	598	13	934	17	670	17	455
UDI MAGOBERT	36	1 151	36	950	36	1 316	35	1 006
TOTAL UDI ARBEOST	114	8 519	114	7 654	119	5 767	118	5 236

MISE EN DISTRIBUTION**RENDEMENT GLOBAL ARBEOST**

	2021	2022	2023
Volume mis en distribution (m ³)	12 299	10 108	11 125
Volume consommé (m ³)	7 654	5 767	5 236
Rendement	62,23%	57,05%	47,07%

Volume distribué (m ³) - Secteur Arbéost	2021	2022	2023
Source Magobert	1 939	1 518	1 840
Source Bourinquets (Casterot)	376	300	364
Source de Curebère	8 325	6 807	8 921
Source de Lascoutes	1 659	1 483	
Volume produit	12 299	10 108	11 125
Importation	0	0	0
Exportation	0	0	0
Total distribué	12 299	10 108	11 125

5.3 Ferrières**CONSOMMATION**

SECTEUR	2020		2021		2022		2023	
	Nb point conso	Volume consommé						
Hougarou (Arbéost)	25	1 222	25	1 281	24	1 141	24	1 132
Commune Ferrières	104	4 650	104	4 926	104	4 626	105	5 510
TOTAL UDI FERRIERES	129	5 872	129	6 207	128	5 767	129	6 642

RENDEMENT GLOBAL FERRIERES

	2021	2022	2023
Volume mis en distribution (m ³)	26 736	30 064	44 554
Volume consommé (m ³)	6 207	5 767	6 642
Rendement	23%	19%	15%

6- Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du Code de l'Environnement.

Les volumes consommés hors VEG correspondent aux volumes d'eau potable consommés par des clients du territoire de la CCPN. Ces volumes n'incluent pas les Ventes d'Eau en Gros ou volumes exportés.

En d'autres termes : volumes consommés hors VEG = volumes relevés + volumes estimés des clients.

Le SEAPaN n'exporte aucun volume d'eau potable, dans ce cas les volumes consommés hors VEG correspondent donc aux volumes réellement consommés par les abonnés.

Au 31 décembre 2023, le nombre d'abonnés actifs était de 13 126 pour l'ensemble des communes gérées par la régie eau potable. Le **nombre de branchements actifs, était de 13 644**.

A savoir qu'un branchement actif est un point de consommation équipé d'un compteur, mais sans contrat, d'où la différence entre le nombre d'abonnés et le nombre de branchements actifs.

Il y a donc 518 branchements sans contrats sur le territoire.

6.1 Volumes d'eau consommés hors VEG (Ventes d'Eau en Gros) et le nombre d'abonnés par commune

Communes	Abonnés 2019	Conso 2019	Abonnés 2020	Conso 2020	Abonnés 2021	Conso 2021	Abonnés 2022	Conso 2022	Abonnés 2023	Conso 2023	Conso moy/abonné (m ³ /abo)				
											2019	2020	2021	2022	2023
ANGAIS	449	33 680	436	34 360	443	35 350	451	35 159	450	33 862	61	79	80	78	75
ARROS de NAY	411	46 925	404	49 928	419	47 118	420	47 310	433	44 153	77	124	112	113	102
ARTHEZ - D'ASSON	314	29 776	306	31 771	320	33 725	312	30 348	318	27 785	75	104	105	97	87
ASSAT	112	9 150	114	9 085	123	9 738	119	9 487	122	9 530	83	80	79	80	78
ASSON	956	149 369	986	150 081	987	147 707	978	157 699	985	148 653	176	152	150	161	151
BALIROS	208	15 984	213	18 672	217	18 096	224	17 555	220	16 537	89	88	83	78	75
BAUDREIX	307	27 116	288	27 001	297	28 590	322	25 987	322	25 659	67	94	96	81	80
BENEJACQ	1 038	101 529	1 038	104 268	1 052	112 323	1 076	106 725	1 080	114 249	112	100	107	99	106
BEUSTE	305	28 928	331	32 642	336	30 796	353	35 369	365	31 399	164	99	92	100	86
BOEL-BEZING	619	47 192	615	50 258	636	50 328	644	51 688	635	49 890	64	82	79	80	79
BORDERES	327	26 990	334	33 292	340	30 544	349	29 014	356	27 099	113	100	90	83	76
BORDES	1 324	154 732	1 320	162 152	1 334	169 688	1 363	162 626	1 365	149 463	133	123	127	119	109
BOURDETTES	223	19 144	231	20 649	244	20 383	260	20 578	249	18 871	110	89	84	79	76
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	548	58 123	557	62 820	563	59 537	557	65 401	557	59 561	109	113	106	117	107
COARRAZE	1 172	117 104	1 165	121 588	1 192	124 406	1 197	118 468	1 179	114 315	102	104	104	99	97
HAUT-de-BOSDARROS	152	21 016	147	21 699	151	23 356	154	23 752	154	21 379	119	148	155	154	139
IGON	468	46 140	477	48 353	488	46 609	497	48 570	505	42 704	103	101	96	98	85
LAGOS	230	22 634	229	25 089	233	23 577	237	24 008	244	20 832	95	110	101	101	85
LESTELLE (Hameau)	107	19 570	110	20 426	107	19 341	117	19 680	115	15 652	196	186	181	168	136
MIREPEIX	691	52 748	707	64 211	715	58 237	740	59 351	731	51 847	75	91	81	80	71
MONTAUT	589	63 193	588	61 200	597	61 538	609	61 258	605	55 311	108	104	103	101	91
NAY	2 028	167 630	2 024	169 760	2 102	165 516	2 073	169 827	2 132	162 996	91	84	79	82	76
PARDIES-PIETAT	174	15 180	169	16 560	171	16 160	172	16 115	175	14 385	87	98	95	94	82
SAINT-ABIT	132	10 536	139	13 531	136	13 476	134	13 190	140	11 757	95	97	99	98	84
TOTAL	12 884	1 284 389	12 928	1 349 396	13 203	1 346 139	13 358	1 349 165	13 437	1 267 889	102	104	102	101	94
ARBEOST	136	4 774	141	4 396	152	7 426	154	6 946	153	5 608	39	31	49	45	37
FERRIERES	109	4 188	107	4 569	107	4 926	104	4 626	107	5 265	39	43	46	44	49
LESTELLE (Village)	336	27 704	340	30 138	349	29 721	346	30 471	340	26 245	78	89	85	88	77
*Sur 12 mois		1 336 827		1 394 075		1 383 760		1 386 386		1 304 754					
Sur la période de relève	13 465	1 321 055	13 516	1 388 499	13 811	1 388 212	13 962	1 391 208	14 037	1 305 007	100	103	101	100	93

N.B : le nombre d'abonnés indiqués inclus les résiliés.

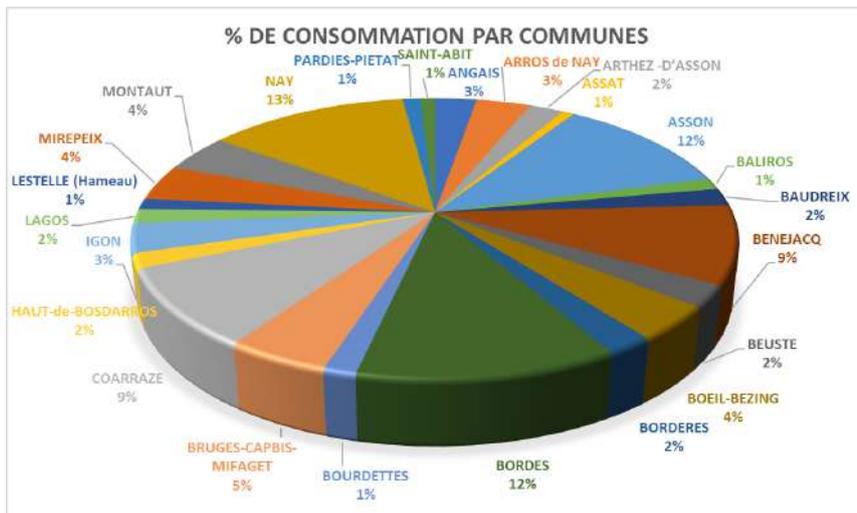


Illustration 2 : Diagramme indiquant le % de consommation par commune



Illustration 3 : Diagramme indiquant le % d'abonnés par commune

6.2 Volume consommé par point de consommation

CCPN	2019	2020	2021	2022	2023	2023%
0 ≤ brcht < 50 m3	4 111	3 939	3 945	4 297	4 741	36%
Volume (m3)	95 722	88 909	90 521	100 899	111 905	9%
50 ≤ brcht < 100	4 257	4 148	4 297	4 478	4 748	36%
Volume (m3)	311 726	307 912	316 760	330 108	346 569	27%
100 ≤ brcht < 150 m3	2 475	2 634	2 679	2 536	2 278	17%
Volume (m3)	298 501	319 800	324 323	307 376	273 206	21%
Total brcht < 150 m3	10 843	10 721	10 921	11 311	11 767	89%
Volume (m3)	705 949	716 621	731 604	738 383	731 680	5%
Conso/brcht < 150 m3	65	73	67	65	62	
Brcht ≥ 150 m3	1 604	1 965	1 791	1 740	1 387	11%
Volume (m3)	618 043	676 191	654 406	653 993	574 707	44%
Conso/brcht ≥ 150 m3	385	344	365	376	414	
Dont brcht ≥ 1 000 m3	83	85	89	90	83	
Volume (m3)	247 435	238 087	263 803	266 006	257 719	20%
Conso/brcht ≥ 1000 m3	2 981	2 801	2 964	2 956	3 105	

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus représente les parts des branchements et des volumes par rapport, respectivement, au nombre de branchements total et au volume total consommé de relève à date de relève.

Les deux graphiques suivants illustrent l'évolution des consommations par branchement.

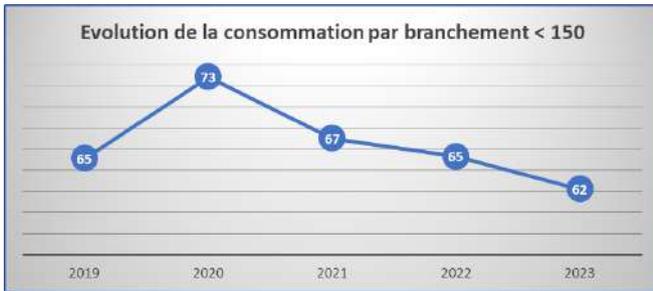


Illustration 5 : Évolution de la consommation par branchement pour la tranche supérieure à 150m³ de date de relève à date de relève



Illustration 4 : Évolution de la consommation par branchement pour la tranche inférieure à 150m³ de date de relève à date de relève.



Individualisation de contrats de fournitures d'eau sur un immeuble réhabilité à Nay

(Nourrice et compteurs divisionnaires pour chaque logement, à gauche / nourrice avant la pose des compteurs par la régie, à droite)

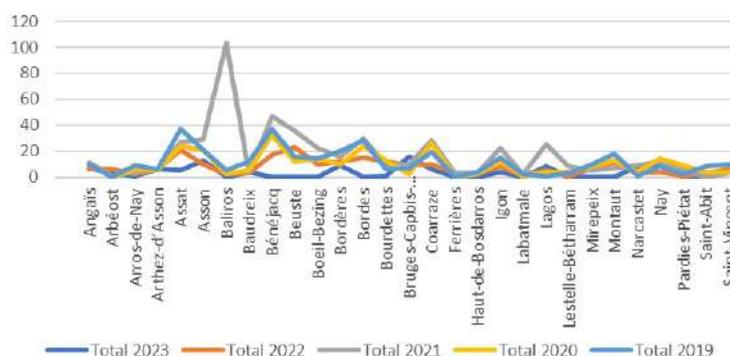
7- Etude de nouveaux branchements ou interventions

7.1 Instruction dossiers d'urbanisme

Le tableau ci-dessous retranscrit les demandes d'urbanisme traitées par le service.

Communes	Dossiers d'urbanisme 2023				Total 2023	Total 2022	Total 2021	Total 2020	Total 2019
	CU	PC	PA	DP					
Angaïs	5	2			7	6	11	10	10
Arbéost	1	2			3	6	1	/	/
Arros-de-Nay	1				1	2	4	6	9
Arthez-d'Asson	1	4		1	6	6	6	5	6
Assat	2	3			5	21	27	24	37
Asson	4	9			13	10	29	21	21
Baliros	1	1			2	2	103	2	5
Baudreix	1	2		1	4	3	3	5	12
Bénéjacq	3	9		1	13	17	47	33	37
Beuste	7	4		1	12	23	36	12	16
Boeil-Bezing	2	10		1	13	10	22	14	14
Bordères		9			9	12	16	10	20
Bordes	11	6		3	20	15	30	24	28
Bourdettes		1			1	12	10	13	6
Bruges-Capbis- Mifaget	8	8			16	9	10	2	7
Coarraze		5	1		6	10	28	26	19
Ferrières					/	3	3	/	/
Haut-de-Bosdarros					/	3	3	2	4
Igon		2	1	1	4	8	22	12	15
Labatmale					/	1	2	1	2
Lagos	1	7			8	5	25	4	1
Lestelle-Bétharram					/	1	8	4	3
Mirepeix					/	7	5	8	10
Montaut	5	7			12	11	7	13	18
Narcastet	2	6			8	3	9	4	1
Nay	5	4			9	4	12	14	8
Pardies-Piétat					/	1	6	9	2
Saint-Abit	1				1	3	0	4	8
Saint-Vincent	3	3			6	6	3	4	10
TOTAL	62	104	2	9	177	216	383	286	329

Dossiers d'urbanisme traités par commune
De 2019 à 2023



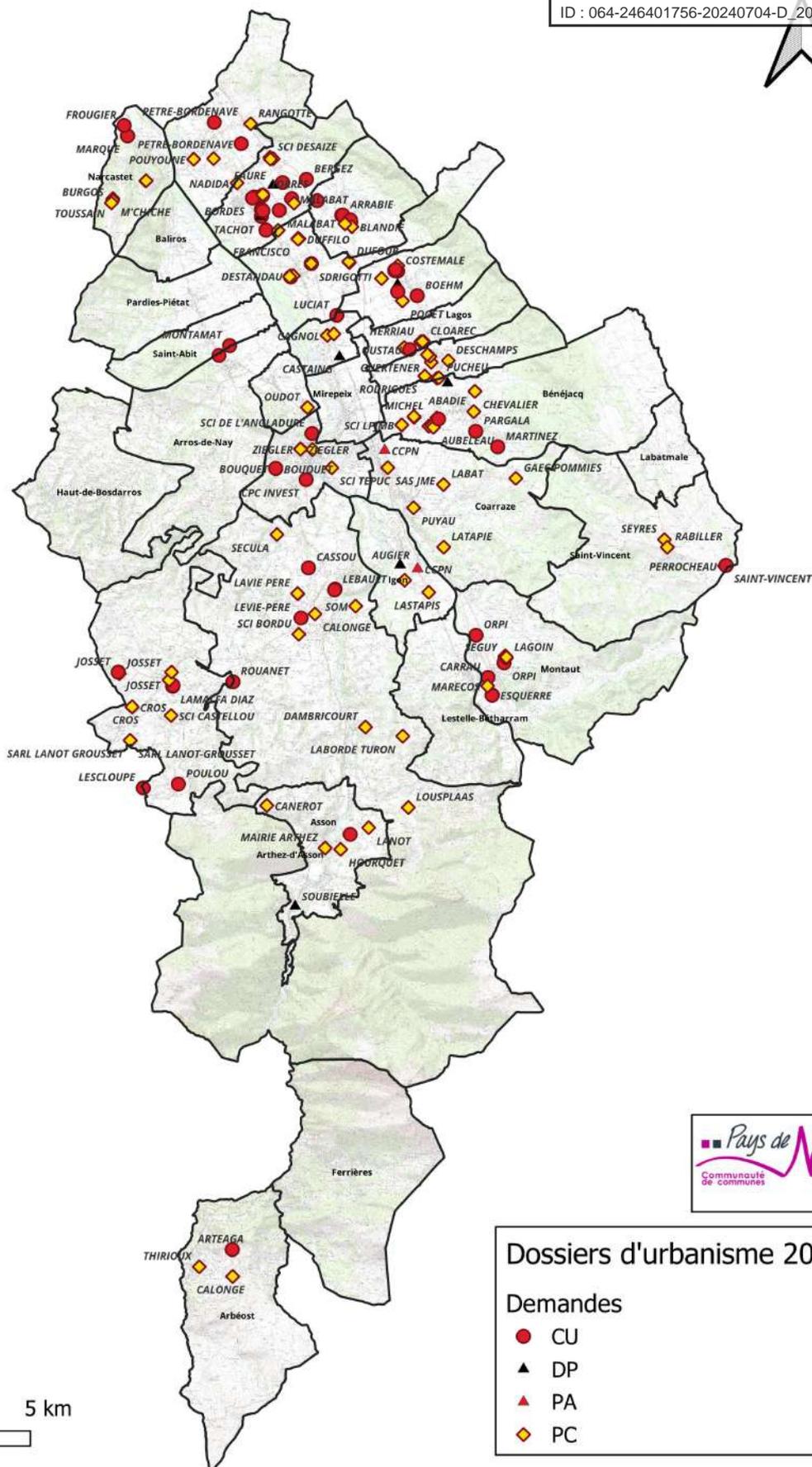


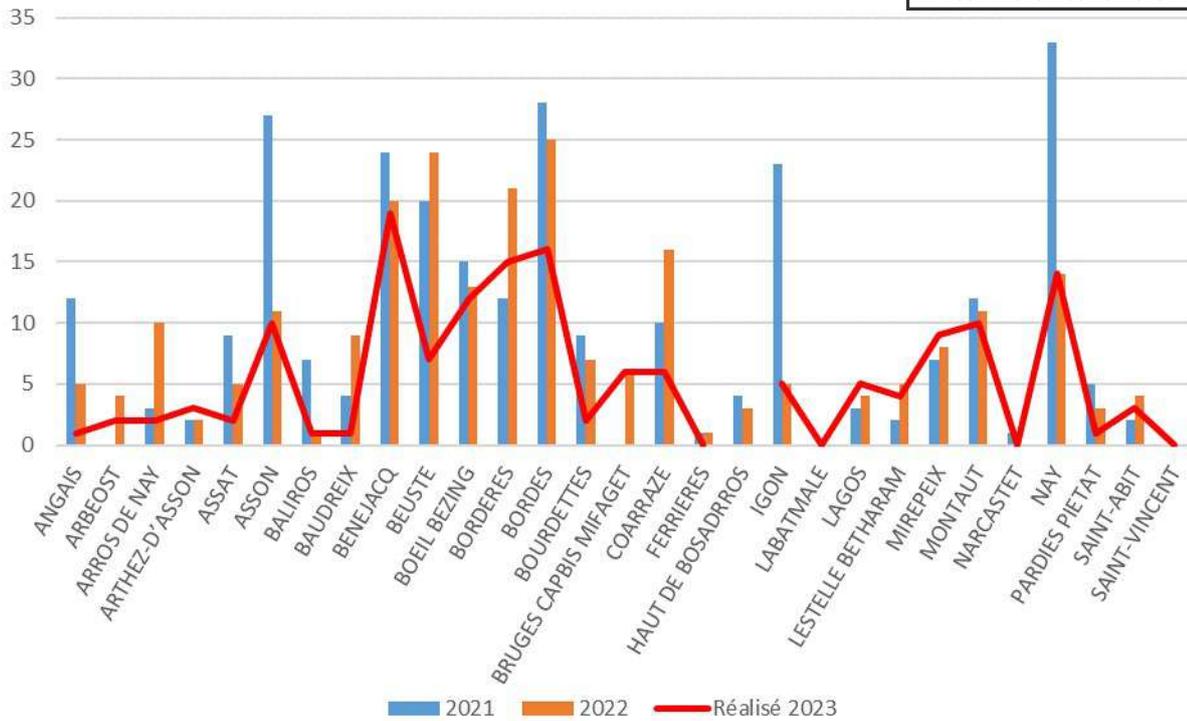
Illustration 6 : Cartographie des demandes d'urbanisme

7.2 Réception des demandes de branchements ou d'intervention AEP/EU :

TABLEAU DE SUIVI DES BRANCHEMENTS AEP / EU

Commune	Nb enquête réalisées + devis actualisés			Nb enquête réalisées mais abandon du projet en 2023	Nb de devis faits et transmis + actualisation de devis				Nb de travaux et/ou inter régie réalisées			Montant en € 2023 des bons de commande branchements				Devis pour pose de compteur uniquement				
	2021	2022	2023		2023				Evolution sur les 3 dernières années			2021	2022	2023	AEP	AEP/EU	EU	Par régie (pose compteur et/ou frais de gestion)	Nbr	Montant HT
					AEP	EU	AEP/EU	Pose de compteur	2021	2022	Réalisé 2023									
ANGAIS	12	5	1				1	12	5	1	11	2	1					1	240,00 €	
ARBEOST	0	4	2		2			0	4	2	0	2	2	5 078,95 €			305,00 €			
ARROS DE NAY	4	10	2				1	3	10	2	2	6	2		3 807,68 €		70,00 €	1	240,00 €	
ARTHEZ-D'ASSON	2	2	3		3			2	2	3	2	1	0							
ASSAT	12	9	4	2			2	9	5	2	7	2	1		6 244,00 €		235,00 €			
ASSON	27	11	10		4	2	1	3	27	11	10	23	6	533,00 €	1 656,89 €	2 839,01 €	1 225,00 €	2	480,00 €	
BALIROS	7	1	1			1		7	1	1	4	1	0							
BAUDREIX	4	9	1				1	4	9	1	4	8	1					1	240,00 €	
BENEJACQ	24	20	21	2	5	2	4	8	24	20	19	16	18	9	2 437,50 €	5 321,62 €	305,00 €	7	1 680,00 €	
BEUSTE	20	25	7		1		2	4	20	24	7	17	21	7	1 462,51 €	3 488,32 €	470,00 €	5	1 200,00 €	
BOEIL BEZING	16	13	12				4	8	15	13	12	14	12	8	1 679,91 €	15 805,60 €	610,00 €	4	960,00 €	
BORDERES	12	22	16	1	2	1	5	7	12	21	15	6	17	11	2 192,39 €	15 652,69 €	1 245,00 €	5	1 200,00 €	
BORDES	29	28	16		8		6	2	28	25	16	24	17	7	6 965,72 €	13 566,00 €	1 565,00 €	1	240,00 €	
BOURDETTES	10	7	2				2	9	7	2	0	5	2					2	480,00 €	
BRUGES CAPPIS MIFAGET	5	7	6		4	1	1		0	6	6	3	2	1				1	240,00 €	
COARRAZE	12	17	7	1	3		3		10	16	6	8	13	7	5 705,72 €	19 001,01 €	3 645,00 €			
FERRIERES	1	1	0						1	1	0	0	1	0						
HAUT DE BOSADRROS	4	3	1	1					4	3		2	2	0						
IGON	24	6	5		1		2	2	23	5	5	19	4	4	1 645,00 €	3 999,27 €	235,00 €	2	480,00 €	
LABATMALE	0	0	0						0	0	0	0	0	0						
LAGOS	5	4	5				5		3	4	5	2	3	4	3 139,12 €	7 115,92 €	775,00 €			
LESTELLE BETHARAM	7	5	4		2	1	1		2	5	4	3	4	3	2 462,92 €		2 721,27 €	375,00 €		
MIREPEIX	7	8	10	1	2		2	5	7	8	9	4	6	7	8 567,27 €		2 610,00 €	5	1 200,00 €	
MONTAUT	12	12	10		4		4	2	12	11	10	9	8	6	5 275,31 €	30 062,05 €	2 530,00 €	1	240,00 €	
NARCASTET	2	1	0						1	0	0	0	0	0						
NAY	37	16	14		7	1	1	5	33	14	14	22	8	13	16 831,46 €	4 930,75 €	6 160,00 €	5	1 200,00 €	
PARDIES PIETAT	5	3	1			1			5	3	1	2	3	1			2 786,61 €	70,00 €		
SAINT-ABIT	3	5	3		2		1		2	4	3	3	2	1	1 160,83 €		235,00 €			
SAINT-VINCENT	0	0	0						0	0	0	0	0	0						
TOTAL	303	254	164	8	50	10	45	51	275	237	156	207	174	104	65 137,61 €	130 651,80 €	8 346,89 €	22 665,00 €	43	10 320,00 €

Evolution des demandes de branchements depuis 2021



Pour mémoire,

⇒ Le coût d'instruction des demandes est le suivant :

- 2 x 35€ HT pour les parties administrative et technique pour les devis de branchement,
- 35€ HT seulement pour la partie administrative pour les poses de compteurs dans une niche de comptage existante.

⇒ Les délais d'instruction des demandes sont :

- Demande de devis -> 15 jours ouvrables pour l'émettre à réception d'une demande complète,
- Demande de travaux > 1.5 mois pour faire les travaux et 5 à 10 jours pour poser le compteur à réception de la commande complète, (règlement et souscription aux contrats EU et/ou AEP).



Réalisation d'un branchement d'eau à Nay.



Bouche à
les vannes depuis la surface de la voirie
 (cette bouche permet l'introduction de la clef de manœuvre pour actionner la vanne sur le réseau)



Travaux de pose des réseaux d'eau et d'assainissement à Lagos

7.3 Traitement des récépissés de DT/DICT/ATU :

Ci-dessous le tableau récapitulatif des demandes traitées depuis 2021 :

Nombre de DT-DICT traitées	
ANNEE	Nombre
2021	1640
2022	1347
2023	1177



8- Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable en 2023

Le détail des travaux par type de canalisation et nombre de branchements renouvelés est présenté ci-après :

Travaux de renouvellement des canalisations AEP

Année 2023

Intitulé	Commune	Montant HT	Linéaire total	PE 40 ou 50	PVC 63	PVC 90	PVC 110	PVC 125	PVC 140	FONTE 150	PVC 160	FONTE 200	Nombre de brcht	linéaire Brcht
Route de Capbis	Bruges	104 461	585			585							7	495
rue Berdoulou	Bruges	43 100	160			160							15	120
Rue Henri IV	Nay	81 738	150				150						21	150
Pont du moulin	Arthez d'Asson	69 126	395		395								3	18
Rue du Luz	Saint Abit	25 037	110	110									4	10
Pont du luz	Arros de Nay	14 894	22							22			0	0
Rue pasteur + Bernadotte	Benejacq	126 594	543	58	82	403							36	180
Rue de la poste	Nay		50	50									2	10
Route de Lourdes	Bordes	150 360	535	76			35			424			22	140
départementale tranche 1	Borderes	90 070	355	45						310			20	113
départementale tranche 2	Borderes	132 018	525		15		20	5		480	5		25	140
Capbat tranche 1	Borderes	53 637	325		10		5		305		5		11	56
rue du vignemale et lot de la plaine	Borderes	62 592	255		195		60						17	155
Rue des pyrénées	Igon	16 943	90					90					3	15
TOTAL RENOUVELLEMENT		970 570	4 100	339	697	1 148	270	95	305	1 236	10	0	186	1 602
TOTAL ABANDON		0	0											

total brcht	328 733
total cana	641 837



Mise à niveau d'un point de consommation (niche béton, compteur et ses accessoires)

IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les performances du réseau sont rappelées par le schéma ci-dessous :

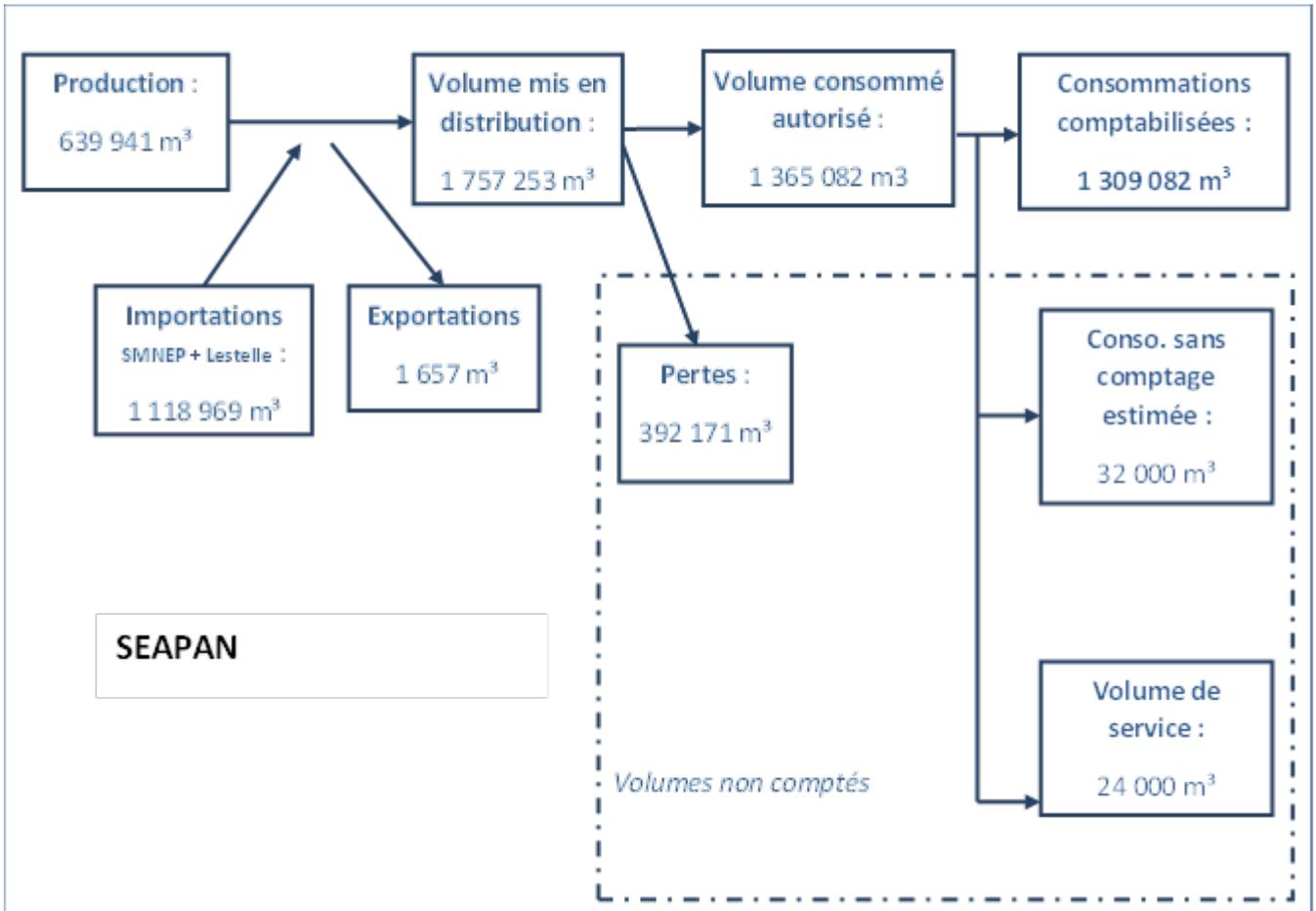


Illustration 6 : Performances du réseau d'eau potable pour l'exercice 2023

1- Réseau de distribution

1.1 Rendement du réseau de distribution

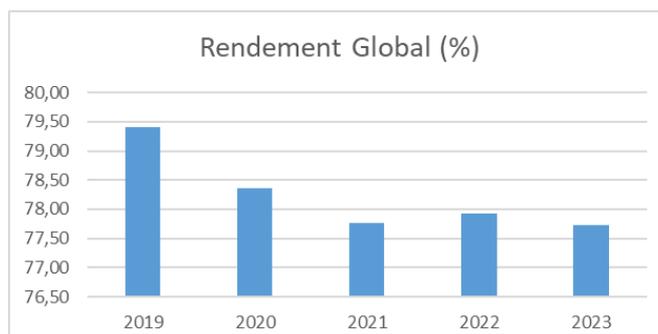
Cet indicateur permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution, qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Il permet donc de connaître les performances des installations en vue de les améliorer afin de limiter les prélèvements sur la ressource en eau.

Il s'agit du ratio entre, d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

	2019	2020	2021	2022	2023
Rendement Global (%)	79,41	78,36	77,76	77,93	77,72

$$\% = \frac{[(\text{consommations comptabilisées} + \text{exportations} + \text{estimation consommations sans comptage} + \text{volume de service}) / (\text{volume produit} + \text{importations})] * 100$$



1.2 Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et l'efficacité de la gestion du réseau.

Il permet donc d'améliorer la connaissance des volumes transitant dans le réseau de distribution afin de limiter les prélèvements de la ressource en eau.

Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte.

ILP (m ³ /km/j)	2019	2020	2021	2022	2023
SEAPaN	1,76	1,96	2,00	2,00	2,00

Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) = [(estimation consommations sans comptage + volume de service + pertes) / longueur du réseau hors branchements] / 365

Il est à noter une augmentation de cet indice depuis 2019.

1.3 Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet, d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j) / année	2019	2020	2021	2022	2023
SEAPaN	1,80	2,23	2,27	2,45	2,18

Indice linéaire de pertes en réseau (ILP) (m³/km/j) = (pertes / longueur du réseau hors branchements) / 365

Afin d'apprécier le résultat obtenu pour l'exercice 2023, le référentiel de l'Agence de l'Eau Adour Garonne suivant est utilisé :

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	D < 25	25 ≤ D < 50	50 ≤ D
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2,5 ≤ ILP ≤ 4	5 ≤ ILP ≤ 8	10 ≤ ILP ≤ 15
Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

Légende :

D : Densité d'abonnés (abonnés/km) = 13 126 abonnés / 562 km de réseau ≈ 23,35 abonnés/km

→ L'état de l'indice linéaire de perte est acceptable.

1.4 Indice de pertes par abonnés

Cet indicateur vient compléter l'indice linéaire de pertes en réseau précédent.

Celui-ci est plus pertinent lorsque l'on veut interpréter le niveau de pertes pour un service rural ou intermédiaire, c'est-à-dire lorsque la densité d'abonnés n'excède pas 45 abonnés par kilomètre de réseau.

Exprimer l'indice linéaire de pertes en fonction de la densité d'abonnés revient à rapporter le volume de pertes au nombre d'abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
IPA (m ³ /abonnés/j)	0,070	0,090	0,085	0,096	0,093

Indice de pertes par abonnés (IPA) (m³/abonnés/j) = (pertes / nombre d'abonnés) / 365

Afin d'apprécier le résultat obtenu pour l'exercice 2023, le référentiel suivant est utilisé :

Niveau de pertes faible	IPA ≤ 0,08
Niveau de pertes modéré	0,08 < IPA ≤ 0,15
Niveau de pertes élevé	0,15 < IPA ≤ 0,29
Niveau de pertes très élevé	0,29 < IPA

→ Le niveau de pertes par abonnés est **modéré** pour l'exercice 2023.

1.5 Indice linéaire de consommation en réseau

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du rendement du réseau par rapport au décret du 27 janvier 2012 sur les rendements.

Il s'agit du ratio entre le volume consommé autorisé auquel est ajouté le volume exporté, et le linéaire de réseau, hors branchements.

	2019	2020	2021	2022	2023
ILC (m ³ /km/j)	6,82	7,11	7,03	7,02	6,66

Indice linéaire de consommation en réseau (ILC) (m³/km/j) =
(consommations comptabilisées + consommations sans comptage
estimées + volumes de service + exportations) / longueur du réseau hors
branchements / 365

NB : pour le calcul de cet indice, seuls les volumes comptabilisés et exportés sont à renseigner obligatoirement. Dans le tableau ci-dessus, tous les volumes indiqués dans la formule de calcul sont pris en compte.

Les articles D. 213-48-14-1 et D. 213-74-1 du Code de l'environnement fixent plusieurs niveaux de seuils du rendement de réseau de distribution à respecter pour ne pas être pénalisé financièrement (majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable ») :

- Seuil n°1 : rendement de distribution ≥ 85 %
- Seuil n°2 : rendement de distribution ≥ 65 + 0,2 x ILC

Si le seuil n°1 n'est pas atteint, le seuil n°2 doit l'être.

Pour l'exercice 2023, avec un **rendement de 77.72%** :

- Seuil n°1 : non atteint car inférieur à 85 %
- Seuil n°2 : atteint car supérieur à 65 + 0.2 x 6.66 = **66.33 %**

L'indice linéaire de consommation obtenu pour l'exercice 2023 permet donc de valider la **conformité du rendement de distribution du réseau vis-à-vis du décret du 27 janvier 2012**.

NB : si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe « 65 » est remplacée par la valeur « 70 » pour le calcul du seuil n°2.

1.6 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24 heures à l'avance, rapporté à 1 000 habitants.

Une coupure d'eau est une interruption de la fourniture d'eau à un ou plusieurs abonnés (les incidents de pression ou de qualité de l'eau ne constituent donc pas une coupure d'eau s'ils n'entraînent pas l'interruption totale de la fourniture). Les coupures d'eau non programmées correspondent donc principalement aux casses sur les branchements ou les canalisations

	2019	2020	2021	2022	2023
	CCPN	CCPN	CCPN	CCPN	CCPN
Nombre de casses sur branchement	24	13	14	19	27
Nombre de casses sur canalisation	75	58	60	76	46
Total	99	71	74	95	73
Taux d'occurrence global des interruptions de service non programmées (nombre/millier d'abonnés)	7.7	7.7	7,7	6,80	5,23

= (nombre de coupures d'eau au cours de l'année dont les abonnés n'ont pas été informés à l'avance / nombre d'abonnés) * 1000

Pour l'exercice 2023, on dénombre donc **73 interruptions d'eau non programmées**, celles-ci sont réparties comme suit :

- **27 casses sur branchement**
- **46 casses sur canalisation**

L'**annexe 3** du présent rapport dresse un bilan détaillé de la localisation de ces fuites.

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des fuites de l'année 2023 par commune :

COMMUNES	NOMBRE DE FUITES 2019	NOMBRE DE FUITES 2020	NOMBRE DE FUITES 2021	NOMBRE DE FUITES 2022	NOMBRE DE FUITES 2023
ANGAIS	1	4	1	5	4
ARBEOST	4	1	1	0	3
ARROS-DE-NAY	3	8	3	2	5
ARTHEZ-D'ASSON	2	5	5	6	5
ASSON	9	17	11	9	12
BALIROS	2			1	2
BAUDREIX	1	1		0	1
BENEJACQ	8	5	6	6	2
BEUSTE	9		2	1	0
BOEIL-BEZING	2	2	4	1	0
BORDERES	1		3	3	2
BORDES	5	1	2	2	2
BOURDETTES				4	0
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	13	6	11	12	5
COARRAZE	7	3	8	7	7
HT DE BOSDARROS		2	5	3	0
FERRIERES	1		2	3	3
IGON	2	1		4	0
LAGOS	1		1	2	0
LESTELLE-BETHARRAM	5	4	1	1	2
MIREPEIX	11	6	4	4	5
MONTAUT	4	1	1	10	6
NAY	7	3	2	5	7
PARDIES PIETAT		1		4	0
SAINT-ABIT	1		1	0	0
TOTAL GENERAL	99	71	74	95	73

1.7 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'eau potable, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre leur évolution. L'indice valorisé à 40 points ou plus, rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L. 2224-7-1 et D. 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'indice dont la valeur varie entre 0 et 120, est attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau d'eau potable. Les informations visées sont relatives à l'existence et à la mise à jour des plans des réseaux (Partie A – 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B – 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C – 75 points).

L'indice est établi en fonction de la situation au 31 décembre de l'année N. (cf. page tableau suivante) :

DESCRIPTION			
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX		15 pts	15 pts
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrages de captages, stations de traitement, stations de pompage, réservoirs) et des dispositifs de mesures.	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée).	Oui à 5 pts Non à 0 pt	5 pts
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (calculée seulement si 15 points sont obtenus à la partie A)		30 pts	30 pts
VP.238 ¹	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques.	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts
VP.239 ⁴	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.	1 à 5 pts	100% 5 pts
VP.240 ⁴	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique).	Oui / Non	Oui
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose. Les points du paramètre VP.241 sont acquis si le paramètre VP.238 est validé (à Oui).	0 à 15 pts	100% 15 pts
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (calculée seulement si 40 points sont obtenus aux parties A+B)		75 pts	65 pts
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux.	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts (car pas d'équipement)
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux.	Oui à 10 pts Non à 0 pt	5 pts
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	Oui à 10 pts Non à 0 pt	5 pts
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées.	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.).	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	Oui à 10 pts Non à 0 pt	10 pts
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux.	Oui à 5 pts Non à 0 pt	5 pts
TOTAL		120 pts	110/120

¹¹ **Les 10 points du paramètre VP.238 sont acquis si les conditions suivantes sont remplies :** Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.238) et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution (VP.239)

- La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP.240)

• Modalités d'attribution des points pour le paramètre VP.239 :

60%>VP.239 → 0 pt ; 60%≤VP.239<70% → 1 pt ; 70%≤VP.239<80% → 2 pts ; 80%≤VP.239<90% → 3 pts ; 90%≤VP.239<95% → 4 pts ; 95%≤VP.239 → 5 pts

• Modalités d'attribution des points pour le paramètre VP.241 :

50%>VP.241 → 0 pt ; 50%≤VP.241<60% → 10 pt ; 60%≤VP.241<70% → 11 pt ; 70%≤VP.241<80% → 12 pts ; 80%≤VP.241<90% → 13 pts ; 90%≤VP.241<95% → 14 pts ; 95%≤VP.241 → 15 pts

1.8 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Cet indicateur vient compléter l'information sur la qualité de la gestion du patrimoine enterré constitué par les réseaux d'eau potable, en permettant le suivi du programme de renouvellement défini par le service. Il correspond au quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte.

	2019	2020	2021	2022	2023
Linéaire de canalisation renouvelé au cours de l'exercice (km)	5,56	4,12	4,25	8,127	4,10

→ Sur les 5 dernières années (**2019 à 2023**), le linéaire de réseau renouvelé a été de **26.157 km**, soit un taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable de **0,89 % par an en moyenne**.

Le SEAPaN atteint donc son objectif qui est de maintenir un taux de renouvellement annuel autour de 1 % au minimum contre 0.6% en France (moyenne annuelle).

2- Qualité de l'eau

L'eau potable est l'un des produits alimentaires les mieux contrôlés.

Outre l'auto-surveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé. Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

Des prélèvements sont ainsi réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne d'une part les paramètres physico-chimiques, et d'autre part les paramètres microbiologiques. La fréquence et le type de ces prélèvements sont fixés dans l'Arrêté du 21 janvier 2010 qui vient modifier l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique.

Les paragraphes suivants établissent le bilan de la qualité des eaux distribuées au cours de l'exercice 2020, pour chaque unité de distribution du territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay. Ces données sont issues du rapport transmis par la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine.

Les synthèses sur la qualité de l'eau distribuée au cours de l'année 2022, pour chaque unité de distribution, sont jointes en **Annexe 4** du présent rapport.

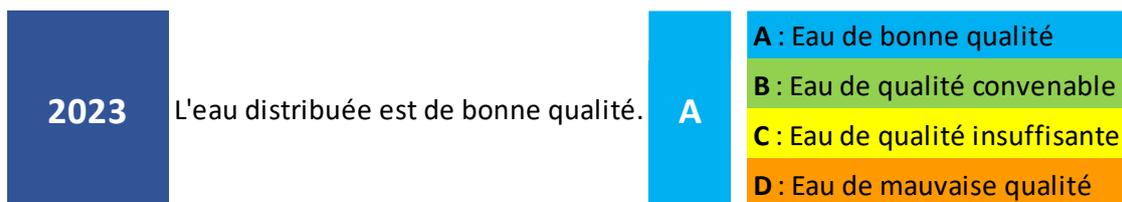
NB : Dans ce qui suit les taux de conformité sont définis tels que : $\text{taux de conformité des prélèvements (\%)} = (\text{nombre de prélèvements conformes} / \text{nombre total de prélèvements réalisés au cours de l'année N}) \times 100$.

2.1 Unité de distribution : Plaine de Nay

L'eau qui alimente l'unité de distribution de la Plaine de Nay provient de plusieurs captages :

- Les sources karstiques Aygue Blanque (commune de Louvie Juzon) et Aygue Nègre (commune d'Asson) captées dans la vallée de l'Ouzom (sources de montagne). Ces eaux sont rendues potable par un traitement simple de désinfection ;
- La prise d'eau dans la rivière de l'Ouzom à Arthez d'Asson. L'eau est rendue potable par un traitement complet de décantation, filtration et désinfection ;
- La source Loustau (La Mouscle) captée sur la commune de Montaut. L'eau subit un traitement simple de désinfection.

Le tableau ci-dessous dresse le bilan de la conformité des prélèvements analysés au cours de l'exercice 2023 sur l'unité de distribution de la Plaine de Nay. :

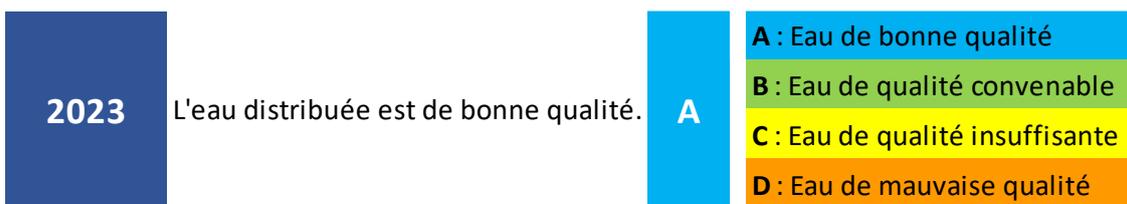


2.2 Unité de distribution : Nay Ouest

L'eau qui alimente l'unité de distribution de Nay Ouest provient de plusieurs origines :

- Des sources karstiques Aygue Blanque (Louvie Juzon) et Aygue Nègre (Asson) ;
- De la prise d'eau dans la rivière de l'Ouzom (Arthez d'Asson) ;

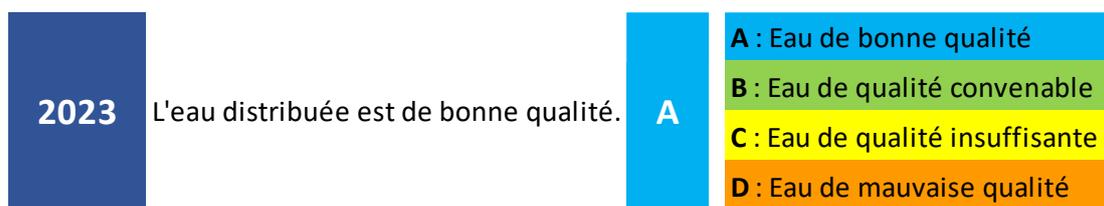
Le tableau ci-dessous dresse le bilan de la conformité des prélèvements analysés au cours de l'exercice 2023 sur l'unité de distribution de Nay Ouest :



2.3 Unité de distribution : Bordes-Angais

L'eau qui alimente l'unité de distribution de Bordes-Angais provient de 4 forages réalisés à Bordes dans un aquifère sableux et d'un forage réalisé à Baudreix en nappe alluviale. L'eau est rendue potable par un traitement simple de désinfection.

Le tableau ci-dessous dresse le bilan de la conformité des prélèvements analysés au cours de l'exercice 2023 sur l'unité de distribution de Bordes-Angais :



2.4 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau :

Cet indicateur est demandé en application du décret n° 2007-675 de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Celui-ci donne une information sur la performance atteinte pour assurer une protection effective de la ressource selon la réglementation en vigueur.

Il s'agit du niveau d'avancement (exprimé en %) de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvements dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

- 0% → aucune action
- 20% → études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% → avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % → dossier déposé en préfecture
- 60% → arrêté préfectoral
- 80% → arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100% → arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

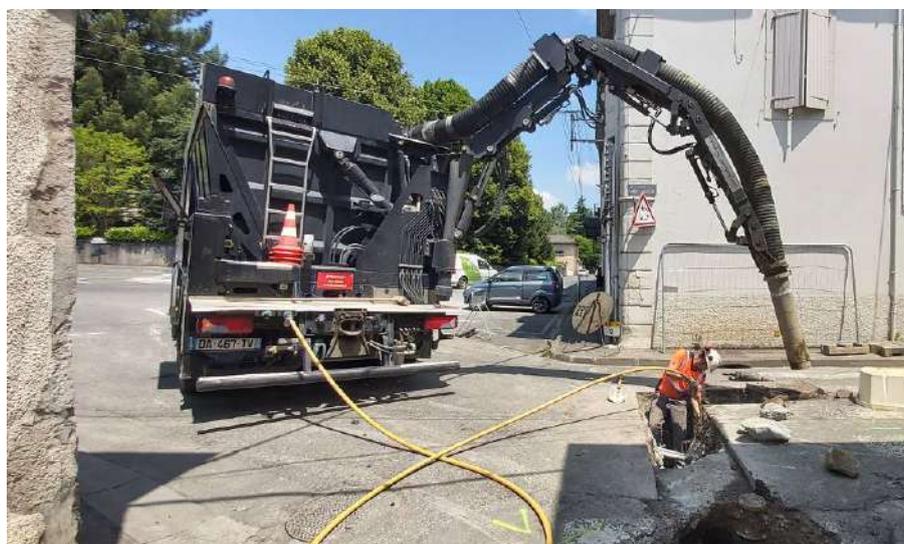
L'indicateur est ici déterminé pour le captage de la source Loustau (La Mouscle) sur la commune de Montaut. L'évolution de cet indice figure dans le tableau suivant :

	2018	2019	2020	2021	2022
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	80%	80%	80%	80%	80%

3- Consommation énergétique

Le tableau ci-dessous dresse, depuis l'exercice 2019, le bilan de la consommation énergétique des stations d'une puissance supérieure ou égale kW :

Station	2019 (kWh)	2020 (kWh)	2021 (kWh)	(kWh)	(kWh)
Réservoir partiteur de Nay	113	34	33	122	67
Réservoir partiteur d'Arthez d'Asson	-49	73	61	119	-286
Réservoir Coumes Poste de re- Chloration	132	1215	388	2612	196
Réservoir Asson Capbern	52	0	0	0	0
Réservoir Coarrazze Haut Service	0	0	1	33	73
Réservoir Sarramayou	15	39	43	24	379
Chloration Mouscle	5 797	4 750	4 708	7 968	6141
Réservoir Lestelle	1689	460	343	741	571
Station de pompage Lestelle	15 008 HC 29 096 HP	71187	62878	139804	107578
Captage traitement BOURDAS FERRIERES	22	137	64	352	67
Réservoir de Nay			69		507
ARBEOST RESERVOIR COL DE LA SERRE			4011	6129	1535
ARBEOST traitement Bourinquets				9311	3700
TOTAL	51 872	77 895	72 599	167 215	120 528



Renouvellement du réseau d'eau potable à Nay

4- Les produits de traitement

La source de production d'eau potable de La Mouscle nécessite la consommation de chlore indiquée dans le tableau suivant :

		Source de La Mouscle	Réservoir Coumes (kg)	Désinfection ARBEOST (1 galet de chlore / réservoir / mois)	Désinfection FERRIERES (injection Javel liquide)	Puit Lestelle-Bétharram
2019	Production (m ³)	374 277	Poste de rechloration	25 447	19 306	210 874
	Conso de chlore (kg)	199.6		18		149.7
	Javel (kg)				78	
2020	Production (m ³)	385 794	Poste de rechloration	156 755	22 175	281 118
	Conso de chlore (kg)	199.6	14	18		199,6
	Javel (kg)					
2021	Production (m ³)	391 886	Poste de rechloration	12 299	26 736	292 605
	Conso de chlore (kg)	199.6		10	1	199,6
	Javel (L)			40	40	
2022	Production (m ³)	359 402	Poste de rechloration	10 108	33 454	281 806
	Conso de chlore (kg)	199.6		10	1	199.6
	Javel (L)			40	40	
2023	Production (m ³)	421 667	Poste de rechloration	11 125	44 554	290 349
	Conso de chlore (kg)	199.6		10		199.6
	Javel (L)			40	40	

Un suivi régulier des traitements est effectué :

- Contrôle bi-hebdomadaire
- Adaptation des fréquences de contrôle en fonction de la météo (forte pluie, orage...).

V. INDICATEURS FINANCIERS

1- Fixation des tarifs en vigueur pour l'année 2023

L'assemblée délibérante vote en décembre de l'année N-1 les tarifs applicables pour l'année N. Pour l'année 2023 les tarifs sont les suivants :

		Tarif général	Commune de Lestelle Betharram	Commune de Ferrières	Commune d'Arbéost
Délibération du 05/12/2022	Part Fixe Diam. 15	70€ HT/an soit 35€HT/semestre	70€ HT/an soit 35€HT/semestre	70€ HT/an soit 35€HT/semestre	70€ HT/an soit 35€HT/semestre
	Part variable	1,25€ HT/m3	1,25€ HT/m3	1,25€ HT/m3	1,25€ HT/m3

Le service est assujetti à la TVA.

2- Prix du service de l'eau potable

Le prix du service comprend :

- Une partie fixe ou abonnement par diamètre de compteur,
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée (40 % de l'année N-1).

Diamètre compteur	Part fixe Annuelle € HT
15 mm	70
20 mm	110
30 mm	140
40 mm	180
50/60/65 mm	350
80 mm	480
100 mm	650
150 mm	1350

➤ Redevance de pollution domestique par commune

La redevance de pollution domestique est reversée à l'Agence de l'Eau. Son montant, en euros par m3, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

L'assiette de la redevance est constituée par les volumes d'eau potable facturés aux abonnés domestiques. On y ajoute ceux facturés aux abonnés non domestiques, s'ils ne sont pas directement redevables de l'Agence de l'Eau au titre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Peuvent s'y ajouter aussi les volumes d'eau ne provenant pas de la distribution publique s'ils sont soumis à redevance communale d'assainissement tels que les puits privés munis de dispositifs de comptage. L'annexe 2 de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 récapitule les dispositions applicables selon l'activité de l'abonné et/ou la nature du branchement au réseau d'eau potable.

Pour l'année 2023 cette redevance est constante et donc identique à la valeur de 2019 soit 0.33€ HT/m³ et elle est la même pour toutes les communes du service.

3- Le prix de l'eau

3.1 Evolution du tarif de l'eau

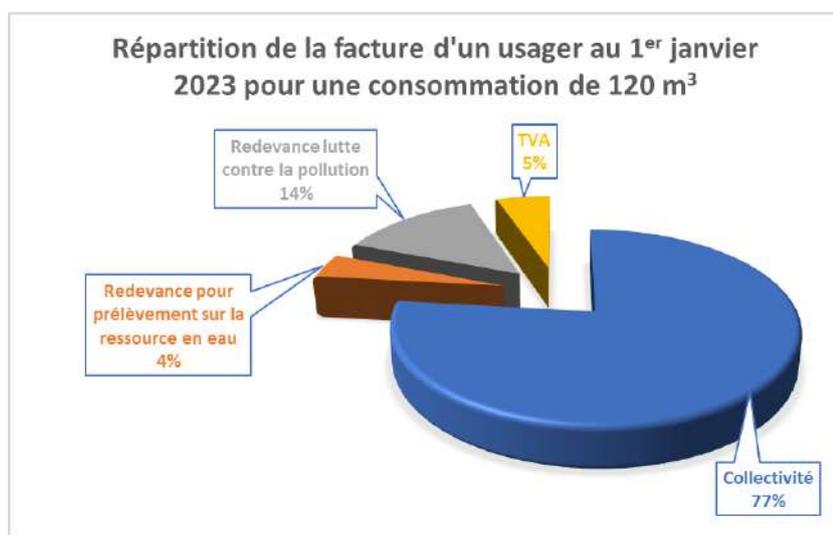
	Désignation	1 ^{er} janv. 2019	1 ^{er} janv. 2020	1 ^{er} janv. 2021	1 ^{er} janv. 2022	1 ^{er} janv. 2023	Variation 2023/2022
		SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN
		NO et PDN	NO et PDN				
Part de la collectivité							
- Part fixe (€ HT/an)	Abonnement ordinaire	70	70	70	70	70	0
- Part proportionnelle (€ HT/m ³)	1e m ³	1,05	1,05	1,05	1,25	1,25	0%
Redevances et taxes	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (€/m ³)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0
	Redevance lutte contre la pollution (€/m ³)	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0
	TVA (%)	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	

3.2 Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1 ^{er} janv. 2019	1 ^{er} janv. 2020	1 ^{er} janv. 2021	1 ^{er} janv. 2022	2023	2022/2023	
	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	SEAPaN	
	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	€	%
Collectivité	196	196	196	220	220	0	0
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	12	12	12	12	12	0	0
Redevance lutte contre la pollution	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6	0	0
TVA	13,63	13,63	13,63	14,94	14,94	0	0
Total (€ TTC)	261,23	261,23	261,23	286,54	286,54	0	0

Prix théorique TTC du m³ pour un usager consommant 120 m³ en 2023 : 2,39 €/m³

Répartition au 1^{er} janvier 2023 :



En Annexe 5, est joint un exemple type de facture pour une consommation moyenne de 120 m³ avec le détail du prix de l'eau applicable pour l'exercice 2023.

3.3 Comparatif tarification Eau potable

Comparatif 2023 de la tarification EAU POTABLE des collectivités de la région :

Tarifs de l'eau potable, applicables en 2023 (à compter du 1^{er} mars 2023), hors redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

Collectivités :	Parts fixes et variables :						TOTAL AEP : (hors redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne)				Principales caractéristiques (2022) :			
	Abon. Collec.	Abon. délégat.	Total abon. annuel	Conso Collec.	Conso 0-60 délégat.	Conso > 60 m ³ délégat.	Total HT 60 m ³	Total HT 120 m ³	€ HT/m ³ (120 m ³)	€ TTC/m ³ (120 m ³)	Linéaire réseau en Km ²	Taux de renouv. 2018-2022	Nombre abonnés actifs	Population desservie estimée
SMEP région de Jurançon	0.00	25.67	25.67	0.7000	0.2731	0.4869	84.06	155.27	1.29	1.37	828	0.88%	32 585	70 750
SEA des 3 Cantons	37.00	50.55	87.55	1.0150	0.6541	0.6541	187.70	287.84	2.40	2.53	506	0.77%	6 695	14 795
CA Pau Béarn Pyrénées (ville de Pau)	21.20	0.00	21.20	1.1800	0.0000	0.0000	92.00	162.80	1.36	1.43	320	0.85%	17 552	77 130
SMAEP région de Lescar	0.00	31.81	31.81	0.8675	0.6734	0.6734	124.26	216.72	1.81	1.91	199	0.38%	6 985	15 914
Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Gave et Baïse ⁽³⁾	26.05	43.99	70.04	1.5089	0.4999	0.6326	190.57	319.06	2.66	2.81	919	0.76%	14 355	30 228
CdC Pays de Nay	70.00	0.00	70.00	1.2500	0.0000	0.0000	145.00	220.00	1.83	1.93	567	1,32 %	12 895	28 500
SMEA Béarn-Bigorre	29.80	49.39	79.19	0.3550	1.0354	1.0354	162.61	246.04	2.05	2.16	1 090	0,94%	15 200	32 500
SE Luy - Gabas - Léés ⁽⁴⁾	40.00	28.00	68.00	0.6000	0.8882	0.8882	157.29	246.58	2.05	2.17	1 496	1.18%	19 620	41 556

(1) : caractéristique non modifiée ou non réactualisée.

(2) : linéaire de réseaux hors branchements.

(3) : "conso collectivité" et "Conso 0-60 délégataire", basées sur la moyenne pondérée des tarifs collectivité et délégataire pour les tranches 0-25 m³ et 26-500 m³.

(4) : tarif identique sur les 3 territoires historiques ("Luy et Gabas", "Arzacq" et "Garlin") depuis le 01/01/2023.

4- Budget du Service 2023

Le budget ci-dessous correspond au budget prévisionnel (B.P.) voté le 3 avril 2023 :

SECTION D'EXPLOITATION					
Chap.	Dépenses (€)		Chap.	Recettes (€)	
11	Charges à caractère général	1 034 800	70	Autres produits de gestion courante	3 792 650
12	Charges de personnel	528 260	75	Autres produits	1 110
65	Autres charges de gestion courante	18 600	13	Atténuation de charges	4 820
14	Atténuation de produits	677 000	Total des recettes de gestion des services		3 798 580
Total des dépenses de gestion des services		2 258 660	Total des recettes réelles d'exploitation		3 798 580
66	Charges financières	73 000	42	Opération d'ordre de transfert entre section	97 950
67	Charges exceptionnelles	11 000	Total des recettes d'ordre d'exploitation		97 950
22	Dépenses imprévues	0	TOTAL		3 896 530
Total des dépenses réelles d'exploitation		84 000	Résultat reporté ou anticipé		2 019 700
23	Virement à la section d'investissement	2 920 300	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		5 916 230
42	Opération d'ordre de transfert entre section	653 500			
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		3 573 800			
TOTAL		5 916 460			
Résultat reporté ou anticipé		0			
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		5 916 460			

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Dépenses (€)		Chap.	Recettes (€)	
23	Opérations d'équipements	3 792 600	13	Subventions d'investissement reçues	362 000
Total des dépenses d'équipement		3 792 600	16	Emprunts et dettes assimilés	-
16	Emprunts et dettes assimilés	461 300	1068	Réserves	-
20	Dépenses imprévues	47 800	Total des recettes réelles d'investissement		362 000
20	Immobilisations incorporelles	81 500	21	Virement de la section de fonctionnement	2 920 300
21	Immobilisations corporelles	147 500	40	Opérations d'ordre de transfert entre section	643 500
Total des dépenses financières et op compte tiers		738 100	41	Opérations patrimoniales	476 400
Total des dépenses réelles d'investissement		4 530 700	Total des recettes d'ordre d'investissement		4 040 200
40	Opérations d'ordre de transfert entre section	97 950	TOTAL		4 402 200
41	Opérations patrimoniales	476 400	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		702 900
Total des dépenses d'ordre d'investissement		574 350	TOTAL DES RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT		5 105 100
Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		-			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		5 105 050			

4.1 Recettes de la collectivité

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des recettes d'exploitation de la collectivité suite au passage en régie du service eau potable depuis 2019 :

Recettes de vente d'eau € HT	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes de vente d'eau domestiques	2 293 657	2 357 670	2 423 532	2 662 184	3 184 702
dont abonnements	892 565	911 387	915 620	976 000	977 062
Régularisations des ventes d'eau (+/-)					
Total vente d'eau € HT	2 293 657	2 357 670	2 423 532	2 662 184	3 184 702
Autres recettes					
Autres prestations aux abonnés	34 120	30 667	30 437	43 695	39 870
Recettes de raccordement	111 083	137 615	216 075	166 080	132 900
Total recettes € HT	2 438 860	2 525 952	2 670 044	2 871 959	3 357 472

4.2 Encours de la dette et montant des annuités de remboursement

Le tableau ci-dessous présente un état global de la dette pour l'année 2023 :

Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12/2023 de l'exercice	Annuité de l'exercice	Dont	
			Intérêts	Capital
5 104 627 €	3 377 800 €	530 000 €	71 000 €	459 000 €

4.3 Durée d'extinction de la dette

La durée d'extinction de la dette de la collectivité peut être calculée.

Cet indicateur représente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Durée d'extinction de la dette (années) = encours de la dette contractée par la collectivité pour financer le service eau potable / épargne brute annuelle. :

Données arrêtées au 31 décembre 2023	
Encours de la dette contractée	3 377 800
<i>Recettes réelles de fonctionnement = 3 797 000 € HT</i>	
<i>Dépenses réelles de fonctionnement = 2 359 000 € HT</i>	
Épargne brute annuelle	1 438 000
Durée d'extinction de la dette	2,3 ans

Pour l'exercice 2023, on obtient un très bon ratio d'extinction de la dette, en effet il est inférieur à 8 ans. En d'autres termes, si la collectivité consacrait l'intégralité de sa capacité de financement brute au remboursement du stock de dette, il lui faudrait un peu moins de 2,3 ans pour se désendetter.

4.4 Montant des amortissements réalisés par la collectivité

Les amortissements réalisés par la collectivité en 2023 s'élèvent à **643 500 €**.

Quant aux reprises de subventions, elles s'élèvent, pour l'année 2023 à **97 950 €**.

4.5 Impayés et Admissions en non-valeur ou Créances éteintes

Cet indicateur du taux d'impayés traduit l'optimisation des coûts du service par un juste recouvrement des sommes dues dans un souci de pérennité économique du service.

Le montant des impayés pour **2023** s'élève à **140 076,02€ TTC** (redevances eau et assainissement confondues), le cumul depuis 2016 est de **393 802,83€**. Ce montant englobe les listes admissions en non-valeur et les créances éteintes que la collectivité n'a pas acté.

La dotation aux provisions d'un montant de 178 620€ (cumul depuis 218) est inscrite au budget.

Pour l'année 2023, le trésorier a proposé des listes de dossiers de créances éteintes (dettes irrécouvrables) suite à des surendettements, liquidations judiciaires ou après toutes les poursuites infructueuses. Le tableau, ci-dessous, retranscrit les montants que la collectivité a acté depuis 2019 :

	Admission en Non-Valeur	Créances Eteintes
Année 2019	-	3 077,10 €
Année 2020	-	-
Année 2021	5 069,41 €	505,17 €
Année 2022	-	4 011,93 €
Année 2023	-	8 484,32 €

4.6 Aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fond de solidarité, notamment au fond de solidarité logement géré par les conseils départementaux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (€ de créance + montants des versements à un fond de solidarité) / (volume consommé non domestique)

$$8\,484.32\text{€}/1\,305\,007 = 0.0065\text{€/m}^3$$

En 2023 : 13 demandes ont été déposées, 12 demandes ont été accordées par le Département, au titre du FSL, pour un montant global de 3 717.81€

VI. BILAN RELATION CLIENTELE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Nay a la compétence Eau et Assainissement. La relation clientèle, avec un service public de proximité, a donc été gérée en direct.

Cette gestion prend en compte :

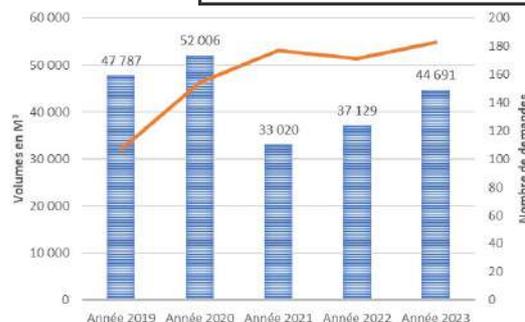
- La relation clientèle au quotidien avec les prises d'abonnement et les résiliations ainsi que les demandes de mensualisations,
- La programmation des interventions clientèles,
- La mise à jour des tournées de relève,
- La gestion des anomalies de relève avec envoi des courriers de surconsommation,
- La facturation, résiliations tous les mois, trimestrialisés, facture estimative en avril et facture réelle en novembre.

1- Bilan de la gestion clientèle arrêté au 31 décembre 2023

INTERVENTIONS CLIENTELES	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Campagne renouvellement compteur	511	710	554	366	710
Casse branchement	3	2	2	8	4
Changement de compteur	365	288	222	417	166
Changement Niche	-	1	1	1	3
Compteur bloqué	14	17	2	4	19
Compteur cassé	3	-		1	1
Demandes diverses	30	62	3		1
Déplacement compteur	29	36	44	34	27
Dépose du compteur	9	6	10	7	11
Eau mauvais gout/sale	28	39	6	4	8
Fermeture branchement + relève du compteur	323	218	195	206	232
Fuite après compteur	66	80	87	62	75
Fuite avant compteur	95	97	134	99	91
Fuite avant / après compteur	8	3	24	74	17
Fuite réseau	6	5	4	7	8
Manque de pression/manque d'eau	91	65	54	46	33
Mise en conformité	47	135	127	127	155
Niche pleine d'eau	46	50	4	1	-
Ouverture branchement + relève du compteur	265	256	187	212	194
Pose compteur	NC	NC	NC	186	124
Relève index	238	199	163	151	145
Robinet défectueux	86	12	5	-	-
Vérification branchement/compteur	129	66	45	6	-
Vérification compteur/tête	37	2	1	65	92
Vérification déconnexion puit	-	1	-	-	3
Vérification présence dysconnecteur	5		-	-	1
Vérification réparation fuite	4	2	8	2	6
TOTAL	2 496	2 372	1 887	2 086	2 126

2- Bilan des demandes de dégrèvement et des volumes dégrévés

	Nombre de demandes	Volumes en m3
Année 2019	107	47 787
Année 2020	154	52 006
Année 2021	177	33 020
Année 2022	171	37 129
Année 2023	183	44 691



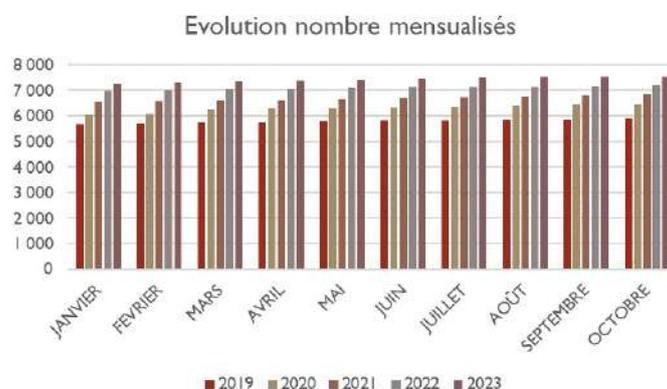
3- Bilan sur les modalités de paiement (mensualisation et prélèvements) et les trimestrialisés

3.1 La mensualisation

Au 31 décembre 2023, le nombre de mensualisés atteint 7 591.

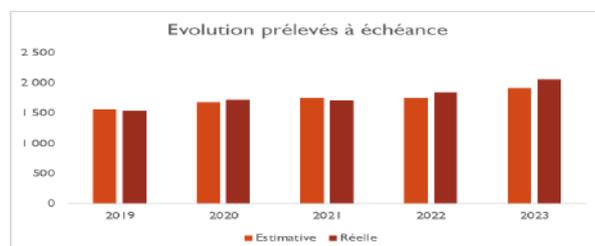
Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de mensualisés depuis 2019.

	2019	2020	2021	2022	2023
JANVIER	5 665	6 027	6 546	6 985	7 277
FEVRIER	5 701	6 062	6 579	7 010	7 295
MARS	5 740	6 237	6 602	7 041	7 348
AVRIL	5 753	6 291	6 606	7 061	7 377
MAI	5 782	6 305	6 648	7 085	7 398
JUIN	5 811	6 319	6 685	7 117	7 460
JUILLET	5 833	6 354	6 737	7 123	7 483
AOÛT	5 836	6 383	6 777	7 139	7 504
SEPTEMBRE	5 865	6 417	6 790	7 159	7 503
OCTOBRE	5 898	6 441	6 842	7 177	7 523



3.2 Le prélèvement à échéance

	2019	2020	2021	2022	2023
Estimative	1 555	1 681	1 749	1 754	1 906
Réelle	1 535	1 718	1 702	1 835	2 048



Le nombre de trimestrialisés est de 84 (compteurs relevés et facturés au trimestre).

4- Bilan de la facturation

FACTURATION PRODUITE	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Rôles émis	78	86	73	66	68
Factures estimatives sur l'année	6 305	5 883	5 655	5 452	5 299
Factures réelles sur l'année	12 021	12 367	12 352	12 675	12 780
<i>dont factures de dégrèvement</i>	155	193	105	149	190
Factures fin de contrat	926	807	885	850	820
Factures réelles rectifiées	27	-	-	48	45
Factures trimestriel	419	323	324	324	319
Nombre d'utilisateurs mensualisés	6 028	6 549	6 984	7 281	7 417
Nombre d'utilisateurs prélevés à échéance	1 614	1 783	1 815	1 941	2 669

VII. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR AMELIORER LE FONCTIONNEMENT

1- Travaux 2023

L'inventaire des travaux réalisés (en cours, achevés ou démarrés) au cours de l'exercice 2023, sur le réseau d'eau potable et sur les différents ouvrages, est établi en Annexe 5 du présent rapport.

2- Amélioration du fonctionnement & entretien du réseau et des ouvrages

La liste des opérations d'entretien effectuées sur le réseau d'eau potable et sur les ouvrages, au cours de l'année 2023 est présentée en annexe 4 du présent rapport.

VIII. SYNTHÈSE

	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Volumes SEAPaN (Hors Arbéost, Ferrières et Lestelle village)						
Volumes produits	m ³	352 758	619 953	632 032	559 066	639 941
Volumes importés		1 415 112	1 243 823	1 212 040	1 288 549	1 118 969
Volumes exportés		-		-	245	1 657
Volumes total mis en distribution		1 767 870	1 863 776	1 843 102	1 848 860	1 757 253
Volumes total vendus aux abonnés		1 300 080	1 404 509	1 377 392	1 344 900	1 309 082
Rendements SEAPaN						
Rendement primaire	%	76,24	75,36	75,36	74,9	72,53
Rendement grenelle		79,41	78,36	78,36	77,93	75,63
Rendement global du réseau de distribution		79,40	78,36	78,36	77,95	77,72
Abonnés/Branchements						
Nombre abonnés		12 884	12 928	13 203	13 358	13 437
Conso moy/abonnés		102	104	102	101	94
Branchements		12 447	12 686	12 712	13 051	12 655
Conso/brcht < 150 m ³	m ³ /brcht	65,00	73,00	67	65	63
Conso/brcht > 150 m ³		385,00	344,00	365	376	415
Indices						
Indice linéaire des volumes non comptés	(m ³ /km/j) /année	1,80	2,23	2,27	2,45	2,18
Indice linéaire de pertes en réseau (ILP)	m ³ /abonnés/j	1,76	1,96	2,00	2,00	2,00
Indice de pertes par abonnés (IPA)		0,070	0,090	0,085	0,096	0,093
Indice linéaire de consommation en réseau (ILC)	m ³ /km/j	6,82	7,11	7,03	7,02	6,66
Taux d'occurrence global des interruptions de service non programmées	nbre/milliers d'abonnés	7,70	5,90	7,70	6,80	5,23
Recettes/Prix/Dépenses						
Recette de la collectivité	€	2 293 657	2 357 670	2 423 532	2 662 184	3 184 702
Recette de l'exploitant						
Prix TTC du m ³ pour un usager consommant 120 m ³	€/m ³	2,18	2,18	2,18	2,39	2,39
Travaux						
Linéaire de canalisation renouvelé au cours de l'exercice	km	5,567	4,129	4,254	8,127	4,1
Linéaire réseau		563,66	562	558	562	562
Branchements	/	160	120	98	82	186
Coût total travaux	€ HT	994 381	862 179	911 036	980 999	970 570

IX. OBJECTIFS DU SERVICE POUR L'ANNEE 2024

Il s'agit des objectifs mis en œuvre par le service pour améliorer le fonctionnement du système d'eau potable. Les objectifs pour l'année 2024 se déclinent de la façon suivante :

1- Travaux et contrôles

⇒ **SÉCURISATION :**

- Réservoirs à réhabiliter : Capbern et Arros de Nay.

⇒ **RENOUVELLEMENT :**

- 6 kilomètres de réseau vont être renouvelés, soit 1 % du linéaire total,
- 200 branchements seront renouvelés, soit environ 1.7 % du nombre de branchements total en fonction des priorités définies par la gestion patrimoniale.

⇒ **COMPTEURS et TELE-RELÈVE :**

- Renouvellement de 4 000 compteurs sur les 4 prochains exercices (2023 à 2026).

2- Études et prospectives

⇒ Actualisation du schéma directeur d'eau potable avec révision de la gestion patrimoniale,

⇒ Mise en place et suivi du PGSSE (plan de gestion de la sécurité et de la surveillance de l'eau).

3- Fonctionnement du service

⇒ **Communication/Echange** : Développement du module I-Client, passage Cristal Cloud.

Ambassadeur de l'eau : mise en place d'une politique de sobriété auprès des abonnés (particuliers, agriculteurs, industriels).

X. ANNEXE

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_39-DE

15/02/2022	Reparation fuite avec terrassemer	MONTAUT	CHEMIN DE CANTOU
16/02/2022	Reparation fuite avec terrassemer	MONTAUT	RUE DES PYRENEES+ CHEMIN CANTOU
17/02/2022	Reparation fuite avec terrassemer	MONTAUT	RUE DU TOURMALET
18/02/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BENEJACQ	cheminbetpoue+chemin molinere
02/03/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	cheminbetpoue+chemin molinere
02/03/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BRUGES	en dessous reervoir coumes
09/03/2022	Reparation fuite avec terrassemer	HAUT DE BOSDARROS	partiteur de nay
10/03/2022	Reparation fuite avec terrassemer	NAY	rue du tourmalet
16/03/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BENEJACQ	RTE DU SOULOR
06/04/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	RUE GAMBETTA
06/04/2022	Reparation fuite avec terrassemer	NAY	RUE DES TISSERRAND
12/04/2022	Reparation fuite avec terrassemer	COARRAZE	RUE TRAVERSIERES
13/04/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BORDERES	RUE DES JUISTICES
28/04/2022	Reparation fuite avec terrassemer	COARRAZE	CHEMIN SARGAILLOUSE
29/04/2022	Reparation fuite avec terrassemer	COARRAZE	rd lestelle
09/05/2022	Reparation casse par un tiers	IGON	
12/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ARROS DE NAY	
12/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	COARRAZE	rue du pres du roy
13/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BORDERES	RTE ST HILAIRE
13/05/2022	Reparation casse par un tiers	MONTAUT	RTE ST HILAIRE
13/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	MONTAUT	9 rue de la gare
15/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BOEIL-BEZING	rue du pres du roy
17/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BORDERES	rte de mirepeix
18/05/2022	Reparation casse par un tiers	LAGOS	25 chemin des bartheS
20/05/2022	Reparation casse par un tiers	PARDIES PIETAT	22 RUE CAMI BIELH
23/05/2022	Reparation fuite avec terrassemer	MIREPEIX	rte du soulor
01/06/2022	Reparation casse par un tiers	FERRIERES	rte de la montagne
14/06/2022	Reparation fuite avec terrassemer	CAPBIS	rte de mirepeix
22/06/2022	Reparation casse par un tiers	LAGOS	RUE DU TOURMALET
23/06/2022	Reparation casse par un tiers	BENEJACQ	RUE DES MARRONNIERS
29/06/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ANGAIS	RUE DES MARRONNIERS
05/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ANGAIS	CHAMPS EN DESSOUS RESERVOIR R12
05/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	LESTELLE	QUARTIER LASCRABES
11/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	chemin de st jacque
12/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	CAPBIS	QUATIER HLM
25/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	COARRAZE	RTE ST VINCENT
26/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	MONTAUT	9 rue henri iv
26/07/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BENEJACQ	rue porte neuve et rue d ossau
03/08/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ANGAIS	d335
13/08/2022	Reparation fuite avec terrassemer	CAPBIS	d335
15/08/2022	Reparation fuite avec terrassemer	CAPBIS	rue bergerau
26/08/2022	Reparation fuite avec terrassemer	PARDIES PIETAT	rte du soulor
30/08/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ARTHEZ DASSON	rte du soulor
31/08/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ARTHEZ DASSON	
02/09/2022	Reparation fuite avec terrassemer	CAPBIS	CHEMIN HOURTANE
02/09/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BRUGES	CHEMIN DE LA MONTAGNE
02/09/2022	Reparation casse par un tiers	ARTHEZ DASSON	D387 LABASSERE
06/09/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ARROS DE NAY	RTE SERRE MARINE
08/09/2022	Reparation casse par un tiers	ARTHEZ D ASSON	CHEMIN DE L EGLISE
09/09/2022	Reparation casse par un tiers	BOURDETTES	CHEMIN BENGUES
13/09/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	CHEMIN DE ST JACQUES
20/09/2022	Reparation fuite avec terrassemer	CAPBIS	RUE DES PYRENEES
21/09/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ANGAIS	RUE DE NAVARRE
30/09/2022	Reparation casse par un tiers	BOURDETTES	d937 vres lestelle
06/10/2022	Reparation casse par un tiers	IGON	chemin bathore
12/10/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	chemin bélile
13/10/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	rue bergerou
13/10/2022	Reparation fuite avec terrassemer	BOURDETTES	rte du calvaire
13/10/2022	Reparation fuite avec terrassemer	ASSON	place marcadiou
26/10/2022	Reparation fuite avec terrassemer	NAY	

Envoyé en préfecture le 08/07/2024
Reçu en préfecture le 08/07/2024
Publié le 
ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_39-DE

Annexe 2 : Synthèse de la qualité de l'eau distribuée

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



ZONE DE DISTRIBUTION : BORDES ANGAIS

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2023 L'eau distribuée est de bonne qualité.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau de qualité convenable C : Eau de qualité insuffisante D : Eau de mauvaise qualité <p>Indicateur 2022 : A</p>

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : BAUDREIX F1, BAUDREIX F2, BAUDREIX F3. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 2 communes (ANGAIS, BORDÉS), soit 3798 personnes. Le responsable des installations est : « COM COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité
----------------------	-----------------------------

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **23**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES	A Très bonne qualité
-----------------	-----------------------------

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **12**
Valeur moyenne : **2,76 mg/L**
Valeur maxi : **3,23 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité
---	-----------------------------

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **172**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

FLUOR	A Très bonne qualité
--------------	-----------------------------

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **0,0401 mg/L**
Valeur maxi : **0,0617 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau peu calcaire
---------------	------------------

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **12**
Valeur moyenne : **15,5 °f**
Valeur maxi : **16,8 °f**

Quelques conseils

ABSENCE
Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

TEMPÉRATURE
Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

ADOUCCISSEUR
Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

SAVEUR-COULEUR
Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 21/03/2024

UDI 064003405

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NAY OUEST

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2023 L'eau distribuée est de bonne qualité.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
Indicateur 2022 : A	

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : AYGUE BLANQUE, AYGUE NEGRE, OUZOM. L'eau qui l'alimente est d'origine à la fois souterraine et superficielle.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 11 communes (ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ASSON, BALIROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, HAUT-DE-BOSDARROS, LESTELLE-BETHARRAM, NAY, PARDIES-PIETAT, SAINT-ABIT), soit 9557 personnes. Le responsable des installations est : « COM COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

Paramètre	Qualité	Détails
BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 31 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 15 Valeur moyenne : 1,79 mg/L Valeur maxi : 2,4 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 5 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 172 Valeur maxi : 0 microgramme/L
FLUOR	A Très bonne qualité	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 0,018 mg/L Valeur maxi : 0,0547 mg/L

Quelques conseils

ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
TEMPÉRATURE	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
ADOUCCISSEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
SAVEUR-COULEUR	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau peu calcaire
	Nombre de prélèvements : 15 Valeur moyenne : 12,5 °f Valeur maxi : 17,8 °f

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 20/03/2024

UDI 064000478

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : PLAINE DE NAY

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2023 L'eau distribuée est de bonne qualité.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2022 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par plus de 3 captages. L'eau qui l'alimente est mixte.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 15 communes (ANGAIS, ASSAT, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BÉZING, BORDERES, BORDES, COARRAZE, IGON, LAGOS, MIREPEIX, MONTAUT, NAY, SAINT-VINCENT), soit 11304 personnes. Le responsable des installations est : « COM COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 45 Conformité : 97 % Valeur maxi : 2 n/100 ml	
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 23 Valeur moyenne : 4,3 mg/L Valeur maxi : 8,8 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 8 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 172 Valeur maxi : 0 microgramme/L	
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 8 Valeur moyenne : 0,0158 mg/L Valeur maxi : 0,0547 mg/L	

Quelques conseils

ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
TEMPÉRATURE 	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
ADOUCCISSEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
SAVEUR-COULEUR 	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 23 Valeur moyenne : 14,1 °f Valeur maxi : 17,8 °f

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 20/04/2024

UDI 064000470

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

ARS Nouvelle-Aquitaine - Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine - Cité administrative, Boulevard Tourasse CS 11604 - 64

016 PAU Cedex
09 69 37 00 33

ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr



ZONE DE DISTRIBUTION : LESTELLE BETHARRAM

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2023 L'eau distribuée est de bonne qualité.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
Indicateur 2022 : A	

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : PUIS DU GAVE LESTELLE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (LESTELLE-BETHARRAM), soit 588 personnes. Le responsable des installations est : « COM COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 18 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2022, 2023
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 5,73 mg/L Valeur maxi : 8,8 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 172 Valeur maxi : 0 microgramme/L
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0 mg/L Valeur maxi : 0 mg/L

Quelques conseils

ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
TEMPÉRATURE 	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
ADOUCCISSEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
LAVEUR-COULEUR 	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 15,3 °f Valeur maxi : 16,7 °f

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 20/03/2024

UDI 064000405

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : ARBEOST VILLAGE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2022 : -

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : MAGOBERT (HOUGARRON). L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (ARBEOST), soit 24 personnes. Le responsable des installations est : « COM.COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM.COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 12 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2021, 2022, 2023
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 milligrammes/L.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 2,11 mg/L Valeur maxi : 2,11 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 18 Valeur maxi : 0 microgramme/L Année prise en compte : 2019
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension.		Nombre de prélèvements : 4 Valeur maxi : 0,16 NFU

Quelques conseils

ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
SAVEUR-COULEUR 	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.
TEMPÉRATURE 	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
ENTRETIEN 	Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ALUMINIUM	Pas de données disponibles
Élément d'origine naturelle ou pouvant provenir du procédé de traitement de l'eau. La valeur maximale réglementaire est de 200 microgrammes/L.	
DURETÉ	Eau dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 21,7 °f Valeur maxi : 21,7 °f

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 08/05/2024

UDI 065000468

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres ou familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité.



ZONE DE DISTRIBUTION : ARBEOST CUREBERE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau de qualité convenable C : Eau de qualité insuffisante D : Eau de mauvaise qualité <p>Indicateur 2022 : -</p>

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU																
<p>Votre réseau est alimenté par un captage : CUREBERE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (ARBEOST), soit 30 personnes. Le responsable des installations est : « COM.COM DU PAYS DE NAY ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM.COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.</p>	<table border="1"> <tr> <th>BACTÉRIOLOGIE</th> <td>A Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</td> <td> <p>Nombre de prélèvements : 13</p> <p>Conformité : 100 %</p> <p>Valeur maxi : 0 n/100 ml</p> <p>Années prises en compte : 2021, 2022, 2023</p> </td> </tr> <tr> <th>NITRATES</th> <td>A Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 milligrammes/L.</td> <td> <p>Nombre de prélèvements : 1</p> <p>Valeur moyenne : 0,815 mg/L</p> <p>Valeur maxi : 0,815 mg/L</p> </td> </tr> <tr> <th>PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS</th> <td>A Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</td> <td> <p>Nombre de prélèvements : 2</p> <p>Conformité : 100 %</p> <p>Nombre de substances recherchées : 271</p> <p>Valeur maxi : 0 microgramme/L</p> <p>Année prise en compte : 2021</p> </td> </tr> <tr> <th>TURBIDITÉ</th> <td>A Très bonne qualité</td> </tr> <tr> <td>Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension.</td> <td> <p>Nombre de prélèvements : 4</p> <p>Valeur maxi : 0,15 NFU</p> </td> </tr> </table>	BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	<p>Nombre de prélèvements : 13</p> <p>Conformité : 100 %</p> <p>Valeur maxi : 0 n/100 ml</p> <p>Années prises en compte : 2021, 2022, 2023</p>	NITRATES	A Très bonne qualité	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 milligrammes/L.	<p>Nombre de prélèvements : 1</p> <p>Valeur moyenne : 0,815 mg/L</p> <p>Valeur maxi : 0,815 mg/L</p>	PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	<p>Nombre de prélèvements : 2</p> <p>Conformité : 100 %</p> <p>Nombre de substances recherchées : 271</p> <p>Valeur maxi : 0 microgramme/L</p> <p>Année prise en compte : 2021</p>	TURBIDITÉ	A Très bonne qualité	Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension.	<p>Nombre de prélèvements : 4</p> <p>Valeur maxi : 0,15 NFU</p>
BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité																
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	<p>Nombre de prélèvements : 13</p> <p>Conformité : 100 %</p> <p>Valeur maxi : 0 n/100 ml</p> <p>Années prises en compte : 2021, 2022, 2023</p>																
NITRATES	A Très bonne qualité																
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 milligrammes/L.	<p>Nombre de prélèvements : 1</p> <p>Valeur moyenne : 0,815 mg/L</p> <p>Valeur maxi : 0,815 mg/L</p>																
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité																
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	<p>Nombre de prélèvements : 2</p> <p>Conformité : 100 %</p> <p>Nombre de substances recherchées : 271</p> <p>Valeur maxi : 0 microgramme/L</p> <p>Année prise en compte : 2021</p>																
TURBIDITÉ	A Très bonne qualité																
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension.	<p>Nombre de prélèvements : 4</p> <p>Valeur maxi : 0,15 NFU</p>																

Quelques conseils

ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
SAVEUR-COULEUR	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.
TEMPÉRATURE	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
ENTRETIEN	Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ALUMINIUM	Pas de données disponibles
Élément d'origine naturelle ou pouvant provenir du procédé de traitement de l'eau. La valeur maximale réglementaire est de 200 microgrammes/L.	
DURETÉ	Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	<p>Nombre de prélèvements : 1</p> <p>Valeur moyenne : 17,3 °f</p> <p>Valeur maxi : 17,3 °f</p>

Édité le 08/05/2024

UDI 065000891

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres ou familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité.



ZONE DE DISTRIBUTION : ARBEOST BOURINQUET

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau de qualité convenable C : Eau de qualité insuffisante D : Eau de mauvaise qualité <p>Indicateur 2022 : -</p>

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : CASTEROT. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.
 Elle fait l'objet d'un traitement.
 Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (ARBEOST), soit 10 personnes. Le responsable des installations est : « COM.COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM.COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 12 Conformité : 91 % Valeur maxi : 4 n/100 ml Années prises en compte : 2021, 2022, 2023	
NITRATES	A	Très bonne qualité
Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 milligrammes/L.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 3,31 mg/L Valeur maxi : 3,31 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 280 Valeur maxi : 0 microgramme/L Année prise en compte : 2020	
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension.	Nombre de prélèvements : 4 Valeur maxi : 0,2 NFU	

Quelques conseils

<p>ABSENCE</p>	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
<p>SAVEUR-COULEUR</p>	Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.
<p>TEMPÉRATURE</p>	Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).
<p>ENTRETIEN</p>	Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ALUMINIUM	Pas de données disponibles
DURETÉ	Eau dure
Élément d'origine naturelle ou pouvant provenir du procédé de traitement de l'eau. La valeur maximale réglementaire est de 200 microgrammes/L.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 20,2 °f Valeur maxi : 20,2 °f

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 08/05/2024

UDI 065000469

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres ou familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité.



ZONE DE DISTRIBUTION : FERRIERES

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
<p>2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.</p>	<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> A : Eau de bonne qualité B : Eau de qualité convenable C : Eau de qualité insuffisante D : Eau de mauvaise qualité <p>Indicateur 2022 : -</p>

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : SOURCE DES BOURDAS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 4 communes (ARBEOST, ASSON, FERRIERES, LOUVIE-SOUBIRON), soit 103 personnes. Le responsable des installations est : « COM.COM DU PAYS DE NAY ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COM.COM DU PAYS DE NAY » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		<p>Nombre de prélèvements : 12 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2022, 2023</p>
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 milligrammes/L.		<p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 1,58 mg/L Valeur maxi : 1,8 mg/L</p>
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		<p>Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 272 Valeur maxi : 0 microgramme/L</p>
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension.		<p>Nombre de prélèvements : 7 Valeur maxi : 0,64 NFU</p>

Quelques conseils

ABSENCE
Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

SAVEUR-COULEUR
Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

TEMPÉRATURE
Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Elle se conserve au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

ENTRETIEN
Pour les usages courants, l'eau du robinet ne nécessite pas de traitement complémentaire. Si vous possédez un système de traitement de l'eau, entretenez-le régulièrement.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ALUMINIUM	Pas de données disponibles
Élément d'origine naturelle ou pouvant provenir du procédé de traitement de l'eau. La valeur maximale réglementaire est de 200 microgrammes/L.	
DURETÉ	Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	<p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 13,7 °f Valeur maxi : 14,8 °f</p>

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 08/05/2024

UDI 065000590

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres ou familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité.

Annexe 3 : Facture de 120 m³

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_39-DE

Référence à rappeler : **Occupant :**
N° du contrat :
Clé de sécurité :

Adresse du lieu desservi : RUE 64

CCPN - Service Eau et Assainissement
250 rue Monplaisir - 64800 BENEJACQ
Tél : 05.59.61.11.82
SIRET : 24640175600126

Destinataire de la facture

Service Client :
Lundi au Vendredi de 8h30 - 12h00 et de 13h30 - 17h00
Service Astreinte : 05.59.61.11.82 (Tapez 2) le soir après 17h00 - Week-end et jours Fériés.
Mail : accueil.seapan@paysdenay.fr
<https://portailabonnes.paysdenay.fr>

LES CONSEILS DU SERVICE

Un contrôle régulier de l'index de votre compteur permet :

- De détecter les fuites éventuelles,
- De surveiller votre consommation.

Historique de consommation



Facture réelle n° 2023-EA-00- du 12/10/2023

Eau et Assainissement

Période de consommation du 03/08/2022 au 01/08/2023

Abonnement du 01/01/2023 au 31/12/2023

Voici la présentation simplifiée de votre facture

Détail au verso

Votre consommation d'eau **120 m³**
Prix TTC du litre d'eau (hors abonnements) : 0,00177 €

	Montants
Abonnement	74,46
Consommation	212,89
SPANC	30,00

Total de la facture **317,15**
Prélèvements et avances à déduire **-230,00**

Somme prélevée le 10/11/2023 **87,15 €**

Le montant sera prélevé sur le compte

EAU CC PAYS DE NAY
Exercice : 2023/0
N° facture : 0
Montant : **87,15 €**

Prélevé sur le compte

Date de prélèvement : 10/11/2023

Mandat de prélèvement SEPA :
ICS :
RUM :
BIC :
IBAN :

Prélèvements	
10/11/2023	87,15
Echéancier	
10/01/2024	24,00
10/03/2024	24,00
10/05/2024	24,00
10/07/2024	24,00
10/09/2024	24,00
10/02/2024	24,00
10/04/2024	24,00
10/06/2024	24,00
10/08/2024	24,00
10/10/2024	24,00

CECI EST UN TALON DE PRELEVEMENT

NE PAS REGLER



Facture réelle n° 2023-EA-00-xxx du 12/10/2023

Point de consommation	N° série compteur	Diam.	Relevé le	CR	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso. en m3
5118001866001	342326	15	01/08/2023	A	1401			1521	120
Consommation totale									120

Consommation facturée (m3) 120

Détail de votre facture	Tarif	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
Distribution de l'eau				232,58	12,79	245,37
Abonnement Eau	01/01/2023	1 x 365 j	365 jours	35,00000	70,58	74,46
Redevance EAU	01/01/2023		120 m3	1,25000	150,00	158,25
Redevance Préservation ressources	01/01/2023		120 m3	0,10000	12,00	12,66
Contrôle et entretien de l'installation du système d'assainissement individuel				27,27	2,73	30,00
Redevance SPANC Non Conforme	01/01/2023		1	1 jours	27,27000	30,00
Organismes publics				39,60	2,18	41,78
Redevance Pollution	01/01/2023		120 m3	0,33000	39,60	41,78
Total de votre facture				299,45	17,70	317,15
Prélèvements et avances à déduire				-218,00	-12,00	-230,00
Montant total à payer				81,45	5,70	87,15

Commentaires

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales par Mr PETCHOT-BACQUÉ, Président de la CCPN.

MODES DE PAIEMENT

- En Prélèvement automatique à Echéance ou Mensuel (pour régler les factures suivantes) : remplir le formulaire correspondant disponible au bureau du Service Eau et Assainissement ou le télécharger sur le site internet www.seapan.fr.

- Par Internet : connectez-vous sur le site www.seapan.fr ou www.payfilp.gouv.fr en renseignant les références suivantes :

Identifiant Collectivité : 020203

Référence : 2023-EA-00-12228

- Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) : datez et signez le TIP dans le cadre prévu à cet effet. Ne modifiez jamais le montant du TIP. Si la mention « JOIGNEZ UN RIB » figure dans la partie supérieure gauche du TIP, ou si vos coordonnées bancaires ont changé, n'oubliez pas de joindre un RIB, RIP, RICE ou IBAN sans utiliser de trombone ou d'adhésif, sans plier, sans agraffer et sans aucun autre document. Envoyer votre règlement au moyen de l'enveloppe jointe, affranchie au tarif lettre, en prenant garde de bien faire apparaître l'adresse du centre d'encaissement dans la fenêtre.

- Par chèque bancaire ou postal : envoyer votre paiement au centre d'encaissement des Finances Publiques à l'aide de l'enveloppe retour ci-jointe, affranchie au tarif en vigueur. Votre règlement doit être libellé à l'ordre du Trésor Public. Ne modifiez jamais le montant du TIP. Joindre obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque, sans utiliser de trombone ou d'adhésif, sans plier, sans agraffer. Ne joignez aucun autre document à votre règlement.

- Par Virement : sur le compte de la Trésorerie de Nay : FR57 3000 1006 2206 4900 0000 0556/BIC : BDFEFP33CT. Précisez dans la zone « Objet/Libellé » : « Eau - CCPN » puis le n° de la facture indiquée au recto.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

- Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur votre facture ou une réclamation à formuler, adressez-vous au SEAPAN dont les coordonnées et horaires d'ouverture figure au recto.

- En cas de difficultés de paiement de cette facture, vous devez vous adresser dans les meilleurs délais à la Trésorerie de Nay, 8 bis Cours Pasteur BP 41, 64800 NAY. Horaires d'ouverture au public : Lundi, mardi et jeudi : de 9h à 12h et de 13h à 15h 30.

VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant le Tribunal d'Instance (ou de Tribunal de Grande Instance, au-delà de 10000€).

Annexe 4 : Détail des interventions effectuées sur les ouvrages

Un programme de réhabilitation des ouvrages a été initié en 2018 avec le Cabinet Merlin comme maître d'œuvre afin de pouvoir lancer ce programme de travaux en 2020 pour une durée totale de 4 ans.

Cela correspond à un investissement global de 1 400 000 € HT pour 5 ouvrages principaux (Coarraze Bas service, Sarramayou, Asson Capbern, Arros de Nay et Ville de Nay).

Ce programme de travaux se poursuit sur l'exercice 2022-2023, pour des raisons budgétaires et de priorités sur d'autres travaux.

En 2023, travaux terminés sur réservoirs Sarramayou.

Le nettoyage des réservoirs de tête a été décalé au printemps 2023.

Annexe 5 : Travaux réalisés pendant l'exercice**Travaux de renouvellement des canalisations AEP****Année 2023**

Intitulé	Commune	Montant HT	Linéaire total	PE 40 ou 50	PVC 63	PVC 90	PVC 110	PVC 125	PVC 140	FONTES 150	P
Route de Capbis	Bruges	104 461	585			585					
rue Berdoulou	Bruges	43 100	160			160					
Rue Henri IV	Nay	81 738	150				150				
Pont du moulin	Arthez d'Asson	69 126	395		395						
Rue du Luz	Saint Abit	25 037	110	110							
Pont du luz	Arros de Nay	14 894	22							22	
Rue pasteur + Bemadotte	Benejacq	126 594	543	58	82	403					
Rue de la poste	Nay		50	50							
Route de Lourdes	Bordes	150 360	535	76			35			424	
départementale tranche 1	Borderes	90 070	355	45						310	
départementale tranche 2	Borderes	132 018	525		15		20	5		480	
Capbat tranche 1	Borderes	53 637	325		10		5		305		
rue du vignemale et lot de la plaine	Borderes	62 592	255		195		60				
Rue des pyrénées	Igon	16 943	90					90			
TOTAL RENOUVELLEMENT		970 570	4 100	339	697	1 148	270	95	305	1 236	
TOTAL ABANDON		0	0								

total brcht	328 733
total cana	641 837

Édition mars 2023
CHIFFRES 2022

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2021, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,46 euros TTC/m³ dont 2,14€/m³ pour l'eau potable et 2,32 €/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 535 euros par an et une mensualité de 45 euros en moyenne. (Données SISPEA 2020)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Ed. mars 2023

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 325 millions d'euros dont 258 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

<p>0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés</p>	<p>2,37 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés</p>	<p>67,2 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)</p>
<p>10,35 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits</p>	<p>100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau 100 EURO en 2022</p>	<p>1,75 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs</p>
<p>1,76 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants</p>	<p>4,21 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques</p>	<p>12,31 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau</p>

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Adour-Garonne.

<p>6,90 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau</p>	<p>11 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information)</p>	<p>29,70 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales</p>
<p>17,30 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture</p>	<p>100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau 100 EURO en 2022</p>	<p>7,10 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable</p>
<p>8,80 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	<p>0,90 € pour la coopération décentralisée</p>	<p>18,30 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).</p>

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2022...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6700 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 216,7 millions d'euros d'aides.

65 % de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent plus de 62 millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Le 10 mars 2022, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.



www.eau-grandsudouest.fr

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants,
30 % vivent en habitats éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne

Siège

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99

Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86
et

94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00

Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90

Départements 40 • 64 • 65

Garonne et rivières d'Occitanie

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00

Départements 12 • 30 • 46 • 48
et

97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80

Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82



Suivez l'actualité    

de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr



Retrouvez toutes les ressources sur le site

<https://www.lesagencesdeleau.fr/>
comprendre-apprendre-agir-pour-leau

Nouveaux podcasts

➔ bit.ly/Podcasts-Eau



PAYS de NAY

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Exercice 2023



*Travaux de réhabilitation de la STEP d'Asson
2 000 EH*

Avant



Après

En application des articles L. 1411-13 et L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages- art. 31.) et de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

PRÉAMBULE

Le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif, est un rapport obligatoire.

Le Président de la CCPN présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Président y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et d'assainissement des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil communautaire sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information SISPEA prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille de l'EPCI, les modalités d'application de cette transmission, (facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants), et en fixe l'entrée en vigueur depuis le 31 décembre 2015.

Le service d'eau et d'assainissement de la CCPN est soumis aux dispositions du présent article.

Le rapport annuel est un outil de communication entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers des services d'eau et d'assainissement. Il doit pouvoir être librement consulté au bureau du service des eaux et dans les mairies ou sur le site seapan.fr

Elaboré par la collectivité responsable de l'organisation du service

Le président a la responsabilité de la rédaction et de la mise en forme du rapport ainsi que de sa communication.

Présenté avant le 30 septembre

Ce rapport doit être présenté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant.

En intercommunalité, le conseil municipal de chaque commune adhérent à la Communauté de Commune est destinataire du rapport annuel adopté par l'établissement. Le maire présente au conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports qu'il aura reçus de la Communauté de Commune du Pays de Nay, soit au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant.

Pour mieux évaluer la qualité et le prix du service à l'utilisateur

Les articles D. 2224-1 à 4 du CGCT fixent la liste des indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) qui doivent au moins figurer dans le rapport. Les rapports peuvent être complétés par tout indicateur jugé utile. Ils peuvent également être agrémentés de plans, de croquis ou de photos. Si les compétences de la collectivité ou la localisation des ressources évoluent peu d'une année sur l'autre, seuls les indicateurs relatifs au prix et à la qualité de service ainsi que des travaux devront être actualisés.

SOMMAIRE

I / GENERALITES	5
II / PRESENTATION DU SERVICE	7
1 - Organisation	7
2 - Fonctionnement	7
3 - Bilan des activités 2022	8
3.1 Avis sur documents d'urbanisme	8
3.2 Contrôles en assainissement collectif	Erreur ! Signet non défini.
3.3 Interventions sur le réseau (hors travaux réalisés par une entreprise de TP)	13
3.4 Travaux sur les réseaux d'assainissement.....	13
III / INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SYSTEME.....	14
1 - Linéaire des réseaux	14
2 - Ouvrages d'épuration	16
2.1 Volumes de référence en entrée des stations d'épuration	16
2.2 Charges de référence en entrée des stations d'épuration	17
2.3 Obligations de résultat par temps sec	17
3 - Autres ouvrages.....	17
3.1 Postes de relevage.....	17
3.2 Déversoirs d'orage	18
3.3 Nombre d'abonnés et volumes.....	18
3.4 Nombre d'abonnés et habitants desservis par un réseau de collecte et ILC.....	21
3.5 Déversement des eaux usées non domestiques.....	21
IV / INDICATEURS DE PERFORMANCE	23
1 - Bilan de l'exploitation des ouvrages d'épuration 2022	23
1.1 Charges en entrée de station d'épuration	23
1.2 Rendements épuratoires	25
1.3 Les sous-produits d'épuration	27
1.4 Consommation énergétique	29
1.5 Prime à la performance épuratoire	30
1.6 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions nationale issues de la directive ERU	30
1.7 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	31
2 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale.....	31
3 - Indice de connaissance de rejet au milieu naturel	31
4 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	31
5 - Taux de débordement chez les usagers	31
6 - Taux de réclamation	Erreur ! Signet non défini.
7 - Taux de renouvellement des réseaux	32
8 - Etudes de nouveaux branchements ou d'interventions sur branchements... Erreur ! Signet non défini.	Erreur ! Signet non défini.
8.1 Réception des demandes de branchements ou d'intervention AEP/EU.....	Erreur ! Signet non défini.
8.2 Évolution par rapport à l'exercice précédent	Erreur ! Signet non défini.
8.3 Ratio demandes reçues/devis émis/Dossiers suivis.....	Erreur ! Signet non défini.
8.4 Bons de commande de travaux de branchements lancés dans l'exercice.....	Erreur ! Signet non défini.
8.5 Répartition par commune des demandes de devis reçues, des BC et des Inter régie	Erreur ! Signet non défini.
8.6 Etudes des projets, conventions et contrôles des travaux de lotissements : ...	Erreur ! Signet non défini.
8.7 Traitement des récépissés de DT/DICT/ATU	Erreur ! Signet non défini.

8.8 Estimation du temps passé sur une semaine par les deux agents de l'unité **non défini.**

9 - Taux de renouvellement du réseau en 2022	33
10 - Linéaire réhabilité.....	33
11 - Grands Projets /Marchés de travaux EU	35
12 - Études de Grands Projets /Marchés de travaux EU.....	35

V / INDICATEURS FINANCIERS..... 36

1 - Prix du service	36
2 - Recettes d'exploitation.....	36
3 - Budget du Service assainissement 2022.....	36
3.1 Montant des amortissements réalisés par la collectivité	37
3.2 Impayés et Admissions en non-valeur ou Créances éteintes.....	37
4 - Autres Tarifs	37
4.1 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	37
4.2 Participation pour rejet d'eaux usées assimilées domestiques	38

VI / AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 39

1 - Réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement	39
2 - Amélioration du fonctionnement & entretien des STEPs.....	39
2.1 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de BRUGES	39
2.2 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP d'ASSON	39
2.3 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de LESTELLE	39
2.4 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de BALIROS.....	39
2.5 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de MONTAUT	40
2.6 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP d'ASSAT	40
2.7 Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de BAUDREIX.....	40
3 - Contrôle des rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement.....	40

VII / OBJECTIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2023 41

1 - Travaux et contrôles.....	41
2 - Études et prospectives	41
3 - Fonctionnement du service	41

ANNEXES 42

1 - Annexe 1 : Avis sur documents d'urbanisme	43
2 - Annexe 2 : Détail des interventions effectuées sur le réseau	44
3 - Annexe 3 : Etat d'avancement de la programmation des travaux.....	46
4 - Annexe 4 : Programmation des travaux sur le réseau d'assainissement.....	47
5 - Annexe 5 : Liste des postes de relevage sur le territoire du SEAPaN.....	48
6 - Annexe 6 : Listing des établissements assimilés domestiques et non domestiques	49
7 - Annexe 7 : Synthèse des données d'exploitation des STEP	51
8 - Annexe 8 : Indicateurs de performance.....	55
9 - Annexe 9 : Lettre d'information aux abonnés	Erreur ! Signet non défini.
10 - Annexe 10 : Facture	57
11 - Annexe 11 : Notice info-redevance Agence de l'Eau Adour	59

Glossaire

STEP STation d'Épuration

1 EH Un Équivalent Habitant est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO₅/jour soit 21,6 kg de DBO₅/an.

DBO₅ Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours. Elle mesure la quantité d'oxygène consommée en 5 jours à 20°C par les microorganismes vivants présents dans l'eau.

DCO Demande Chimique en Oxygène. Elle représente quasiment tout ce qui est susceptible de consommer de l'oxygène dans l'eau, par exemple les sels minéraux et les composés organiques. Plus facile et plus rapidement mesurable, avec une meilleure reproductibilité que la voie biologique, la DCO est systématiquement utilisée pour caractériser un effluent.

MES Matière En Suspension. Les particules fines en suspension dans une eau sont soit d'origine naturelle, en liaison avec les précipitations, soit produites par les rejets urbains et industriels. Leur effet néfaste est la formation de sédiments et d'écran empêchant la bonne pénétration de la lumière, ainsi que le colmatage des branchies des poissons. Les MES peuvent constituer une réserve de pollution dans les sédiments.

NGL Azote Global contenu dans l'eau = formes réduites (NTK) et oxydées de l'azote (azote nitreux et azote nitrique).

NTK Azote Total Kjeldalh = formes réduites de l'azote qui sont l'azote organique (protéines, acides aminés, urée, hydrazine...) et l'azote ammoniacal.

Siccité Quantité de solide restant après un chauffage à 110°C pendant deux heures. Elle s'exprime généralement en pourcentage pondéral. À l'inverse, on parlera de taux d'humidité.



Travaux d'extension de la station d'épuration de la commune d'Asson de 1000 à 2000 équivalents-habitants (à gauche : nouveaux bassin d'aération et clarificateur / à droite : local technique et vue sur les lits de roseaux pour les boues).

I / GENERALITES

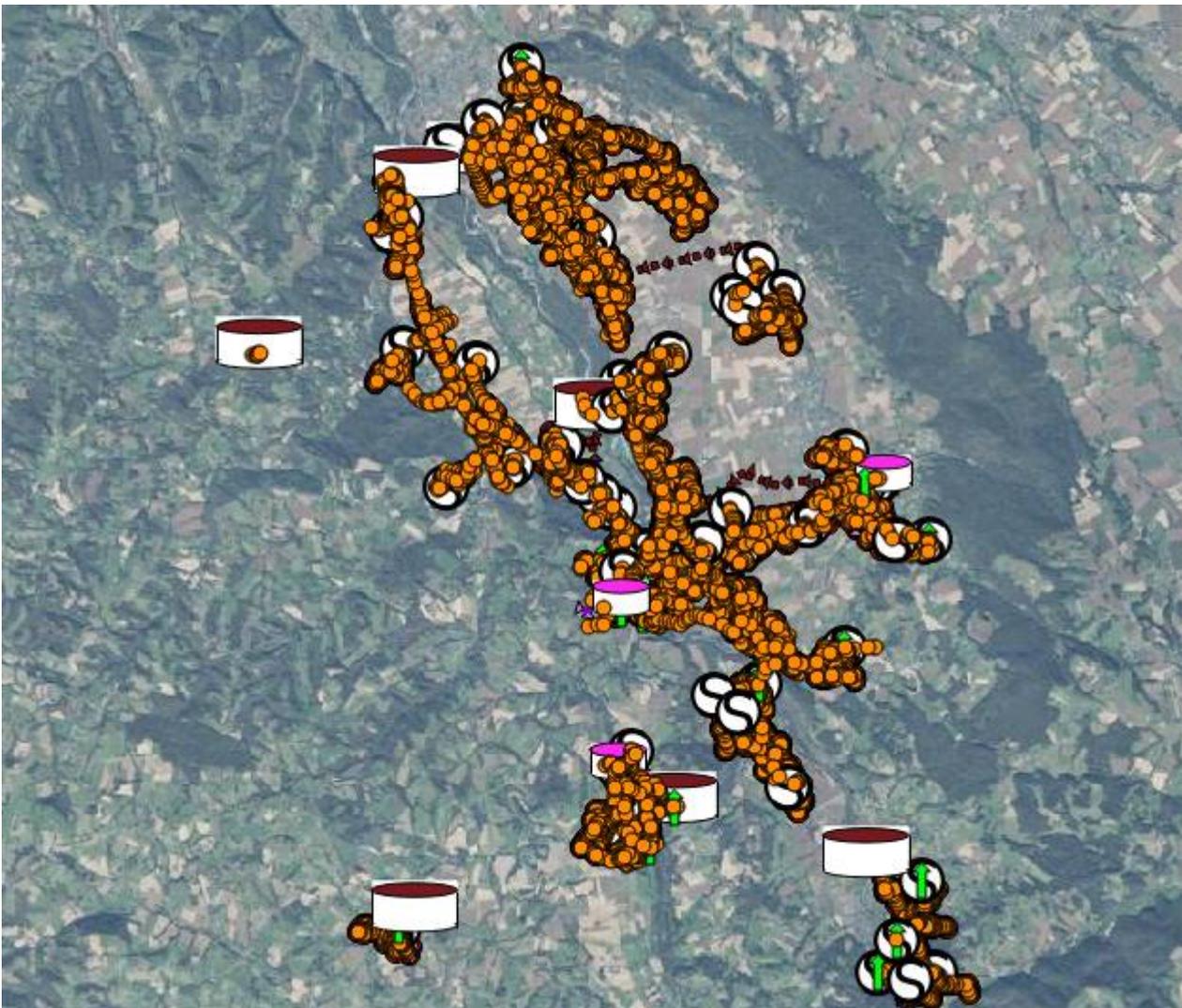
Depuis le 1^{er} Janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Nay a délibéré pour la prise de compétence en termes d'assainissement collectif des eaux usées et d'eau potable (production et distribution), du pluvial en zones urbaines et agglomérées.

Elle a donc récupéré la compétence assainissement collectif sur les 29 communes adhérentes et a repris la suite de la gestion des ouvrages du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPaN) qui était déjà une structure intercommunale créée le 1^{er} Janvier 2014. Ce Syndicat était issu de la fusion du Syndicat d'Assainissement du Pays de Nay (SAPaN) et du Syndicat d'Eau Potable du Pays de Nay (SEPPaN).

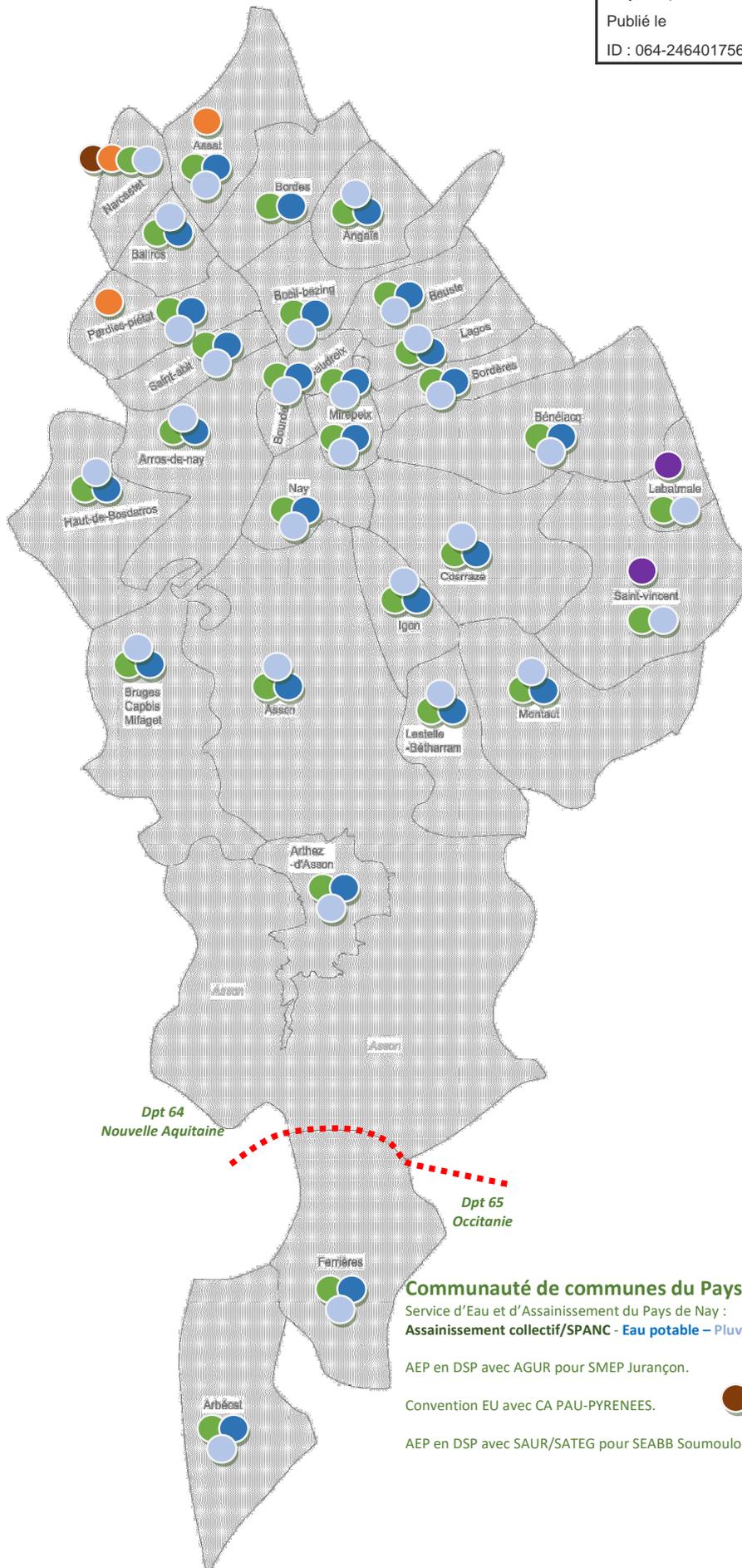
Le siège se situe à la maison de l'eau et de l'assainissement, créée au 1er janvier 2014, dans la zone PAE Monplaisir à Bénéjacq.

Le service assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay exerce donc ses activités sur les 29 communes du territoire mais particulièrement sur celles déjà desservies en assainissement collectif, ou en passe de l'être en zone urbaine agglomérée, soit réellement 23 communes : Angais, Arros-de-Nay, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarrazze, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Narcastet.

Comme illustré sur la carte page suivante, les compétences EU/AEP sont assez diverses sur le territoire, des communes sont gérées par d'autres collectivités en matière d'eau et avec des prestations pour certaines pour l'assainissement collectif.



Extrait du Système d'Information Géographique des réseaux d'assainissement.



Dpt 64
Nouvelle Aquitaine

Dpt 65
Occitanie

Communauté de communes du Pays de Nay

Service d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay :
Assainissement collectif/SPANC - Eau potable - Pluvial/Gémapi.

AEP en DSP avec AGUR pour SMEP Jurançon.

Convention EU avec CA PAU-PYRENEES.

AEP en DSP avec SAUR/SATEG pour SEABB Soumoulou.

Périmètre Intercommunal – Assainissement Collectif ANC et Eau Potable – depuis le 1^{er} janvier 2018

II / PRESENTATION DU SERVICE

1- Organisation

Le personnel du Service Eau et Assainissement Collectif de la CCPN est composé de 20 ETP. **Pour le service assainissement collectif**, il représente **9 ETP**.

- 1 ingénieur principal en charge de la Direction du service,
- 2 techniciens Principaux en charge des services travaux et exploitation,
- 3 adjoints administratifs
- 3 adjoints techniques

2- Fonctionnement

Le Service eau et assainissement de la CCPN est organisé avec des « unités opérationnelles » exerçant des missions de service public bien spécifiques rattachées aux budgets annexe dédiés :

- **La direction**, qui gère le service, mesure les enjeux et déploie les moyens humains, financiers et matériels pour mener à bien les missions de service public.
 - **Le service administratif et financier** (et GRC gestion relation clientèle),
 - **Le bureau d'études** (DICT plans, SIG, études hydrauliques, branchements des particuliers, suivi des grands projets de réseaux et de postes de relevage, appui avec Moe externe pour les STEP),
 - **L'unité Assainissement collectif eaux usées** avec un budget annexe : entretien des réseaux et exploitation des stations d'épuration. Unité importante comprenant aussi :
 - ⇒ **L'unité SPANC (+ 2 ETP)**,
 - ⇒ **L'unité Police de branchements**, (*diagnostic à la caméra, urbanisme, contrôles de conformité et police de branchements...*).
 - **L'unité Exploitation eau potable** avec un budget annexe : gestion des réseaux d'adduction et distribution, et exploitation de la production (sources et forage) et des réservoirs, compteurs, déplacement de branchements et contrôles de tous ces ouvrages.
 - **L'unité Pluvial/Gémapi** : depuis le 1^{er} janvier 2018 avec 2 budgets annexes :
 - ⇒ Gestion du fonctionnement et des investissements sur les ouvrages pluviaux en zones urbaines agglomérées en relation avec les zones urbanisées ou urbanisables (pas la compétence voirie),
 - ⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, en partenariat avec le Syndicat Mixte du Gave de Pays.
 - ⇒ *L'aménagement des bassins versants*
 - ⇒ *L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau*
 - ⇒ *La défense contre les inondations*
- ⇒ *La protection et la restauration des zones humides*

D'une manière générale, pour les deux attributions précitées, ce service de la Communauté de communes est compétent pour :

- Initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc...) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc...;
- Choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires;
- Assurer l'exploitation (production et distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres, assurer l'exploitation de la collecte et le traitement des eaux usées;
- Assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition.

Le service est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.



Il peut également être coordonnateur de commandes publiques. Il peut en outre exercer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi qu'aux diverses études.

3 - Bilan des activités 2023

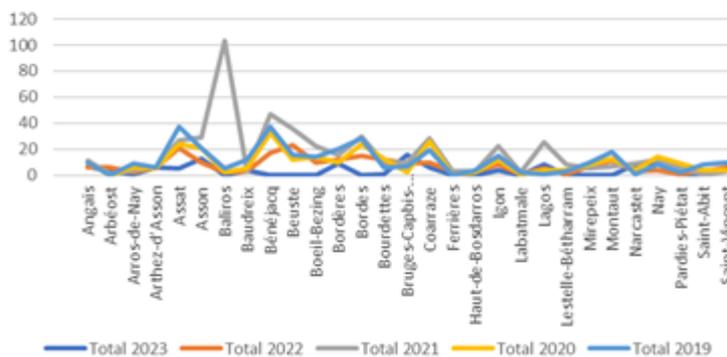
3.1 Avis sur documents d'urbanisme

Le service émet des avis sur l'assainissement, joints aux autorisations de construire et de lotir, ainsi qu'aux certificats d'urbanisme et déclarations de travaux.

Pour l'année 2023, le nombre et le type de dossiers instruits ont été les suivants :

Communes	Dossiers d'urbanisme 2023				Total 2023	Total 2022	Total 2021	Total 2020	Total 2019
	CU	PC	PA	DP					
Angaïs	5	2			7	6	11	10	10
Arbéost	1	2			3	6	1	/	/
Arros-de-Nay	1				1	2	4	6	9
Arthez-d'Asson	1	4		1	6	6	6	5	6
Assat	2	3			5	21	27	24	37
Asson	4	9			13	10	29	21	21
Baliros	1	1			2	2	103	2	5
Baudreix	1	2		1	4	3	3	5	12
Bénéjacq	3	9		1	13	17	47	33	37
Beuste	7	4		1	12	23	36	12	16
Boeil-Bezing	2	10		1	13	10	22	14	14
Bordères		9			9	12	16	10	20
Bordes	11	6		3	20	15	30	24	28
Bourdettes		1			1	12	10	13	6
Bruges-Capbis- Mifaget	8	8			16	9	10	2	7
Coaraze		5	1		6	10	28	26	19
Ferrières					/	3	3	/	/
Haut-de-Bosdarros					/	3	3	2	4
Igon		2	1	1	4	8	22	12	15
Labatmale					/	1	2	1	2
Lagos	1	7			8	5	25	4	1
Lestelle-Bétharram					/	1	8	4	3
Mirepeix					/	7	5	8	10
Montaut	5	7			12	11	7	13	18
Narcastet	2	6			8	3	9	4	1
Nay	5	4			9	4	12	14	8
Pardies-Piétat					/	1	6	9	2
Saint-Abit	1				1	3	0	4	8
Saint-Vincent	3	3			6	6	3	4	10
TOTAL	62	104	2	9	177	216	383	286	329

Dossiers d'urbanisme traités par commune
De 2019 à 2023



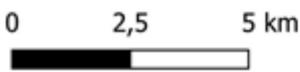
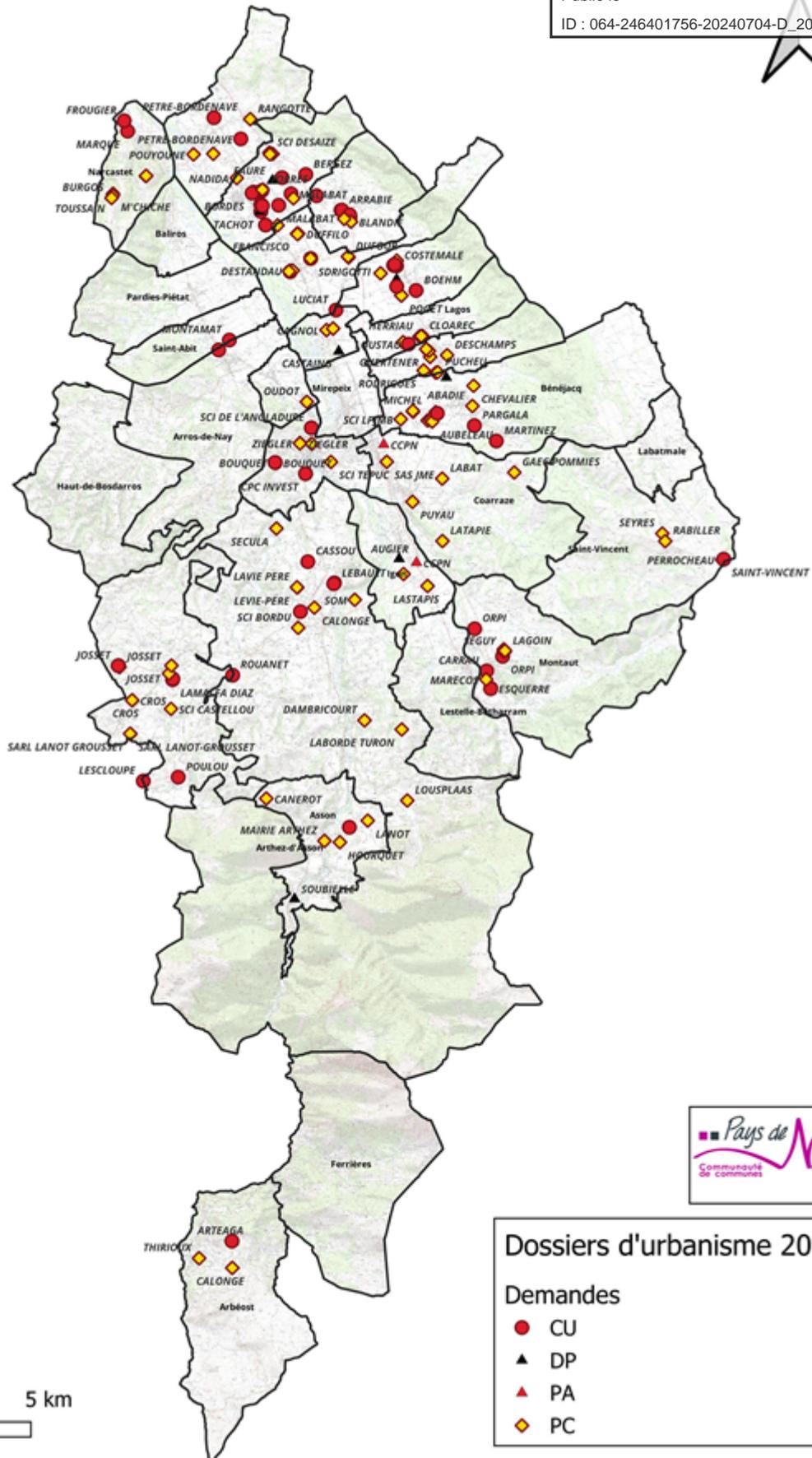
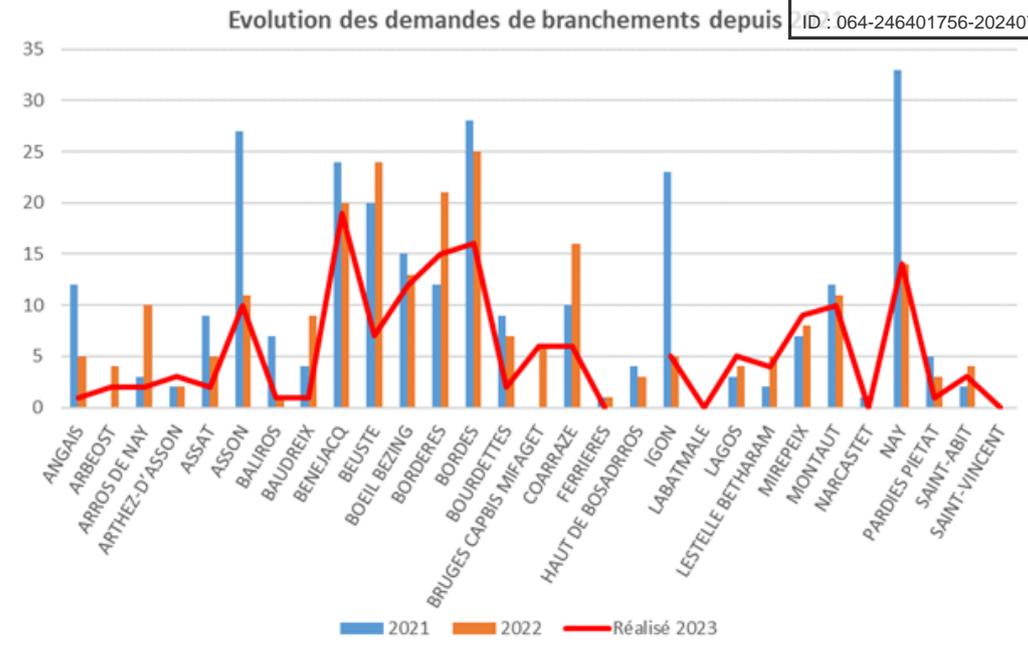


TABLEAU DE SUIVI DES BRANCHEMENTS AEP / EU

Commune	Nb enquête réalisées + devis actualisés			Nb enquête réalisées mais abandon du projet en 2023	Nb de devis faits et transmis + actualisation de devis				Nb de travaux et/ou inter régie réalisées			Montant en € 2023 des bons de commande branchements				Devis pour pose de compteur uniquement				
	2021	2022	2023		2023				Evolution sur les 3 dernières années			2021	2022	2023	AEP	AEP/EU	EU	Par régie (pose compteur et/ou frais de gestion)	Nbr	Montant HT
					AEP	EU	AEP/EU	Pose de compteur	2021	2022	Réalisé 2023									
ANGAIS	12	5	1				1	12	5	1	11	2	1					1	240,00 €	
ARBEOST	0	4	2		2			0	4	2	0	2	2	5 078,95 €			305,00 €			
ARROS DE NAY	4	10	2				1	3	10	2	2	6	2		3 807,68 €		70,00 €	1	240,00 €	
ARTHEZ-D'ASSON	2	2	3		3			2	2	3	2	1	0							
ASSAT	12	9	4	2			2	9	5	2	7	2	1		6 244,00 €		235,00 €			
ASSON	27	11	10		4	2	1	3	27	11	10	23	6	6	533,00 €	1 656,89 €	2 839,01 €	1 225,00 €	480,00 €	
BALIROS	7	1	1			1		7	1	1	4	1	0							
BAUDREIX	4	9	1				1	4	9	1	4	8	1					1	240,00 €	
BENEJACQ	24	20	21	2	5	2	4	8	24	20	19	16	18	9	2 437,50 €	5 321,62 €		305,00 €	7	1 680,00 €
BEUSTE	20	25	7		1		2	4	20	24	7	17	21	7	1 462,51 €	3 488,32 €		470,00 €	5	1 200,00 €
BOEIL BEZING	16	13	12				4	8	15	13	12	14	12	8	1 679,91 €	15 805,60 €		610,00 €	4	960,00 €
BORDERES	12	22	16	1	2	1	5	7	12	21	15	6	17	11	2 192,39 €	15 652,69 €		1 245,00 €	5	1 200,00 €
BORDES	29	28	16		8		6	2	28	25	16	24	17	7	6 965,72 €	13 566,00 €		1 565,00 €	1	240,00 €
BOURDETTES	10	7	2					2	9	7	2	0	5	2					2	480,00 €
BRUGES CAPBIS MIFAGET	5	7	6		4	1	1		0	6	6	3	2	1					1	240,00 €
COARRAZE	12	17	7	1	3		3		10	16	6	8	13	7	5 705,72 €	19 001,01 €		3 645,00 €		
FERRIERES	1	1	0						1	1	0	0	1	0						
HAUT DE BOSADRROS	4	3	1	1					4	3		2	2	0						
IGON	24	6	5		1		2	2	23	5	5	19	4	4	1 645,00 €	3 999,27 €		235,00 €	2	480,00 €
LABATMALE	0	0	0						0	0	0	0	0	0						
LAGOS	5	4	5				5		3	4	5	2	3	4	3 139,12 €	7 115,92 €		775,00 €		
LESTELLE BETHARAM	7	5	4		2	1	1		2	5	4	3	4	3	2 462,92 €		2 721,27 €	375,00 €		
MIREPEIX	7	8	10	1	2		2	5	7	8	9	4	6	7	8 567,27 €			2 610,00 €	5	1 200,00 €
MONTAUT	12	12	10		4		4	2	12	11	10	9	8	6	5 275,31 €	30 062,05 €		2 530,00 €	1	240,00 €
NARCASTET	2	1	0						1	0	0	0	0	0						
NAY	37	16	14		7	1	1	5	33	14	14	22	8	13	16 831,46 €	4 930,75 €		6 160,00 €	5	1 200,00 €
PARDIES PIETAT	5	3	1			1			5	3	1	2	3	1			2 786,61 €	70,00 €		
SAINT-ABIT	3	5	3		2		1		2	4	3	3	2	1	1 160,83 €			235,00 €		
SAINT-VINCENT	0	0	0						0	0	0	0	0	0						
TOTAL	303	254	164	8	50	10	45	51	275	237	156	207	174	104	65 137,61 €	130 651,80 €	8 346,89 €	22 665,00 €	43	10 320,00 €



Pour mémoire,

⇒ Le coût d'instruction des demandes est le suivant :

- 2 x 35€ HT pour les parties administrative et technique pour les devis de branchement,
- 35€ HT seulement pour la partie administrative pour les poses de compteurs dans une niche de comptage existante.

⇒ Les délais d'instruction des demandes sont :

- Demande de devis -> 15 jours ouvrables pour l'émettre à réception d'une demande complète,
- Demande de travaux > 1.5 mois pour faire les travaux et 5 à 10 jours pour poser le compteur à réception de la commande complète, (règlement et souscription aux contrats EU et/ou AEP).

1.1. Nombre enquêtes de raccordement :

De plus, **302 enquêtes de raccordement** (branchements neufs et contrôles de vente) ont été réalisées en 2023 afin de renseigner les particuliers sur leurs raccordements au réseau d'assainissement collectif. Ces enquêtes sont réalisées à la demande des notaires ou des agences immobilières dans le cadre de la vente d'une habitation. Ci-dessous le nombre de contrôle de raccordement dans le cadre de ventes immobilières ou de contrôles de branchements neufs.

communes	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021				
								Neuf	Ventes	autres	
Angais	8	10	9	10	5	9	7	10	1	6	1
Arros-de-Nay	2	-	3	5	4	8	7	6	-	1	-
Assat	-	3	1	5	7	12	3	4	3	-	3
Asson	10	16	59	21	14	13	10	23	-	3	2
Balios	2	3	5	6	7	7	4	5	-	5	1
Baudreix	1	5	9	7	-	6	20	4	1	4	20
Bénéjacq	20	31	84	28	19	23	26	25	-	15	3
Beuste	-	-	-	-	-	-	1	206	80	2	1
Boeil-Bezing	5	8	13	24	16	15	9	16	-	4	-
Bordères	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-
Bordes	15	34	43	37	23	42	26	42	4	21	3
Bourdettes	2	6	7	4	4	3	9	8	-	4	-
Bruges-Capbis-Mifaget	-	3	4	6	7	9	6	8	-	4	-
Coarrazze	9	17	21	27	26	26	29	47	-	14	3
Igon	3	11	9	8	-	6	6	13	1	4	-
Lagos	-	-	-	-	4	-	-	5	-	-	-
Lestelle-Bétharram	-	-	-	1	9	9	9	11	-	7	-
Mirepeix	12	10	20	24	23	13	10	30	-	17	2
Montaut	1	60	62	15	11	8	6	9	-	5	-
Narcastet	-	-	-	-	1	3	9	9	1	5	1
Nay	27	30	40	53	53	39	66	83	-	41	5
Pardies-Piétat	4	3	3	4	3	2	3	7	-	1	-
Saint-Abit	3	4	3	4	2	1	3	6	-	3	-
Total	124	254	395	290	238	255	269	577	91	166	45
										302	

1.2. Les contrôles de raccordement

Tous les **nouveaux raccordements** des constructions, font l'objet d'une **demande de raccordement** au réseau public et d'un **contrôle** afin de respecter les prescriptions techniques imposées par le règlement de service : diamètre, pente, nature des canalisations, présence des regards, étanchéité du branchement.

Le Service police de branchement de la CCPN peut assurer le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés, même en partie privée, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Afin de mener à bien la mission de police des réseaux et des branchements, et depuis l'arrivée de l'adjoint technique en juillet 2013, des contrôles de raccordement au réseau de collecte sont réalisés.

Une bonne partie de ces contrôles interviennent dans le cadre de **vente de biens immobiliers 166 en 2023** contre 235 en 2022, 251 en 2021, 181 en 2020, 193 en 2019, 208 en 2018 et 163 en 2017).

Il s'agit également de recouvrir la PFAC en réalisant le contrôle effectif de raccordement pour déclencher ensuite la facturation de cette participation.

Il a été réalisé **136 contrôles pour l'exercice 2023** afin de facturer cette PFAC.

- **91 contrôles de raccordements neufs**
- **45 contrôles supplémentaires (extension, DACT, test à la fumée dans le cadre du schéma directeur, quantité impossible à déterminer, quartier entiers)**

→ Un total de **302** contrôles a été réalisé sur l'année 2023 (pour 269 en 2021 et 577 pour 2022).

Certains contrôles de vente de biens immobiliers existants ont conduit à la création de branchement d'eaux usées neufs par le service car les biens n'avaient pas été desservis à l'époque du déploiement du réseau par la collectivité (dérogations, peu de maîtrise des postes de relevages individuels à l'époque, etc.).

Des erreurs de sélectivité entre réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été décelées par ces contrôles et une mise en demeure a été faite au propriétaire pour séparer ses eaux ou commander un branchement de confort pour bien raccorder les EU ou EP au bon réseau.

1.3. Interventions sur le réseau (hors travaux réalisés par une entreprise de TP)

Les agents du service interviennent sur le réseau pour résoudre les dysfonctionnements et pour assurer la prévention sur le réseau.

La nature des prestations réalisées peut être :

- Le curage des réseaux,
- Le débouchage des collecteurs et des branchements particuliers sous le domaine public,
- Le contrôle de fonctionnement et les réparations électromécaniques des postes de relevage,
- Les réparations des branchements particuliers en limite de propriété,
- Les petites réparations sur les collecteurs principaux (affaissements, casses) et sur les ouvrages annexes (tampons).
- La remise en état d'ouvrages de visite recouverts par les opérations de reprises de chaussées par les communes ou le département.

Ces interventions sont réalisées sur l'ensemble des ouvrages (tampons, canalisations, postes de relèvement, déversoirs d'orage...) et sur tout type de réseau (unitaire ou séparatif eaux usées). Le tableau en annexe 2 répertorie le nombre d'interventions par commune et par catégorie d'intervention.

1.4. Travaux sur les réseaux d'assainissement

Une programmation annuelle des travaux, fidèle au schéma directeur visé en 2011, a été adoptée lors de l'établissement du budget prévisionnel de 2020 et 2021. Le nouveau schéma directeur adopté en 2021 permettra de dérouler une nouvelle décennie de projets (déploiement du réseau EU de Bordères, Assat et de la réhabilitation de réseaux anciens sur le territoire).

4- BILAN TRAVAUX

Le montant annuel engagé des travaux d'investissement sur les réseaux (art. 2315) pour l'exercice 2023 s'élève à **896 635.54€ HT** correspondant principalement au début de l'opération de déploiement du réseau EU de Bordères.

Il convient également de répertorier l'extension de la station d'épuration d'Asson (inauguration le 2 juin 2023) pour un montant total de 1 125 000€ HT dont 50% de subventions.

Le détail des bons de commande de travaux exécutés en 2023 est présenté ci-après :

Intitulé du bon de commande	Montant engagé € HT
BORDERES - EU - Secteur 01 – Rue du Pré du Roy	585 865.69
BORDERES - EU - Secteur 03 – Rue du Vignemale et lotissement de la Plaine	285 769.85
Travaux divers (regards, réparations, etc...)	25 000.00
Station d'épuration Asson (2 000EH)	1 125 000.00
Total	2 021 635.54



Forages dirigés pour passer les réseaux d'eau et d'assainissement sous l'Ouzom à Igon

III / INDICATEURS DESCRIPTIFS DU SYSTEME

1- Linéaire des réseaux

Au 31/12/2023, la CCPN exploite **241 073 m de réseau EU principal (hors branchements) sur les 23 communes desservies par l'assainissement collectif :**

- 213 076 mètres linéaires de canalisations gravitaires principales (hors branchements)
Dont 7.82 % (16 657 ml) de réseaux unitaires (en comptant Lestelle-Bétharram).
- 27 998 mètres linéaires de conduites sous pression (refoulement et relevage).

Soit (SIG établi le 31/12/2021 avec le géostandard RAEPA v1.2) détaillé ci-après :

NOM_COM	GRAVITAIRE	PRESSION	dont UNITAIRE
Angaïs	7 073	0	
Arros-de-Nay	6 633	255	
Assat	5 396	1 598	
Asson	13 402	942	
Baliros	6 266	82	
Baudreix	7 669	2 137	
Bénéjacq	18 420	3 743	
Beuste	6 032	1 121	
Boeil-Bezing	11 376	2 427	
Bordères	517	519	
Bordes	25 264	717	
Bourdettes	5 463	2 460	30
Bruges-Capbis-Mifaget	3 937	316	
Coaraze	17 878	997	1 923
Igon	10 519	1 524	
Lagos	3 162	312	
Lestelle-Bétharram	6 470	3 044	5176
Mirepeix	12 203	2 097	
Montaut	11 072	2 651	
Narcastet	6 012	390	
Nay	19 813	247	9 528
Pardies-Piétat	4 613	246	
Saint-Abit	3 885	173	
TOTAL	213 076 ml	27 998 ml	16 657 ml
	241 073 ml		7,82% <i>du linéaire de réseaux gravitaires (sans Lestelle)</i>

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

STATION EUPRATION



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_39-DE

CCPN - INVENTAIRE DES OUVRAGES EXISTANTS EU au 31/12/2022

COMMUNE	TOTAL	COLLECTEUR PRINCIPAL gravitaire	REFOULEMENT		OUVRAGES DE DELESTAGE				Nb Point		BASSIN TAMPON							
	Linéaire Réseau gravifou (m)	Linéaire (m)	Linéaire (m)	Nb de PR	Noms des PR	Nb TP (PR)	NB DO (Réseau)	Nb By-Pass STEP	Sur DO/PR	STEP amont/aval	Type	Capacités (3)	Type					
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BORDES (ASSAT)																		
ANGAIS	7 073	7 073	0															
ASSAT	6 994	5 396	1 598	2	ZA Clément Ader (PR AEROPILIS non équipé)	1	(PR ZA C. ADER)			3		CIRCULAIRE	700	BAAP	ASSAT	16 500	PRESSE A VIS	GAVE PAU
BOEIL-BEZING	13 802	11 376	2 427	1	Lot Clos des Camélias (privé sous gestion CCPN)													
BORDES	25 981	25 264	717	3	Les Granges Lot Les Prairies Lot Cabalros													
BEUSTE	7 153	6 032	1 121	4	PR 1 TRANSIT (BEUSTE LAGOS BORDERES) PR 2 Moulin/Pêcheurs (PRC) PR 3 Certiers (PRC) PR Pasquine (exploité seapan mais privé)													
LAGOS	3 474	3 162	312	1	PR 1 Salle des fêtes													
BORDERES (PROJET)	0			2	PR 1 Imp Plaine (PRC) PR3 le clos des iris (exploité seapan mais privé)	1	(PR2 Lagoon)											
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'ASSON																		
ASSON	14 344	13 402	942	4	Marancy Impasse du Bié Rue des Pyrénées (zac croix de naugem CCPN en cours de pose)	1	(Marancy)	2	(Labat et Pigeonnier)	1	2	CIRCULAIRE	80	BAAP	ASSON	1 000	LITS RHIZOPHYTES	OUZOM
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BALIROS																		
ARROS-NAY	6 888	6 633	255	2	Lot Les Vignes Lot Le Vauger													
BALIROS	6 347	6 266	82	2	Amont STEP (Poste mise en charge PMC) Du Stade	1	PMC amont STEP			2				BAAP Micro STEP	BALIROS	1 800	LITS RHIZOPHYTES	GAVE PAU
PARDIES-PIETAT	4 860	4 613	246	2	PR Micro Step (eaux prioritaires avant épandage) Stade										PARDIES-PIETAT	30	vidangeur agréé	infiltration terrain
SAINT-ABIT	4 058	3 885	173	1	Village													
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NAY (BAUDREIX)																		
BAUDREIX	9 806	7 669	2 137	5	Les Okiris (Baudreix, Mirepeix, Bénéjacq, Nay est, Coarraze, Igon) Lot La Chataigneraie Gabos Vert-Galant (BathBielh) Clef ces champs (privé, provisoire et non géré par CCPN)	1	(Okiris)		1	3		CIRCULAIRE	680	BAAP	BAUDREIX	20 000	PRESSE A VIS	GAVE PAU
BENEJACQ	22 163	18 420	3 743	8	ZA Espace des Pyrénées (Vétérinaire) Violettes PAE Montplaisir Artigues Henri IV (DO connecté au Bassin Tampon) Bassin tampon (Ancienne STEP) Les Lanots (privé sous gestion CCPN) Bié-Nay / Opale (privé exploité par seapan)	1	(Artigues)	2	(DO HENRI IV, bassin tampon)			CIRCULAIRE	1000					
BORDERES	1 037	517	519	1	Moulin (Ch Barcanous) (Réseau avec et sur Bénéjacq)	1	(Moulin)											
BOURDETTES	7 924	5 463	2 460	3	Lot Andars Du Moulin (Village) Textile (ZA textile)	1	(textile)											
COARRAZE	18 875	17 878	997	2	Montjoie Pont du Lagoon	1	Pont du Lagoon	1	Bourg (pompiers)									
IGON	12 042	10 519	1 524	4	PR 1 Hourcq PR 2 Lavoir (Rue canal) PR 3 Capbat PR 4 Lot Cuyaubère (Isarce)	3	(Capbat, Canal (lavoir), Hourcq)											
MIREPEIX	14 300	12 203	2 097	2	Lot Estibette Lot Pyrène (Lagos NAY) Rue du Canal Saint-Roch	1	(Pyrène)											
NAY (Est et Ouest)	20 060	19 813	247	3	La Poste/Place Verdun	3	(Canal, St Roch, Verdun-Poste)	3	Côte St Martin, Montreuil, Olibet									
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BRUGES																		
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	4 253	3 937	316	1	Amont STEP (Village)	1	(sur le PR Village, amont à la STEP)						Lit roseaux	BRUGES	600	LITS RHIZOPHYTES	LE LANDISTOU	
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LESTELLE-BETHARRAM																		
LESTELLE-BETHARRAM	9 514	6 470	3 044	6	PR 1 Gaye (Poste mise en charge PMC) PR 2 Bambous (Poste mise en charge PMC) PR 3 Betharram collage PR 4 Cazenave (Poste mise en charge PMC) PR 5 Stade (Poste mise en charge PMC) PR 6 Mengelate (Poste mise en charge PMC)	6	1 Trop plein sur chaque poste			1				BAAP	LESTELLE-BETHARRAM	1 200	LITS RHIZOPHYTES	GAVE DE PAU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUT																		
MONTAUT	13 723	11 072	2 651	5	PR 1 Aguilous PR 2 Betharram (Ch Aguilous) PR 3 Lot Lamine de Haut / Moulin PR 4 Rte de Saint Vincent PR 5 Lot Le Mourle	3	(aguilous, Betharram, St vincent)			1				BAAP	MONTAUT	2 000	PRESSE A VIS	GAVE DE PAU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NARCASTET																		
NARCASTET	6 402	6 012	390	3	Brangot Aire accueil Gens du Voyage Les Berges du Moulin					1				BAAP	PAU	100 000	CENTRIFUGEUSE	GAVE DE PAU
Total	241 073	213 076	27 998		67	26	08	07	01	10						43 130	(sans Narcastet traitée par l'Agglo Pau)	

2- Ouvrages d'épuration

Toutes les eaux usées collectées sont envoyées vers les différents ouvrages d'épuration présents sur la CCPN :

- La **Station d'Épuration (STEP) d'Asson**, exploitée en régie directe par la CCPN, traite les eaux usées de la commune d'Asson.
- La **Station d'Épuration (STEP) de Bruges**, exploitée en régie directe par la CCPN, traite les eaux usées de la commune de Bruges
- La **Station d'Épuration (STEP) de Lestelle**, exploitée en régie directe par la CCPN, traite les eaux usées de la commune de Lestelle
- La **Station d'Épuration (STEP) de Baliros**, exploitée en régie, traite les eaux usées des communes d'Arros-Nay, Saint-Abit, Pardies-Piétat (hors sanctuaire), et Baliros.
- La **Station d'Épuration (STEP) de Montaut** a vu le jour en 2013. Exploitée en régie directe par la CCPN, elle traite l'ensemble des effluents de la commune de Montaut.
- La **Station d'Épuration (STEP) d'Assat**, exploitée en régie traite les eaux usées des communes de : Angais, Assat, Boeil-Bezing, Bordes, Beuste, Lagos et Bordères.
- La **Station d'Épuration (STEP) de Baudreix**, exploitée en régie, traite les eaux usées des communes de : Bénéjacq, Baudreix, Bourdettes, Coarraze, Igon, Mirepeix, Nay.

Les charges et volumes de référence du système d'assainissement des stations sont imposés par **les arrêtés préfectoraux suivants** :

- ASSON : Arrêté préfectoral du 22 Janvier 2021
- BRUGES : Arrêté préfectoral du 8 Avril 1998
- BALIROS : Arrêté préfectoral du 16 Avril 2007
- LESTELLE : Arrêté préfectoral du 8 Juin 2005
- MONTAUT : Arrêté préfectoral du 02 Avril 2012
- ASSAT : Arrêté préfectoral du 28 Mai 2015
- BAUDREIX : Arrêté préfectoral du 18 Septembre 2015

2.1 Volumes de référence en entrée des stations d'épuration

STEP	Volumes de références			
	Débit Journalier (m3/j)		Débit de pointe (m3/h)	
STEP Bruges	90		10	
STEP Lestelle	240		30	
STEP Asson	Temps sec	temps de pluie	Temps sec	temps de pluie
	340	692	47	76
STEP Montaut	300		36	
STEP Baliros	Temps sec	temps de pluie	Temps sec	temps de pluie
	270	300	32,8	35
STEP Assat	Temps sec	temps de pluie	Temps sec	temps de pluie
	2335	2558	194	252
STEP Baudreix	Temps sec	temps de pluie	Temps sec	temps de pluie
	3520	5002	282	600

2.2. Charges de référence en entrée des stations d'épuration

Charges de référence entrée STEP par temps sec							
Paramètres	Bruges	Lestelle	Baliros	Asson	Montaut	Assat	Baudreix
Volume (m ³ /j)	90	240	270	340	300	2335	3 520
DBO ₅ (kg/j)	27	72	108	119	120	900	1200
DCO (kg/j)	54	144	216	239	240	1800	2 400
MES (kg/j)	41	108	162	179	180	1350	1800
Azote (kg/j)	6,7	22	27	30	30	225	300
Phosphore (kg/j)	1,8	4,5	7,2	5	8	38	50

2.2. Obligations de résultat par temps sec

Les rejets par temps sec des systèmes de traitement doivent respecter les valeurs limites de flux et de rendements indiqués dans le tableau suivant :

	Charges maximales de rejet (kg/j)					Rendements épuratoires (%)				
	DBO5	MES	DCO	NTK	Pt	DBO5	MES	DCO	NTK	Pt
STEP Asson	8,5	11,9	42,5	5,1	NC	80	90	75	NC	NC
STEP Baliros	7	9,5	34	19	5	70	90	90	30	30
STEP Bruges	4	6	20	NC	NC	70	90	75	NC	NC
STEP Lestelle	6	8	28	NC	NC	70	90	75	NC	NC
STEP Montaut	7,5	10,5	27	6	4,8	93,75	94,2	88,75	80	40
STEP Assat	58	82	292	35	12	80	90	75	NC	NC
STEP Baudreix	88	123	440	52	35	80	90	75	NC	NC

3- Autres ouvrages

1.1. Postes de relevage

Le Service assainissement de la CCPN exploite **65 postes de relevage** sur son territoire (postes de relevage présents sur le réseau, hors postes de relevage présents sur les STEP). Un recensement des différents ouvrages a été réalisé, des fiches par poste avec leurs caractéristiques géographiques et techniques (localisation, année de construction, typologie du matériel, présence ou non de trop-plein et d'exutoire, etc.) ont également été établies.

La liste des postes de relevage du territoire de la CCPN est disponible en **Annexe 5** du présent rapport.



Passage de caméra dans les réseaux.

1.2. Déversoirs d'orage

Le service assainissement de la CCPN compte à notre connaissance **11 déversoirs d'orage** sur le réseau d'assainissement.

La localisation exacte des différents déversoirs d'orage a été identifiée en 2020 par le biais d'une étude diagnostic. Une carte des emplacements de ces ouvrages sur le territoire de la CCPN a ainsi pu être mise en place.

Les déversoirs d'orage les plus importants (Saint-Roch Nay et Okiri Baudreix) sont équipés de sondes de mesure de la pollution (conductivité et turbidité) et de sondes de débit pour vérifier les charges polluantes rejetées au milieu naturel par temps de fortes pluies.

4- Le système d'assainissement :

- **7** stations d'épuration : Asson, Baliros, Bruges, Lestelle, Montaut, Assat-Bordes et Baudreix (les 7 en régie directe),
- **65** postes de relevage électromécaniques, dont 6 sont gérés par le service mais encore privé (non intégré dans le domaine public)
- **11** déversoirs d'orage.

La capacité de traitement de l'ensemble des stations d'épuration est de **42 400 Équivalents Habitants (EH)** et se décompose comme suit :

- Station de Bruges :	450 EH
- Station d'Asson :	1 950 EH
- Station de Lestelle :	1 200 EH
- Station de Baliros :	1 800 EH
- Station de Montaut :	2 000 EH
- Station d'Assat :	15 000 EH
- Station de Baudreix :	20 000 EH
- TOTAL CAPACITES :	42 400 EH



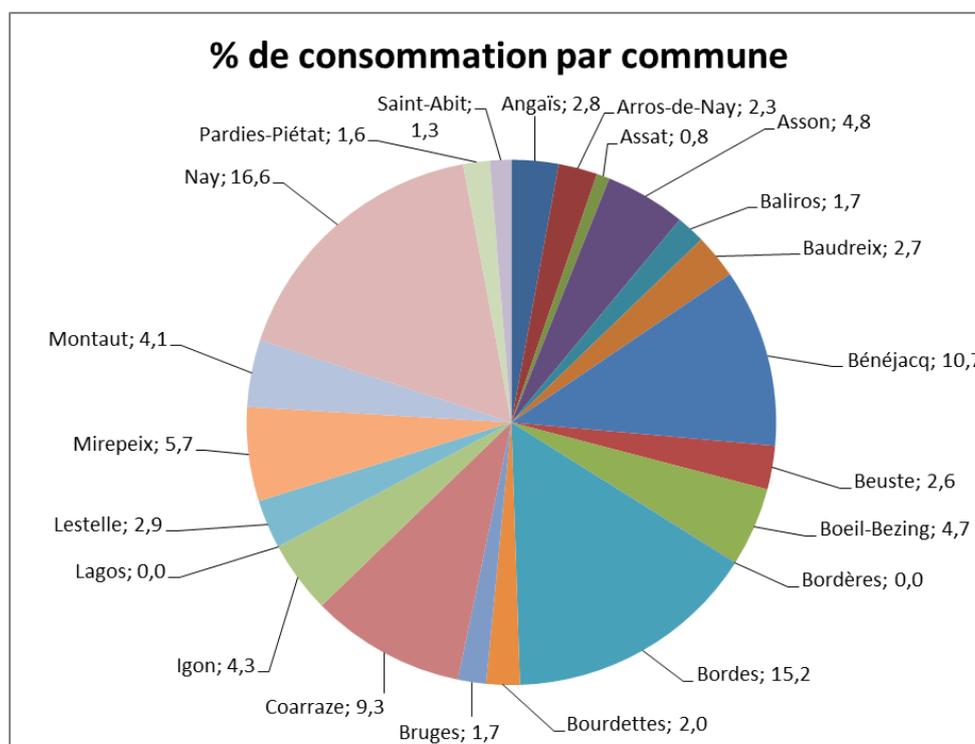
Essais au fumigène depuis le réseau principal sur un branchement d'assainissement non conforme à Asson (Gouttières raccordées sur le réseau d'eaux usées).

5- Nombre d'abonnés et volumes

Les tableaux suivants indiquent les volumes d'eau assujettis à la redevance assainissement et le nombre d'abonnés par commune.

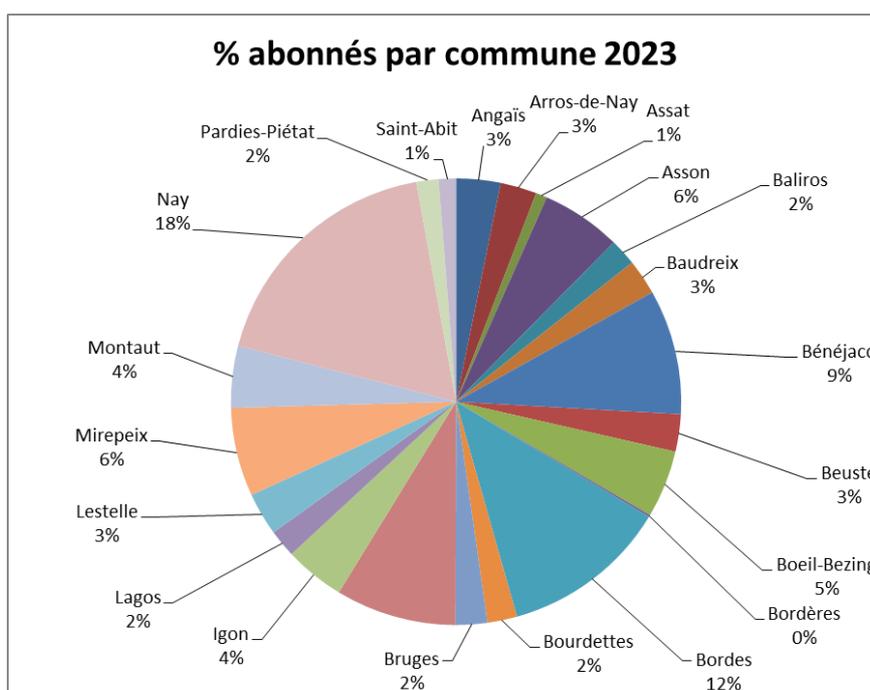
1.3. Consommation par communes au réseau d'assainissement collectif :

Communes	Conso m3 2016	Conso m3 2017	Conso m3 2018	Conso m3 2019	Conso m3 2020	Conso m3 2021	Conso m3 2022	Conso m3 2023	%
Angaïs	23 177	22 515	23 999	24 128	25 598	25 959	26271	25111	2,81
Arros-de-Nay	25 050	21 876	22 345	19 980	23 151	23 448	22556	20858	2,33
Assat	5 628	5 255	6 094	5 349	6 614	6 673	6652	6935	0,77
Asson	44 921	44 331	44 021	45 781	48 812	45 550	49061	43241	4,83
Baliros	15 494	15 322	15 556	14 109	17 534	16 782	16319	15454	1,73
Baudreix	13 355	11 181	11 257	10 196	23 490	24 699	23549	23833	2,66
Bénéjacq	89 102	89 014	87 656	89 404	92 864	95 684	95806	96056	10,73
Beuste	/	/	/	/	21 701	23 507	24077	23567	2,63
Boeil-Bezing	37 356	39 235	39 611	37 693	41 241	41 788	43499	42435	4,74
Bordères	183	112	82	250	1 236	1 212	438	306	0,03
Bordes	116 245	114 127	132 561	130 219	141 374	140 647	142402	135791	15,17
Bourdettes	19 400	17 857	18 690	17 811	18 487	18 364	18768	17917	2,00
Bruges	14 902	14 160	13 640	13 402	15 575	14 561	16825	15105	1,69
Coarrazze	94 926	84 850	82 378	78 096	88 515	86 019	83854	82989	9,27
Igon	47 383	40 453	40 303	40 656	46 285	44 055	44787	38905	4,35
Lagos	/	/	/	/	/	/	/	18622	/
Lestelle	/	/	25 916	26 732	28 409	28 559	29559	26332	2,94
Mirepeix	57 799	50 301	48 693	45 803	61 571	56 165	57100	50666	5,66
Montaut	33 621	35 227	34 777	38 759	39 077	38 551	39190	36382	4,07
Nay	170 964	155 453	144 596	151 378	156 612	152 762	153744	148739	16,62
Pardies-Piétat	14 489	15 129	15 517	14 330	16 431	15 928	15864	14285	1,60
Saint-Abit	13 034	12 645	12 155	9 027	12 679	12 544	12475	11409	1,27
TOTAL	837 029	789 043	819 847	813 103	927 256	913 457	922 796	894 938	100



1.4. Nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif :

Communes	Abonnés 2016	Abonnés 2017	Abonnés 2018	Abonnés 2019	Abonnés 2020	Abonnés 2021	Abonnés 2022	Abonnés 2023	% abonnés par commune 2023
Angaïs	301	305	310	326	309	319	328	340	3,19%
Arros-de-Nay	250	250	252	250	252	264	269	278	2,61%
Assat	52	56	56	71	72	77	80	86	0,81%
Asson	550	553	564	586	560	575	601	614	5,76%
Baliros	180	181	181	178	181	187	202	206	1,93%
Baudreix	94	97	98	217	231	246	265	274	2,57%
Bénéjacq	871	872	875	881	870	897	945	964	9,04%
Beuste	/	/	/	/	250	260	270	288	2,70%
Boeil-Bezing	457	462	469	482	468	484	512	521	4,88%
Bordères	3	3	3	15	14	14	15	15	0,14%
Bordes	1 116	1 123	1 142	1 174	1156	1 187	1244	1282	12,02%
Bourdettes	197	197	197	199	198	207	226	227	2,13%
Bruges	213	215	222	223	222	228	242	243	2,28%
Coarraze	898	840	856	880	851	872	921	925	8,67%
Igon	399	399	407	408	411	428	450	462	4,33%
Lagos	/	/	/	/	/	/	/	214	2,01%
Lestelle	/	/	295	318	299	309	323	330	3,09%
Mirepeix	622	619	620	615	622	641	697	684	6,41%
Montaut	412	418	428	435	437	442	471	478	4,48%
Nay	1 569	1 576	1 586	1 756	1625	1677	1823	1933	18,12%
Pardies-Piétat	163	160	161	161	159	162	162	170	1,59%
Saint-Abit	125	125	129	113	124	125	128	133	1,25%
TOTAL	8 472	8 451	8 851	9 288	9 311	9 601	10174	10667	100,00%



1.5. Consommation moyenne par abonné au réseau d'assainissement collectif

Communes	m3 / abo. 2016	m3 / abo. 2017	m3 / abo. 2018	m3 / abo. 2019	m3 / abo. 2020	m3 / abo. 2021	m3 / abo. 2022	m3 / abo. 2023
Angaïs	77	73,8	75,5	74,01	82,84	81,38	80,09	73,9
Arros-de-Nay	100,2	87,5	88,7	79,92	91,87	88,82	83,85	75,0
Assat	108,2	93,8	108,8	75,34	91,86	86,66	83,15	80,6
Asson	81,7	80,2	78,1	78,12	87,16	79,22	81,63	70,4
Baliros	86,1	84,7	85,9	79,26	96,87	89,74	80,79	75,0
Baudreix	142,1	115,3	114,9	46,99	101,69	100,4	88,86	87,0
Bénéjacq	102,3	102,1	100,2	101,53	106,74	106,67	101,38	99,6
Beuste	/	/	/	/	86,8	90,41	89,17	81,8
Boeil-Bezing	81,7	84,9	84,5	78,2	88,12	86,34	84,96	81,4
Bordères	61	37,3	27,3	16,66	88,28	86,57	29,20	20,4
Bordes	104,2	101,6	116,1	110,92	122,29	101,71	114,47	105,9
Bourdettes	98,5	90,6	94,9	89,5	93,37	88,71	83,04	78,9
Bruges	70	65,9	61,4	60,1	70,16	63,86	69,52	62,2
Coarraze	105,7	101	96,2	88,74	104,01	98,65	91,05	89,7
Igon	118,8	101,4	99	99,65	112,61	102,93	99,53	84,2
Lagos	/	/	/	/	/	/	/	87,0
Lestelle	/	/	87,9	84,06	95,01	92,42	91,51	79,8
Mirepeix	92,9	81,3	78,5	74,48	98,99	87,62	81,92	74,1
Montaut	81,6	84,3	81,3	89,1	89,42	87,22	83,21	76,1
Nay	109	98,6	91,2	86,21	96,38	91,09	84,34	76,9
Pardies-Piétat	88,9	94,6	96,4	89	103,34	98,32	97,93	84,0
Saint-Abit	104,3	101,2	94,2	79,88	102,25	100,35	97,46	85,8
Moyenne	98,8	93,4	92,6	87,54	99,59	93,07	85,57	83,9

1.6. Nombre d'abonnés et habitants desservis par un réseau de collecte et ILC

Conformément au tableau ci-dessus, le nombre d'abonnés desservis par un réseau de collecte est de 10 677 pour 2023 ce qui correspond à environ 24 560 habitants (ratio **2.3 EH/Ab** environ).

Si on considère une consommation annuelle de 894 938 m³ et un linéaire de 213 km de réseau d'eaux usées gravitaire, l'**Indice Linéaire de Consommation (ILC)** est de **11,51 m³/km/j** pour l'exercice 2023.

1.7. Déversement des eaux usées non domestiques

Cet indicateur permet d'évaluer les performances environnementales du gestionnaire de réseau, c'est-à-dire la maîtrise des déversements d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte.

Le contrôle des rejets non domestiques permet de répondre à une obligation réglementaire, article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, qui impose la mise en place d'une autorisation particulière pour le raccordement aux réseaux publics de tous les établissements ayant des rejets d'eaux usées autres que domestiques.

Le document formalisant cette démarche correspond à une autorisation de déversement qui peut être ou non accompagnée d'une Convention Spéciale de Déversement qui précise les modalités techniques, juridiques et économiques du raccordement.

La Communauté de communes du Pays de Nay a également mis en place des fiches de prescriptions qui sont délivrées aux établissements dont les rejets peuvent être assimilés domestiques. La liste de ces activités est fixée dans l'Annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007.

En 2014, le SEAPaN (anciennement Syndicat Assainissement de la CCPN) a conclu un contrat d'opération collective avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Chambre de Commerce et de l'Industrie Pau Béarn et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques. Ce contrat a pour objectif la mise en conformité des installations de prétraitement identifiées par le service assainissement collectif du SEAPaN, ces établissements sont diagnostiqués par

l'organisme dont ils sont ressortissants (CCI ou CMA), et un dossier de demande de subvention par l'Agence de l'Eau est alors établi.

Dans ce cadre, le Service Assainissement de la CCPN a transmis les documents suivants :

- **46 fiches de prescriptions** : activités assimilées domestiques au sens de la loi Warsmann II,
- **27 autorisations de déversement** : activités ayant des rejets spécifiques,
- **3 conventions de déversement** : activités industrielles.

Le tableau figurant en **Annexe 6** du présent rapport dresse la liste des établissements recensés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

IV / INDICATEURS DE PERFORMANCE

La synthèse des résultats obtenus lors de l'exercice 2023 au niveau des stations d'épuration de Bruges, Asson, Lestelle, Baliros, Montaut, Assat et Baudreix est disponible en **Annexe 7**.

Les arrêtés préfectoraux énoncés précédemment (paragraphe. 3.2) autorisant l'exploitation des systèmes d'assainissement de Bruges, Asson, Lestelle, Baliros, Montaut, Assat et Baudreix imposent des charges nominales en entrée de station d'épuration, et des rendements épuratoires par temps sec uniquement. Les bilans présentés ci-dessous ont été réalisés en considérant un « temps sec » comme étant une journée où la pluviométrie enregistrée est inférieure ou égale à **0,2 mm/jour**.

1 - Bilan de l'exploitation des ouvrages d'épuration 2023

1.1. Charges en entrée de station d'épuration

- Station d'épuration de BRUGES (450 EH) :

Une visite courante et un bilan 24h complet avec mesure de débit et prélèvement d'eaux traitées en entrée et sortie de STEP ont été réalisés en 2023 sur la STEP de Bruges. Les résultats obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2016	Charges moyennes reçues 2017	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	90	34	62	35	58	32	38,5	49,5	40	268
DBO ₅ (kg/j)	27	13,1	/	12	/	/	25	/	8	133
DCO (kg/j)	54	27,3	/	28	/	/	47,74	/	26	217
MES (kg/j)	41	6,29	/	7	/	/	14	/	9,3	103
Azote (kg/j)	6,7	3,7	/	2,9	/	/	5,12	/	3,8	/
Phosphore (kg/j)	1,8	0,37	/	0,52	/	/	0,53	/	0,4	/

- Station d'épuration de LESTELLE (1 200 EH) :

Deux bilans 24h ont été réalisés en 2023 sur la STEP de Lestelle. Les résultats moyens obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	240	130	55,5	111,5	103	111	122	817
DBO ₅ (kg/j)	72	18,8	9,5	17,6	10,6	15,3	15,9	265
DCO (kg/j)	144	47	19,8	42	25,2	36,9	21,4	178
MES (kg/j)	108	15,7	3,2	14,3	9	13	13	147
Azote (kg/j)	22	5,7	3,85	6,2	4	6	5	/
Phosphore (kg/j)	4,5	0,65	0,39	0,6	0	1	1	/

- Station d'épuration de BALIROS (1 800 EH) :

Deux bilans complets ont été réalisés cette année sur la STEP de Baliros, les résultats moyens obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2016	Charges moyennes reçues 2017	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	270	207,5	179	187	154	165	163	316	204	1367
DBO ₅ (kg/j)	108	61,5	64,6	67,6	56	85,8	73	67,9	49,8	830
DCO (kg/j)	216	178	141	152,5	135	176,6	154	220,6	149,3	1244
MES (kg/j)	162	70,7	81	75	41	127,1	223,7	91,4	66,9	743
Azote (kg/j)	27	17,9	17	17,7	15,8	14,6	1,1	1,8	0,8	/
Phosphore (kg/j)	7,2	2	1,9	1,9	1,8	1,3	5,3	8,5	2,5	/

- Station d'épuration d'ASSON (1 950 EH) :

Quatre bilans complets ont été réalisés en 2023 sur la STEP d'Asson (1 par le service MATEMA et 3 complémentaires financés par le service assainissement de la CCPN), les résultats moyens obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2016	Charges moyennes reçues 2017	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	340	204	131,3	190	200	245	207	220	281	1883
DBO ₅ (kg/j)	119	35,5	43,3	65,6	55,8	39,5	44	38,6	28,9	482
DCO (kg/j)	239	81,8	115	136	112	95,6	108	98,5	122,2	1018
MES (kg/j)	179	36,65	40	64	39,6	46,1	265	52,8	55,5	617
Azote (kg/j)	30	9,1	13,8	13,9	6,85	13,1	14,2	13,2	13,3	/
Phosphore (kg/j)	5	1,02	1,2	1,5	1,18	1,2	7,5	1,3	1,4	/

- Station d'épuration de MONTAUT (2 000 EH) :

Sur la STEP de Montaut, 12 bilans (4 complets et 8 bilans simplifiés) ont été réalisés en 2023, les résultats moyens obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2016	Charges moyennes reçues 2017	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	300	62,5	81,5	83,8	92,2	91,1	100,7	95	92	616
DBO ₅ (kg/j)	120	28,5	37	34	37,8	35,6	33,7	32,3	36,1	602
DCO (kg/j)	240	64,6	91,5	92	94,7	89,5	89	82,5	107,4	895
MES (kg/j)	180	33,5	43,2	41,2	41	43,9	43,9	41,8	50,9	566
Azote (kg/j)	30	7	6,6	9,2	6,7	10,2	10,3	3,4	4,5	/
Phosphore (kg/j)	8	0,9	0,8	1	1	0,9	1,1	0,4	3	/

- Station d'épuration d'ASSAT-BORDES (15 000 EH) :

Sur la STEP d'Assat-Bordes, 24 bilans (12 bilans complets et 12 bilans simplifiés) ont été réalisés en 2023, les résultats moyens obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2016	Charges moyennes reçues 2017	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	2335	924	537	866	833	761	778	783	799	5353
DBO ₅ (kg/j)	900	293,2	300	294	227	207	209,6	260	212	3533
DCO (kg/j)	1800	606,4	690	670	567	534	525	568	588	4900
MES (kg/j)	1350	265,6	350	279	247	247	251	265	262	2911
Azote (kg/j)	225	68,9	69	64,2	68,9	59	64,3	79	76	/
Phosphore (kg/j)	38	7,62	8,7	9,5	7,4	6,3	6,7	8,6	8,2	/

- Station d'épuration de BAUDREIX (20 000 EH) :

Sur la STEP de Baudreix, 24 bilans ont été réalisés en 2023 (12 bilans complets et 12 bilans partiels), les résultats moyens obtenus sont les suivants :

Paramètres	Charges de référence par temps sec	Charges moyennes reçues 2016	Charges moyennes reçues 2017	Charges moyennes reçues 2018	Charges moyennes reçues 2019	Charges moyennes reçues 2020	Charges moyennes reçues 2021	Charges moyennes reçues 2022	Charges moyennes reçues 2023	Équivalents Habitants (EH) 2023
Volume (m ³ /j)	3 520	1354	1460	1695	2249	1786	1955	1750	1785	11960
DBO ₅ (kg/j)	1200	485	379	486	444	438	493	493	482	8033
DCO (kg/j)	2 400	1226	858	903	1215	1019	1105	1263	1123	9358
MES (kg/j)	1800	525	373	392	619	456	567	634	497	5522
Azote (kg/j)	300	100,7	89	92	138	123	127	137	131	/
Phosphore (kg/j)	50	11,8	10,5	12,5	15,2	13,4	13,1	14,8	14,9	/

Pour l'année 2023, l'ensemble des volumes traités sur les stations d'épuration du tenu que nous gérons deux systèmes unitaires comme celui de Baudreix (805 000 Ce total s'explique également par la présence d'anomalies sur le réseau que représentent les eaux claires parasites permanentes notamment en période de nappe haute (janvier à avril).

1.8. Rendements épuratoires

Les données présentées ci-dessous indiquent que les stations d'épuration du service assainissement de la CCPN sont conformes en termes de la qualité de leurs rejets. Les tableaux ci-dessous présentent les objectifs de rejet de flux de pollution et de rendement épuratoire.

- Station d'épuration de BRUGES (450 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendements 2023	Rendements de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	2,5	25	0,1	4,6	99%	70%
DCO	11,5	125	1,4	43,9	94%	75%
MES	3,2	35	0,2	6	98%	90%
NK	/	/	0,4	13,9	95%	NC
Pt	/	/	0,3	7,8	7%	NC

Conclusion :

Les flux de pollution traités par la station d'épuration de Bruges sont conformes aux flux estimés lors de son dimensionnement.

Les rendements de la station d'épuration de Bruges sont conformes.

Le rejet est conforme pour l'année 2023.

- Station d'épuration d'ASSON (1 950 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendements 2023	Rendements de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	8,5	25	0,5	1,9	99%	80%
DCO	42,5	125	5,7	23	93,8%	75%
MES	11,9	35	0,9	3,3	98,1%	90%
NK	/	/	0,5	2,1	96%	NC
Pt	/	/	1,1	4,6	12%	NC

Conclusion :

Les flux de pollution traités par la station d'épuration sont conformes aux flux estimés lors de son dimensionnement :

Les rendements de la station d'épuration d'Asson sont conformes.

Le rejet est conforme pour l'année 2023.

- Station d'épuration de LESTELLE (1 200 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendements 2023	Rendements de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	5	25	0,22	1,9	99%	70%
DCO	25	125	1,87	16,3	91%	75%
MES	7	35	0,23	2	98%	90%
NK	/	/	1,12	9,74	76%	NC
Pt	/	/	0,2	1,71	53%	NC

Conclusion :

Les rendements de la station d'épuration de Lestelle sont supérieurs aux rendements de référence imposés par l'arrêté préfectoral. Le rejet est conforme pour l'année 2023.

- Station d'épuration de BALIROS (1 800 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendements 2023	Rendements de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	7	25	1,2	5,4	98%	70%
DCO	34	125	7,8	33,8	94,9%	75%
MES	9,5	35	1,4	6,1	97,4%	90%
NK	19	70	1,1	4,9	94%	30%
Pt	5	18	1	4,5	50%	30%

Conclusion :

Les rendements de la station d'épuration de Baliros sont supérieurs aux rendements de référence imposés par l'arrêté préfectoral du 16 Avril 2007.

Le rejet est conforme pour l'année 2023.

- Station d'épuration de MONTAUT (2 000 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendements 2023	Rendements de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	7,5	25	0,2	1,9	99,5%	93,0%
DCO	27	90	3	30,3	97,4%	88,0%
MES	10,5	35	0,3	3,4	99,4%	94,0%
NK	6	20	0,3	7,5	93,9%	80,0%
Pt	4,8	16	0,2	5,4	59,3%	40,0%

Conclusion :

Les rendements de la station d'épuration de Montaut sont supérieurs aux rendements de référence imposés par l'arrêté préfectoral du 02 Avril 2012.

Le rejet est conforme pour l'année 2023.

- Station d'épuration d'ASSAT-BORDES (15 000 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendements 2023	Rendements de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	58	25	1,35	1,72	99,4%	80%
DCO	292	125	21,09	25,09	96,3%	75%
MES	82	35	3,66	4,36	98,6%	90%
NK	35	15	2,05	2,51	97,5%	NC
Pt	12	5	4,64	5,68	47,5%	NC

Conclusion :

La station d'épuration d'Assat-Bordes, dont le réseau de collecte est principalement de type séparatif, a reçu en entrée 35 % de la charge hydraulique nominale.

Les flux organiques sont assez importants, notamment la charge en DCO, dont la moyenne annuelle reste élevée. Toutefois, les travaux d'agrandissement de la STEP et le passage de 5600 à 15000EH permettent de très bien « recevoir » la pollution et obtenir un rejet de qualité, ce malgré une population croissante sur la zone de Bordes, la présence de l'usine SAFRAN et le raccordement des communes de Beuste et Lagos.

Les rejets sont conformes pour l'ensemble des paramètres en 2023.

- Station d'épuration de BAUDREIX (20 000 EH) :

Paramètres	Objectifs du rejet par temps sec		Rejets 2023		Rendement 2023	de référence
	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l		
DBO5	88	25	4,83	2,4	98,9%	80%
DCO	440	125	44,5	23	96,4%	75%
MES	123	35	6,9	3,4	98,5%	90%
NK	52	15	6,4	3,3	60,7%	NC
Pt	35	5	6	3	97,4%	NC

Conclusion :

Les rendements de la station d'épuration de la STEP de Baudreix sont conformes aux prescriptions de rendements de référence imposés par l'arrêté préfectoral.

Le rejet est conforme pour l'année 2023.

1.9. Les sous-produits d'épuration

Quantification des boues produites :

La production de boues est directement liée à la quantité de pollution retirée des eaux usées. Ainsi, plus la dépollution est efficace, plus la production de boues est élevée. Les boues rencontrées sur les STEP de la Communauté de communes du Pays de Nay correspondent à des boues de traitement biologique d'aération prolongée. Elles sont donc essentiellement formées par les résidus de bactéries « cultivées » dans les ouvrages d'épuration. Ces bactéries ont consommé des matières organiques contenues dans les effluents bruts et les ont digérées.

La quantité totale de boues produite durant l'année 2023 par les STEPs du territoire de la CCPN est évaluée à environ 250 tonnes de matières sèches (contre 210t en 2015, 218t en 2016 et 228t en 2017 et 217,6t en 2018 et 227 tonnes en 2019, 255 tonnes en 2021, 270 tonnes en 2021 et 250 tonnes 2022) :

- **16 Tonnes de matières sèches** produites par la station de Baliros en 2023, réparties en 1800m3 de boues liquides en moyenne à 4 g MS/L, extraites dans les lits à rhizophytes ainsi que 2 opérations de déshydratation mobile (soit 7,7 tonnes de matières sèches évacuées vers une plateforme de compostage). Cette production correspond à 970 EH.
- **545 500 kg** produits par la station de Baudreix en moyenne à 20,5% de siccité soit environ **118 tonnes de matières sèches** produites. Cette production correspond à 7150 EH.
- **393 000 kg** produits par la station d'Assat en moyenne à 16,5% de siccité soit environ **75 tonnes de matières sèches** produites. Cette production correspond à 5 545 EH environ.
- 1960 m3 produits par la station de Lestelle en moyenne à 5 g MS/L soit environ **10 tonnes de matières sèches** produites. Cette production correspond à 600 EH environ
- 2760 m3 produits par la station d'Asson en moyenne à 5 g MS/L soit environ **13 tonnes de matières sèches** produites. Cette production correspond à 788 EH.
- **57 tonnes** produites par la station de Montaut en moyenne à 18% de siccité soit environ **11 tonnes de matières sèches** produites. Cette production de boue correspond à 667 EH.

NB : on considère une production moyenne de boue de 16,5 kg MS/EH/an.

Soit les productions de boues suivantes pour les exercices 2017 à 2023 :

STEP	Tonnes MS 2018	EH 2018	Tonnes MS 2019	EH 2019	Tonnes MS 2020	EH 2020
BALIROS	19,2	1164	23,2	1406	18,8	982
LESTELLE	8,5	515	8,5	515	10,5	636
ASSAT	62	3758	61,5	3727	65,6	3976
BAUDREIX	102	6182	112	6788	135,8	8230
ASSON	14,95	906	13,65	827	14,2	861
MONTAUT	11	667	8,05	488	13,3	806
TOTAL	218 T. MS	13191	227 T. MS	13752	255 T. MS	15436
STEP	Tonnes MS 2021	EH 2021	Tonnes MS 2022	EH 2022	Tonnes MS 2023	EH 2023
BALIROS	18,8	1139	16,2	982	16	970
LESTELLE	8,4	509	9	545	10	606
ASSAT	69,9	4236	66,8	4048	75	4545
BAUDREIX	146	8848	133	8061	118	7152
ASSON	14,7	891	13	788	13	788
MONTAUT	12,4	752	10,1	612	11	667
TOTAL	270 T. MS	16376	250 T. MS	15036	250 T. MS	14727

La production de boues avait régulièrement augmenté depuis l'exercice 2015, et nous pouvions remarquer une augmentation constante jusque en 2018. Après cette légère diminution 2018 (due uniquement au fait du doublement de la filière de la STEP de Baudreix donc un doublement du volume des bassins d'aération et de ce fait un ensemencement en boue du nouveau bassin d'aération neuf correspondant aux 10 tonnes de MS produites en moins, ainsi qu'une évacuation d'une petite partie des boues avec le camion hydrocureur lors de la vidange de l'ancien BA et de l'extraction de filasses).

Nous remarquons une augmentation sur 2020 et 2021 avec une production de 255 et 270 Tonnes de MS, puis une stabilisation en 2022 et 2023 aux alentours de 250 Tonnes de MS.

Les filières de traitement des boues pour toutes les stations d'épuration sont conformes à la réglementation en vigueur. Des analyses de boue sont effectuées régulièrement en suivant les prescriptions réglementaires.

Les boues des stations d'épuration d'Assat, Baudreix et Montaut sont déshydratées sur le site de production et envoyées en compostage sur la plateforme de TERRALYS SUEZ à Pontacq pour être valorisées en agriculture.

Les boues de la station d'épuration de Bruges, Baliros, Lestelle et Asson sont épaissies dans des lits à rhizophytes et valorisées en agriculture (plan d'épandage, suivi agronomique et des épandages réalisés et suivis par le service Assainissement de la CCPN).

Quantification des sables, des graisses, et des déchets de dégrillage :

Station d'épuration d'Asson :

Les refus du tamis rotatifs compactés (900 kg) sont évacués et traités sur l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères de Lescar.

Station d'épuration de Baliros :

Les déchets de dégrillage (4 500 kg) ont été évacués et traités sur l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères de Lescar.

Station d'épuration de Lestelle :

- Les sables (400 kg) sont traités par SUEZ.
- Les graisses (6 m³) ont été évacuées sur le site de la SARL LABAT à Aire sur Adour.
- Les déchets de dégrillage (800 kg) ont été évacués et traités sur l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères de Lescar.

Station d'épuration d'Assat-Bordes :

- Les refus du dégrilleur (8 00 kg) sont incinérés sur le site de Lescar.
- Les graisses (3 m³) issues du nettoyage du PR entrée STEP ont été évacuées sur le site de la SARL LABAT à Aire sur Adour.

Station d'épuration de Baudreix :

- Les déchets de dégrillage (10 000 kg) ont été évacués et traités sur l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Lescar.

Pour les stations d'épuration d'Asson, d'Assat, de Baliros et de Baudreix, il faut noter la présence d'un tamis rotatif qui collecte les refus de grilles, les sables et les graisses, qui sont ensuite compactés et ensachés.

2 - Consommation énergétique

Le tableau suivant dresse le bilan de la consommation énergétique de chaque station d'épuration du territoire. En considérant ces consommations énergétiques annuelles ainsi que les flux annuels entrant pour chaque station d'épuration exprimés en équivalents habitants, il est possible de déterminer l'énergie nécessaire pour éliminer **1 kilogramme de DBO5** (ratio kWh/kg DBO5 éliminé).

Pour une station d'épuration de type boues activées, il est donné un ratio moyen de 2,5 kWh/kg de DBO5 éliminé.

Station d'épuration	2020				Station d'épuration	2021				évolution conso kWh 2020/2021
	Conso (kWh/an)	Kg DBO5 éliminée dans l'année	ration (kWh/Kg DBO5 éliminée)	coût € TTC / an		Conso (kWh/an)	Kg DBO5 éliminée dans l'année	ration (kWh/Kg DBO5 éliminée)	coût € TTC / an	
STEP Asson	28936	13980	2,07	4918	STEP Asson	26366	15730	1,68	6358	-8,88%
STEP Baliros	69216	30150	2,30	5160	STEP Baliros	73594	26300	2,80	10460	6,33%
STEP Lestelle	24898	6280	3,96	3553	STEP Lestelle	11358	6100	1,86	1972	-54,38%
SEP Montaut	64650	12900	5,01	9580	SEP Montaut	71231	12100	5,89	10297	10,18%
STEP Assat	279688	98971	2,83	38481	STEP Assat	250450	92800	2,70	34306	-10,45%
STEP Baudreix	345730	179215	1,93	44433	STEP Baudreix	346312	179580	1,93	45831	0,17%
TOTAL	813118	341496	3,02	106125	TOTAL	779311	332610	2,81	109224	-4,16%

Station d'épuration	2022				Station d'épuration	2023				évolution conso kWh 2022/2023
	Conso (kWh/an)	Kg DBO5 éliminée dans l'année	ration (kWh/Kg DBO5 éliminée)	coût € TTC / an		Conso (kWh/an)	Kg DBO5 éliminée dans l'année	ration (kWh/Kg DBO5 éliminée)	coût € TTC / an	
STEP Asson	26654	13540	1,97	4458	STEP Asson	60190	10403	5,79	4458	125,82%
STEP Baliros	64031	23800	2,69	11283	STEP Baliros	76985	17740	4,34	11283	20,23%
STEP Lestelle	15494	5410	2,86	2879	STEP Lestelle	15522	5725	2,71	2879	0,18%
SEP Montaut	30395	11730	2,59	5791	SEP Montaut	24586	13104	1,88	5791	-19,11%
STEP Assat	231743	93865	2,47	35581	STEP Assat	270331	76887	3,52	35581	16,65%
STEP Baudreix	301811	177900	1,70	45913	STEP Baudreix	329779	174167	1,89	45913	9,27%
TOTAL	670128	326245	2,38	105905	TOTAL	777393	298026	3,35	105905	16,01%

Les ratios sont calculés pour la totalité des STEP de la Communauté de communes du Pays de Nay. Le total de la consommation énergétique des stations d'épuration est assez représentatif de la réalité et de notre fonctionnement actuel en « mode routine ». Il faut noter que malgré le doublement de la filière de Baudreix passant de 10 000 à 20 000 EH, l'installation de matériel « énergétiquement » performant a permis de limiter l'augmentation de la consommation électrique.

**NB : Pour les stations de Baliros, Bénéjacq et Lestelle, seuls 2 bilans sont réalisés, pour Asson seuls 4 bilans ont été réalisés, les flux moyens annuels ne sont donc que peu représentatifs du fonctionnement global de ces stations.*

L'évolution, entre les exercices 2020 à 2023, du coût de la consommation énergétique des différentes stations d'épuration, est présentée dans le tableau ci-dessus. L'évolution de la consommation électrique sur ces 4 dernières années, y est également établie.

On a pu noter dans les années précédentes une baisse de la consommation sur les sites que sont les STEP de Baudreix (optimisation avec la nouvelle STEP moins énergivore), Asson (séparation du temps de pluie), Montaut et Baliros.

Aujourd'hui, en mode de fonctionnement « de routine » marqué également par une augmentation de la population donc de la pollution supplémentaire à traiter, et la mise en service de la nouvelle STEP d'Asson qui traite davantage de pollution par temps sec et temps de pluie, la consommation moyenne a légèrement augmenté malgré l'optimisation du fonctionnement des installations.

Pour la STEP de Montaut, une baisse de -19% en 2023 correspond à l'arrêt d'un agi meilleur traitement des eaux usées et qui a permis de diminuer considérablement l

Sur les autres sites, une année 2023 plus pluvieuse que 2022 avec donc davantage d'entrées d'eau de pluie et eaux parasites ont engendré une augmentation générale du coût de l'énergie.

Le tableau présenté page suivante établit le bilan des consommations énergétiques de 2020 à 2023 (données EDF) sur l'ensemble des postes de relevage du territoire.

3 - Prime à la performance épuratoire

Une prime à la performance épuratoire des installations d'assainissement collectif de la Communauté de communes du Pays de Nay est attribuée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour chaque station d'épuration associée à un système de collecte. Cette prime prend en considération la pollution collectée, reçue et éliminée ainsi que la quantité de sous-produits et de boues traités.

En fonction des conformités des stations d'épuration, des rendements épuratoires et des indices de connaissance des ouvrages, les primes sont calculées et attribuées.

Nous pouvons noter que les travaux et l'amélioration des installations et de leur exploitation nous ont permis de presque doubler le montant de cette prime en l'espace de 6 années d'exploitation en régie 2012 à 2017.

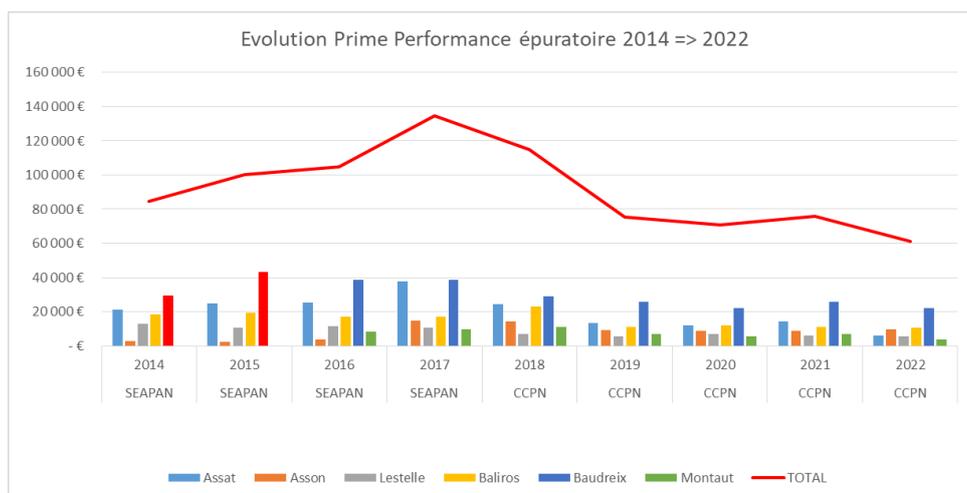
En 2018 et 2019, le montant de la prime pour la performance aura connu deux fortes baisses - non pas due à de moins bons résultats, mais en raison de la diminution des assiettes d'aide de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne suite à une décision du conseil d'administration de diminuer de 40% le montant de l'aide affecté pour les STEP.

De 2019 à 2021, le montant de cette aide s'est stabilisé aux alentours de 75 000€ pour s'abaisser à 61 000€ en 2022.

Cet exercice 2023 marque également la fin de la prime à l'épuration qui est abandonnée par les Agences de l'Eau et n'est plus versée aux collectivités. Notre budget en est directement impacté.

Le tableau et les graphes ci-dessous donnent les chiffres et évolutions => **0 € en 2023**

Aide à la Performance Epuratoire, Evolution 2014 => 2022									
	SEAPAN	SEAPAN	SEAPAN	SEAPAN	CCPN	CCPN	CCPN	CCPN	CCPN
STEP	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Assat	21 381 €	24 653 €	25 507 €	37 636 €	24 203 €	13 580 €	12 099 €	14 196 €	5 812 €
Asson	2 588 €	2 363 €	3 512 €	14 664 €	14 505 €	9 096 €	8 777 €	8 719 €	9 582 €
Lestelle	12 940 €	10 600 €	11 587 €	10 613 €	6 725 €	5 419 €	6 992 €	6 012 €	5 771 €
Baliros	18 353 €	19 201 €	17 077 €	17 132 €	22 989 €	11 127 €	11 988 €	10 845 €	10 679 €
Baudreix	29 561 €	43 173 €	38 772 €	38 773 €	29 087 €	25 616 €	22 142 €	25 735 €	21 918 €
Montaut	/	/	8 351 €	9 663 €	11 241 €	6 904 €	5 448 €	6 933 €	3 656 €
Bruges	/	/	/	5 988 €	6 391 €	3 583 €	3 583 €	3 583 €	3 583 €
TOTAL	84 823 €	99 990 €	104 806 €	134 469 €	115 141 €	75 325 €	71 029 €	76 023 €	61 001 €



4 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions nationale issues de la directive ERU

En accord avec les Arrêtés Préfectoraux autorisant le fonctionnement des systèmes d'assainissement d'Asson, Baliros, Lestelle, Montaut, Assat-Bordes et Baudreix, les rejets moyens annuels des stations d'épuration sont **conformes**.



Après les observations de très fortes concentrations organiques à Baudreix, avec des points à 20 000 EH, valeurs 2 fois supérieures aux capacités anciennes et avec le raccordement de Bénéjacq, le STEP était largement justifié.

Les flux et les concentrations de rejet, en valeur moyenne sur l'année 2023, étant inférieurs aux valeurs imposées par la réglementation, les rejets des ouvrages d'épuration sont donc considérés comme **conformes pour l'ensemble des stations d'épuration**.

5 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau

La mesure de cet indicateur a pour objectif de s'assurer de l'efficacité du traitement des eaux usées afin de préserver durablement le cadre de vie et le milieu naturel.

Il s'agit du pourcentage de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance conformes à la réglementation, pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants.

Pour rappel, un bilan est jugé conforme s'il respecte les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans l'Arrêté Préfectoral.

Les taux de conformité pour l'année 2023 sont, pour les stations concernées par cet indicateur sont les suivants :

STEP	Nombre de bilans 24h réalisés en 2021	Nombre de bilans 24h conformes en 2021	Taux de conformité	Nombre de bilans 24h réalisés en 2022	Nombre de bilans 24h conformes en 2022	Taux de conformité	Nombre de bilans 24h réalisés en 2023	Nombre de bilans 24h conformes en 2023	Taux de conformité
STEP Bruges - 650 EH	1	1	100%	1	1	100%	1	1	100%
STEP Asson - 1000 EH	4	4	100%	4	4	100%	4	4	100%
STEP Lestelle - 1200 EH	2	2	100%	2	2	100%	2	2	100%
STEP Baliros - 1800 ZH	2	2	100%	2	2	100%	2	2	100%
STEP Montaut - 2000 EH	12	12	100%	12	12	100%	12	12	100%
STEP Assat - 15 000 EH	24	24	100%	24	24	100%	24	24	100%
STEP Baudreix - 20 000 EH	24	24	100%	24	24	100%	24	24	100%

6 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

Cet indicateur a pour but d'évaluer la connaissance des réseaux d'assainissement, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre leur évolution.

Le tableau figurant en **Annexe 8**, présente les modalités de calcul de cet indicateur.

Pour 2023, il s'établit à **115 / 120**.

7 - Indice de connaissance de rejet au milieu naturel

Cet indice mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie. Il vise à évaluer l'effort de protection de la qualité des milieux récepteurs.

En 2023, il s'établit à **95 / 120**.

Le tableau figurant en **Annexe 8**, présente les modalités de calcul de cet indicateur.

De plus, des mesures sur les points clefs du réseau d'assainissement vont être réalisées afin de déterminer le taux de collecte par secteur.

8 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage

Cet indicateur donne un aperçu de l'état et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées, à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau sont les points du réseau pour lesquels il y a au moins 2 interventions par an (actions préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux (hors branchements).

Ce nombre est évalué à **4 points noirs soit 2,5 %**

Ce suivi nous indique les principaux points sensibles sur le réseau d'assainissement : plaques d'égouts vétustes, réseaux bouchés.

9 - Taux de débordement chez les usagers

Cet indicateur mesure le nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement. Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Taux de débordement = nombre de demandes d'indemnisation au millier d'habitants desservis. Le nombre de débordements correspond alors au nombre de demandes d'indemnisations par des milliers d'habitants desservis. Pour l'année 2023, aucune demande d'indemnisation n'a été déposée suite à des dysfonctionnements du réseau public.

10 - Appels au service

Afin d'avoir un reflet de la qualité du service rendu aux usagers. Le nombre d'appel est rapporté au millier d'abonnés. Pour l'année 2023, ce dernier s'élève à 39 dont :

- 12 demandes d'explications : explication de la PFAC, des factures (acompte, solde), etc,
- 14 concernant un problème technique (réseau bouché, etc),
- 13 concernant les contrôles de raccordement (explication compte rendu, prise de RDV...).

Toutes les demandes écrites sont enregistrées. De plus, une liste informatisée est tenue à jour concernant les réclamations téléphoniques.

11 - Taux de renouvellement des réseaux

Ce taux est présenté au chapitre 1.10Renouvellement des réseaux d'assainissement.



Réalisation d'un branchement à l'aide d'une aspiratrice excavatrice depuis un regard de visite d'assainissement sur la commune d'Assat (Zone Aéropolis).

1.10. Taux de renouvellement du réseau en 2023

Cet indicateur complète l'information sur la qualité de la gestion patrimoniale du service donnée par l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées.

Ce taux est le quotient exprimé en pourcentage, de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelés au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau.

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacés à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Linéaire de canalisation renouvelé ou réhabilité	0	0	2065	250	1150	560

Le renouvellement de réseau pour l'exercice 2023 a été exécuté principalement sur le réseau amianté et en vieux PVC de la commune d'Asson (fin de l'opération de 2020 au centre-bourg et quartier des Artigues) :

- Des interventions ponctuelles sur des tabourets et des branchements d'assainissement en terrain privé, dégradées par les usagers lors des raccordements non conformes,
- La reprise de branchements existants en amiante qui étaient dégradés par le temps et la présence d'eau dans le sous-sol,
- La reprise d'étanchéité de regards de visite sur le collecteur principal,
- Le gainage par l'intérieur ou l'intervention en fouilles traditionnelles du collecteur principal.

Le Schéma Directeur approuvé en 2021 projette un taux de réhabilitation plus important annuellement. Puisque les opérations de création pure de réseaux vont se terminer avec l'opération de Bordères (Assat à l'étude, mais le dossier est complexe techniquement et financièrement), la gestion patrimoniale devrait générer un programme de travaux de réhabilitation sur les réseaux les plus anciens et les plus fragiles.

1.11. Linéaire réhabilité

Le renouvellement de réseau pour l'exercice 2023 a été exécuté principalement sur le réseau amianté et en vieux PVC de la commune d'Asson (centre-bourg, rues du Tourmalet et Ossau et quartier des Artigues) :

- Des interventions ponctuelles sur des tabourets et des branchements d'assainissement en terrain privé, dégradées par les usagers lors des raccordements non conformes,
- La reprise de branchements existants en amiante qui étaient dégradés par le temps et la présence d'eau dans le sous-sol,
- Le reprise d'étanchéité de regards de visite sur le collecteur principal,
- Le gainage par l'intérieur ou l'intervention en fouilles traditionnelles du collecteur principal.

Le Schéma Directeur lancé en 2019 projette un taux de réhabilitation plus important annuellement. Puisque les opérations de création pure de réseaux vont se terminer avec l'opération de Bordères (Assat à l'étude, mais le dossier est complexe techniquement et financièrement), la gestion patrimoniale devrait générer un programme de travaux de réhabilitation sur les réseaux les plus anciens et les plus fragiles.

Travaux publics traditionnels avec ouverture de fouilles :

- Ouverture de fouilles pour réparation du collecteur.
Sans objet.
- Remises à la côte ou changement de tampon EU ou EP)
Depuis que la CCPN a rappelé aux communes qu'elles étaient compétentes pour l'entretien des accessoires de voirie, (tampons et bouches à clef sur couche de roulement ou trottoirs), le service a réduit ses interventions très coûteuses sur les 23 communes desservies.

La CCPN a néanmoins investit dans la remise à la cote de tampons pouvoir accéder aux réseaux.

Les communes sont avisées qu'elles doivent remettre à la cote ces accessoires de voirie pour que le service puisse aussi intervenir en urgence en cas de problèmes sur les réseaux EU et AEP.

Sans tranchées :

- 4^{ème} phase de réhabilitation en deux secteurs Nord et Sud à Asson :
L'ensemble du réseau de collecte de la commune d'Asson était très endommagé et subissait un ressuyage des sols long et intense dû en partie à la géologie, et à la mauvaise mise en œuvre des réseaux à l'époque.
Le système de collecte, disposait de postes de mises en charges et n'était plus à même de supporter ces à-coups hydrauliques et la pollution domestique urbaine n'était pas correctement collectée jusqu'à la station d'épuration.
Le système de traitement (STEP d'Asson rejetant à l'Ouzom, affluent du Gave de Pau) ne pouvait de toute façon pas contenir ni traiter ce volume excédentaire ni suivre l'évolution de l'urbanisme de la commune.

Depuis l'adhésion de la commune d'Asson au service des eaux de la Communauté de communes du Pays de Nay, déjà 3 programmes de travaux en 2014, 2015 et 2016, ont été réalisées pour :

- De la mise en séparatif des réseaux EU et AEP,
- Une meilleure collecte de la pollution qui se déversait,
- Des suppressions ou des réhabilitations d'anciens ouvrages de refoulement ou de mise en charge,
- Un redimensionnement du réseau aval du bourg et du transit à la station d'épuration,
- Une grande opération de réhabilitation du réseau de collecte par l'intérieur.

Ces travaux ont permis de résorber en partie la surcharge hydraulique par temps de pluie mais ont surtout rendu possible la collecte et l'acheminement de toute la pollution domestique de la commune, sans perte vers la station d'épuration. Station d'épuration en cours d'études et de financement pour la doubler en capacité. En parallèle du dossier technico-économique de ce doublement de capacité de traitement de la station d'épuration, **la collectivité présente une nouvelle tranche de réhabilitation du réseau**, sur les parties restant à traiter et pouvant encore résorber les débits d'eaux claires ou météoriques.

Travaux proprement dits :	553 000 € HT
Frais de Maîtrise d'œuvre interne :	13 800 € HT
Frais des essais de réception sous accréditation COFRAC :	~ 6 000 € HT.
Soit un coût global de :	572 800 € HT

Ouvrages connexes réhabilités (Postes de refoulement / Déversoirs d'orage ...)

- Le poste de refoulement des eaux usées de Pardies-Piétat (au Stade) été réhabilité dans son ensemble (hydraulique, sécurité, armoire électrique, et création d'un trop plein avec clapet de nez dans un bras du Luz).

1.12. Grands Projets /Marchés de travaux EU

Le plus gros du budget d'investissement a été consacré pour de la création de réseaux neufs :

- ⇒ Continuité et fin de la collecte des eaux usées sur Bordères, commencé en 2023 jusqu'à juillet 2025.
- ⇒ **895 000 € HT** ainsi dépensés sur le secteur zone 1 – rue du Pré du Roy et zone 3 lotissement de La Plaine à Bordères

1.13. Études de Grands Projets /Marchés de travaux EU

- Stations d'épuration :

- ⇒ Réhabilitation et extension de la station d'épuration d'Asson (2 000 EH) : **1 085 000 € HT** réalisés sur 2023 (inauguration le 2 juin 2023)
- ⇒ Renouvellement dégrilleur automatique de la station de Baliros pour **35 000 € HT**.

- Postes de relevage :

- ⇒ Création de deux postes de relevage sur Bordères pour **70 000 € HT**.

V / INDICATEURS FINANCIERS

1- Prix du service

Le prix du service comprend une part fixe (abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable. L'assemblée délibérante vote en décembre de l'année N-1 les tarifs applicables pour l'année N.

Pour l'année 2022 les tarifs sont les suivants :

		TARIF GENERAL	Commune de LESTELLE BETHARRAM	Commune de NARCASTET
Délibération du 05/12/2022	Part Fixe	50€ HT/an soit 25€HT/semestre	50€ HT/an soit 25€HT/semestre	50€ HT/an soit 25€HT/semestre
	Part variable	1,78€ HT/m3	1,78€ HT/m3	1,78€ HT/m3

2- Recettes d'exploitation

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des recettes d'exploitation de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2019 :

	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Recette Redevance	1 946 875	2 036 113,68	2 106 446,30	2 096 897,00	2 040 069,79
Dont abonnement	471 050	476 548,00	480 050,00	493 108,00	497 277,51
Autres prestations	18 700	26 353,85	24 995,00	33 492,00	18 600,00
Branchement Particulier	92 472	85 060,75	121 885,00	142 574,00	106 934,41
PFAC	243 355	183 741,04	173 735,00	194 404,00	226 823,18
Total	2 301 402	2 331 269,32	2 907 111,30	2 960 475,00	2 625 064,41

3- Budget du Service assainissement 2023

Le budget ci-dessous correspond au budget prévisionnel (B.P.) voté en avril 2023 :

SECTION D'EXPLOITATION					
Chap.	Dépenses (€)		Chap.	Recettes (€)	
11	Charges à caractère général	606 500	70	Autres produits de gestion courante	2 720 100
12	Charges de personnel	514 100	75	Autres produits	1 000
65	Autres charges de gestion courante	57 660	13	Atténuation de charges	6 490
Total des dépenses de gestion des services		1 178 260	74	Subventions d'exploitation	20 000
66	Charges financières	148 500	Total des recettes réelles d'exploitation		2 747 590
67	Charges exceptionnelles	32 700	42	Opération d'ordre de transfert entre section	525 750
22	Dépenses imprévues	5 700	Total des recettes d'ordre d'exploitation		525 750
Total des dépenses réelles d'exploitation		186 900	TOTAL	3 273 340	
23	Virement à la section d'investissement	2 357 000	Résultat reporté ou anticipé		1 812 000
42	Opération d'ordre de transfert entre section	1 363 300	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		5 085 340
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		3 720 300			
TOTAL	5 085 460				
Résultat reporté ou anticipé		0			
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		5 085 460			

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chap.	Dépenses (€)		Chap.	Recettes (€)	
23	Opérations d'équipements	2 411 300	13	Subventions d'investissement reçues	284 305
Total des dépenses d'équipement		2 411 300	16	Emprunts et dettes assimilés	-
16	Emprunts et dettes assimilés	1 009 000	1068	Réserves	1 073 400
20	Dépenses imprévues	67 800	Total des recettes réelles d'investissement		1 357 705
20	Immobilisations incorporelles	3 000	21	Virement de la section de fonctionnement	2 357 000
21	Immobilisations corporelles	102 100	40	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 363 300
Total des dépenses financières et op compte tiers		1 181 900	41	Opérations patrimoniales	1 081 500
Total des dépenses réelles d'investissement		3 593 200	Total des recettes d'ordre d'investissement		4 801 800
40	Opérations d'ordre de transfert entre section	525 750	TOTAL	6 159 505	
41	Opérations patrimoniales	1 081 500	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		1 607 250	TOTAL DES RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT		6 159 505
Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		958 800			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		6 159 250			

4- Encours de la dette et montants des annuités de remboursement

Le tableau ci-dessous présente un état global de la dette pour l'année 2023 :

Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12/2023 de l'exercice	Annuité de l'exercice	Dont	
			Intérêts	Capital
22 258 756 €	11 440 300 €	1 157 500 €	148 500 €	1 009 000 €

La durée d'extinction de la dette de la collectivité peut être calculée.

Cet indicateur représente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service de l'assainissement collectif.

Si la collectivité consacrait l'intégralité de sa capacité de financement brute au remboursement du stock de dette, il lui faudrait 8,9 ans pour se désendetter.

Données arrêtées au 31 décembre 2023	
Encours de la dette contractée	11 440 300 €
Recettes réelles de fonctionnement =	2 722 000 € HT
Dépenses réelles de fonctionnement =	1 225 000 € HT
Epargne brute annuelle	1 497 000
Durée d'extinction de la dette	8,1 ans

5- Montant des amortissements réalisés par la collectivité

Les amortissements réalisés par la collectivité en 2023 s'élèvent à **1 363 300 €**.

Quant aux reprises de subventions, elles s'élèvent, pour l'année 2023, à **525 750 €**.

6- Impayés et Admissions en non-valeur ou Créances éteintes

Le montant des impayés en **2023 s'élève à 103 583,43€ TTC**. Ce montant englobe également les listes admissions en non-valeur et les créances éteintes que la collectivité n'a pas acté.

Comme chaque année, le trésorier a proposé des listes de dossiers pour des admissions en non-valeur (possibilité de recouvrement) ou créances éteintes (dettes irrécouvrables) suite à des surendettements, liquidations judiciaires ou après toutes les poursuites infructueuses. Le tableau ci-dessous retranscrit les montants TTC que la collectivité a acté depuis 2019 :

	Admission en Non valeur	Créances Eteintes
2019	-	2 210,32 €
2020	-	-
2021	-	7 031,29 €
2022	-	4 197,46 €
2023	-	12 788,43 €

7- Autres Tarifs

7.1. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est instituée sur le territoire du SEAPaN à compter de l'exécution de la délibération du comité syndical du 13 mai 2014, pour un montant maximum de 3 200 € HT par logement.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles de constructions nouvelles dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, à la date d'achèvement des travaux pour l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ou à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées.

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes avec ces coefficients modérateurs :
 Constructions neuves : édification sur un terrain non construit

Constructions neuves : modification de la partie existante

	Base surface de plancher (le m ²)	Coefficient modérateur
* Maisons individuelles (jusqu'à 2 logements/logement)	20 €	1
* Immeubles collectifs ou groupe d'habitations (défini par le code de la construction à compter de 3 logements/logement)	20 €	0,7
* Logements collectifs, bailleurs sociaux, maisons de repos, établissements de santé, internats, établissements de service public (par logement)	20 €	0,7

Constructions existantes :

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles de constructions existantes qui génèrent des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées lors de la construction ou de l'extension du réseau public de collecte.

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes avec coefficients modérateurs :

	Base surface de plancher par logement existant (le m ²)	Coefficient modérateur
* Construction existante (si absence de déclaration de superficie 100 m ² appliqué)	20 €	0,3

1.14. Participation pour rejet d'eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du SEAPaN à compter de l'exécution de la délibération en date du 13 mai 2014.

	Base surface de plancher (le m ²)	Coefficient modérateur
* Terrain supportant des constructions raccordées au réseau public destinées à être démolies avec réalisation de constructions nouvelles	20 €	1
* Extension ou changement de destination de constructions existantes raccordées au réseau générant des eaux usées complémentaires	20 €	1
* Aménagement intérieur d'un immeuble déjà raccordé au réseau public ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	NÉANT	0

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date d'accord de la demande par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée au paragraphe précédent. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon :

Base de surface de plancher (m²) * 20 € * 0,8 (coefficient modérateur)

VI / AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**1- Réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement**

Les travaux d'entretien courant de prévention sur le réseau d'assainissement depuis 2010 ont permis une baisse du nombre d'interventions sur le réseau.

Le Service Assainissement de la Communauté de Commune du Pays de Nay réalise chaque année des travaux de remise à niveau de regards sous chaussée existant sur l'ensemble du territoire afin de rendre accessible un maximum de points.

L'Annexe 2 donne le détail des interventions réalisées sur le réseau d'assainissement pour l'exercice 2023.

Pour l'année 2023, le taux de curage du linéaire total de réseau, que l'on considère de 215 km (on ne prend pas en compte le refoulement qui lui représente 28 km), est d'environ **1,5 %** (soit 3 km de réseau). Pour rappel, ce taux de curage était de 4% en 2018, 1,2% en 2019 et 2% en 2020, 3% en 2021 et 1,5% en 2022.

2- Amélioration du fonctionnement & entretien des STEPs*2.1. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de BRUGES*

Travaux et entretiens effectués sur la STEP de Bruges				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Bruges	Service Assainissement CCPN	Faucardage des roseaux, nettoyage des bassins plantés de roseaux	/
			Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/
20/03/2023		LOUBSENS	Réparation moteur PR entrée STEP	474 €

Sur l'année 2023, l'entretien courant et la maintenance préventive (fauche et nettoyage des bassins plantés de roseaux) ainsi que l'entretien préventif électromécanique du poste entrée STEP ont été réalisés par les agents du Service Assainissement. La société LoubSENS est intervenue en sous-traitance pour la réparation d'une pompe de relevage.

2.2. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP d'ASSON

Travaux et entretiens effectués sur la STEP de Asson				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Asson	Service Assainissement CCPN	Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/

Sur l'année 2023, il n'y a pas eu de dépenses concernant les opérations de renouvellement et de réparation du matériel électromécanique et électronique car la STEP est totalement neuve. Seuls ont été réalisées sur la STEP d'Asson l'entretien courant et la maintenance préventive (vidange et contrôles des ouvrages électro mécaniques) par les agents du Service Assainissement.

2.3. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de LESTELLE

Travaux et entretiens effectués sur la STEP de Lestelle				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Lestelle	Service Assainissement CCPN	Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/

Sur l'année 2023, il n'y a pas eu de dépenses concernant les opérations de renouvellement et de réparation du matériel électromécanique et électronique. Seuls ont été réalisées sur la STEP de Lestelle l'entretien courant et la maintenance préventive (vidange et contrôles des ouvrages électro mécaniques) par les agents du Service Assainissement.

2.4. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de BALIROS

Travaux et entretiens effectués sur la STEP de Baliros				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Baliros	Service Assainissement CCPN	Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/
		LOUBSENS	Réparation moteur turbine aération STEP	259 €

Sur l'année 2023, les dépenses concernant les opérations de renouvellement et de réparation du matériel électromécanique et électronique de la STEP de Baliros ont seulement la réparation d'un moteur. D'autre part ont été réalisées sur la STEP l'entretien courant et la maintenance préventive par les agents de la CCPN.

2.5. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de MONTAUT

Travaux et entretiens effectués sur la STEP de Montaut				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Montaut	Service Assainissement CCPN	Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/
12/05/2023		SEIHE	Réparation télérupteur armoire commande	160 €

Sur l'année 2023, les dépenses concernant les opérations de renouvellement et de réparation du matériel électromécanique et électronique de la STEP de Montaut, se sont élevées à **160 € HT**.

2.6. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP d'ASSAT

Travaux et entretiens effectués sur la STEP d'Assat - Bordes				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Assat	Service Assainissement CCPN	Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/
05/04/2023		SEIHE	Intervention problème sonde PR entrée	160 €

Sur l'année 2023, les dépenses concernant les opérations de renouvellement et de réparation du matériel électromécanique et électronique (réalisées par des tiers) se sont élevées à **160 € HT**. L'entretien courant et la maintenance préventive (vidange et contrôles des ouvrages électro mécaniques) ont été réalisés par les agents de la CCPN.

2.7. Amélioration du fonctionnement & entretien de la STEP de BAUDREIX

Travaux et entretiens effectués sur la STEP de Baudreix				
Date	Lieu	Tiers	Objet	Montant € HT
Janvier 2023	Baudreix	Service Assainissement CCPN	Vidange motoréducteurs PR entrée STEP	/
05/04/2023		SEIHE	Remplacement carte automate armoire élec	1 057 €
25/08/2023		HUBER technologie	Révision règlementaire Presse à vis	7 174 €

Sur l'année 2023, les dépenses concernant les opérations de renouvellement et de réparation du matériel électromécanique et électronique de la STEP de Baudreix se sont élevées à **8 231 € HT**. La plus grosse dépense a concerné la révision règlementaire de la Presses à vis qui intervient après 9 000 heures de fonctionnement (7 174 € HT).

3- Contrôle des rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement

Les années 2014 à 2023 ont été marquées par la signature des fiches de prescriptions, des autorisations et des conventions de déversement des établissements concernés suite à l'étape de visites aux établissements recensés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay réalisée en 2013.

Sur le territoire de la CCPN, 91 établissements sont concernés dont 3 industriels (S.A. Laguilhon, SODEXO et SAFRAN).

Le tableau présenté en Annexe 6 répertorie ces établissements concernés ainsi que le type de document auquel ils sont assujettis. *NB : les fiches de prescriptions concernent les établissements dont l'activité est assimilée domestique au sens de la loi Warsmann II et figure dans l'Annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007.*

VII / OBJECTIFS DU SERVICE ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2024

Il s'agit des objectifs mis en œuvre par le Service Assainissement de la Communauté de communes du Pays de Nay pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement. Les objectifs se déclinent autour de 3 axes :

1- Travaux et contrôles

- ⇒ Poursuite de la construction des réseaux de collecte de Bordères (2023 à 2025), de la réhabilitation du réseau d'assainissement d'Asson et de Lestelle, ainsi que la réhabilitation de 3 postes de relevage sur la Commune de Lestelle.
- ⇒ Schéma Directeur d'assainissement avec la mise à jour des données sur les réseaux dans les secteurs où des données sont manquantes ou douteuses, ce qui permettra d'optimiser la connaissance du territoire et des abonnés, mais aussi de répondre plus rapidement aux attentes des usagers.
- ⇒ Travaux sur l'amélioration du fonctionnement des PR de Bourdettes, Lestelle et Coarraze.

2- Études et prospectives

- ⇒ Mise en oeuvre d'un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la CCPN avec gestion patrimoniale
- ⇒ Optimisation du fonctionnement des stations d'épuration.
- ⇒ Diagnostic permanent du réseau d'assainissement.
- ⇒ Etude d'opportunité pour réutiliser les eaux usées traitées des stations d'épuration d'Assat-Bordes et de Nay-Baudreix.
- ⇒ Avant-projet de réhabilitation du canal unitaire Marcadieu/Remparts à Nay
- ⇒ Avant-projet de création du réseau d'assainissement d'Assat

3- Fonctionnement du service

- ⇒ Augmenter les actions de prévention (document unique d'évaluation des risques).
- ⇒ Optimisation de l'exploitation des STEP, rendue possible grâce à la régie.
- ⇒ Optimisation des études d'analyses des risques et de défaillances (intégration STEP ASSON)
- ⇒ Communication : actualisation du site internet du Service eau / assainissement de la CCPN.

Annexe 1 : Avis sur documents d'urbanisme

Communes	Dossiers d'urbanisme 2023				Total 2023	Total 2022	Total 2021	Total 2020	Total 2019
	CU	PC	PA	DP					
Angaïs	5	2			7	6	11	10	10
Arbéost	1	2			3	6	1	/	/
Arros-de-Nay	1				1	2	4	6	9
Arthez-d'Asson	1	4		1	6	6	6	5	6
Assat	2	3			5	21	27	24	37
Asson	4	9			13	10	29	21	21
Balios	1	1			2	2	103	2	5
Baudreix	1	2		1	4	3	3	5	12
Bénéjacq	3	9		1	13	17	47	33	37
Beuste	7	4		1	12	23	36	12	16
Boeil-Bezing	2	10		1	13	10	22	14	14
Bordères		9			9	12	16	10	20
Bordes	11	6		3	20	15	30	24	28
Bourdettes		1			1	12	10	13	6
Bruges-Capbis- Mifaget	8	8			16	9	10	2	7
Coarraze		5	1		6	10	28	26	19
Ferrières					/	3	3	/	/
Haut-de-Bosdarros					/	3	3	2	4
Igon		2	1	1	4	8	22	12	15
Labatmale					/	1	2	1	2
Lagos	1	7			8	5	25	4	1
Lestelle-Bétharram					/	1	8	4	3
Mirepeix					/	7	5	8	10
Montaut	5	7			12	11	7	13	18
Narcastet	2	6			8	3	9	4	1
Nay	5	4			9	4	12	14	8
Pardies-Piétat					/	1	6	9	2
Saint-Abit	1				1	3	0	4	8
Saint-Vincent	3	3			6	6	3	4	10
TOTAL	62	104	2	9	177	216	383	286	329

Avec :

CU : Certificat d'urbanisme

PC : Permis de construire

PA : Permis d'aménager

DP : Déclaration de travaux

Entretien / hydrocurage ouvrages et réseaux 2023								
date	lieu intervention	nature	type intervention	linéaire (en ml)	ITV	volume évacués (en m3)	site de traitement	N° B SDI
17/01/2023	Coarraz e	Débouchage rés eau	Chemin des Coustous	500				
01/02/2023	Bourdettes	Curage rés eau	Route de Pau	500				
30/03/2023	Bénéjacq	Curage PR	PR PAE Monplaisir			0,72	Labat à Aire	3378
04/05/2023	Coarraz e	Débouchage branchement	1 rue de Miossens					
05/06/2023	Bourdettes	curage PR	PR Lot. Andars					
05/06/2023	Bourdettes	curage PR	PR Village - rue du Moulin					
05/06/2023	Arros-Nay	curage PR	PR Le Verger					
05/06/2023	Arros-Nay	curage PR	PR Les Vignes					
05/06/2023	Saint-Abit	curage PR	PR Village					
05/06/2023	Pardies-Piétat	curage PR	PR Stade					
05/06/2023	Baliros	curage PR	PR Stade					
05/06/2023	Bordes	curage PR	PR Clément Ader					
05/06/2023	Bordes	curage PR	PR Lot. Cabaliros					
05/06/2023	Bordes	curage PR	PR Lot. Les Prairies					
05/06/2023	Bordes	curage PR	PR Impasse Bur					
06/06/2023	Baudreix	curage PR	PR La Chataigneraie					
06/06/2023	Baudreix	curage PR	PR Gabizos					
06/06/2023	Beuste	curage PR	PR 4 - Principal			2,4	Labat à Aire sur Adour	3392
06/06/2023	Beuste	curage PR	PR 1 - Pêcheurs					
06/06/2023	Beuste	curage PR	PR 2 - Rue des Cerisiers					
06/06/2023	Beuste	curage PR	PR 3 - Lot. Des Cimes					
06/06/2023	Les telle Bétharram	curage PR	PR 2 - Bétharram					
06/06/2023	Montaut	curage PR	PR 3 - Lanne de Haut					
07/06/2023	Montaut	curage PR	PR 5 - Le Mourle					
07/06/2023	Montaut	curage PR	PR 1 - Aiguillous	500				
07/06/2023	Montaut	curage PR	PR 4 - Route de Saint-Vincent					
07/06/2023	Montaut	curage PR	PR Domaine Saint Georges					
07/06/2023	Igon	curage PR	PR 2 - Lavoir					
07/06/2023	Igon	curage PR	PR 4 - Lot. Isarce					
07/06/2023	Bruges	curage PR	PR amont step					
08/06/2023	Igon	curage PR	PR 3 - Capbat					
09/06/2023	Les telle Bétharram	ITV	Rue Sully		106,76			
12/06/2023	Igon	curage PR	PR 1 - Hourcq					
12/06/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Montplaisir					
12/06/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Espace Pyrénées Super U					
12/06/2023	Mirepeix	curage PR	Lot. Estibette					
12/06/2023	Mirepeix	curage PR	Lot. Pyrène					
12/06/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Violettes			3	Labat à Aire sur Adour	3391
12/06/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Artigues					
12/06/2023	Coarraz e	curage PR	PR Montjoie					
12/06/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Moulin chemin Barcanous					
12/06/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Les Lanots					
13/06/2023	Nay	curage PR	PR Saint-Roch					
13/06/2023	Nay	curage PR	PR Textile					
13/06/2023	Nay	curage PR	PR Rue du Canal					
13/06/2023	Narcas tet	curage PR	PR Gens du voyage					
13/06/2023	Narcas tet	curage PR	PR La Cassourade					
13/06/2023	Narcas tet	curage PR	PR Les Berges du Moulin			3	Labat à Aire sur Adour	3393
14/06/2023	Baliros	curage PR	PR pste pression					
14/06/2023	Bordes	curage PR	PR Les Granges					
14/06/2023	Baliros	curage PR	PR entrée Step					
15/06/2023	Montaut	curage PR	PR entrée Step					
15/06/2023	Baudreix	curage PR	PR Okiri					
29/06/2023	Les telle Bétharram	curage PR	PR entrée Step					
29/06/2023	Les telle Bétharram	Step	Pompage des graisses					
06/07/2023	Bordes	curage PR	PR entrée Step					
06/07/2023	Bénéjacq	curage PR	PR ancienne Step			0,5	Viellenave d'Arthez	6783
06/07/2023	Asson	curage PR	PR Marancy					
06/07/2023	Coarraz e	curage PR	PR Pont du Lagoin					



01/10/2023	Saint-Abit	Débouchage branchement EU	15 rue de Pau					
18/10/2023	Nay	ITV	Rue Saint Dominique		93,9			
24/10/2023	Coarraze	curage rés eau	Rue du Lagoïn	550				
02/11/2023	Mirepeix	Curage rés eau	Rue de l'Eglise - Rue du Centre	450				
02/11/2023	Mirepeix	ITV	Rue de l'Eglise - Rue du Centre		435,37			
13/11/2023	Bourdettes	curage PR	PR Lot. Andars					
13/11/2023	Bourdettes	curage PR	PR Village - rue du Moulin					
13/11/2023	Arros-Nay	curage PR	PR Le Verger					
13/11/2023	Arros-Nay	curage PR	PR Les Vignes					
13/11/2023	Saint-Abit	curage PR	PR Village					
13/11/2023	Baliros	curage PR	PR Poste Pression					
13/11/2023	Bordes	curage PR	PR Lot. Cabalros					
13/11/2023	Bordes	curage PR	PR Lot. Les Prairies					
14/11/2023	Bordes	curage PR	PR Impasse Bur					
14/11/2023	Bordes	curage PR	PR Clément Ader					
14/11/2023	Beuste	curage PR	PR 4 - Principal					
14/11/2023	Beuste	curage PR	PR 1 - Pêcheurs					
14/11/2023	Beuste	curage PR	PR 2 - Rue des Cerisiers					
14/11/2023	Baudreix	curage PR	PR La Chataigneraie					
14/11/2023	Baudreix	curage PR	PR Gabizos					
15/11/2023	Montaut	curage PR	PR 2 - Bétharram					
15/11/2023	Montaut	curage PR	PR 3 - Lanne de Haut					
15/11/2023	Montaut	curage PR	PR 5 - Le Mourle					
15/11/2023	Montaut	curage PR	PR 1 - Aiguillous					
15/11/2023	Montaut	curage PR	PR 4 - Route de Saint-Vincent					
15/11/2023	Montaut	curage PR	PR Domaine Saint Georges					
15/11/2023	Les telle Bétharram	curage PR	PR 4 - Cazenave (pression)					
16/11/2023	Bruges	curage PR	PR amont step					
16/11/2023	Igon	curage PR	PR 3 - Capbat					
16/11/2023	Igon	curage PR	PR 2 - Lavoir					
27/11/2023	Igon	curage PR	PR 4 - Lot. Isaroe					
27/11/2023	Igon	curage PR	PR 1 - Hourcq					
27/11/2023	Coarraze	curage PR	PR Montjoie					
27/11/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Espace Pyrénées Super U					
28/11/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Montplaisir					
28/11/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Moulin chemin Barcanous					
28/11/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Les Lanots	500				
28/11/2023	Bénéjacq	curage PR	PR Artigues					
28/11/2023	Bénéjacq	curage PR	PR ancienne step					
28/11/2023	Mirepeix	curage PR	Lot. Estibette					
28/11/2023	Mirepeix	curage PR	Lot. Pyrène					
29/11/2023	Nay	curage PR	PR Saint-Roch					
29/11/2023	Nay	curage PR	PR Textile					
29/11/2023	Nay	curage PR	PR Rue du Canal					
29/11/2023	Narcastet	curage PR	PR Gens du voyage					
29/11/2023	Narcastet	curage PR	PR La Casourade					
29/11/2023	Narcastet	curage PR	PR Les Berges du Moulin					
29/11/2023	Coarraze	curage PR	PR Pont du Lagoïn					
TOTAL				3000	636,03	9,62	0	20337

Annexe 3 : Etat d'avancement de la programmation des travaux

Intitulé du projet	Communes	Etudes / Moe	Etat d'avancement
Extension STEP ASSON (2 000 EH)	ASSON	MOE	Terminé en juin 2020
Création du réseau EU	BEUSTE	Interne	En cours (fin mai 2020)
Création du réseau EU	BAUDREIX	Interne	Terminé en 2019)
Création du réseau EU	LAGOS	Interne	Programmation en 2021
Création du réseau EU	BORDERES	Interne	Programmation en 2023
Travaux divers sur le réseau EU	CCPN	Interne	Terminé en 2019
Création branchements nouveaux abonnés	SEAPaN	Interne	59 branchements

Le scénario 4 a été retenu en commission eau et assainissement le 29/06/2021 : Le taux de renouvellement en fonction de la capacité d'autofinancement sera de :

- +0.7% en 2032
- Puis +1% en 2035
- Pour finir à +2% en 2040) une fois le programme de travaux réalisé pour la gestion curative (période 2022 à 2032 pour 14.5 M€ HT).

Système d'assainissement	Type	Montant SEAPAN	TOTAL scénario 1	TOTAL scénario 2	TOTAL scénario 3	TOTAL scénario 4
Assat-Bordes	Création de réseaux	9 800 000 € HT	10 658 050 € HT	9 916 050 € HT	9 909 050 € HT	9 909 050 € HT
	Réhabilitations et optimisation	109 050 € HT				
	GP scénario 1	749 000 € HT				
	GP scénario 2	7 000 € HT				
	GP scénario 3	0 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	0 € HT				
	STEP	0 € HT				
Asson	Création de réseaux	0 € HT	2 071 500 € HT	1 874 500 € HT	1 771 500 € HT	1 716 500 € HT
	Réhabilitations et optimisation	613 500 € HT				
	GP scénario 1	355 000 € HT				
	GP scénario 2	158 000 € HT				
	GP scénario 3	55 000 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	3 000 € HT				
	STEP	1 100 000 € HT				
Baliros	Création de réseaux	0 € HT	3 527 300 € HT	1 901 300 € HT	1 744 300 € HT	918 300 € HT
	Réhabilitations et optimisation	314 300 € HT				
	GP scénario 1	2 609 000 € HT				
	GP scénario 2	983 000 € HT				
	GP scénario 3	826 000 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	264 000 € HT				
	STEP	340 000 € HT				
Baudreix	Création de réseaux	0 € HT	11 767 300 € HT	7 325 300 € HT	4 024 300 € HT	2 433 300 € HT
	Réhabilitations et optimisation	2 400 300 € HT				
	GP scénario 1	9 334 000 € HT				
	GP scénario 2	4 892 000 € HT				
	GP scénario 3	1 591 000 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	33 000 € HT				
	STEP	0 € HT				
Bruges	Création de réseaux	0 € HT	6 000 € HT	6 000 € HT	6 000 € HT	6 000 € HT
	Réhabilitations et optimisation	4 000 € HT				
	GP scénario 1	0 € HT				
	GP scénario 2	0 € HT				
	GP scénario 3	0 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	2 000 € HT				
	STEP	0 € HT				
Montaut	Création de réseaux	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
	Réhabilitations et optimisation	0 € HT				
	GP scénario 1	0 € HT				
	GP scénario 2	0 € HT				
	GP scénario 3	0 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	0 € HT				
	STEP	0 € HT				
Lestelle	Création de réseaux	0 € HT	1 940 810 € HT	1 610 945 € HT	1 446 013 € HT	1 281 080 € HT
	Réhabilitations et optimisation	891 000 € HT				
	GP scénario 1	659 730 € HT				
	GP scénario 2	329 865 € HT				
	GP scénario 3	164 933 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	264 180 € HT				
	STEP	125 900 € HT				
Narcastet	Création de réseaux	0 € HT	1 212 560 € HT	987 060 € HT	874 310 € HT	761 560 € HT
	Réhabilitations et optimisation	761 560 € HT				
	GP scénario 1	451 000 € HT				
	GP scénario 2	225 500 € HT				
	GP scénario 3	112 750 € HT				
	GP scénario 4	0 € HT				
	Ouvrages	0 € HT				
	STEP	0 € HT				
TOTAL			31 183 520 € HT	23 621 155 € HT	19 775 473 € HT	17 025 790 € HT

Annexe 5 : Liste des postes de relevage sur le territoire de la CCPN

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_39-DE

Nom du poste de relevage	Communes	Conso 2016 ² (kWh/an)	Conso 2017 ² (kWh/an)	Conso 2018 ² (kWh/an)	Conso 2019 ² (kWh/an)	Conso 2020 ² (kWh/an)	Conso 2021 ² (kWh/an)	Conso 2022 ² (kWh/an)	Conso 2023 ² (kWh/an)
PR LES VIGNES	ARROS-NAY	140	140	156	243	175	204	188	182
PR LOT. LE VERGER	ARROS-NAY	240	250	404	380	310	402	368	358
PR ZONE CLÉMENT A DER	ASSAT	7929	2982	12784	5299	12954	8700	9681	10407
PR DE BIE	ASSON	1335	362	111	603	1137	99	106	153
PR DE MARANCY	ASSON	5035	6614	6608	6616	-9561	6851	7234	9492
PR des Pyrénées	Asson				599	323	279	344	364
PR STADE (BALIROS 1)	BALIROS	132	115	57	82	118	29	0	24
PR BALIROS (côté PMC)	BALIROS	830	713	943	692	853	805	917	609
PR O'KIRI	BAUDREIX			21457	35210	37265	36120	36698	46483
PR LOT. LA CHATAIGNERAIE	BAUDREIX			0	0	0	0		
PR IMPASSE Gabizos	BAUDREIX				-5	266	91	0	156
PR rue Vert Galant/square J.Bur	BAUDREIX				50	489	621	801	815
PR BENEJACQ PAE	BENEJACQ	3919	3436	3311	3563	2479	3836	2432	5636
PR HENRI IV (DO)	BENEJACQ	1000	682	960	803	1021	766	346	489
PR ESPACE DES PYRENEES (SUPER U)	BENEJACQ	530	332	338	511	625	546	620	693
PR RUE DU MOULIN	BENEJACQ	908	566	1604	906	1807	1322	1232	1693
PR DES ARTIGUES	BENEJACQ	12379	10875	7804	9499	11648	11630	7138	10493
PR VIOLETTES	BENEJACQ	486	365	600	714	800	627	393	647
PR LOT. LES LANOTS	BENEJACQ		300	631	616	648	645	685	700
PR Cerisiers	BEUSTE						223	300	406
PR Moulin	BEUSTE						248	286	307
PR Principal	BEUSTE						1925	2548	3626
PR LES GRANGES	BORDES	16906	12814	23213	15492	24024	17537	18707	18507
PR LOT. PIC D'ORHY	BORDES	-	-	0	0	0	0		
PR LOT LES PRAIRIES	BORDES	-	209	351	340	298	470	408	393
PR LOT. ANDARS	BOURDETTES	434	382	367	401	400	1109	528	360
PR TEXTILE	BOURDETTES	3039	2953	4311	4998	5250	5255	4162	4193
PR VILLAGE	BOURDETTES	6604	6887	7247	6401	6985	6776	6152	6481
PR AMONT STEP BRUGES	BRUGES	2781	2256	4069	2952	4512	3810	3239	4524
PR PONT DU LAGOIN	COARRAZE	6034	2392	2888	-6885	13282	3886	3206	4610
PR LA MONTJOIE	COARRAZE	456	674	1095	1571	5817	1542	728	609
PR HOURCQ	IGON	3998	4134	4571	4205	4848	5543	5370	6835
PR LAVOIR	IGON	2900	2756	3139	3547	5043	5840	6303	4211
PR CAPBAT	IGON	1300	1105	984	918	842	472	1044	986
PR LOT. ISARCE	IGON	1250	892	985	934	1031	1164	1081	1062
PR Salle des fêtes (imp Carolins)	LAGOS							85	178
Poste Pression Collège	LESTELLE			-43	-22	-4		0	
PR LOT. PYRENE	MIREPEIX	142	111	117	125	252	247	249	231
PR LOT. ESTIBETTE	MIREPEIX	0	0	0	0	0	0		
PR 01 LES AIGUILLOUS	MONTAUT	2542	1630	1783	1658	1718	1453	1433	1491
PR 02 BETHARRAM	MONTAUT	1696	2181	2321	3243	3140	3330	3485	2977
PR 03 LANNE DE HAUT	MONTAUT	138	700	936	941	1616	1621	1431	1263
PR 04 RTE DE ST VINCENT	MONTAUT	-157	813	851	-504	964	951	985	1115
PR 05 LE MOURLE	MONTAUT	435	470	510	595	581	541	482	383
PR Domaine St Georges	MONTAUT						461	640	698
PR BRANGOT	NARCASTET			235	312	536	65	0	839
PR Gens du Voyage	NARCASTET			-3101	525	510	115	0	287
PR chemin Brangot	NARCASTET					282	217	348	352
PR RUE DU CANAL	NAY	1662	1515	1527	825	628	534	382	512
PR SAINT ROCH	NAY	6272	5912	7966	11377	13215	14055	11046	13303
PR de la Poste	NAY				1	11	10	1	2
PR PARDIES PIETAT	PARDIES PIETAT	2365	1343	2697	1891	2457	2209	1387	2553
MICRO STEP SANCTUAIR	PARDIES PIETAT	-	1909	642	-571	34	27	0	0
PR SAINT ABIT	SAINT ABIT	1224	434	689	805	871	67	0	631
TOTAL		96 884	82 205	128 372	122 456	162 500	155 276	145 199	173 319

Annexe 6 : Listing des établissements assimilés domestiques et non domestiques

Enseigne	Adresse	Code	Commune	Code NAF	Activité Réelle exercée	Prétraitement existant	Si non, équipement obligatoire	Remarques		
LA ROSE GOURMANDE	PLACE DU PIC DU MIDI D'OSSAU	64800	ARROS DE NAY	1071C	BOULANGERIE, PATISSERIE ARTISANALE, FABRICATION ET VENTE.	NON	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
SERVICES MOTO ET COMPETITION	PARC D'ACTIVITES CLEMENT ADER	64510	ASSAT	3312Z	ENTRETIEN ET REPARATION DE TOUS VEHICULES MOTORISES	/	OUI	CUVE RETENTION PEHD	OUI	AUTORISATION
SARL TRANSPORTS ESTRADE ET FILS	PARC D'ACTIVITES CLEMENT ADER	64510	ASSAT	4942Z	TRANSPORTS ROUTIERS.	/	OUI	/	OUI	AUTORISATION
LA CABANE A PIZZA	6 CHEMIN DE LITOR	64800	ASSON	5610C	FABRICATION ET VENTE DE PIZZAS ET BOISSONS.	NON	NON	Activité peu importante	OUI	PRESCRIPTIONS
CHEZ NATI	3 ROUTE DE LOURDES	64800	ASSON	4711B	RESTAURANT, SALON DE THÉ, PLATS À EMPORTER.	NON	NON	Activité peu importante	OUI	PRESCRIPTIONS
STATION TOTAL - BAR TABAC	65 ROUTE DE L'AUBISQUE	64800	ASSON	5630Z	BAR, TABAC, SQUASH, STATION-SERVICE.	NON	OUI	Bar/tabac/station essence	OUI	AUTORISATION
O PALAIS GOURMAND	3 RUE DU GABIZOS	64800	ASSON	1071C	BOULANGERIE, PÂTISSERIE	NON	NON	Point de vente uniquement	OUI	SANS OBJET
O' KIRI	AVENUE DU LAC	64800	BAUDREIX	5530Z	CAMPING, CARAVANING, GITES, BAR ET RESTAURANT.	OUI (bac à graisses)	NON	/	OUI	AUTORISATION
LHOMY BOUCHERIE CHARCUTERIE	30 RUE DU TOURMALET	64800	BENEJACQ	4722Z	BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
LE TIRANT D'EAU	16 PLACE DE LA FONTAINE	64800	BENEJACQ	5610A	DÉBIT DE BOISSONS, BAR, CAFÉ, RESTAURANT	NON	OUI	Huiles usagées et épluchures	OUI	PRESCRIPTIONS
BOULANGERIE CAMGUILHEM	16 RUE DES PYRENEES	64800	BENEJACQ	4724Z	BOULANGERIE, PÂTISSERIE	NON	NON	Point de vente uniquement	OUI	SANS OBJET
SARL AUBIES TROUILH	47 RUE DES PYRENEES	64800	BENEJACQ	1013B	SALAISSONNIER, CHARCUTIER, ABATTEUR, BOUCHERIE, VOLAILLER, CONSERVES.	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
MAISON BORDENAVE	50 RUE DES PYRENEES	64800	BENEJACQ	1013B	CHARCUTIER, TRAITEUR.	OUI (2 bacs dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
CHARCUTERIE MILLET	2 IMPASSE DES BRUYERES	64800	BENEJACQ	1013B	CHARCUTERIE, TRAITEUR, PLATS A EMPORTER.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
CHARCUTERIE ABADIE	1 RUE VICTOR HUGO	64800	BENEJACQ	1013B	CHARCUTERIE, TRAITEUR.	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
S.A.S LAGUILHON	177 RUE DES PYRENEES	64800	BENEJACQ	1013A	FABRICATION ET VENTE EN GROS ET AU DÉTAIL DE CONFITS DE VOLAILLES GRASSES ET DE LEURS ABATS. FABRICATION DE CONSERVES	A faire	OUI	/	OUI	AUTORISATION + CONVENTION
SARL PYRETRANS	9 IMPASSE DU PRE DU ROY	64800	BENEJACQ	4941A	TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES ET DE MATIERES DANGEREUSES	/	OUI	/	OUI	AUTORISATION
BOUCHERIE CHARCUTERIE LACOSTE	13 RUE PASTEUR	64800	BENEJACQ	1013B	BOUCHER, CHARCUTIER, VENTE DE PLATS PRÉPARÉS, TRAITEUR.	OUI	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
MCDONALD'S	132 RUE DES PYRENEES	64800	BENEJACQ	5610C	RESTAURATION A SERVICE RAPIDE.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	AUTORISATION
SUPER U	132 RUE DES PYRENEES	64800	BENEJACQ	4711D	EXPLOITATION D'UN SUPERMARCHÉ, STATION-SERVICE.	OUI	NON	/	OUI	AUTORISATION
SALAISSONS DU BEARN	14 RUE HENRI IV	64510	BOEIL BEZING	1013A	CONSERVEUR, SALAISSONNIER.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
CAFE DU CENTRE	2 RUE DES PYRENEES	64510	BOEIL BEZING	5630Z	CAFÉ, DÉBIT DE TABAC	NON	NON	Bar et dépôt de pain pas de	OUI	SANS OBJET
AU BON ACCUEIL	8 RUE HENRI IV	64510	BOEIL BEZING	5510Z	HÔTEL, RESTAURANT	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
GARAGE MENDES AUTO PRIMO	1 RUE DU PIC DU MIDI	64510	BOEIL BEZING	4520A	MÉCANIQUE AUTOMOBILE, CARROSSERIE, PEINTURE.	OUI (cuve stockage)	OUI SPH	/	OUI	AUTORISATION
CHEZ FRANCOISE ET PIERRE	47 RUE DU BOIS	64510	BORDES	5610A	RESTAURANT.	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
PIZZA ENO	37 PARC D'ACTIVITES CLEMENT ADER	64510	BORDES	5610C	FABRICATION DE PIZZAS, RESTAURATION RAPIDE À EMPORTER	NON	NON	PC en cours	EN COURS	PRESCRIPTIONS
SPID LAVAGE	PARC D'ACTIVITES CLEMENT ADER	64510	BORDES	4520A	STATION DE LAVAGE DE VÉHICULES	OUI (SPH)	A réhabiliter	PC en cours	EN COURS	AUTORISATION
GARAGE FOURAA	PARC D'ACTIVITES CLEMENT ADER	64510	BORDES	4511Z	GARAGE AUTOMOBILE, RÉPARATION ET VENTE DE VOITURES NEUVES ET D'OCCASION	NON	NON	Point de vente automobile	OUI	AUTORISATION
BISTROT SAINT GEORGES	ZONE ARTISANALE CLEMENT ADER	64510	BORDES	5610A	BRASSERIE, RESTAURANT	NON	OUI (bac dégraisseur)	/	OUI	PRESCRIPTIONS
SARL MARRACQ	25 AVENUE JOSEPH SZYDLOWSKI	64510	BORDES	1013B	CHARCUTERIE.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
AU DELICE DU BEARN	30 AVENUE JOSEPH SZYDLOWSKI	64510	BORDES	4722Z	BOUCHERIE, CHARCUTERIE, FABRICATION DE PLATS CUISINES A EMPORTER,	NON	OUI	ACTIVITE RECENTE	OUI	PRESCRIPTIONS
LE FOURNIL	21 ROUTE DE LOURDES	64510	BORDES	1071C	BOULANGERIE, PÂTISSERIE	NON	NON	Point de vente uniquement	OUI	SANS OBJET
LES DELICES DE BORDES	2 IMPASSE BELLEVUE	64510	BORDES	1071C	BOULANGERIE, PATISSERIE	NON	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
AU FOUR ET AU MOULIN	9 RUE DE LOURDES	64510	BORDES	1071C	BOULANGERIE, PATISSERIE	NON	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
LOC' VAISSELLE 64	ZONE ARTISANALE DE SAMADET	64800	BOURDETTES	7729Z	LOCATION ET VENTE DE VAISSELLE	/	/	/		PRESCRIPTIONS
PIZZA MONA	RUE DES EBENISTES	64800	COARRAZE	5610C	PRÉPARATION DE PLATS CUISINÉS À EMPORTER, RESTAURATION SUR PLACE.	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
CALAGE ET ENTRETIEN DE MOBILHOME GA	9 RUE CHARLES PEGUY	64800	COARRAZE	4520B	ENTRETIEN DE MOBILHOME, CARROSSERIE, TOLERIE, REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES	/	/	/	OUI	AUTORISATION
AU PAIN D'ANTAN	54 RUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	1071C	BOULANGERIE, PATISSERIE	NON	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
MAXI-DELICES	GALERIE MARCHANDE	64800	COARRAZE	1071C	BOULANGERIE, PÂTISSERIE	NON	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
SARL PYRENEES GOURMANDES	PARC D'ACTIVITES MONPLAISIR	64800	COARRAZE	4729Z	CHARCUTERIE.	NON	NON	Point de vente uniquement	OUI	SANS OBJET
	2 RUE DES PYRENEES	64800	COARRAZE	4781Z	BOUCHERIE, CHARCUTERIE	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
CHEZ MONIQUE	49 AVENUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	5630Z	CAFÉ RESTAURANT	NON	NON	Bar	OUI	PRESCRIPTIONS
LE BIENVENU	AVENUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	5610A	BAR, PIZZERIA, RESTAURANT, SALON DE THE, VENTE DE PLATS À EMPORTER.	NON	OUI (bac dégraisseur)	/	OUI	AUTORISATION
	3 RUE MADAME DE MIOSSENS	64800	COARRAZE	1071C	BOULANGERIE, VIENNOISERIE.	NON	NON	/	OUI	SANS OBJET
CHARCUTERIE JUNQUA	6 RUE DE MIOSSENS	64800	COARRAZE	1013B	FABRICATION ET VENTE DE CHARCUTERIE.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
SARL AD SERVICES AUTO	RUE CHARLES PEGUY	64800	COARRAZE	4511Z	VENTE DE VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASIONS, RÉPARATION	OUI (cuve stockage)	SPH à équiper	/	OUI	AUTORISATION
SALAISSONS ARTISANALES THIERRY PARDON	43 AVENUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	1013A	ACTIVITE ARTISANALE DE SALAISSON DE JAMBONS, FABRICATION DE CHARCUTERIE ET DE CONSERVES	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
GARAGE CITROËN	17 AVENUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	4511Z	VENTE, LOCATION, ENTRETIEN, RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES.	OUI (cuve stockage)	NON	/	OUI	AUTORISATION
PEUGEOT TALBOT	23 AVENUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	4511Z	GARAGE, RÉPARATION ET VENTE D'AUTOS, MOTOS, CYCLES	OUI	NON	/	OUI	AUTORISATION
LOCABLANC	CHEMIN MONPLAISIR	64800	COARRAZE	9601B	BLANCHISSERIE POUR PROFESSIONNELS.	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
GARAGE ALBUQUERQUE	2 RUE CHARLES PEGUY	64800	COARRAZE	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE TOUS VÉHICULES MOTORISÉS	NON	NON	Cessation activité en 2014	OUI	SANS OBJET
LIDL		64800	MIREPEIX	4711D	EXPLOITATION D'UN SUPERMARCHÉ ALIMENTAIRE, STATION-SERVICE	NON	NON	/	OUI	SANS OBJET
DUPOUX SALAISSONS	ZONE ARTISANALE DU POUS	64800	COARRAZE	1013A	FABRICATION DE CHARCUTERIE ET DE CONSERVES DE VIANDE	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
INTERMARCHÉ	AVENUE DE LA GARE	64800	COARRAZE	4711D	SUPERMARCHÉ, STATION-SERVICE	OUI	A REMETTRE AUX NORMES	Station-service + station de lavage	OUI	AUTORISATION
SARL SEPE	51 AVENUE DU PIC DU MIDI	64800	IGON	4520A	REPARATION, TOLERIE, PEINTURE AUTOMOBILE, ACHAT ET VENTE DE VEHICULES NEUFS ET D'OCCASION, LOCATION,	BAC DE RETENTION POUR	NON	/	OUI	AUTORISATION
CHARCUTERIE HOURCQ	2 AVENUE DU PIC DU MIDI	64800	IGON	1013B	CHARCUTERIE	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
GARAGE BONNASSE-GAHOT	ROUTE DE NAY	64800	MIREPEIX	4520A	MÉCANIQUE AGRICOLE ET AUTOMOBILE, VENTE DE VOITURES D'OCCASION ET DE VOITURES NEUVES, TOLERIE, PEINTURE,	OUI (cuve stockage)	OUI	/	OUI	AUTORISATION
AUTO CLEAN	CHEMIN DE LA MONTJOIE	64800	NAY	4520A	SIÈGE DE DIRECTION UNIQUEMENT, SANS ACTIVITÉ COMMERCIALE.	OUI	OUI	Siège social	OUI	SANS OBJET
	14 RUE DES PYRENEES	64800	NAY	5610C	RESTAURATION RAPIDE	NON	NON	Activités peu importante	OUI	PRESCRIPTIONS
LA PIZZA	27 RUE DES PYRENEES	64800	NAY	5610C	FABRICATION ET VENTE DE PIZZAS	NON	NON	Activité peu importante	OUI	PRESCRIPTIONS
CAFE RESTAURANT DU MIDI	23 RUE DES PYRENEES	64800	NAY	5610A	RESTAURATION TRADITIONNELLE	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
	9 RUE SAINT VINCENT	64800	NAY	1013B	FABRICATION DE CHARCUTERIE ET DE CONSERVES	NON	OUI à équiper	/	OUI	PRESCRIPTIONS
BOUCHERIE CHARCUTERIE LATAPIE-BURON	12 RUE GAMBETTA	64800	NAY	4722Z	BOUCHERIE, CHARCUTERIE.	OUI (bac à graisses)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
SARL LE FROMENTIER	9 PLACE DE VERDUN	64800	NAY	1071C	BOULANGERIE, PATISSERIE,	OUI	OUI (rejet direct canal)	/	NON POUR L'INSTANT (FTE)	PRESCRIPTIONS
BOULANGERIE	2 RUE ANDRE LAFOURCADE	64800	NAY	1071C	BOULANGERIE PÂTISSERIE	NON	NON	/	OUI	SANS OBJET

LE CHANZY	5 ALLEE CHANZY	64800	NAY	5610A	CAFE, BAR, BRASSERIE, SNACK PLATS ET BOISSONS A EMPORTER.	OUI (bac dégraisseur)	NON	/		
	1 RUE DU MARECHAL JOFFRE	64800	NAY	5630Z	CAFÉ	NON	NON	Bar		
SARL POUTS	HALLES DE NAY	64800	NAY	1013B	PRÉPARATION DE PLATS À EMPORTER EN CHARCUTERIE CONSERVEUR.	NON	NON	Point de vente uniquement	OUI	SANS OBJET
LE PIZZAIOL	13 RUE CLEMENCEAU	64800	NAY	1089Z	CAFE, RESTAURANT, FABRICATION DE PLATS CUISINES A EMPORTER.	NON	NON	Activité peu importante	OUI	PRESCRIPTIONS
LE SAINT GEORGES	4 PLACE DE LA FONTAINE D'ARGENT	64800	NAY	5610A	RESTAURANT, VENTE SUR PLACE ET A EMPORTER.	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
NAY AUTO SPORT	7 AVENUE JEAN SEIGNERES	64800	NAY	4511Z	COMMERCE DE VOITURES ET DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	OUI (cuve stockage)	OUI SPH	/	OUI	AUTORISATION
GARAGE PASCAL AUTO	8 TER CHEMIN DE LA MONTJOIE	64800	NAY	4520A	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS.	OUI (cuve stockage)	OUI SPH	/	OUI	AUTORISATION
LA MIE DE PAIN	2 RUE DE LA POSTE	64800	NAY	5610A	RESTAURATION ET VENTE DE PAINS	OUI (BAG)	A raccorder	Non raccordé au réseau EU (direct	NON POUR L'INSTANT (rejet	PRESCRIPTIONS
CAFE MODERNE	9 ALLEES CHANZY	64800	NAY	5630Z	CAFÉ, RESTAURANT.	NON	NON	Bar	OUI	PRESCRIPTIONS
BOUCHERIE CHARCUTERIE	10 RUE DES PYRENEES	64800	NAY	4722Z	BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR..	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
CAFE DES HALLES	7 RUE DU MARECHAL JOFFRE	64800	NAY	5610C	CAFE, BAR, BRASSERIE	NON	NON	Activité très faible	OUI	PRESCRIPTIONS
CHEZ LUDO	2 RUE NOTRE DAME	64800	NAY	5610C	FABRICATION ET VENTE DE PIZZAS SUR PLACE ET A EMPORTER	NON	NON	Activité peu importante, impact	OUI	PRESCRIPTIONS
FOYER RESTAURANT MUNICIPAL	6 RUE DES PYRENEES	64800	NAY		RESTAURANT MUNICIPAL	OUI (BAG)	NON	/	OUI	AUTORISATION
CHEZ BERNATOU	34 BIS RUE DES PYRENEES	64800	NAY	1071C	BOULANGERIE PÂTISSERIE	NON	NON	/	OUI	SANS OBJET
DISTRI PIZZA BIO	RUE MARECHAL FOCH	64800	NAY	5610C	FABRICATION ET VENTE DE PIZZA A EMPORTER ET A CONSOMMER SUR PLACE	NON	NON	/	OUI	SANS OBJET
LES DEUX PALMIERS	20 PLACE MARCADIEU	64800	NAY	5610A	ORGANISATION DE RÉCEPTION, MARIAGES, SÉMINAIRES, BUFFETS ET COCKTAILS. RESTAURANT, BRASSERIE, SALON DE THÉ.	NON	OUI	HUILE STOCKEE EN BIDON PUIS	OUI	PRESCRIPTIONS
AUX DELICES NAYAIS	3 PLACE DE LA REPUBLIQUE	64800	NAY	1071C	PÂTISSERIE, BOULANGERIE, TRAITEUR	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
GARAGE BELLOCQ	14 B RUE CAPDEBAT	64800	PARDIES PIETAT	4520A	ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS	OUI (cuve stockage)	OUI SPH	/	OUI	AUTORISATION
CHEZ ABEL	10 RUE CAPDEBAT	64800	PARDIES PIETAT	5510Z	RESTAURANT, HÔTEL, TRAITEUR, ORGANISATION DE REPAS ET COCKTAILS.	NON	OUI à équiper	/	OUI	PRESCRIPTIONS
BOULANGERIE LASTAPIS	5, rue Mal Joffre	64800	NAY		BOULANGERIE PÂTISSERIE	NON	NON	Point de vente uniquement.	OUI	SANS OBJET
MAISONGROSSE Fabien	17 RUE DES PYRENEES	64800	ASSON	1071C	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	OUI (bac dégraisseur)	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
LES COLCHIQUES	RUE DE L'EGALITE	64510	BORDES	8710A	MAISON DE RETRAITE ET DE CONVALESCENCE	NON	OUI	/	OUI	PRESCRIPTIONS
EHPAD ST JOSEPH DE NAY	PLACE MARCADIEU	64800	NAY	8710A	MAISON DE RETRAITE ET DE CONVALESCENCE	NON	NON	/	OUI	PRESCRIPTIONS
EHPAD JEANNE ELISABETH ST ANDRE D'IGON	49 bis AVENUE DU PIC DU MIDI	64800	IGON	8710A	MAISON DE RETRAITE ET DE CONVALESCENCE	OUI (Bac dégraisseur)	NON	uniquement de la plonge (pas de	OUI	PRESCRIPTIONS
LE CLOS MONTREUIL	Chemin de Montreuil	64800	NAY	8710A	MAISON DE RETRAITE ET DE CONVALESCENCE	NON	NON	Pas de fabrication de repas	OUI	PRESCRIPTIONS
SODEXO	chemin Vignau	64510	BORDES		RESTAURANT D'ENTREPRISES	A faire	?	/	OUI	AUTORISATION + CONVENTION
TURBOMECA	AVENUE JOSEPH SZYDLOWSKI	64510	BORDES		INDUSTRIE AERONAUTIQUE	prétraitements spécifiques	NON	convention en cours	OUI	AUTORISATION + CONVENTION

STEP DE MONTAUT 2023

DATE	Pluvio (mm)	VOLUME ENTREE m³/j	ENTREE STEP															VOLUME SORTIE m³/j	SORTIE STEP															RENDMENT EPURATOIRE						VALEUR LIMITE REJET / ARRETE			
			mg/L						Kg/J						RAPPORT				EH			mg/L						Kg/J															
			DCO	DBO5	MES	p	NK	NH4	DCO	DBO5	MES	p	NK	NH4	DCO/DBO5	DCO	DBO5		MES	DCO	DBO5	MES	p	NK	NH4	DCO	DBO5	MES	p	NK	NH4	DCO	DBO5	MES	p	NK	NH4	DCO	DBO5	MES	p	NK	NH4
04/01/2023	0	92	1096	330,00	496,00	14,40	120,00	89,40	100,83	30,36	45,63	1,32	11,04	8,22	Attention	3,321	840	506	507	103	28,7	1,4	3,2	2,61	11,90	9,12	2,96	0,14	0,33	0,27	1,23	0,94	97%	100%	99%	82%	90%	90%					
03/02/2023	0	90	853	390,00	392,00				76,77	35,10	35,28	0,00	0,00	0,00	BON	2,187	640	585	392	95	24	1,9	2			2,28	0,18	0,19	0,00	0,00	0,00	97%	100%	99%				DBO5	25	93,75	7,50		
02/03/2023	0	96,3	1530	650,00	693,00	16,50	128,00	73,20	147,34	62,60	66,74	1,59	12,33	7,05	BON	2,354	1228	1043	742	97,5	43,2	2,9	3,6	4,46	13,90	10,60	4,21	0,28	0,35	0,43	1,36	1,03	97%	100%	99%	73%	89%	86%	DCO	90	88,75	27,00	
05/04/2023	0	87	1500	410,00	801,00				130,50	35,67	69,69	0,00	0,00	0,00	Attention	3,659	1088	595	774	93	30,7	2,7	4,8			2,86	0,25	0,45	0,00	0,00	0,00	98%	99%	99%				MES	35	94,20	10,50		
04/05/2023	0	87	1560	470,00	732,00	16,60	124,00	82,30	135,72	40,89	63,68	1,44	10,79	7,16	Attention	3,319	1131	682	708	92	46	2,7	7,6	5,53	6,58	4,22	4,23	0,25	0,70	0,51	0,61	0,39	97%	99%	99%	67%	95%	95%	NH4				
07/06/2023	0	85	1860	560,00	870,00				158,10	47,60	73,95	0,00	0,00	0,00	Attention	3,321	1318	793	822	90	27,8	3	4,6			2,50	0,27	0,41	0,00	0,00	0,00	99%	99%	99%				NGL/NK	20	80,00	6,00		
06/07/2023	0	128	967	380,00	474,00				123,78	48,64	60,67	0,00	0,00	0,00	BON	2,545	1031	811	674	132	20,9	0,67	2			2,76	0,09	0,26	0,00	0,00	0,00	98%	100%	100%				Pt	16	40,00	4,80		
09/08/2023	0	80	1060	310,00	482,00				84,80	24,80	38,56	0,00	0,00	0,00	Attention	3,419	707	413	428	85	32,7	0,9	2			2,78	0,08	0,17	0,00	0,00	0,00	97%	100%	100%				EH Nominal STEP		2 000			
07/09/2023	0	82	923	170,00	508,00				75,69	13,94	41,66	0,00	0,00	0,00	Attention	5,429	631	232	463	86	34,7	1,1	2,6			2,98	0,09	0,22	0,00	0,00	0,00	96%	99%	99%				Vol nominal entrée STEP		300			
04/10/2023	4	88	1040	410,00	450,00	12,20	123,00	89,10	91,52	36,08	39,60	1,07	10,82	7,84	BON	2,537	763	601	440	102	29,4	1,4	4,3	8,65	2,39	1,00	3,00	0,14	0,44	0,88	0,24	0,10	97%	100%	99%	29%	98%	99%					
09/11/2023	0	98	916	270,00	376,00				89,77	26,46	36,85	0,00	0,00	0,00	Attention	3,393	748	441	409	109	23,3	3,3	2,1			2,54	0,36	0,23	0,00	0,00	0,00	97%	99%	99%									
06/12/2023	0	81	910	390,00	472,00	10,80	107,00	76,60	73,71	31,59	38,23	0,87	8,67	6,20	BON	2,333	614	527	425	120	22,6	1,2	2	5,86	2,59	1,46	2,71	0,14	0,24	0,70	0,31	0,18	98%	100%	100%	46%	98%	98%					
Moy annuel	0,3	91,2	1184,6	395,0	562,2	14,1	120,4	82,1	107,4	36,1	50,9	0,5	4,5	3,0		3,2	894,8	602,4	565,3	100,4	30,3	1,9	3,4	5,4	7,5	5,3	3,0	0,2	0,3	0,2	0,3	0,2	97,4%	99,5%	99,4%	59,3%	93,9%	93,4%					



STEP ASSAT 2023

DATE	Pluie (mm)	VOLUME ENTREE m³/j	ENTREE STEP															VOLUME SORTIE m³/j	SORTIE STEP															RENDEMENT EPURATOIRE						VALEUR LIMITE REJET / ARRETE			
			mg/L						Kg/J						RAPPORT				EH			mg/L						Kg/J						Paramètres	Moy à ne pas dépasser (mg/L)	Rendement en %	Flux de rejet MAX						
			DCO	DBO5	MES	P	NK	NH4	DCO	DBO5	MES	P	NK	NH4	DCO/DBO5	DCO	DBO5		MES	DCO	DBO5	MES	P	NK	NH4	DCO	DBO5	MES	P	NK	NH4	DCO	DBO5					MES	P	NK	NH4		
05/01/2023	0	663	788		275				522,44		182,33						4354		2026	743	21,5		4,4					15,97		3,27				97%		98%							
26/01/2023	4	652	601	220	221	9,17	77,50	56,00	391,85	143,44	144,09	5,98	50,53	36,51	BON	2,732	3265	2391	1601	680	14,5	1,8	2	2,31	3,58	1,81	9,86	1,22	1,36	1,57	2,43	1,23	98%	99%	99%	75%	95%	97%	DBO5	25	80	58	
08/02/2023	0	639	528		303				337,39		193,62						2812		2151	803	18,6		2				14,94		1,61				96%		99%				DCO	125	75	292	
22/02/2023	1	613	597	270	181	9,46	105,00	69,00	365,96	165,51	110,95	5,80	64,37	42,30	BON	2,211	3050	2759	1233	713	24,8	1,1	2,7	5,26	3,98	1,15	17,68	0,78	1,93	3,75	2,84	0,82	96%	100%	99%	44%	96%	98%	MES	35	90	82	
02/03/2023	0	626	398		175				249,15		109,55						2076		1217	715	44,3		7,8				31,67		5,58				89%		96%				NH4	4		9	
23/03/2023	2	702	1170	440	765	16,10	128,00	87,00	821,34	308,88	537,03	11,30	89,86	61,07	BON	2,659	6845	5148	5967	783	29,4	4	18	3,41	4,39	2,12	23,02	3,13	14,09	2,67	3,44	1,66	97%	99%	98%	79%	97%	98%	NGP	15		35	
04/04/2023	0	652	657		169				428,36		110,19						3570		1224	738	21,9		3,1				16,16		2,29				97%		98%				Pt	8		12	
26/04/2023	0	682	808	350	319	12,00	104,00	85,90	551,06	238,70	217,56	8,18	70,93	58,58	BON	2,309	4592	3978	2417	737	17,4	0,86	3,5	7,47	1,77	1,29	12,82	0,63	2,58	5,51	1,30	0,95	98%	100%	99%	38%	98%	98%	EH Nominal STEP			15 000 EH	
04/05/2023	0	721	980		415				706,58		299,22						5888		3325	761	22,4		5,5				17,05		4,19				98%		99%				Vol nominal entrée STEP			2 558 m3/j	
25/05/2023	5	769	748	330	384	10,60	97,60	74,80	575,21	253,77	295,30	8,15	75,05	57,52	BON	2,267	4793	4230	3281	887	19,4	1,3	4,4	6,51	2,14	1,43	17,21	1,15	3,90	5,77	1,90	1,27	97%	100%	99%	39%	98%	98%	Arrêté 28/05/2015				
06/06/2023	0	785	923		396				724,56		310,86						6038		3454	876	23,4		6,9				20,50		6,04				97%		98%								
28/06/2023	0	1135	707	210	340	7,03	67,60	44,50	802,45	238,35	385,90	7,98	76,73	50,51	Attention	3,367	6687	3973	4288	1267	22,9	2,1	3,8	2,99	1,44	1	29,01	2,66	4,81	3,79	1,82	1,27	97%	99%	99%	57%	98%	98%					
05/07/2023	0	884	769		391				679,80		345,64						5665		3840	1041	14,4		2				14,99		2,08				98%		99%								
27/07/2023	0	646	1040	320	465	12,7	102	68,6	671,84	206,72	300,39	8,20	65,89	44,32	Attention	3,250	5599	3445	3338	718	37,9	1,6	2	8,37	1,31	1	27,21	1,15	1,44	6,01	0,94	0,72	96%	100%	100%	34%	99%	99%					
09/08/2023	0	583	835		393				486,81		229,12						4057		2546	610	48,4		2				29,52		1,22				94%		99%								
30/08/2023	5	846	618	170	248	10,1	99,4	76,6	522,83	143,82	209,81	8,54	84,09	64,80	Attention	3,635	4357	2397	2331	889	34	0,77	2	7,55	1,86	1	30,23	0,68	1,78	6,71	1,65	0,89	94%	100%	99%	25%	98%	99%					
07/09/2023	0	601	492		119				295,69		71,52						2464		795	731	23	3,2					16,81		0,00				95%		100%								
28/09/2023	0	650	1080	460	518	16,60	159,00	122,00	702,00	299,00	336,70	10,79	103,35	79,30	BON	2,348	5850	4983	3741	725	32,7	0,95	5,6	7,26	1,98	1	23,71	0,69	4,06	5,26	1,44	0,73	97%	100%	99%	56%	99%	99%					
04/10/2023	2	631	560		129				353,36		81,40						2945		904	692	21,6		3,1				14,95		2,15				96%		98%								
24/10/2023	0	633	471	190	132	9,33	120,00	77,00	298,14	120,27	83,56	5,91	75,96	48,74	BON	2,479	2485	2005	928	740	25,7	1	3	6,65	2,26	1	19,02	0,74	2,22	4,92	1,67	0,74	95%	99%	98%	29%	98%	99%					
09/11/2023	7	788	848		335				668,22		263,98						5569		2933	899	22,9		3,4				20,59		3,06				97%		99%								
23/11/2023	0	950	636	220	281	8,85	85,20	63,20	604,20	209,00	266,95	8,41	80,94	60,04	BON	2,891	5035	3483	2966	1073	26,8	1,9	5,3	4,71	2,92	1,75	28,76	2,04	5,69	5,05	3,13	1,88	96%	99%	98%	47%	97%	97%					
06/12/2023	0	1390	585		316				813,15		439,24						6776		4880	1441	16,5		3,2				23,78		4,61				97%		99%								
20/12/2023	11	1646	929	240	459	7,79	62,20	40,50	1529,13	395,04	755,51	12,82	102,38	66,66	Attention	3,871	12743	6584	8395	1730	17,8	1,9	4,6	0,95	2,53	1,58	30,79	3,29	7,96	1,64	4,38	2,73	98%	99%	99%	88%	96%	96%					
Moy annu	2	786,96	740,33	289	322	11,09	104,12	74,96	587,56	211,59	261,68	8,11	76,15	54,88		2,74	4896	3526	2908	875	25,09	1,72	4,36	5,68	2,51	1,32	21,09	1,35	3,66	4,64	2,05	1,10	96,33%	99,43%	98,64%	47,54%	97,49%	98,12%					



Annexe 8 : Indicateurs de performance

➤ **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale :**

DESCRIPTION		NOTATION	VALEUR 2017
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX		15 pts	15 pts
VP.250	Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...) et les points d'auto-surveillance du réseau.	Oui → 10 pts	10 pts
		Non → 0 pt	
VP.251	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux.	Oui → 5 pts	5 pts
		Non → 0 pt	
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX		30 pts	30 pts
(calculée seulement si 15 points sont obtenus à la partie A)			
VP.252[1]	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques.	Oui → 10 pts	10 pts
		Non → 0 pt	
VP.253 ²	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.	0 à 5 pts	90% → 4 pts
VP.254 ²	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique).	Oui / Non	Oui
VP.255	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose.	0 à 15 pts	90% → 14 pts
	Les points du paramètre VP.255 sont acquis si le paramètre VP.252 est validé (→ Oui).		
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX		75 pts	70 pts
(calculée seulement si 40 points sont obtenus aux parties A+B)			
VP.256	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie.	0 à 15 pts	80% → 13 pts
VP.257	Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage...).	Oui → 10 pts	10 pts
		Non → 0 pt	
VP.258	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée).	Oui → 10 pts	0 pt
		Non → 0 pt	
VP.259	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux.	Oui → 10 pts	5 pts
		Non → 0 pt	
VP.260	Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) pour chaque tronçon du réseau.	Oui → 10 pts	10 pts
		Non → 0 pt	
VP.261	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent.	Oui → 10 pts	10 pts
		Non → 0 pt	
VP.262	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).	Oui → 10 pts	10 pts
		Non → 0 pt	
TOTAL		120 pts	115/120

Modalités d'attribution des points pour le paramètre VP.253 : 50%≥VP.253 → 0 pt ; 60%≤VP.253<70% → 1 pt ; 70%≤VP.253<80% → 2 pts ; 80%≤VP.253<90% → 3 pts ; 90%≤VP.253<95% → 4 pts ; 95%≤VP.253 → 5 pts. Modalités d'attribution des points pour le paramètre VP.255 (les mêmes modalités sont appliquées pour le paramètre VP.256) : 50%>VP.255 → 0 pt ; 50%≤VP.255<60% → 10 pt ; 60%≤VP.255<70% → 11 pt ; 70%≤VP.255<80% → 12 pts ; 80%≤VP.255<90% → 13 pts ; 90%≤VP.255<95% → 14 pts ; 95%≤VP.255 → 15 pts¹

¹ 1[1] Les 10 points du paramètre VP.252 sont acquis si les conditions suivantes sont remplies :

- Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code (VP.252) et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées (VP. 253)
- La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (VP. 254)

Indice de connaissance de rejet au milieu naturel :

DESCRIPTION	NOTATION	VALEUR 2017
PARTIE A : ELEMENTS COMMUNS A TOUS LES TYPES DE RESEAUX	100 pts	90 pts
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).	Oui → 20 pts	15 pts
	Non → 0 pt	
Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).	Oui → 10 pts	10 pts
	Non → 0 pt	
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.	Oui → 20 pts	15 pts
	Non → 0 pt	
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	Oui → 30 pts	30 pts
	Non → 0 pt	
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	Oui → 10 pts	10 pts
	Non → 0 pt	
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	Oui → 10 pts	10 pts
	Non → 0 pt	
LES PARTIES B ET C SONT COMPTABILISEES SEULEMENT SI, AU MOINS, 80 POINTS SONT OBTENUS POUR LA PARTIE A		
PARTIE B : POUR LES SECTEURS EQUIPES EN RESEAUX SEPARATIFS OU PARTIELLEMENT SEPARATIFS	10 pts	0 pt
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.	Oui → 10 pts	0 pt
	Non → 0 pt	
PARTIE C : POUR LES SECTEURS EQUIPES EN RESEAUX UNITAIRES OU MIXTES	10 pts	5 pts
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	Oui → 10 pts	5 pts
	Non → 0 pt	
TOTAL	120 pts	95/120



Référence à rappeler
 Occupant :
 N° du contrat :
 Clé de sécurité :

Adresse du lieu desservi :

CCPN - Service Eau et Assainissement
 250 rue Monplaisir - 64800 BENEJACQ
 Tél : 05.59.61.11.82
 SIRET : 24640175600126

Destinataire de la facture

Service Client :
 Lundi au Vendredi de 8h30 - 12h00 et de 13h30 - 17h00
 Service Astreinte : 05.59.61.11.82 (Tapez 2) le soir après 17h00 - Week-end et jours Fériés.
 Mail : accueil.seapan@paysdenay.fr
<https://portailabonnes.paysdenay.fr>

LES CONSEILS DU SERVICE

Un contrôle régulier de l'index de votre compteur permet :
 - De détecter les fuites éventuelles,
 - De surveiller votre consommation.

Facture réelle n° 2023-EA-00-..... du 12/10/2023

Eau et Assainissement

Période de consommation du 26/09/2022 au 26/09/2023
 Abonnement du 01/01/2023 au 31/12/2023

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

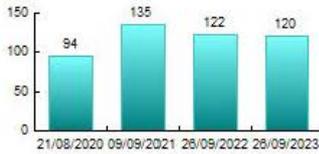
Votre consommation d'eau **120 m³**
 Prix TTC du litre d'eau (hors abonnements) : 0,00401 €

	Montants
Abonnement	129,91
Consommation	480,65

Total de la facture **610,56**
Prélèvements et avances à déduire **-480,00**

Somme prélevée le 10/11/2023 **130,56 €**

Historique de consommation



EAU CC PAYS DE NAY
Exercice : 2023/0
N° facture : 164919
Montant : **130,56 €**

Prélèvements	
10/11/2023	130,56
Echéancier	
10/01/2024	51,00
10/03/2024	51,00
10/05/2024	51,00
10/07/2024	51,00
10/09/2024	51,00
10/02/2024	51,00
10/04/2024	51,00
10/06/2024	51,00
10/08/2024	51,00
10/10/2024	51,00

Date de prélèvement : 10/11/2023

Mandat de prélèvement SEPA :
 ICS :
 RUM :
 BIC :
 IBAN :



CECI EST UN TALON DE PRELEVEMENT

NE PAS REGLER

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_39-DE

Facture réelle n° 2023-EA-00-16491 du 12/10/2023

Point de consommation	N° série compteur	Diam.	Relevé le	CR	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso. en m3
5118005072001	G14BA039702M	15	28/11/2022	R	430	455			25
	H22UA418941	15	26/09/2023	A			0	95	95
Consommation totale									120

Consommation facturée (m3) 120

Détail de votre facture	Tarif	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
Distribution de l'eau				232,58	12,79	245,37
Abonnement Eau	01/01/2023	1 x 365 j	365 jours	35,00000	70,58	3,88 (5.5%) 74,46
Redevance EAU	01/01/2023		120 m3	1,25000	150,00	8,25 (5.5%) 158,25
Redevance Préservation ressources	01/01/2023		120 m3	0,10000	12,00	0,66 (5.5%) 12,66
Collecte des eaux usées				264,01	26,40	290,41
Abonnement Assainissement	01/01/2023	1 x 365 j	365 jours	25,00000	50,41	5,04 (10%) 55,45
Redevance Assainissement	01/01/2023		120 m3	1,78000	213,60	21,36 (10%) 234,96
Organismes publics				69,60	5,18	74,78
Redevance Pollution	01/01/2023		120 m3	0,33000	39,60	2,18 (5.5%) 41,78
Redevance Modernisation des Réseaux	01/01/2023		120 m3	0,25000	30,00	3,00 (10%) 33,00
Total de votre facture				566,19	44,37	610,56
Prélèvements et avances à déduire				-445,30	-34,70	-480,00
Montant total à payer				120,89	9,67	130,56

Commentaires

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, R.2342-4, R.3342-S-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales par Mr PETCHOT-BACQUE, Président de la CCPN.

MODES DE PAIEMENT

- En Prélèvement automatique à Échéance ou Mensuel (pour régler les factures suivantes) : remplir le formulaire correspondant disponible au bureau du Service Eau et Assainissement ou le télécharger sur le site internet www.seapan.fr.

- Par Internet : connectez-vous sur le site www.seapan.fr ou www.payfp.gouv.fr en renseignant les références suivantes :

Identifiant Collectivité : 020203

Référence : 2023-EA-00-16491

- Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) : datez et signez le TIP dans le cadre prévu à cet effet. Ne modifiez jamais le montant du TIP. Si la mention « JOIGNEZ UN RIB » figure dans la partie supérieure gauche du TIP, ou si vos coordonnées bancaires ont changé, n'oubliez pas de joindre un RIB, RIP, RICE ou IBAN sans utiliser de trombone ou d'adhésif, sans plier, sans agraffer et sans aucun autre document. Envoyer votre règlement au moyen de l'enveloppe jointe, affranchie au tarif lettre, en prenant garde de bien faire apparaître l'adresse du centre d'encaissement dans la fenêtre.

- Par chèque bancaire ou postal : envoyer votre paiement au centre d'encaissement des Finances Publiques à l'aide de l'enveloppe retour ci-jointe, affranchie au tarif en vigueur. Votre règlement doit être libellé à l'ordre du Trésor Public. Ne modifiez jamais le montant du TIP. Joindre obligatoirement le volet TIP non signé à votre chèque, sans utiliser de trombone ou d'adhésif, sans plier, sans agraffer. Ne joignez aucun autre document à votre règlement.

- Par Virement : sur le compte de la Trésorerie de Nay : FR57 3000 1006 22D6 4900 0000 056/ BIC : BDFEFPCCCT. Précisez dans la zone « Objet/Libellé » : « Eau _ CCPN » puis le n° de la facture indiquée au recto.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

- Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur votre facture ou une réclamation à formuler, adressez-vous au SEAPaN dont les coordonnées et horaires d'ouverture figure au recto.

- En cas de difficultés de paiement de cette facture, vous devez vous adresser dans les meilleurs délais à la Trésorerie de Nay, 8 bis Cours Pasteur BP 41, 64800 NAY. Horaires d'ouverture au public : Lundi, mardi et jeudi : de 9h à 12h et de 13h à 15h 30.

VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant le Tribunal d'Instance (ou de Tribunal de Grande Instance, au-delà de 10000€).



Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2020, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,19 euros TTC/m³. Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 503 euros par an et une mensualité de 42 euros en moyenne. (Données SISPEA 2019)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS - des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

Ed. mars 2022

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 254 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

<p>0,10 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés</p>	<p>2,00 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés</p>	<p>65,90 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)</p>
<p>11,05 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits</p>	<p>100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2021</p>	<p>1,75 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs</p>
<p>2,50 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants</p>	<p>4,20 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques</p>	<p>12,50 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau</p>

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Adour-Garonne.

<p>5,50 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau</p>	<p>7,30 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information)</p>	<p>34,40 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales</p>
<p>9,40 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture</p>	<p>100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2021</p>	<p>19,90 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable</p>
<p>5,90 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	<p>0,7 € pour la coopération décentralisée</p>	<p>16,90 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).</p>

Avec France Relance (État), l'agence a consacré 47,4 millions d'euros pour les investissements dans le domaine de l'eau.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6000 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 313,7 millions d'euros d'aides.

60% de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 60 Millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 10 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.



www.eau-grandsudouest.fr

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions d'habitants,
30 % vivent en habitats éparés.

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Agence de l'eau Adour-Garonne Siège

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99
Départements 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86

et
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00
Départements 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90
Départements 40 • 64 • 65

Garonne Amont

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00
Départements 12 • 30 • 46 • 48
et
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80
Départements 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site
enimmersion-eau.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE - BUDGET PRINCIPAL (HABITAT)

Délibération n° D_2024_0701_40

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget en matière d'habitat :

- Pour prévoir des crédits supplémentaires à l'opération 74 « Projets habitat ». Le budget 2024 prévoyait une inscription de 78 000,00 euros à cette opération.
- Pour ajuster les crédits prévus en fonctionnement : concerne les prestations d'un AMO en matière d'habitat et en vue de la réalisation d'une étude « Gens du voyage ». Le budget 2024 prévoyait une inscription de 26 000,00 euros en fonctionnement.

DÉPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2041412 (204) – op 74 – fonction 50 Bâtiments et installations	143 900,00		
2111 (21) – op 79 – fonction 79 Terrains nus	-63 900,00		
2111 (21) – op 81 – fonction 50 Terrains nus	-80 000,00		
Section FONCTIONNEMENT			
611 (011) – fonction 020 Contrats de prestations de services	-23 000,00		
611 (011) – fonction 50 Contrats de prestations de services	13 250,00		
617 (011) – fonction 50 - Études et recherches	9 750,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_40-DE



Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la

Communauté de Communes du Pays de
Nay Christian PETCHOT-BACQUÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. PETCHOT-BACQUE', written over a blue diagonal line that spans across the signature and date fields.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

AVANCE DE TRÉSORERIE DU BUDGET ANNEXE 60010 EAU AU BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT

Délibération n° D_2024_0701_41

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Considérant que les budgets annexes eau (60010) et assainissement (60009) disposent chacun d'un compte de trésorerie qui leur est propre (compte 515) ;

Considérant que la redevance d'assainissement est facturée en même temps que l'eau potable ;

Considérant que l'ensemble des recettes facturées est versé sur le budget annexe eau potable 60010 et que le reversement de la part assainissement au budget annexe 60009 intervient avec un décalage de plusieurs mois ;

Il est proposé d'autoriser des avances non budgétaires de trésorerie du budget annexe 60010 eau vers le budget 60009 assainissement.

Ces avances pourraient être réalisées dans les conditions suivantes :

- Montant maximum de l'avance : 500 000,00 euros (cinq-cent-mille euros)
- Durée maximum de l'avance : 12 mois à compter du versement
- Déblocages et remboursements en fonction des besoins.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'autoriser le versement d'avances non budgétaires de trésorerie du budget annexe 60010 eau vers le budget 60009 assainissement.
- FIXE** à 500 000,00 euros (cinq-cent-mille euros) le montant maximum de l'avance.
- AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent : mouvements de fonds, déblocages et remboursements.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_41-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

REMBOURSEMENT DE FRAIS À UN AGENT

Délibération n° D_2024_0701_42

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Considérant qu'il a été demandé à un agent d'effectuer une visite médicale d'aptitude préalable à son embauche auprès d'un médecin agréé.

Considérant que l'agent a payé la somme de 26,50 euros pour cette visite médicale avec ses propres deniers et qu'il n'a pas perçu de remboursement de l'assurance maladie.

Vu la demande de M. GARNIER Marc, chef de projet transition climatique, d'obtenir remboursement auprès de la Communauté de communes.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 60000 de l'exercice 2024.

Après avis favorable de la Commission Finances du 19/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de rembourser à M. GARNIER Marc la somme de 26,50 euros pour cette visite médicale.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUÉ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CRÉATION EMPLOI SAISONNIER

Délibération n° D_2024_0701_43

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Service Jeunesse :

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi saisonnier complémentaire au sein du service jeunesse pour pouvoir répondre à un besoin occasionnel pendant la période estivale 2024. Un camp est programmé du 03 au 07 Juillet 2024, Pour ce faire un recrutement en job d'été est envisagé,

De ce fait, il est proposé la création d'1 emploi saisonnier d'adjoint d'animation à temps complet du 03 Juillet au 07 juillet 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

il sera pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-2° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Service Office de Tourisme:

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi saisonnier complémentaire au sein du service de l'Office de tourisme pour pouvoir répondre à un besoin occasionnel du 1^{er} au 30 septembre 2024.

Pour ce faire un poste en job d'été sera prolongé.

De ce fait, il est proposé la création d'1 emploi saisonnier d'adjoint administratif à temps complet du 1^{er} au 30 septembre 2024.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

il sera pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-2° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 20/06/2024

Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création des emplois saisonniers suivants:
- pour le service Jeunesse : un emploi d'adjoint d'animation à temps complet du 03 au 07 Juillet 2024,
- pour l'Office de tourisme : un emploi d'adjoint administratif à temps complet du 01 au 30 septembre 2024.

PRÉCISE que ces emplois assimilés à la Catégorie C seront dotés de l'Indice majoré 366 de la fonction publique.

AUTORISE le Président à signer les contrats et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_43-DE



Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 05/07/2024
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1 JUILLET 2024

Date de convocation : 25 juin 2024
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 33
Nombre de délégués votants : 39
Nombre de pouvoirs : 6

Publication : le 9 juillet 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 01 juillet 2024 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Michel AURIGNAC (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROcq (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Marc LABAT (IGON), Didier PARGADE (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Julie SARTHOU (NARCASTET), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Alain DEQUIDT (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Michel AURIGNAC
Ena PUYOU (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Katty BROGNOLI (FERRIERES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Guy CHABROUT (NAY) à Stéphane VIRTO
Pascale DURAND (NAY) à Bruno BOURDAA

Étaient absents ou excusés :

Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Audrey VANHOOREN (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Françoise PUBLIUS (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Serge CASTAIGNAU

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Délibération n° D_2024_0701_44

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,

Considérant les besoins temporaires dans certains service de la collectivité,

Piscine Nayeo :

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi temporaire d'ETAPS pour pouvoir répondre aux attentes des usagers en matière d'accompagnement pédagogique des scolaires , de surveillance des bassins et de cours d'aquaformes notamment.

De ce fait, il est proposé la création d'un poste sur le grade d'ETAPS à temps complet à compter du 18 septembre 2024 pour une durée d'1 an,

Petite enfance :

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi temporaire d'auxiliaire de puériculture (volante) pour pouvoir répondre à l'accompagnement des organisations des services de direction, des présences modes de garde d'enfants et Laep.

Pour ce faire, il est proposé la création d'un poste sur le grade d'auxiliaire de puériculture à compter du 19 Août 2024 pour une durée d'1 an,

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique B.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 389 à 415. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du
Après avis favorable du Bureau communautaire du 24/06/2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** la création des emplois non permanents suivants :
- au sein de la piscine Nayeo, un poste à temps complet d'ETAPS à compter du 18 septembre 2024.
 - au sein du service Petite enfance, un poste à temps complet d'auxiliaire de puériculture pour une durée d'1 an à compter du 19 août 2024.
- FIXE** la rémunération de ces emplois par référence à l'indice brut 389 à 415 de la fonction publique, pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.
- AUTORISE** le Président à signer les contrats correspondants et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240704-D_2024_0701_44-DE



Le Président

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN

Date : 05/07/2024

Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay Christian PETCHOT-BACQUÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CPB', written over a diagonal blue line.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr